





ORDONNANCE  
DE LA  
MARINE



LE ROY  
TOM I I



Universidad de Perisic  
Biblioteca







NOUVEAU  
COMMENTAIRE  
SUR  
L'ORDONNANCE  
DE LA  
MARINE,

*Du mois d'Août 1681.*

Par M. \*\*\*. Avocat en Parlement.

«—————»  
TOME SECOND.  
«—————»



A MARSEILLE,

Chez JEAN MOSSY, Imprimeur du Roi, de  
la Marine, & Libraire au Parc.

A PARIS,

Chez NYON Aîné, Libraire.

«—————»  
M. DCC. LXXX.

*Avec Approbation & Privilège du Roi.*





---

---

# TABLE

*Des Livres & des Titres de  
l'Ordonnance, contenus dans  
ce second Volume.*

---

## SUITE DU LIVRE TROISIEME

<b>T</b> IT. QUATRIEME. De l'engagement & des loyers des Matelots.	pag. 1
TIT. V. Des contrats à la grosse aventu- re, ou a retour de voyage.	71
TIT. VI. Des assurances.	86
TIT. VII. Des Avaries.	151
TIT. IX. Des Prises.	177
TIT. X. Des Lettres de marque ou de re- présailles.	289
TIT. XI Des Testamens & de la succession de ceux qui meurent en mer.	298

---

## LIVRE QUATRIEME.

*De la police des Ports, Côtes,  
Rades & Rivages de la Mer.*

TIT. I. Des Ports & Havres.	310
TIT. II. Du Maître du Quai.	328.



IV. TABLE DES TITRES.

TIT. III. Des Pilotes Lamaneurs ou Locmans. 334

TIT. IV. Du Lestage & Délestage. 346

TIT. V. Des Capitaines Gardes-Côtes. 351

TIT. VI. Des personnes sujettes au guet de la mer. 354

TIT. VII. Du rivage de la mer. 360

TIT. VIII. Des Rades. 362

TIT. IX. Des Naufrages, bris & échouemens. 366

TIT. X. De la coupe des varech ou vraieq, sart ou gouesmons 407

LIVRE CINQUIEME.

De la pêche qui se fait en Mer.

TIT. I. De la liberté de la pêche. 411

TIT. II. Des diverses especes de Reits ou Filets. 414

TIT. III. Des Parcs & Pêcheries. 425

TIT. IV. Des Madragues & Bordigues. 443

TIT. V. De la pêche du Hareng. 449

TIT. VI. De la pêche des Morues. 454

TIT. VII. Des Poissons Royaux. 464

TIT. VIII. Des Pêcheurs. 466

Fin de la Table du Tome second.

TABLE

Des Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, & Réglemens, rapportés dans ce second Volume, par ordre alphabétique de matieres.

Assurances.

1732. 12 Août. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, concernant le Contrôle des Contrats & Polices d'assurance. 87

1779. 17 Août. Déclaration du Roi, concernant les assurances. 496

Bâtimens Anglois.

1778. 28 Juin. Arrêt concernant les Bâtimens Anglois détenus dans les Ports du Royaume, en vertu des ordres de Sa Majesté, &c. 199

Bleds, Farines & Grains.

1775. 12 Oct. Arrêt portant règlement pour le transport des Bleds, Farines & autres Grains, d'un port à un autre port de France, & qui attribue la connoissance des contraventions à MM. les Intendans des Provinces. 473

Bureau des Classes.

1728. 28 Mai. Règlement au sujet des Classes. 110



## T A B L E

### Capitaines des Vaisseaux du Roi & Corsaires.

1696. 17. Mars. Ordonnance du Roi, portant défenses aux Capitaines commandans les Vaisseaux de Sa Majesté, ou aux Corsaires François, de tirer le coup de semonce, sous autre pavillon, que sous celui de France. 209

### Conduite des Gens de Mer.

1743. 1. Août. Ordonnance du Roi, portant règlement pour les fraix de conduite des gens de mer. 20

### Congés des Equipages.

1728. 18 Décemb. Déclaration du Roi, portant défenses aux Capitaines de congédier, dans les pays étrangers, aucuns Matelots de leurs équipages. 13

1734. 19 Janv. Arrêt qui interprète la Déclaration du Roi ci-dessus, & en ordonne l'exécution. 16

### Courses sur les Ennemis.

1778. 24 Juin. Déclaration, concernant la course sur les ennemis de l'Etat. 178

### Désarmement aux Isles de l'Amérique.

1742. 19 Juil. Ordonnance du Roi concernant le désarmement aux Isles de l'Amérique. 18

### Etats-unis de l'Amérique.

1778. 6 Février. Traité d'amitié & de commerce.

DES EDITS, &c. vij  
ce, conclu entre le Roi, & les Etats-unis de l'Amérique. 476

1778. 26 Juil. Déclaration du Roi, concernant l'abolition du droit d'aubaine, convenu entre le Roi de France & les Etats-unis de l'Amérique. 494

### Invalides.

1720. Juil. Edit du Roi, concernant les Invalides de la Marine. 26

1722. 12 Juil. Déclaration du Roi, concernant l'établissement des Invalides de la Marine. 65

### Matelots des Corsaires.

1704. 18 Juin. Ordonnance du Roi, pour les Matelots des Corsaires, au sujet des prises faites après avoir tiré le coup d'assurance sous pavillon étranger. 209

### Matelots, par voie du sort.

1779. 3 Janv. Ordonnance du Roi, pour augmenter de 11500 hommes, le nombre des Matelots classés, dans les différentes Provinces limitrophes de la mer. 529

### Milices Garde-Côtes.

1778. 23 Décemb. Ordonnance du Roi, concernant les Milices Gardes-côtes, & leur nouvelle forme. 500

### Patrons Pêcheurs.

1738. 16 Mai. Arrêt qui maintient les Prud'hommes des Patrons Pêcheurs, dans les mers de Marseille, dans le droit de connoître de tous les cas concernant la police des Pêcheurs, tant François qu'Etrangers. 470



T A B L E  
Prêt aux Matelots.

1745. 1. Nov. Ordonnance du Roi, portant défenses de rien prêter, pendant le cours des voyages, aux Matelots, & de former aucune action sur leur solde, &c. 24

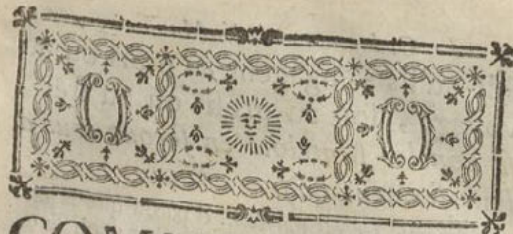
*Prises ou Rançon des Vaisseaux.*

1706. 27 Janv. Règlement concernant les rançons des bâtimens pris en mer. 226  
1695. 9 Mars. Règlement pour l'instruction & jugement des prises. 231  
1710. 30 Août. Autre Règlement sur les pillages des Prises. 239  
1744. 23 Avril. Autre Règlement pour l'établissement du Conseil des prises. 234  
1757. 15 Mars. Arrêt, portant règlement pour les marchandises des prises, &c. 262  
1778. 27 Août. Autre Arrêt portant Règlement sur les prises, &c. 270

*Vaisseaux neutres, en temps de guerre.*

1778. 26 Juill. Règlement concernant la navigation des Vaisseaux neutres, en temps de guerre. 260

Fin de la table des Déclarations, Edits, &c. contenus dans le Tome second.



COMMENTAIRE  
SUR  
L'ORDONNANCE  
DE LA  
MARINE,  
Du mois d'Août 1681.

LIVRE TROISIEME.

TITRE QUATRIEME.  
De l'Engagement & des Loyers des  
Matelots.

ARTICLE PREMIER.

Les conventions des Maîtres avec les gens de leur Equipage seront rédigées par écrit (&), & en contiendront toutes les conditions,  
Tome II.



2 Ordonnance de la Marine ,  
 soit qu'ils s'engagent au mois ou au  
 voyage , soit au profit ou au frêt ,  
 si non les Matelots en seront crus à  
 leur serment (a).

(a) Seront rédigés par écrit. Il paroît que la disposition de notre article ne peut plus avoir lieu, depuis que, par divers arrangemens résultans des Edits & Réglemens qui se trouvent *suprà*, à l'art. 3 du titre 7 au liv. 2 des Matelots, il n'y a plus que le rôle d'équipage ou l'usage, qui sert à décider toutes les contestations qui peuvent s'élever sur les conditions de l'engagement, tant des Matelots à l'égard du Maître, que du Maître lui-même avec le Propriétaire du Navire.

(a) Si non les Matelots en seront crus à leur serment. Le Matelot ne seroit cru à son serment que dans deux cas; le premier, si, à défaut de convention par écrit ou avant que d'avoir passé en revue, le Propriétaire ou le Maître alléguoit une convention verbale, contraire à l'usage qui sert alors de règle & tient lieu de titre. Mais si de son côté le Matelot soutenoit avoir fait une convention contraire aussi à l'usage, le Propriétaire ou le Maître en seroit cru à son serment, parce que dans tous ces cas la preuve par témoins n'est pas recevable. Ainsi jugé à l'Amirauté de Marseille au mois de Janvier 1750, *scilicet* entre le Maître & les Gens de l'Equipage d'un Navire étranger, parce qu'ils ne sont pas soumis à notre Ordonnance; jugé encore à Marseille le 23 Juillet 1748. Le second cas où le Matelot doit être cru à son serment, est celui où le Maître prétend lui avoir payé ses salaires hors de la présence du Commissaire aux Classes, mais si le Maître prétend avoir payé les salaires hors la présence du Commissaire, dans le cas où il en a

L. III. T. IV. des Loyers des Mat. A. 1. 3  
 roit eu le droit, c'est à lui à qui on doit déférer le serment, parce que l'on seroit alors aux termes du droit commun. Ainsi jugé à l'Amirauté de de Marseille le 21 Mai 1748.

ART. II.

Les Matelots ( b ) ne pourront charger aucune marchandise pour leur compte, sous prétexte de portée ni autrement [c], sans en payer le frêt, s'il n'en est fait mention dans leur engagement (d).

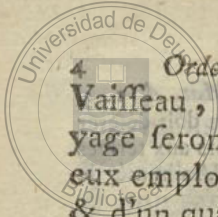
(b) Les Matelots, aussi-bien que les autres Officiers du Navire, suivant la disposition de l'article 21 de ce titre.

[c] Sous prétexte de portée ni autrement. Ces portées de Mariniers ne sont plus en usage; il n'y a absolument que ce qui peut entrer dans le coffre d'un chacun qui soit exempt de frêt.

(d) S'il n'en est fait mention dans leur engagement. Ceci ne regarde plus aujourd'hui que le Capitaine & les Officiers Majors, qui non-seulement sont exempts du frêt comme les Matelots pour les marchandises qui peuvent entrer dans leur coffre; mais encore on leur permet de charger une certaine quantité de marchandises dans le Navire avec même exemption de frêt.

ART. III.

Si le voyage est rompu par le fait des Propriétaires (e), Maîtres ou Marchands, avant le départ du



4 *Ordonnance de la Marine ;*  
 Vaiffeau , les Matelots loués au voyage seront payés des journées par eux employées à équiper le Navire , & d'un quart de leur loyer ; & ceux engagés au mois seront payés en proportion eu égard à la durée ordinaire du voyage. Mais si la rupture arrive après le voyage commencé , les Matelots loués au voyage , seront payés de leurs loyers en entier ; & ceux loués au mois , des loyers dûs pour le temps qu'ils auront servi , & pour celui qui leur sera nécessaire à s'en retourner au lieu du départ du Vaiffeau ; les uns & les autres seront en outre payés de leur nourriture jusqu'au même lieu.

[e] *Par le fait des Propriétaires.* Notre article distingue deux cas touchant le voyage rompu par le fait des Propriétaires ; le premier avant le départ du Vaiffeau , & le second après le voyage commencé ; & sa disposition dans l'un & dans l'autre cas est si claire qu'elle n'a pas besoin d'explication.

ART. IV.

*En cas d'interdiction de commerce [f] avec le lieu de la desti-*

L. III. T. IV. *des loyers des Mat. A. 4. 3*  
*nation du Vaiffeau [g]* , avant le voyage commencé , il ne sera dû aucuns loyers aux Matelots engagés au voyage ou au mois , & ils seront seulement payés des journées par eux employées à équiper le Bâ-timent ; & si c'est pendant le voyage , ils seront payés à proportion du temps qu'ils auront servi.

[f] *En cas d'interdiction de commerce.* L'interdiction de commerce donne lieu à une rupture de voyage par cas fortuit ou force majeure , qui ne dépend ni du Propriétaire , ni du Maître , ni des Marchands.

[g] *Avec le lieu de la destination du Vaiffeau ;* mais il faut que l'interdiction de commerce soit avec le lieu de la destination du Vaiffeau ; autrement le voyage étant rompu , il ne pourroit l'être que par le fait des Propriétaires , & alors il faudroit suivre la disposition de l'article précédent.

ART. V.

Si le Vaiffeau est arrêté par ordre souverain *avant le voyage commencé (h)* , il ne sera aussi dû aux Matelots que les journées employées à équiper le Navire ; mais si c'est pendant le cours du voyage , le loyer des Matelots engagés au



Ordonnance de la Marine, mois, courra par moitié pendant le temps de l'arrêt [i], & celui des Matelots engagés au voyage, sera payé aux termes de leur engagement.

(h) Avant le voyage commencé. Le voyage est censé commencé du jour du départ du Navire pour aller joindre la Flotte qui ordinairement sert d'escorte aux Bâtimens marchands en temps de guerre, & non pas du jour du départ de la Flotte, suivant la disposition de l'Ordonnance du Roi de 21 Avril 1746, qui décida que la solde des Gens des Equipages seroit payée en plein, du jour que les Navires auroient mis à la voile, jusqu'au jour qu'ils auroient mouillé dans la rade du convoi.

[i] Pendant le temps de l'arrêt, soit pour attendre le départ de la Flotte, soit pour toute autre cause majeure.

ART. VI.

En cas que le voyage soit prolongé, les loyers des Matelots loués au voyage, seront augmentés à proportion; & si la décharge se fait volontairement (b) en un lieu plus proche que celui désigné par l'affrètement, il ne leur en sera fait aucune diminution; mais s'ils sont loués au mois, ils seront en l'un &

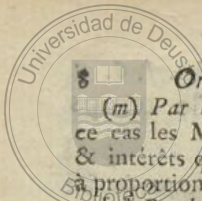
L. III. T. IV. des Loyers des Mat. A. 6. 7  
l'autre cas payés pour le temps qu'ils auront servi.

(k) Volontairement, c'est-à-dire, par le fait propre du Propriétaire ou du Maître, & non par nécessité.

ART. VII.

Et quant aux Matelots & autres Gens de l'Equipage, allant au profit ou au frêt, ils ne pourront prétendre journées, ni dédommagement, en cas que le voyage soit rompu, retardé ou prolongé par force majeure (l), soit avant ou depuis le départ du Vaisseau; mais si la rupture, le retardement ou la prolongation arrive par le fait des Marchands-Chargeurs (m), ils auront part aux dommages & intérêts qui seront adjugés au Maître; lequel, aussi-bien que les Propriétaires, seront tenus de ceux des Matelots, si l'empêchement arrive par leur fait [n].

(l) Par force majeure, comme par ordre du Souverain, interdiction de commerce & autre cas fortuit.



§ **Ordonnance de la Marine,**  
 (m) Par le fait des Marchands-chargeurs. Dans ce cas les Matelots auront part aux dommages & intérêts qui seront adjugés au Maître, chacun à proportion de son intérêt au profit ou au fret.  
 (p) Par leur fait, des Propriétaires ou du Maître; & dans ce cas, ils seront tenus des dommages & intérêts des Matelots & Gens de l'Equipage.

**ART. VIII.**

En cas de prise, bris & naufrage avec perte entiere du *Vaisseau* & des *marchandises* (o), les Matelots ne pourront prétendre aucuns loyers, & ne seront néanmoins tenus de restituer ce qui leur aura été avancé.

(o) Du *Vaisseau* & des *marchandises*. Il faut excepter néanmoins le cas où il seroit évident que la valeur du Navire & du fret à son retour, n'auroit pas suffi pour le paiement des loyers, en le supposant arrivé en bon port; car alors le Propriétaire ne seroit pas recevable à abandonner le Navire & le fret aux Gens de l'Equipage, pour demeurer quitte envers eux des loyers à eux dûs. Ils auroient alors privilege sur le fret de laller, s'il étoit encore dû, parce qu'il n'y a point de Navire qui, avec le fret des marchandises de retour, ne soit d'une valeur supérieure aux gages de l'Equipage.

**ART. IX.**

Si quelque partie du *Vaisseau* est

*L. III. T. IV. des Loyers des Mat. A. 9. 9*  
 sauvée, les Matelots engagés au voyage ou au mois, seront payés de leurs loyers échus, sur les débris qu'ils auront sauvés (p); & s'il n'y a que des marchandises sauvées, les Matelots, même ceux engagés au fret, seront payés de leurs loyers par le Maître à proportion du fret qu'il recevra; & de quelque maniere qu'ils soient loués; ils seront en outre payés des journées, par eux employées à sauver les débris & les effets naufragés (q).

(p) Qu'ils auront sauvés. D'où il faut conclure; qu'en cas de naufrage, il n'est pas permis aux Matelots, ainsi que l'a pensé M. Valin, de refuser de travailler à sauver les débris, puisque c'est sur ceux qu'ils auront sauvés, que notre article ordonne qu'ils soient payés de leurs loyers échus: ce qui est conforme à l'art. 3 des jugemens d'Oleron, & l'art. 24 de l'Ordonnance de la Hanse Teutonique, ainsi que l'art. 31 des Lois Rhodiennes: *Exercitor verò cum Nautis opem ferat ut salvetur*: ce qui est précisément expliqué par l'art. 26 du tit. 1. du Capitaine *suprà*, qui fait défenses aux Maîtres de Navires d'abandonner leur Bâtiment, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux Officiers & Matelots; & en ce cas, qu'ils seront tenus de sauver avec eux l'argent, & ce qu'ils pourront de marchandises les plus précieuses de leur charge.



10  
Ordonnance de la Marine ;  
ment, à peine d'en répondre en leur nom, & de  
punition corporelle. Après cela, il est étonnant  
que M. Valin ait pensé sur notre article, qu'en  
cas de naufrage il est libre aux Matelots d'aban-  
donner tout.

(g) *Les débris & les effets sauvés.* Les journées  
employées à sauver les débris du Navire & les  
effets naufragés, seront payées sur leur valeur,  
après les frais de Justice à cet égard.

### A R T. X.

Si le Maître congédie le Matelot  
sans cause valable avant le voyage  
commencé [r], il lui payera le tiers  
de ses loyers, & le total, si c'est  
pendant le voyage, avec les frais  
de son retour, sans les pouvoir pas-  
ser en compte aux Propriétaires du  
Bâtiment.

(r) *Avant le voyage commencé.* La disposition  
de notre article n'est plus la même depuis les  
nouveaux Réglemens & Déclarations qui se trou-  
vent ci-après.

### R E G L E M E N T

*Au sujet des Classes, du 10 Mai 1728.*

### A R T I C L E P R E M I E R.

Les Gens de mer qui seront nécessaires pour  
l'armement des Vaisseaux de Sa Majesté, ne  
pourront être commandés que dans la classe de  
service, & il ne pourra point en être levé dans

L. III. T. IV. des Loyers des Mat. A. 10. II  
les autres classes sans un ordre particulier de Sa  
Majesté.

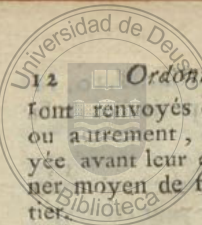
2.  
Les Officiers des Classes laisseront embarquer  
sur les Bâtimens destinés pour le petit cabotage,  
les Gens de mer qui n'auront point été retenus  
ou commandés; & ils exciteront les Négocians  
de les faire servir sur lesdits Bâtimens par préfé-  
rence à ceux des autres classes.

3.  
Les Gens de mer des classes qui ne seront  
point de service, pourront s'engager en toute  
liberté pour servir sur les Bâtimens destinés au  
grand cabotage & aux voyages de long cours,  
en se présentant seulement au Bureau des classes  
lors de l'expédition du rôle; pourvu cependant  
qu'ils puissent être de retour pour l'année de  
la classe de leur service.

4.  
En cas que les classes qui ne seront point  
de service, ne puissent pas fournir assez de gens  
de mer pour les Bâtimens destinés pour le com-  
merce, les Officiers des classes en informeront le  
Secrétaire d'Etat ayant le département de la Ma-  
rine, & à quelle quantité des gens de mer de  
la classe de service il conviendrait de permettre  
de s'embarquer sur lesdits Bâtimens.

5.  
La conduite des Gens de mer commandés pour  
l'armement des Vaisseaux de Sa Majesté, leur  
sera payée eu égard au nombre de lieues qu'il  
y aura depuis le chef-lieu du quartier jusqu'au  
Port de la destination, sur le pied de trois sols  
par lieue pour les Officiers Mariniers, & deux  
sols par lieue pour les Matelots.

6.  
Il ne sera point fait de reprise de la somme  
payée pour la conduite aux gens de mer qui ser-



Sont renvoyés du Port pour raison de maladie ou autrement, & pareille somme leur sera payée avant leur départ du Port, pour leur donner moyen de faire leur retour dans leur quartier.

7.

Il ne sera point aussi fait de reprise de la conduite & des avances payées aux gens de mer qui mourront après leur départ de leur quartier pour se rendre dans le Port, soit qu'ils meurent en route, dans le port ou sur les Vaisseaux avant les avances gagnées, & le produit de leur inventaire sera remis en entier à leur famille.

8.

L'Ordonnance du 12 Août 1693, qui enjoint aux Capitaines, Commandans les Vaisseaux de Sa Majesté, de remettre au retour de chaque campagne un mémoire au Bureau des Armemens, de la paye que chaque Officier-marinier & Matelot de leur bord pourra mériter, selon la connoissance qu'ils pourront en avoir eu pendant leur campagne, & de régler cette paye avec le Commissaire dudit Bureau, sera ponctuellement exécutée.

9.

Après que ladite paye aura été réglée, il en sera envoyé, par l'Intendant, des états particuliers dans chaque quartier; & les Officiers des Classes ne pourront commander les Officiers-Mariniers & Matelots, que sur le pied de la paye pour laquelle ils y feront employés.

10.

Les Gens de mer qui n'auront point servi sur les Vaisseaux de Sa Majesté, & qui, cependant auront fait quatre campagnes sur des Vaisseaux armés pour des voyages sur l'Océan hors de l'Europe, seront payés sur le pied de douze li-

L. III. T. IV. des Loyers, &c. A. 10. 17  
vres par mois; & ceux qui en auront fait huit, seront payés à quatorze livres par mois.

11.

Les voyages aux Indes seront comptés pour deux campagnes auxdits Gens de Mer, pourvu qu'ils ne se débarquent point pendant la durée du voyage, & qu'ils reviennent en France sur le même Vaisseau. Mande, &c.

DÉCLARATION DU ROI

Donnée à Versailles le 18 Décembre 1728.

ARTICLE PREMIER.

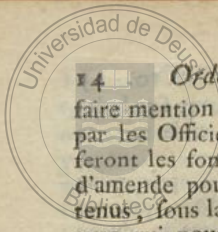
Les Capitaines, Maîtres ou Patrons ne pourront laisser ou congédier aucuns Matelots de leurs Equipages dans les pays étrangers, à peine de deux cens livres d'amende pour chacun desdits Matelots; à l'exception néanmoins de ceux qui seront hors d'état d'être embarqués pour raison de maladie, lesquels ils pourront laisser dans lesdits pays étrangers.

2.

Ils feront faire mention sur leurs rôles d'Equipage par les Consuls, Vice-Consuls, ou autres personnes chargées des affaires de notre Marine dans les pays étrangers, des Matelots ainsi laissés, à peine d'être sujets à l'amende portée par l'article précédent; & ils se conformeront pour le loyers desdits Matelots, à ce qui est prescrit par l'Ordonnance du mois d'Août 1681.

3.

Ils ne pourront aussi laisser, ou congédier aucuns Matelots de leurs Equipages dans les Ports de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance où ils iront faire leur commerce, ou dans lesquels ils relâcheront, sans en faire



14. *Ordonnance de la Marine;*

faire mention au bas de leurs rôles d'Equipage ; par les Officiers des Classes ou par ceux qui en feront les fonctions ; à peine de soixante livres d'amende pour chaque Matelot ; & ils seront tenus, sous la même peine, de remettre les loyers qui pourroient être dûs aux Matelots ainsi laissés ou congédiés, entre les mains desdits Officiers des Classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, pour le payement être fait auxdits Matelots dans leur département.

4.

Lesdits Officiers des Classes, ou ceux qui en feront les fonctions, seront tenus de faire mention au bas desdits rôles, de la somme qui leur aura été remise pour les loyers des Matelots ainsi laissés ou congédiés.

5.

Lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons ne pourront payer dans les pays étrangers, aux Matelots de leurs Equipages, ce qui pourra leur être dû pour leurs loyers, à peine de cent livres d'amende, dont moitié applicable au dénonciateur.

6.

Ils ne pourront aussi, à peine de soixante livres d'amende, donner auxdits Matelots aucun à compte sur leurs loyers, dans lesdits pays étrangers, ni dans les Ports de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, où ils iront faire leur commerce, ou dans lesquels ils relâcheront ; à moins que ce ne soit, dans lesdits pays étrangers, du consentement des Consuls, Vice-Consuls ou autres personnes chargées des affaires de notre Marine ; dans lesdits pays & dans les Ports de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, de celui des Officiers des Classes, ou de ceux qui en feront les fonc-

*L. III. T. IV. des Loyers, &c. A. 10. 15*  
tions, duquel consentement ils seront tenus de faire faire mention par ceux qui le donneront, au bas de leurs rôles d'Equipage.

7.

Défendons auxdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, à peine de soixante livres d'amende, d'embarquer aucun Matelot, ni passager, sans en faire faire mention sur leurs rôles d'Equipage.

8.

Ladite mention sera faite par les Officiers des Classes, ou par ceux qui en feront les fonctions, si lesdits Matelots ou Passagers s'embarquent dans les Ports de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance ; & par les Consuls, ou autres personnes chargées des affaires de notre Marine dans les pays étrangers, en cas que lesdits Matelots s'embarquent dans lesdits pays étrangers.

9.

Toutes les amendes mentionnées aux présentes, seront solidaires, tant contre les Capitaines, Maîtres ou Patrons, que contre les Propriétaires, ou Armateurs des Bâtimens.

10.

Les Officiers des Classes, ou ceux qui en feront les fonctions, donneront avis à nos Procureurs dans les Amirautés, chacun dans leur district, de ceux qu'ils sauront avoir contrevenu aux présentes, lesquels seront poursuivis à la requête de nosdits Procureurs ; & les Sentences qui interviendront contre les Délinquans, seront exécutées pour les condamnations d'amende, nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelui, jusqu'à concurrence de trois cens livres, sans qu'il puisse être accordé de défenses lorsque l'amende sera plus forte, que jusqu'à concurrence de ce qui excédera ladite somme de trois cens livres.



11. Ceux qui appelleront desdites Sentences, seront tenus de faire statuer sur leur appel, ou de le mettre en état d'être jugé définitivement dans un an du jour & date d'icelui ; sinon & à faute de ce faire, lesdites Sentences sortiront leur plein & entier effet, & les amendes seront distribuées conformément auxdites Sentences ; & les dépositaires bien & valablement déchargés.

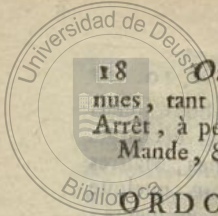
ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Du 19 Janvier 1734.

Qui interprète la Déclaration du 18 Décembre 1728 dont il ordonne l'exécution.

Le Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne que la Déclaration du 18 Décembre 1728, sera exécutée selon sa forme & teneur ; & icelle interprétant veut Sa Majesté, que les Capitaines, Maîtres ou Patrons, ne puissent payer aucuns loyers aux Matelots, & autres gens de leurs Equipages, dans les Ports où ils défarmeront, autres que ceux où ils auront équipé les Navires qu'ils commanderont, & ce à peine de soixante livres d'amende pour chaque Matelot, ou autre personne de l'Equipage, qu'ils soient tenus, sous la même peine de soixante livres d'amende, de remettre les loyers qui pourront être dûs auxdits Matelots & autres, entre les mains des Officiers des Classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, pour le paiement en être fait auxdits Matelots & autres, dans leur département ; lesquels Officiers des Classes seront tenus de faire mention de la remise des loyers qui aura été faite entre leurs mains, au bas de la copie du rôle d'Equipage

qu'ils remettront signée d'eux, auxdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, pour leur décharge. Veut Sa Majesté que lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, ne puissent payer, sous quelque prétexte que ce soit, dans les pays étrangers, aux Matelots, & autres gens de leurs Equipages, ce qui pourra leur être dû pour leurs loyers, à peine de cens livres d'amende pour chaque Matelot, ou autres personnes de l'Equipage, dont moitié applicable au dénonciateur ; qu'ils ne puissent pareillement, à peine de soixante livres d'amende, sous quelque cause & prétexte que ce soit, même dans le cas du défarmement des Navires qu'ils commanderont, donner aux Matelots, & autres gens de l'Equipage, aucun à compte sur leurs loyers dans les Ports du Royaume, terres & pays de l'obéissance de Sa Majesté, autres que les Ports où ils auront équipé lesdits Navires, ni dans les pays étrangers, à moins que ce ne soit dans les Ports du Royaume, du consentement des Officiers des Classes, ou de ceux qui en feront les fonctions, & dans les pays étrangers, celui des Consuls, Vice-Consuls, ou autres personnes chargées des affaires de la Marine de Sa Majesté dans lesdits pays ; duquel consentement lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons, seront tenus de faire faire mention par ceux qui le donneront, au bas de leur rôle d'Equipage. Ordonne Sa Majesté que ce qui a été prescrit par la Déclaration du 18 Décembre 1728, au sujet des poursuites contre les contrevenans, solidité des amendes, exécutions des Sentences, & jugemens des appellations, soit pareillement exécuté contre ceux qui contreviendront au présent Arrêt. Enjoint aux Officiers d'Amirauté, de se conformer, dans leurs jugemens, aux dispositions conte-



18 Ordonnance de la Marine ;  
nues, tant en ladite Déclaration, qu'au présent  
Arrêt, à peine d'interdiction.  
Mande, &c.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant les désarmemens aux Isles de l'Amérique  
du 19 Juillet 1742.

ARTICLE PREMIER.

Les Capitaines des Navires qui seront désarmés, à l'avenir, dans les Colonies Françaises de l'Amérique, soit pour y avoir été jugés hors d'état de naviguer, ou pour d'autres causes, seront tenus de faire le décompte de la solde due à chacun des Gens de Mer de leurs Equipages, en présence du Commissaire de la Marine, ou de tel autre Officier qui sera chargé en chaque Colonie, de ce qui concerne l'expédition des Bâtimens & des autres fonctions, relatives au détail des Classes.

2.

Ledits décomptes seront remis auxdits Commissaires de la Marine, ou autres Officiers qui en feront les fonctions, avec une lettre de change du montant, en argent de France, tirée par le Capitaine sur les Armateurs du Navire, pour être lesdites pieces envoyées par les susdits Officiers au Commissaire de la Marine du Port où le Navire aura été armé; lequel après avoir reçu la valeur des lettres de change, en fera faire la distribution aux Equipages ou à leurs familles, en conformité des décomptes.

3.

Les Commissaires de la Marine, ou autres Officiers chargés du détail des Classes dans les Colonies, tiendront un registre exact, coté & paraphé par l'Intendant ou le Commissaire Or-

L. III. T. IV. des Loyers, &c. A. 10. 19  
donnateur, contenant l'extrait des comptes & lettres de change dont il leur sera fait remise en exécution du précédent article. Ils feront mention, sur lesdits registres, des noms des Capitaines qu'ils chargeront desdites pieces pour les porter en France, & des récépissés qui leur seront envoyés ensuite par les Commissaires de la Marine, établis dans les Ports du Royaume, auxquels ils les auront adressés.

4.

Lorsqu'il y aura dans la Colonie, où un Navire aura été désarmé, d'autres Bâtimens, dans lesquels les Gens de mer de l'Equipage du Navire désarmé pourront être embarqués, & gagner des salaires pour revenir dans les Ports de leur département, il ne sera rien payé auxdits gens de mer, sous prétexte de la conduite qu'ils pourroient prétendre pour leur retour.

5.

En cas qu'il n'y ait point actuellement dans la Colonie, où le Navire aura été désarmé, d'autres Bâtimens où lesdits gens de mer puissent être employés, il leur sera accordé une conduite sur le pied d'un ou deux mois de solde, à proportion du retardement que pourra leur causer le défaut d'occasions pour leur retour; ce qui sera réglé par les Intendants ou les Commissaires de Marine, établis dans les Colonies.

6.

Enjoint Sa Majesté aux Capitaines des Navires qui seront désarmés dans les Isles Françaises de l'Amérique, d'exécuter ponctuellement tout ce qui est porté par la présente Ordonnance, à peine de cent livres d'amende; & leur défend, sous la même peine, de faire par eux-mêmes aucun paiement de la solde due aux Gens de Mer de leurs Equipages, à moins que,



*Ordonnance de la Marine,*

dans des circonstances particulieres, ils n'obtiennent pour cet effet, une permission expresse des Intendants ou Commissaires-Ordonnateurs lesquels pourront seuls, & à l'exclusion de tous autres Officiers, donner de pareilles permissions, dans les cas où ils les jugeront nécessaires. Mande, &c.

**ORDONNANCE DU ROI,**

*Portant Règlement pour les fraix de conduite ;  
premier Août 1743.*

**ARTICLE PREMIER.**

Les Officiers-Mariniers, Matelots, & autres Gens de Mer des Equipages des Bâtimens Marchands, seront payés de la conduite ou des fraix pour leur retour dans les lieux de leur département, s'ils sont congédiés par les Capitaines, Maîtres ou Patrons dans les pays étrangers ou dans les Ports du Royaume, autres que ceux où les Navires auront été armés, soit pour raison du désarmement desdits Navires ou pour d'autres causes.

La conduite sera pareillement payée à ceux qui seront débarqués pendant le cours des voyages par ordre des Consuls & autres Officiers établis par Sa Majesté dans les pays étrangers, ou des Officiers des Classes servant dans les Ports du Royaume, pour faire cesser les troubles qu'il pourroit y avoir à leur occasion dans les Navires; ou pour d'autres causes particulieres à l'égard desquelles ce débarquement sera jugé absolument nécessaire par lesdits Officiers, desquelles seront tenus de faire mention sur les rôles d'équipage.

3.  
Les Capitaines, Maîtres ou Patrons qui laisseront dans les Hôpitaux des Gens de Mer qui auront été débarqués malades, seront tenus de pourvoir aux fraix des maladies contractées pendant le voyage, & à la dépense nécessaire pour mettre lesdits Gens de Mer en état de se conduire chez eux, ou pour fournir, en cas de mort, aux fraix de leur enterrement; ils déposeront pour cet effet une somme suffisante, ou donneront une caution solvable qui fera sa soumission aux Bureaux des Classes ou dans la Chancellerie des Consuls, de satisfaire auxdites charges.

4.  
La conduite sera réglée à proportion du chemin que les Gens de Mer auront à faire, lorsqu'ils seront obligés de se rendre par terre chez eux; savoir, aux Capitaines en second, & autres Officiers-Mariniers, sous quelque dénomination qu'ils aient été employés dans les rôles d'Equipage, sur le pied de quatre sols par lieue, & aux Matelots & Mouffes, à raison de trois sols aussi par lieue.

5.  
Les Officiers-Mariniers & Matelots congédiés dans les pays étrangers & dans les Ports du Royaume, qui pourront être renvoyés par mer à leur département, ne seront point payés de la conduite, s'ils peuvent gagner des salaires dans les Navires où ils seront embarqués; & s'ils y sont reçus seulement sur le pied de passagers, les Capitaines des Navires d'où ils auront été débarqués, seront tenus de payer les fraix de leur subsistance & de leur passage, au prix dont ils conviendront avec les Capitaines qui les recevront.



*Ordonnance de la Marine,*

6.

Si les Navires où passeront lesdits Gens de Mer ne sont point destinés pour revenir dans les Ports de l'armement des Bâtimens d'où ils auront été débarqués, mais seulement dans des Provinces qui en seront à portée, ils recevront indépendamment des fraix de leur passage par mer, de quoi se conduire chez eux, à proportion du chemin qu'ils auront à faire par terre, depuis le lieu où ils devront être débarqués, conformément à ce qui est fixé par l'art. 4 du présent Règlement.

7.

Les Officiers des Classes & les Consuls tiendront exactement la main aux dispositions portées par les deux articles précédens, autant qu'il sera possible, de renvoyer les Matelots par mer, & feront mention sur les rôles d'Equipage des Bâtimens sur lesquels ils passeront, des conditions de leur embarquement.

8.

En cas de naufrage des Navires, le produit des débris, agrêts & appareaux, & le frêt sur les marchandises sauvées étant spécialement affectés aux gages des Equipages & aux fraix de leur retour, les Officiers-Mariniens, Matelots, & autres Gens de Mer desdits Navires, seront traités pour raison de la conduite dont ils auront besoin pour retourner chez eux, conformément aux dispositions portées par les articles précédens, tant qu'il y aura des fonds provenant desdits Navires; ce qui sera exactement vérifié par les Officiers qui prendront connoissance des naufrages.

9.

Les Officiers-Mariniens ou Matelots qui commanderont leur congé pendant le cours des voyages, ne pourront point l'obtenir, à moins

*L. III. T. IV. des Loyers, &c. A. 10. 23*

que ce ne soit pour des causes particulières, qui soient jugées absolument indispensables par les Officiers des Classes établis dans les Ports du Royaume; ou si c'est dans les pays étrangers, par les Consuls & autres Officiers qui en feront les fonctions, desquelles causes ils seront tenus de faire mention sur les rôles d'equipage; lesdits Officiers-Mariniens & autres Gens de Mer qui auront ainsi été congédiés sur la demande qu'ils en auront faite, ne pourront rien prétendre pour leur conduite; il pourra seulement leur être payé, à compte des gages qui leur seront dûs, une somme suffisante pour les mettre en état de se rendre chez eux; laquelle sera réglée par les Officiers des Classes & les Consuls, conformément à ce qui est porté par la Déclaration du 18 Décembre 1728, & dont il sera pareillement fait mention sur les rôles d'Equipage.

10.

Enjoint Sa Majesté à tous lesdits Officiers d'avoir une attention particulière à renvoyer dans leurs départemens, le plus promptement qu'il sera possible, les Gens de Mer congédiés, & ceux qui proviendront des Bâtimens qui auront fait naufrage, de les faire pour cet effet, embarquer lorsqu'il pourra se trouver des Navires destinés pour les Ports desdits départemens ou ceux qui en seront à portée, & de configner les hardes & effets qui leur appartiendront, aux Capitaines desdits Navires.

Mande, &c.



Ordonnance de la Marine ;

ORDONNANCE DU ROI,

Portant défense de rien prêter, pendant le cours des voyages aux Matelots & de former aucune action sur leur solde, si ce n'est pour le loyer de maison, subsistance ou hardes fournies du contentement des Officiers des Classes, du premier Novembre 1745.

A quoi desirant pourvoir, Sa Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers-Mariniers ou non Mariniers, de rien prêter ou avancer à des Matelots, ou autres Gens de Mer, pendant le cours des voyages, soit en deniers, soit en Marchandises, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de privation ou perte des sommes qui auront été ainsi prêtées ou avancées, & en outre de cinquante livres d'amende; Sa Majesté déclarant nuls & de nul effet tous billets & obligations sous seing-privé faits par des Matelots ou autres Gens de Mer, en faveur des Officiers-Mariniers & autres Gens, faisant partie des Equipages des Navires où ils auront servi; & faisant défenses à tous Juges d'y avoir égard, quand même lesdits billets ou obligations seroient d'une date postérieure ou antérieure au temps que les voyages auront duré. Défend pareillement Sa Majesté à tous particuliers & habitans de villes Maritimes, qui se prétendront créanciers des Matelots, de former pour raison desdites créances, aucune action ni demande sur le produit de la solde que lesdits Matelots auront gagnée sur les Bâtimens marchands, à moins que les sommes prétendues par lesdits créanciers, ne soient dûes par les Matelots ou par leurs familles, pour loyer de maison, subsistance

L. III. T. IV. des Loyers, &c. A. 10. 25  
sistance ou hardes qui leur auront été fournies du contentement du Commissaire de la Marine, ou des autres Officiers chargés du détail des Classes, & qu'elles n'aient été apostillées par lesdits Officiers sur les Registres & Matricules des Gens de Mer; au défaut de quoi lesdits créanciers ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, réclamer la solde des Matelots, & pourront seulement avoir recours sur leurs autres biens & effets. Mande, &c.

ART. XI.

Le Matelot qui sera blessé au service du Navire, ou qui tombera malade pendant le voyage, sera payé de ses loyers & pansé aux dépens du Navire [s]; & s'il est blessé en combattant contre les Ennemis ou les Pirates, il sera pansé aux dépens du Navire & de la cargaison.

[s] Sera payé de ses loyers & pansé aux dépens du Navire, quoi qu'il n'ait pas suivi sa navigation. Ainsi jugé à Marseille les 17 Avril & 15 Mai 1750.

Il faut voir au surplus pour la disposition de notre article *suprà* l'Ordonnance du premier Août 1743, art. 3 & *infra*, les Edits & Déclarations concernant les Invalides de la Marine.



26  
*Ordonnance de la Marine ;*  
**EDIT DU ROI,**  
*Concernant les Invalides de la Marine, du mois*  
*de Juillet 1720.*

**TITRE PREMIER.**

*De la retenue des quatre & six deniers pour livre.*

**ARTICLE PREMIER.**

La retenue pour la subsistance des Officiers-Mariniers, Matelots, Soldats, Ouvriers & autres Invalides de la Marine continuera d'être faite à raison de quatre deniers pour livre, sur toutes les dépenses de la Marine & des Galeres, soit dedans, soit dehors le Royaume, & même dans les Colonies soumises à notre obéissance, sans exception ni distinction quelconques.

2.

La retenue de six deniers pour livre continuera pareillement d'être faite sur les gages & appointemens des Capitaines, Maîtres, Patrons, Pilotes, Officiers-Mariniers & Matelots employés au service des Négocians ; & à l'égard de ceux qui serviront à la part, il sera aussi continué de leur être retenu, au lieu desdits six deniers, favoir, aux Capitaines, Maîtres & Patrons trente sols par mois ; aux Officiers-Mariniers quinze sols, & aux Matelots indifféremment sept sols six deniers aussi par mois, & ce par rapport au temps qu'ils seront en mer, jusqu'à leur désarmement.

3.

Pareille retenue de six deniers pour livre sera aussi continuée sur le montant total de prises qui se feront pendant la guerre, déduction préalablement faite des frais & dépenses nécessai-

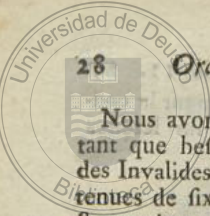
*L. III. T. IV. des Loyers, &c. A. II. 27*  
fares pour parvenir à la vente, & pour la conservation des marchandises trouvées sur lesdites prises, & du dixieme de l'Amiral.

**TITRE II.**

*Du don fait à l'établissement Royal des Invalides de la Marine, & de la recherche qui en doit être continuée.*

**ARTICLE PREMIER.**

Confirmons en tant que de besoin le don fait par l'art. 14 de l'Edit du mois de Décembre 1712 aux Invalides de la Marine, de tous les deniers & effets appartenans aux Officiers-Mariniers, Matelots, Passagers & autres en quelque sorte & maniere que ce soit, qui n'auront point été réclamés dans les deux années de l'arrivée des Vaisseaux, à compter du jour & date des déclarations qui seront faites à l'ordinaire aux Greffes des Amirautés ; comme aussi de la solde, dixieme & portion d'intérêts qui pourront appartenir aux Officiers-Mariniers, Matelots, Volontaires & autres armés en course depuis le commencement de la dernière guerre, qui n'ont point aussi été réclamés dans les deux années, à compter du jour de la liquidation des prises ; confirmons aussi en tant que de besoin le don fait par le feu Roi auxdits Invalides, de la part que nous avons dans les naufrages non réclamés ; n'entendons néanmoins comprendre dans ce don le tiers de tous les effets appartenans aux Officiers-Mariniers, Matelots, Passagers & autres qui mourront sans tester sur les Vaisseaux durant la campagne, qui appartient à l'Amiral suivant l'article 9 titre 2 de l'Ordonnance de 1681.



Ordonnance de la Marine;

2.

Nous avons de nouveau doté & dotons, en tant que besoin est, ledit établissement Royal des Invalides de la Marine, de toutes lesdites retenues de six deniers pour livre, sur les gages & appointemens des Capitaines, Maîtres, Patrons, Pilotes, Officiers-Mariniers & Matelots employés au service des Négocians, & sur le montant total des prises; de quatre deniers pour livre sur toutes les sommes qui sont employées en pensions, soldes, gages, & appointemens, & sur toutes les dépenses de la Marine & des Galeres, don de solde, dixieme & portion d'intérêts non réclamés; & de la part que nous avons dans les naufrages aussi non réclamés, le tout ainsi qu'il est ci-devant expliqué, pour, par lesdits Invalides de la Marine, en jouir à perpétuité sans trouble ni empêchement quelconques.

3.

Voulons & entendons que toutes lesdites retenues & dons, ensemble tous les revenus que nous pourrons donner par la suite audit établissement, soient censés & déclarés Deniers Royaux; & en conséquence ordonnons que les débiteurs ou dépositaires seront contraints au paiement d'iceux, comme pour nos propres deniers & affaires; & en cas de contestation, pour raison desdites retenues qui seront faites sur les gages & appointemens des Capitaines, Maîtres, Patrons, Pilotes, Officiers-Mariniers & autres employés au service des Négocians, & sur le montant total des prises faites en mer, & des dons faits audit établissement, mentionnés dans l'article premier du présent titre, avons de nouveau attribué & attribuons, en tant que besoin est, toute Jurisdiction & connoissance aux Officiers des Amirautés à l'exclut.

L. III. T. IV. des Loyers, &c. A. II. 29

sion de tous autres Juges, & voulons que les Sentences qui sont ou feront par eux rendues, soient exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

4.

Voulons que ceux qui sont actuellement commis, ou qui, sur la proposition qui nous en sera faite par notre Conseil de Marine, seront dans la suite commis par nous à la recherche que le feu Roi a ordonné être faite, & que nous ordonnons être continuée desdits effets, soldes, dixiemes & portions d'intérêts non réclamés, soient tenus d'en dresser des états contenant les noms & qualités desdits Officiers-Mariniers, Matelots, Volontaires & autres, à qui le tout appartiendra; & à cet effet que les Armateurs ou Propriétaires des Vaisseaux armés, tant en course qu'en marchandises, commencent dans le lieu de l'armement du manient desdits effets, soldes, dixiemes & portions d'intérêts des Equipages des Vaisseaux qu'ils auront armés, lesquels auront été payés & de celles qui seront dûs, pardevant les Officiers qui sont ou seront commis à cet effet, auxquels nous donnons pouvoir de requérir en leurs noms sans aucun empêchement ni opposition de la part de nos Procureurs & tous autres, ès Amirautés de notre Royaume, à la charge de prendre des conclusions de nosdits Procureurs, & que lesdits états soient faits doubles, les uns pour être envoyés à notre Conseil de Marine, & les autres pour être remis aux Trésoriers particuliers des Invalides, dont il sera parlé ci-après, à l'effet de faire le recouvrement des sommes y contenues, dont il ne pourra être par lesdits Trésoriers aucune.



*Ordonnance de la Marine,*  
ment disposé, que sur les ordres de notre dit  
Conseil.

5.  
Voulons aussi que ceux qui seront chargés  
des deniers provenans de ladite recherche,  
soient, à la première requisiion, tenus de les re-  
mettre aux Trésoriers particuliers des Invalides,  
& qu'en cas que lesdits deniers soient réclamés  
par lesdits Officiers-Mariniers, Matelots, Volontaires  
& autres, ou leurs héritiers & ayans-cause,  
après ledit temps de deux années, la dé-  
livrance en soit faite sur les ordres de notre Con-  
seil de Marine, à ceux qui auront droit de les  
recevoir, par lesdits Trésoriers, & que le con-  
tenu en iceux soit passé en dépense dans les  
comptes qu'ils rendront desdits deniers, en les  
rapportant & la quittance des parties prenantes.

6.  
Et pour faciliter ladite recherche, enjoignons  
aux Officiers de nos Amirautés de tenir  
la main à ce que les Greffiers desdites  
Amirautés donnent tous les éclaircissémens né-  
cessaires à ceux qui sont commis ou que nous  
commettrons pour ladite recherche, sur la pro-  
position qui nous en sera faite par notre Con-  
seil de Marine, & de les y contraindre par  
Sentence, & sous peine d'amende.

### TITRE III.

*De l'emploi qui sera fait du produit des quatre & six deniers pour livre, & des autres revenus que peut ou pourra avoir l'établissement des Invalides de la Marine.*

#### ARTICLE PREMIER.

Le produit des retenues des quatre & six deniers pour livre, & des autres revenus qui sont

*L. III. T. IV. des Loyers, &c. A. II. 31*  
ou seront attribués à l'établissement des Invalides de la Marine, continuera d'être employé aux pensions, gratifications & récompenses que nous accorderons sur la proposition qui nous en sera faite par notre Conseil de Marine, tant aux Officiers des Invalides de nos Vaisseaux & Galeres qui en seront trouvés dignes, qu'aux Intendants & autres Officiers de nos Ports & Arsenaux de la Marine & des Galeres; comme aussi à la demi-solde, tant des Officiers-Mariniers, Matelots & Soldats, que des Ouvriers de nos Vaisseaux & Galeres, des Officiers-Mariniers, Matelots & Volontaires estropiés sur les Vaisseaux Marchands & Armateurs, ensemble à des gratifications & récompenses aux Veuves & Enfans des Officiers-Mariniers, Matelots, Soldats & Volontaires qui auront été tués sur nos Vaisseaux & Galeres, ou sur ceux de nos Sujets, ainsi qu'il sera jugé par nous convenable, sur la proposition qui nous en sera faite par notre Conseil de Marine.

### TITRE IV.

*De la demi-solde des Invalides & de leurs privilèges & exemptions.*

#### ARTICLE PREMIER.

La demi-solde sera par nous accordée suivant ce qui nous sera proposé par notre Conseil de Marine, sur les certificats qui lui auront été présentés pour justifier les services, blessures & invalidité ou caducité de ceux qui seront dans le cas de la pouvoir obtenir, & elle sera fixée pour les Officiers-Mariniers, Matelots, Soldats & Ouvriers, à la moitié de la solde qu'ils auront gagnée dans le dernier service

*Ordonnance de la Marine,*

qu'ils se trouveront avoir rendu sur nos Vais-  
seaux & Galeres, ou dans nos Arsenaux, sui-  
vant les certificats qu'ils en rapporteront des  
Commissaires des Bureaux des armemens, ré-  
doubls & constructions, vifés des Intendants &  
Commissaires-Généraux de la Marine & des Ga-  
leres, dans les départemens desquels ils auront  
servi, laquelle fixation servira de regle pour  
ceux qui auront servi en la même qualité sur  
les Vaisseaux Marchands & Armateurs, nous ré-  
servant à la faire augmenter ou diminuer suivant  
le cas, & en égard à la qualité de la blessure ou  
de l'invalidité de celui qui en sera admis.

2.

Confirmons aux Invalides de la Marine,  
établis dans notre Royaume, les dispense &  
exemption de tout service personnel, que nous  
leur avons accordé par l'Arrêt de notre Con-  
seil d'Etat du 6 Août 1717; Ordonnons en con-  
séquence, que quand leurs Femmes tiendront  
boutique & feront commerce, elles contribu-  
ront à la Garde Bourgeoise des Portes des Vil-  
les & Châteaux, suivant & à proportion de leur  
commerce, ainsi qu'elles y contribueroient en cas  
de viduité, sans toutefois qu'elles puissent être  
tenues de fournir des hommes à la place de  
leurs Maris, dont nous les avons dispensé,  
dérogeant à cet effet à l'Arrêt du Conseil d'Etat  
du 12 Mars 1691.

3.

Confirmons pareillement lesdits Invalides dans  
l'exemption du payement de la capitation, que  
nous leur avons aussi accordée à perpétuité par  
notre Ordonnance du 25 Juin 1718, à com-  
mencer du premier Janvier de la même année:  
dispensons en conséquence les Trésoriers-Géné-  
raux de la Marine & des Galeres de toute re-  
cette, tant en notre chambre des comptes

*L. III. T. IV. des Loyers, &c. A. 11. 33*  
qu'ailleurs, pour les sommes que le principal  
de ladite Capitation & les deux sols pour livre  
pourroient produire, si le recouvrement en étoit  
fait.

TITRE V.

*Des Trésoriers & Contrôleurs - Généraux, &  
Trésoriers Particuliers des Invalides de la  
Marine.*

ARTICLE PREMIER.

Voulons & entendons qu'il y ait toujours à  
Paris un Trésorier-Général & un Contrôleur-  
Général des Invalides de la Marine, établis &  
commis par nous sur la représentation qui nous  
en sera faite par notre Conseil de Marine, &  
qu'à cet effet toutes lettres nécessaires leur  
soient expédiées. Voulons aussi qu'il soit établi  
dans les Amirautés de notre Royaume des Tré-  
soriers particuliers desdits Invalides, suivant  
les ordres particuliers que nous donnerons,  
& qui leur seront expédiés par notre  
Conseil.

2.

Le Trésorier-Général des Invalides de la Ma-  
rine, établi à Paris par notre commission du 18  
Juillet 1719, continuera de faire la recette de  
la retenue des quatre deniers pour livre imposés  
sur toutes les dépenses de la Marine & des Ga-  
leres, & de tous les autres revenus que lesdits  
Invalides peuvent ou pourront avoir à Paris.

3.

Le Contrôleur-Général à la recette dudit Tré-  
sorier, aussi établi à Paris par notre commission  
du même jour 18 Juillet 1719, contrôlera jour  
par jour la recette & dépense dudit Trésorier-  
Général, ensemble les quittances qu'il fournira  
aux Trésoriers-Généraux de la Marine, des Ga-



34  
*Ordonnance de la Marine,*  
Ieres & autres, & celles qui seront données  
par ceux auxquels nous accorderons des pensions,  
gratifications ou récompenses, le tout sans au-  
cuns droits de quittances ni de contrôle.

4.

Les appointemens desdits Trésorier & Contrôleur Généraux seront réglés par nous, suivant les états arrêtés par notre Conseil de Marine, sans qu'ils puissent rien prétendre ailleurs, soit pour frais de commis, de bureaux, ports de lettres, reddition des comptes, & autres de quelque nature & en quelque sorte qu'ils puissent être; ordonnons aussi que les appointemens des Trésoriers Particuliers seront réglés & arrêtés de la même manière que ceux desdits Trésorier & Contrôleur Généraux.

5.

Lesdits Trésoriers-Généraux & Particuliers ne pourront disposer des deniers de leur recette, que sur les ordres qui seront par nous expédiés, ou par notre Conseil de Marine, à peine de restitution du double de ce qui se trouvera avoir été détourné de leurs caisses.

6.

Les Consuls de la Nation établis dans les pays étrangers & les Subdélégués des Intendants, Commissaires-Généraux & Commissaires de la Marine, établis dans les Colonies soumises à notre obéissance, feront les fonctions de Trésoriers des Invalides de la Marine, en conséquence des ordres qui leur seront donnés par notre Conseil de Marine, & ils feront la recette des six deniers pour livre, tant sur les Equipages des Vaisseaux François que sur le montant total des prises qui y seront conduites & liquidées, ainsi qu'il sera plus au long expliqué ci-après.

L. III. T. IV. des Loyers, &c. A. II. 35

7.

Les Trésoriers Particuliers des Invalides seront tenus d'envoyer des copies des extraits des liquidations des prises qui seront vendues dans leurs Ports, aux Trésoriers établis dans ceux où les Vaisseaux qui auront fait lesdites prises, auront armé, pour servir à faire rendre compte aux Armateurs des sommes non réclamées, & qui regardent la recherche du don fait auxdits Invalides.

## TITRE VI.

*De quelle manière se fera la recette des quatre & six deniers pour livre, par le Trésorier des Invalides, & de ce qui proviendra de la recherche du don fait auxdits invalides.*

### ARTICLE PREMIER.

Les Trésoriers-Généraux des Invalides de la Marine créés par l'Edit du mois de Mai 1709, & supprimés par celui du mois d'Avril 1716, remettront tous les fonds qu'ils peuvent avoir appartenans auxdits Invalides, entre les mains du Trésorier-Général établi par notre commission du 18 Juillet 1719, desquels fonds ils seront bien & valablement déchargés dans le compte qu'ils rendront de leur maniement à notre Conseil de Marine, auquel nous avons attribué & attribuons la connoissance & l'arrêté desdits comptes depuis l'établissement desdits Invalides, en rapportant copie collationnée du présent Edit, de la commission dudit Trésorier-Général, & sa quittance dûement contrôlée.

2.

Le produit de quatre deniers pour livre qui doivent être retenus par les Trésoriers-Généraux

*Ordonnance de la Marine;*  
de la Marine & des Galeres, sur toutes les dépenses de notredite Marine & des Galeres, soit dedans, soit dehors notre Royaume, & dans les Colonies soumises à notre obéissance, sera par eux remis & délivré tous les trois mois audit Trésorier-Général des Invalides de la Marine, sur ses simples quittances dûment contrôlées; en sorte que les fonds des trois premiers mois d'une année seront remis dans le mois suivant, & ainsi consécutivement de trois en trois mois; entendons que le payement en sera fait audit Trésorier-Général des Invalides de la Marine, sur le pied de l'effectif des fonds qui seront ordonnés chacun mois auxdits Trésoriers-Généraux de la Marine & des Galeres en notre Trésor Royal & sur les fonds de recettes extraordinaires; à l'exception néanmoins de celles qui concerneront le cinquieme des prises, & le produit de la vente de nos Vaisseaux & autres Bâtimens qui seront hors d'état de servir, & des munitions & effets des magasins de nos Arsenaux de Marine & des Galeres, de maniere qu'il ne sera fait aucune déduction sous prétexte des revenans bons qui pourroient rester entre les mains desdits Trésoriers-Généraux de la Marine & des Galeres.

3.  
Les Trésoriers Particuliers des Invalides de la Marine, créés par Edit du mois de Mai 1709, & supprimés par celui du mois d'Avril 1716, ou leurs commis, remettront entre les mains des Trésoriers desdits Invalides qui seront commis en vertu du présent Edit tous les fonds qu'ils peuvent avoir entre leurs mains appartenans auxdits Invalides; & rapportant par eux copie collationnée dudit Edit, des commissions ou ordres en vertu desquels lesdits Trésoriers auront été commis & leurs quittances.

*L. III. T. IV. des Loyers, &c. A. II. 37*  
ces, ils seront bien & valablement déchargés desdits fonds dans le compte qu'ils rendront de leur maniemment, pardevant les Commissaires qui sont ou seront par nous nommés sur la représentation de notre Conseil de Marine, lequel leur donnera un ordre pour les autoriser à procéder à l'examen & arrêté desdits comptes.

4.  
Les Négocians & Armateurs continueront de retenir aux Equipages qu'ils engageront pour servir sur les Vaisseaux par mois & au voyage, six deniers pour livres des avances qu'ils leur feront, laquelle retenue sera faite en présence du Commissaire de leur département, & remise avant le départ de leurs Bâtimens au Trésorier Particulier du Port où l'armement aura été fait, & le restant trois jours après le retour desdits Bâtimens, entre les mains du Trésorier du Port où se fera le désarmement; lequel, en cas que ce ne soit pas le même lieu de l'armement, sera tenu d'en envoyer son certificat au Trésorier du Port où l'armement aura été fait; tous lesquels payemens seront faits sur les simples quittances dudit Trésorier.

5.  
Défendons auxdits Trésoriers de recevoir & de faire faire aucuns payemens des six deniers pour livre aux Capitaines, Maîtres & Patrons des Bâtimens dans les Ports où ils ne désarmeront pas, & où ils ne feront que décharger une partie de leurs marchandises.

6.  
Ordonnons que le lieu de l'armement desdits Bâtimens, & où le payement des six deniers pour livre devra être fait, sera le Port où se prendront les expéditions de l'Amirauté & du Bureau des Classes pour le départ desdits Bâtimens.



*Ordonnance de la Marine ;*

7.  
Ordonnons aussi qu'à l'avenir dans les rôles d'équipage qui seront expédiés par les Commissaires de Marine, ou Commis principaux & ordinaires, ayant le Département des Classes, après avoir été certifiés véritables par lesdits Négocians & Armateurs, il soit fait mention non-seulement des noms, surnoms & qualités des équipages, & de leur solde par mois, mais encore du montant des avances qui leur seront faites, soit qu'ils aillent au mois ou au voyage; & qu'à l'égard de ceux qui iront à la part, il soit pareillement fait mention du nombre des parts qu'aura chacun de ceux qui composeront lesdits Equipages.

8.  
Voulons que lesdits rôles d'équipage soient expédiés par numero, & par premier & dernier chaque année, de laquelle il sera fait mention au texte desdits rôles, afin qu'il n'en soit soustrait aucun.

9.  
Le Trésorier particulier des Invalides, auquel le paiement de la retenue des six deniers à l'armement aura été fait, donnera sa quittance au bas desdits rôles d'Equipage, que les Négocians & Armateurs seront tenus d'embarquer dans leurs Navires; & afin qu'il leur reste un titre entre les mains pour justifier des payemens qu'ils auront faits, ledit Trésorier leur en remettra en même temps un certificat libellé, comme il leur aura donné sa quittance au bas dudit rôle d'Equipage.

10.  
Lesdits Négocians & Armateurs seront tenus de leur part, de remettre audit Trésorier particulier copie dudit rôle, & de la quittance qui

*L. III. T. IV. des Loyers des Etc. A. II. 39*  
leur aura été donnée au bas, laquelle copie sera signée d'eux par ampliation.

11.  
Lesdits Négocians & Armateurs seront pareillement tenus, lors du désarmement de leurs Navires, de rapporter trois jours après le rôle d'armement audit Trésorier, ensemble celui du désarmement qui leur aura été arrêté aussi par numero, & par premier & dernier chaque année par le Commissaire de la Marine, Commis principal ou ordinaire, ayant le département des Classes; après avoir été certifié véritable par lesdits Négocians & Armateurs, dans lequel il sera fait mention non-seulement des noms, surnoms, & qualités des Equipages & de leur solde, mais encore de ce qui leur reviendra au désarmement, & en cas qu'il se trouve une augmentation ou diminution d'Equipage, il y sera aussi fait mention de ce qui y aura donné lieu.

12.  
Le Trésorier particulier donnera sa quittance au bas dudit rôle de désarmement, dont lesdits Négocians & Armateurs lui remettront un double, au bas duquel sera copie de sa quittance signée d'eux par ampliation.

13.  
Lesdits Négocians ou Armateurs qui engageront des Equipages à la part, continueront aussi de leur retenir sur ce qui doit leur revenir au retour de leur voyage; savoir: aux Capitaines, Maîtres & Patrons, trente sols par mois; aux Officiers-mariniers, quinze sols; & aux Matelots indifféremment, sept sols six deniers aussi par mois; seront lesdites retenues remises par eux au Trésorier particulier du Port où ils seront le désarmement de leurs Bâtimens; trois jours après leur retour, lequel Trésorier, en cas que ce ne soit pas le même du lieu de l'armement,



40 *Ordonnance de la Marine ;*  
 fera tenu d'en envoyer son certificat au Trésorier du Port où aura été fait l'armement desdits Bâtimens : Voulons au surplus, que ces payemens soient faits sur la simple quittance du Trésorier particulier.

14.  
 Seront censés Officiers - mariniens dans lesdits Bâtimens, les Aumôniers, Chirurgiens, Ecrivains, Subrecargues, les Commis du fond de cale, les Lisutenans & Enseignes : quant aux Volontaires & aux Soldats, ils seront considérés comme Matelots, & payeront comme eux.

15.  
 Les Négocians ou Armateurs qui engageront les Equipages à la part, remettront, avant le départ de leurs Bâtimens, au Trésorier particulier des Invalides, un double du rôle de leur Equipage, qui leur aura été expédié en la manière prescrite par les articles 7 & 8 du présent titre, par le Commissaire de la Marine, Commis principal ou ordinaire des Classes, après avoir été certifié véritable par lesdits Négocians ou Armateurs ; au bas duquel rôle ils donneront soumission de payer ce qu'ils devront retenir auxdits Equipages sur leurs parts au retour de leurs Bâtimens, de laquelle soumission ledit Trésorier leur donnera une ampliation au bas dudit rôle, qu'ils embarqueront dans leursdits Navires.

16.  
 Au retour de leurs Bâtimens, & trois jours après, ils représenteront ledit rôle d'Armement au Trésorier des Invalides du Port où ils désarmeront ; ensemble celui du désarmement qui leur aura été arrêté aussi par numero, & par premier & dernier chaque année, par le Commissaire de la Marine, Commis principal ou ordinaire, ayant le Département des Classes, après avoir été certifié véritable par eux, dans lequel

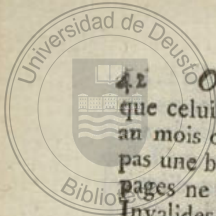
*L. III. T. IV. des Loyers des, &c. A. 1741*  
 rôle sera fait mention des noms, surnoms & qualités des équipages, du nombre & de la valeur des parts d'un chacun ; & en cas qu'il se trouve une augmentation ou diminution d'équipage, il y sera fait mention de ce qui y aura donné lieu.

17.  
 Ledit Trésorier particulier donnera sa quittance au bas dudit rôle de désarmement, dont lesdits Négocians & Armateurs lui remettront un double, au bas duquel sera copie de sa quittance, signée d'eux par ampliation.

18.  
 Ordonnons aux Capitaines, Maitres & Patrons, à leurs Officiers-mariniens, Matelots & autres, de déclarer au juste aux Officiers chargés du soin des Classes, les conditions de leurs engagements avec leurs Armateurs, à peine pour les contrevenans de perdre ce qui leur reviendrait pour leur voyage. Enjoignons auxdits Armateurs de faire les mêmes déclarations, à peine de cent livres d'amende en cas de contravention, le tout applicable au profit des Invalides.

19.  
 N'entendons assujettir à la retenue des droits des Invalides, que les équipages qui sont ou seront sujets à prendre des congés de l'Amiral, notre intention étant que les équipages qui ne prennent point lesdits congés, soient exempts de payer lesdits droits ; & attendu qu'ils ne contribuent point à la subsistance des Invalides, ils ne pourront prétendre d'être admis à la demi-solde.

20.  
 Et afin que les différentes retenues ordonnées par le présent Edit ne soient point à charge aux Armateurs & à leurs Equipages, voulons, s'il arrive que par quelque accident, tel



21. *Ordonnance de la Marine,*  
 que celui des Forbans, les Bâtimens armés, soit  
 an mois ou au voyage, ou à la part, ne fassent  
 pas une bonne pêche, lesdits Armateurs ou Equip-  
 pages ne soient tenus de payer les droits desdits  
 Invalides qu'au prorata de ce qu'ils appor-  
 teront : Voulons pareillement que les Equip-  
 pages des Bâtimens qui pourront être pris ou se  
 perdre, ne payent aussi lesdits droits que sur  
 le pied de leurs avances, ou de ce qu'ils auront  
 pu devoir en partant du Port de leur armement.

21.  
 Les Trésoriers des Invalides de la Marine  
 percevront les droits attribués auxdits Invalides  
 sur les Equipages des Pataches employés pour  
 le service des Directeurs du tabac & de nos  
 Fermes, ainsi & de la maniere qu'il a été ré-  
 glé par lesdits Directeurs; savoir, aux Capitai-  
 nes, douze sols six deniers par mois; aux Lieu-  
 tenans, dix sols six deniers; aux Pilotes, sept  
 sols; & aux Matelots, indifféremment, six sols  
 aussi par mois pendant toute l'année.

22.  
 Pour assurer la recette des droits attribués aux  
 Invalides, & pour mettre leurs Trésoriers en  
 état de la faire promptement, en sorte qu'il n'en  
 échappe aucune par les non-valeurs & insolvabi-  
 lités & autres causes, ordonnons aux Commis-  
 saires de la Marine, Commis principaux & or-  
 dinaires, chargés du soin des Classes, de ne  
 délivrer aux Négocians ou Armateurs, les rôles  
 des équipages, qu'au préalable ils n'aient payé  
 les droits du précédent voyage, ou donné bonne  
 & suffisante caution.

23.  
 Ordonnons aussi aux Négocians & Armateurs de  
 payer aux Trésoriers des Invalides les six deniers  
 pour livre de tous les salaires ou profits qu'au-  
 roient pu gagner les Déserteurs de leurs Equip-

*L. III, Tit. IV. des Loyers des, &c. A. 11. 43*  
 pages, jusqu'au jour de leur désertion.

24.  
 Voulons que lesdits Négocians, Armateurs ou  
 Capitaines qui seront dans les Ports où il n'y aura  
 point d'Officiers chargés du soin des Classes,  
 soient tenus de prendre ou d'envoyer prendre  
 leurs rôles d'équipages dans le Bureau des Clas-  
 ses d'où leurs Ports dépendront, pour y faire en  
 même temps le payement du droit des Inva-  
 lides.

25.  
 Tous les Greffiers des Amirautés de notre  
 Royaume, & tous ceux qui reçoivent les dé-  
 clarations des Maîtres des Vaisseaux & autres Bâ-  
 timens pour obtenir congé, soit pour sortir des  
 Ports ou pour décharger les marchandises, soit  
 pour désarmer quand ils sont rentrés, seront te-  
 nus de communiquer auxdits Trésoriers les rô-  
 les mis en leurs mains par les Maîtres des Vais-  
 seaux & autres Bâtimens, des gens de leurs  
 équipages & passagers, & les registres sur les-  
 quels sont enregistrés lesdits rôles ou déclara-  
 tions, sans pouvoir par eux, à peine d'inter-  
 diction & de cinq cents livres d'amende, exi-  
 ger aucun salaire pour ladite communication,  
 laquelle leur sera exactement demandée par les-  
 dits Trésoriers, afin qu'ils puissent connoître les  
 retours des Vaisseaux.

Ordonnons aux Officiers desdites Amirautés  
 de n'enregistrer les congés qui seront délivrés  
 pour faire sortir les Vaisseaux des Ports ou pour  
 faire décharger les marchandises, ou désarmer  
 ceux qui entrent esdits Ports, qu'au préalable  
 les droits portés par le présent Edit, n'aient  
 été payés & acquittés, & que les quittances ne  
 leur en aient été représentées, ou les cautions,  
 ainsi qu'il est porté par l'article 22 du présent  
 titre.



44 *Ordonnance de la Marine,*  
26.

Ordonnons aussi à tous Capitaines, Officiers Maîtres ou Patrons, au retour & désarmement des Vaisseaux & Bâtimens qu'ils commanderont soit dans le Port où ils ont armé ou dans quel qu'autre que ce puisse être, de remettre dans trois jours au Commissaire de la Marine, Commissaire principal ou ordinaire, ayant le Département des Classes, une Déclaration du jour de leur première sortie, de celui de leur arrivée, avec le rôle de leur équipage; à la marge duquel & à côté des noms, ils seront tenus de marquer les déserteurs & le jour de leur désertion, les morts & le jour de leur décès; s'il arrive que dans les relâches qu'ils auront pu faire pendant le cours du voyage, ils aient pris & engagé quelques Officiers, Matelots ou autres, entendons qu'ils les ajouteront au pied de leur rôle de date en date, en observant de marquer leurs salaires par mois & les avances, le tout à peine de cinq cents livres d'amende: Voulons qu'ils remettent en même temps auxdits Officiers des copies des inventaires des effets des Officiers Mariniers, Matelots & autres, morts sur leurs Bâtimens pendant leur voyage, & de la vente qu'ils en auront faite, le tout signé d'eux & de leurs Officiers.

27.  
Les six deniers pour livre sur le montant total des prises qui se feront pendant la guerre, ainsi qu'il est expliqué à l'art. 3 du titre premier, seront remis entre les mains des Trésoriers qui seront établis dans les lieux où elles seront conduites immédiatement après la vente d'icelles, & par ceux qui seront chargés de ladite vente, qui demeureront responsables de leurs noms du montant desdits six deniers.

*L. III. T. IV. des Loyers des, &c. A. 11. 45*  
28.

La recette desdits six deniers pour livre, sera faite par lesdits Trésoriers, sur les extraits de liquidation de chaque prise que les Greffiers des Amirautés seront tenus de leur délivrer en leur payant vingt sols pour chaque extrait, y compris le papier timbré, au lieu de dix sols portés par l'Edit du mois de Mai 1709. Lesdits Trésoriers s'adresseront pour l'obtention desdits extraits, aux Officiers de l'Amirauté, lesquels en ordonneront la délivrance sans frais; seront tenus lesdits Trésoriers, de faire mettre les ampliations des quittances au bas desdits extraits par ceux à qui ils les fourniront pour le paiement de ces six deniers; & les vingt sols qu'ils auront payés audits Greffiers pour chaque extrait de liquidation, seront alloués en la dépense de leurs comptes.

29.  
Ils feront le recouvrement des deniers provenant des effets, soldes, dixièmes & portions d'intérêts; ensemble des parts que nous avons dans les naufrages, le tout non réclamé sur les états qui leur seront remis par ceux qui sont ou seront commis à la recherche desdits effets, soldes, dixièmes & portions d'intérêts, dont ils donneront leurs quittances aux Armateurs, sur lesquels ils auront fait ledit recouvrement, dont ils retireront une ampliation signée d'eux au bas d'une copie desdits états.

30.  
En cas que les Trésoriers particuliers des Invalides de la Marine, soient obligés de faire des procédures pour raison du paiement des six deniers pour livre, & des soldes, dixièmes, & portions d'intérêts ci-dessus, voulons & entendons qu'ils se pourvoient pardevant les Officiers des Amirautés de notre Royaume, pour



46 *Ordonnance de la Marine,*  
faire condamner par corps dans huitaine, comme  
pour nos propres deniers & affaires, les débi-  
teurs desdits Invalides & dépositaires, tant pour  
le paiement des six deniers pour livre à eux as-  
tribués, que pour telle autre chose de quelque  
nature qu'elle soit, qui pourra être due auxdits  
Invalides.

31.

Voulons aussi qu'outre le rôle d'armement que  
les Propriétaires, Maîtres ou Patrons sont obligés  
de remettre aux Greffes des Amirautés de notre  
Royaume, avant le départ de leurs Bâtimens,  
ils soient tenus d'y remettre en même temps le  
rôle du désarmement, pour servir à certifier par  
les Greffiers un état de dépouillement de tous les  
armemens & désarmemens, par premier & der-  
nier, qui auront été faits pendant le cours  
d'une année dans les Ports où lesdits Greffiers  
sont établis, & dans les Ports ou Ressorts de  
l'Amirauté, lequel état sera expédié par lesdits  
Trésoriers, & il y sera fait mention, non-seu-  
lement de tous lesdits armemens & désarmemens,  
mais encore du nombre & de la qualité des équi-  
pages, par noms & surnoms, de la paye, des  
avances, de la solde, du retour & du montant  
des parts; & sera payé auxdits Greffiers, pour  
ladite certification, par lesdits Trésoriers, sur  
sols, qui seront alloués dans la dépense de leurs  
comptes.

### TITRE VII.

*Des Revues des Invalides.*

#### ARTICLE PREMIER.

L'Intendant des Classes de la Marine remettra  
tous les six mois, à notre Conseil de la Marine,  
la revue des Invalides, dont la demi-solde doit  
être payée à Paris.

### L. III. T. IV. des Loyers des, &c. A. 11. 47.

2.  
Les Intendans de la Marine & des Galeres, &  
les Commissaires-généraux dans les Ports où il  
n'y aura point d'Intendans, enverront tous les  
six mois en notre Conseil les revues des Inva-  
lides des Amirautés de leur Département; les-  
quelles, pour cet effet, leur seront remises par  
les Commissaires de la Marine, ou Commis prin-  
cipaux & ordinaires des Classes, qui seront tenus  
de faire ces revues, & d'y marquer le jour  
de la mort desdits Invalides.

### TITRE VIII.

*De la Dépense qui sera faite par le Trésorier-général & les Trésoriers-particuliers des Invalides.*

#### ARTICLE PREMIER.

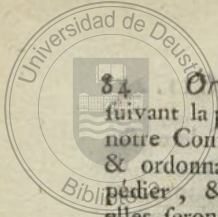
Le Trésorier-général des Invalides de la Ma-  
rine, fera le paiement de la demi-solde desdits  
Invalides qui sont établis à Paris, sur les états  
& ordonnances qui en seront expédiés par notre  
Conseil de Marine.

2.

Ce paiement sera fait en présence du Con-  
trôleur-général desdits Invalides qui le certifiera  
au bas d'un état, en marge duquel les Invali-  
des qui savent écrire donneront leurs quittances  
sans frais; & à l'égard de ceux qui ne savent  
point écrire, il en sera fait mention à côté de  
leur article par ledit Contrôleur-général, dont la  
certification tiendra lieu de quittance.

3.

Le paiement des pensions, gratifications, &  
récompenses que nous jugerons à propos d'ac-  
corder sur le produit des six deniers pour livre  
de la caisse du Trésorier-général des Invalides,



84. Ordonnance de la Marine,

suivant la proposition qui nous en sera faite par notre Conseil de Marine, sera fait sur les états & ordonnances que notredit Conseil en fera expédier, & sur les quittances de ceux auxquels elles seront accordées, & qui seront contrôlées sans frais par le Contrôleur-général des Invalides.

4.

Les Trésoriers-particuliers des Invalides feront le paiement de la demi-solde des Invalides qui résident dans l'étendue de leurs départemens, sur les états & ordonnances qui en seront expédiés, ainsi & de la maniere qu'il est dit à l'article premier du présent titre.

5.

Ce paiement sera fait en présence des Commissaires de la Marine, Commis principaux & ordinaires, ayant le Département des Classes, & du Contrôleur de la Marine, dans les Ports où il y en aura, qui tous certifieront lesdits payemens au bas d'un état, en marge duquel les Invalides qui sauront écrire donneront leurs quittances sans frais; & à l'égard de ceux qui ne sauront pas écrire, il en sera fait mention à côté de leurs articles par lesdits Officiers dont la certification tiendra lieu de quittance. Voulons que la demi-solde due à ceux desdits Invalides qui seront morts, & pour laquelle ils seront employés dans les états, ne puisse être allouée auxdits Trésoriers, qu'en rapportant par eux des extraits mortuaires desdits Invalides. Voulons aussi que dans les Ports où les Commissaires de la Marine, Commis principaux & ordinaires des Classes, feront eux-mêmes les fonctions de Trésoriers des Invalides, ils aient à faire assister aux payemens qu'ils feront, deux Notables du lieu, qui certifieront lesdits payemens.

Les

L. III. T. IV. des Loyers des, &c. A. II. 49  
6.

Les Trésoriers-particuliers ne pourront payer les pensions, gratifications & récompenses que nous jugerons à propos d'accorder sur le produit des six deniers pour livre de leurs caisses, suivant la proposition qui nous en sera faite par notre Conseil de Marine, que sur les états & ordonnances que notredit Conseil en fera expédier, & sur les quittances de ceux auxquels elles seront accordées, & qui seront visées par les Commissaires de la Marine, ou Commis principaux & ordinaires, ayant le Département des Classes, ou par les deux Notables du lieu où lesdits Commissaires feront les fonctions de Trésoriers des Invalides.

7.

Si, après la demi-solde entièrement payée, il reste des fonds entre leurs mains, ils ne pourront les remettre au Trésorier-général des Invalides, que sur nos ordres ou sur ceux de notre Conseil de Marine.

8.

Dans le temps des diminutions des especes, les Trésoriers-particuliers des Invalides de la Marine, seront tenus de faire faire des procès-verbaux des fonds qu'ils se trouveront avoir dans leurs caisses, après que la recette & la dépense auront été constatées sur leurs registres par les Intendants, Commissaires-généraux ou Commissaires-ordinaires de la Marine, Commis principaux ou ordinaires, ayant le Département des Classes, ou par deux Notables dans les lieux où les Commissaires de la Marine, Commis principaux & ordinaires des Classes, feront les fonctions de Trésoriers des Invalides; seront lesdits procès-verbaux envoyés par eux à notre Conseil de Marine, qui fera expédier un ordre de la somme à laquelle monteront ces di-

Tom. II.

C



50  
Ordonnance de la Marine ;  
minutions , pour les faire allouer dans la dé-  
pense de leurs comptes.

9.  
Voulons aussi & entendons que lors des au-  
gmentations des especes , ils envoient à notre  
Conseil les procès-verbaux qui en seront faits  
dans la même forme que ci-dessus , & qu'ils se-  
chargent en recette extraordinaire au profit des  
Invalides de ladite augmentation , au moyen  
desdits procès-verbaux , & des ordres que no-  
tre dit Conseil fera expédier à cet effet.

10.  
Ne pourront lesdits Trésoriers faire aucune  
dépense pour lesdits Invalides , telles que peu-  
vent être les changes , voitures des fonds , frais  
de justice , & autres semblables , sans avoir  
précédemment pris l'ordre de notre Conseil de  
la Marine , qui le donnera suivant l'exigence des  
cas ; seront tenus lesdits Trésoriers de retirer  
des quittances libellées des payemens qu'ils fe-  
ront pour lesdites dépenses , & d'envoyer tous  
les six mois lesdites quittances à notre Conseil,  
avec un état certifié d'eux véritable & visé des  
Intendans , Commissaires-généraux , Commissai-  
res-ordinaires de la Marine , Commis - princi-  
paux & ordinaires des Classes , ou de deux No-  
tables dans les lieux où lesdits Commissaires de  
la Marine , Commis-principaux & ordinaires des  
Classes , feront les fonctions de Trésoriers des  
Invalides , afin qu'il leur soit expédié & envoyé  
les ordres nécessaires pour allouer ces dépenses  
dans leurs comptes.

L. III. T. IV. des Loyers des, &c. A. II. 51

TITRE IX.

Des Registres des Trésoriers & Contrôleurs - Gén-  
éraux , & des Trésoriers - Particuliers des Inva-  
lides de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

1.  
Le Trésorier-général des Invalides de la Ma-  
rine tiendra trois registres , dont les feuillets se-  
ront cotés & paraphés par premier & dernier  
par notre Conseil de Marine , sur lesquels re-  
gistres il écrira jour par jour , sans aucun blanc  
ni rature , toutes les recettes & dépenses qu'il  
fera.

2.  
Les sommes qu'il recevra provenant des qua-  
tre deniers pour livre , retenus par les Tréso-  
riers-généraux de la Marine & des Galeres, seront  
enregistrées sur le premier registre.

3.  
Le second servira à enregistrer les sommes qu'il  
touchera provenant des rentes que l'Etablissement  
Royal des Invalides de la Marine a , ou pourra  
avoir ; ensemble les deniers qui lui seront remis par  
les Trésoriers-particuliers desdits Invalides , par  
les Consuls de la Nation dans les Pays Etran-  
gers , & par les Subdélégués des Intendans ,  
Commissaires-généraux & Commissaires de la  
Marine établis dans les Colonies soumises à no-  
tre obéissance , & tous les autres revenus que  
ledit Etablissement pourra avoir.

4.  
Il enregistrera sur le troisieme registre toute  
la dépense qu'il fera , tant pour les payemens  
des pensions , gratifications , récompenses ou de-  
mi-solde aux Invalides de son Département ,  
qu'antres dépenses qui lui seront ordonnées par



52 *Ordonnance de la Marine ;*  
Nous ou par notre Conseil de Marine.

5.  
Les recettes & dépenses seront arrêtées tous les trois mois sur lesdits registres par ledit Trésorier-général & par le Contrôleur-général, lequel signera conjointement avec lui ledit arrêté, dont sera remis à notre Conseil de Marine, par ledit Trésorier-général un bordereau signé de lui, & contrôlé par ledit Contrôleur-général.

6.  
Ledit Contrôleur-général tiendra de semblables & pareils registres, côtés & paraphés de même que ceux du Trésorier-général.

7.  
Les Trésoriers-particuliers des Ports tiendront quatre registres, dont les feuillets seront cotés & paraphés par premier & dernier, par l'Intendant ou le Commissaire-général de la Marine de leur Département, & lesdits Trésoriers seront tenus d'écrire jour par jour sur lesdits registres, sans aucun blanc ni rature, toutes les recettes & dépenses qu'ils feront.

8.  
Seront enregistrées par eux sur le premier registre, les sommes qu'ils recevront provenant des six deniers pour livre retenus sur les avances qui auront été faites aux Equipages avant le départ des Bâtimens, & ils observeront de distinguer toujours les Bâtimens dont les Equipages auront été engagés au mois, au voyage ou à la part : lorsqu'il y aura de ces Bâtimens péris à la mer, ou pris par les Ennemis, d'en faire mention dans ledit article, en rapportant en même temps un certificat de l'Amirauté où les gens échappés du naufrage ou de la prise, auront été faire leurs déclarations.

9.  
Le second registre servira à enregistrer les

L. III. T. IV. des Loyers des, &c. A. 11. 53  
sommes qu'ils recevront provenant des six deniers pour livre, & des droits sur le montant des parts retenues sur lesdits Equipages à leur désarmement, pour tout le temps qu'aura duré le voyage, en observant de distinguer toujours les Bâtimens dont les Equipages auront été engagés au mois, au voyage ou à la part.

10.  
Lorsqu'ils enregistreront sur lesdits registres la retenue des six deniers pour livre, ils seront tenus ; savoir, sur le premier qui regardera l'armement, de spécifier, à la marge de chaque Bâtimement, le lieu où il aura fait son désarmement ; d'y spécifier pareillement à la marge de chaque Bâtimement, le lieu où il aura fait son armement.

11.  
Les sommes que lesdits Trésoriers toucheront des six deniers pour livre provenant de la vente des prises qui se feront pendant la guerre, seront enregistrées par eux sur le troisieme registre ; ils y expliqueront les noms des Vaisseaux pris, ceux des Vaisseaux & des Capitaines preneurs, le montant de leurs ventes & des ransons, & ils y enregistreront aussi les sommes qui pourront leur être remises par le Trésorier-général ou par les Trésoriers-particuliers, en vertu des ordres de notre Conseil de Marine, ensemble celles qui pourront provenir du don fait aux Invalides de la Marine.

12.  
Ils enregistreront sur le quatrieme registre toute la dépense qu'il feront, tant pour le paiement de la demi-solde des Invalides de leur Département, que pour les pensions, gratifications & récompenses, suivant les états & ordonnances que notre Conseil de Marine en fera expédier.



54 Ordonnance de la Marine,

13.  
Ils arrêteront tous les trois mois sur lesdits registres leur recette & dépense avec les contrôleurs de la Marine, dans les Ports où il y en aura d'établis, & dans les autres, avec les Commissaires de la Marine, Commis principaux & ordinaires des Classes, ou avec deux Notables dans les lieux où lesdits Commissaires ou Commis feront les fonctions de Trésoriers des Invalides; lesdits arrêts seront signés par lesdits Trésoriers-particuliers, conjointement avec lesdits Contrôleurs, Commissaires de la Marine, Commis aux Classes, ou les deux Notables qui auront été appellés; & sera envoyé tous les trois mois à notre Conseil de Marine, un bordereau desdits arrêts, signé & certifié par eux, contenant les recettes & dépenses qui auront été faites pendant lesdits trois mois, en observant par eux de n'y comprendre, pour ce qui est de la recette, que les fonds effectifs qu'ils auront reçus; s'il leur reste de quelque chose desdits trois mois, ils ne le comprendront dans lesdits bordereaux que pour mémoire, & ils le porteront dans celui du quartier où les fonds entreront, en faisant mention par un article séparé, que la somme qu'ils y employeroient provient de ce qui restoit du quartier précédent, ainsi successivement de quartier en quartier.

14.  
Ils auront soin d'insérer au bas desdits bordereaux la balance de leur recette & dépense, & de rappeler au premier article l'excédent de recette ou de dépense du dernier bordereau qu'ils auront envoyé.

15.  
Les Trésoriers & Contrôleurs-généraux, & les Trésoriers & Contrôleurs-particuliers des In-

L. III. T. IV. des Loyers des, &c. A. 11. 33  
valides de la Marine, ou les Commis aux Offices supprimés par l'Edit du mois d'Avril 1716, seront tenus après l'arrêté du dernier compte qu'ils rendront de leurs gestions, de remettre au Trésorier-général, & au Contrôleur-général, & aux Trésoriers particuliers qui seront établis par le présent Edit, tous les registres, lettres, états & papiers qu'ils auront tenus concernant lesdits Invalides, à peine d'y être contraints par corps.

TITRE X.

De la Recette des six deniers pour livre, & de la dépense que doivent faire les Consuls de la Nation établis dans les Pays Etrangers, & les Subdélégués des Intendants, Commissaires-généraux & Commissaires de la Marine, qui résident dans les Colonies Françoises.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les Négocians & Armateurs de notre Royaume acheteront ou feront construire dans les pays étrangers & dans les Colonies fournies à notre obéissance, des Bâtimens, & qu'ils les feront naviguer sous Pavillon de France, ils ne pourront les armer qu'avec des équipages François, sur lesquels ils feront la retenue ordonnée par les articles 4 & 11 du titre 6 du présent Edit, & ils en remettront le montant entre les mains des Consuls de la Nation & des Subdélégués des Intendants, Commissaires-généraux & Commissaires de la Marine, établis dans lesdits pays étrangers ou dans lesdites Colonies, lesquels seront obligés d'expédier les rôles d'équipages, d'armemens & désarmemens dans la forme prescrite par les articles 7, 11, 15 & 16 du même titre, & auront soin de se faire four-



56

*Ordonnance de la Marine*,  
nir les pieces justificatives de leur recette, & de  
délivrer les quittances des payemens qui leur  
seront faits, suivant qu'il est porté par les arti-  
cles 9, 10, 12 & 17 du même titre 6.

2.

Lesdits Consuls, Subdélégués des Intendants  
& Commissaires de la Marine feront aussi la re-  
cette des 6 deniers pour livre, sur le montant  
total des prises qui seront conduites, liquidées  
& vendues dans les Ports dépendans de ceux  
où ils sont établis, par des Vaisseaux appareil-  
lés à nos sujets, ainsi & de la manière qui  
est expliqué par les articles 27 & 28 du titre  
6, à la différence que les extraits de liquida-  
tion desdites prises, seront délivrés dans les  
pays étrangers par les Chanceliers des Consu-  
lats avec le même droit que le Greffier, de  
vingt sols par extrait, au lieu qu'ils doivent  
l'être dans les Ports de notre Royaume par les  
Greffiers des Amiraautés.

3.

Ils feront la recette des six deniers pour li-  
vre sur tous les Equipages qui armeront dans  
les Ports de notre Royaume, & qui pourront  
aller désarmer dans les Ports dépendans de leurs  
Consulats & desdites Colonies, auquel cas ils  
envoyeront un certificat au Trésorier-particu-  
lier des Invalides du Port où lesdits Equipa-  
ges auront armé, comme ils auront fait leur  
désarmement dans un des Ports de leurs Consu-  
lats ou desdites Colonies, & qu'ils y auront  
payé les six deniers pour livre; au surplus ils  
observeront & exécuteront ce qui est porté par  
tous les articles du titre 6, qui aura rapport  
aux fonctions des Trésoriers des Invalides.

4.

Ils enverront dans les mois de Janvier de  
chaque année à notre Conseil de Marine, des

*L. III. T. IV. des Loyers des, &c. A. II. 57*  
lettres de change du montant de la recette qu'ils  
auront faite pendant l'année qui sera échue, paya-  
bles à Paris à l'ordre du Trésorier-général des  
Invalides de la Marine.

5.

Ils enverront en même temps un état dé-  
taillé en forme de compte, certifié & signé  
d'eux, de toute la recette & dépense qu'ils au-  
ront faite pendant ladite année, & ils y join-  
dront les doubles des rôles d'Equipage, les  
états de dépouillement & les extraits de liqui-  
dation des prises & autres pieces nécessaires  
pour établir & justifier lesdits recettes & dé-  
penses.

6.

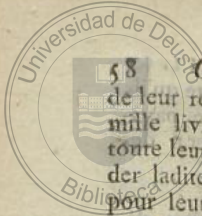
Ils tiendront un registre dont les feuillets se-  
ront cotés & paraphés par premier & dernier,  
savoir, ceux des Consuls par les Chanceliers,  
& ceux des Subdélégués, par les Intendants,  
Commissaires-généraux & Commissaires de la  
Marine, établis dans les Colonies Françaises,  
dans lesquels ils enregistreront, d'un côté, jour  
par jour, sans aucun blanc ni rature, la recette  
qu'ils feront, & de l'autre côté, la dépense  
ou lettres de change, droits d'extraits de liqui-  
dation des prises, ou des taxations, lesquels  
leur seront attribués ci-après.

7.

Ils arrêteront au premier Janvier de chaque  
année leur registre & en signeront l'arrêté, tant  
de la recette que de la dépense avec le Chan-  
celier des Consulats, pour ce qui est des Con-  
suls; & avec les Intendants, Commissaires-  
généraux & Commissaires de la Marine, pour  
ce qui regarde les Subdélégués.

8.

Nous avons attribué & attribuons auxdits  
Consuls & Subdélégués neuf deniers pour livre.



*Ordonnance de la Marine ;*

de leur recette qui se trouvera au-dessous de six mille livres par an, & six deniers pour livre de toute leur recette, lorsqu'elle se trouvera excéder ladite somme de dix mille livres par an, pour leur tenir lieu d'appointemens, & de tous autres frais ayant rapport auxdites recette & dépense, lesquels leur seront alloués sur leurs simples quittances, qu'ils enverront en même temps que l'état en forme de compte dont il est parlé à l'article 5 du présent titre.

Il leur sera donné, par notre Conseil de Marine, une décharge valable de leur manquement de chaque année.

Lesdits Consuls & Subdélégués ne disposeront, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit ou puisse être, des fonds provenans de la recette des six deniers pour livre, que sur les ordres de notre dit Conseil, à peine de déposition de leurs emplois & de restitution du double de ce qui se trouvera avoir été détourné sans lesdits ordres.

TITRE XI.

*Des comptes des Trésoriers général & particuliers des Invalides, & des pieces justificatives de recette & dépense qu'ils seront tenus de rapporter.*

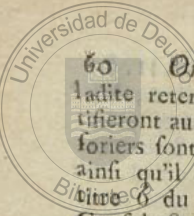
ARTICLE PREMIER.

Les Trésoriers particuliers des Invalides de la Marine rendront compte de leurs recettes & dépenses d'une année, dans les six premiers mois de la suivante, en continuant ainsi successivement d'année en année, pardevant les Commissaires qui sont ou seront par nous nommés à cet effet, sur la présentation qui nous en

*L. III. T. IV. des Loyers des, &c. A. II. 59*  
sera faite par notre Conseil de Marine, lequel leur donnera les ordres nécessaires pour les autoriser à procéder à l'examen & arrêté desdits comptes.

Les comptes ainsi arrêtés serviront par tout où il appartiendra, de décharge valable auxdits Trésoriers particuliers, lesquels ne pourront être tenus d'en rendre aucuns autres en nos Chambres des comptes ni ailleurs, dont nous les avons de nouveau déchargés & déchargeons pour toujours, en tant que de besoin; sera fait trois copies de chacun desdits comptes, l'une pour demeurer entre les mains du Trésorier comptable à qui elle servira de décharge, & les deux autres signées par le Trésorier, seront remises avec les pieces justificatives de la recette & dépense entre les mains de ceux qui recevront & arrêteront lesdits comptes, lesquels de leur part enverront une desdites copies avec les pieces justificatives à notre Conseil de Marine, pour ensuite être remise au Trésorier-général desdits Invalides, & servir à composer son compte général, sans néanmoins qu'il puisse être chargé des excédens de recette & dépense dudit compte particulier; & la troisieme copie sera déposée au Contrôle de la Marine.

Les Trésoriers particuliers qui feront des recettes provenant des six deniers pour livre, retenus sur la solde ou les avances qui se donneront aux Equipages à l'armement, & qui n'en feront point pour le désarmement, parce que lesdits désarmemens auront été faits dans d'autres Ports que ceux de l'armement, employeront pour mémoire dans leurs comptes, le produit des six deniers pour livre desdits désarmemens, & y feront mention du Port où



60 Ordonnance de la Marine,

ladite retenue aura dû être faite, ce qu'ils justifieront au moyen des certificats que lesdits Trésoriers sont tenus de s'envoyer réciproquement, ainsi qu'il est porté par les articles 4 & 13 du titre 6 du présent Edit, & de ceux que les Consuls & autres remettront auxdits Trésoriers.

4.

Afin que la reddition des comptes desdits Trésoriers ne soit point suspendue par le défaut de payement des droits des Invalides, qui pourront se trouver encore dûs à l'échéance d'une année, nous voulons & entendons qu'ils se mettent en état dans le délai que nous leur donnons par l'article premier du présent titre, de rendre leurs comptes, & de les présenter aux Commissaires qui seront nommés pour les arrêter, quoiqu'ils n'aient pas fait toute la recette des droits dûs pendant ladite année, ils employeront pour mémoire ladite recette dans les comptes où elle devoit être, & ensuite ils la porteront dans les comptes de l'année suivante, en faisant un chapitre particulier dans lequel ils spécifieront que la somme qui y sera énoncée proviendra des armemens & désarmemens qui restoient dûs de l'année précédente.

5.

Le Trésorier-général rendra pareillement compte, tant de la recette & dépense qu'il fera, que des comptes des Trésoriers-particuliers & des Consuls & Subdélégués des Intendants, Commissaires-généraux & Commissaires de la Marine, établis dans les pays étrangers & dans les Colonies Françaises, d'une année dans la suivante, pardevant notre Conseil de Marine, auquel nous avons attribué & attribuons la connoissance & l'arrêté desdits comptes.

L. III. T. IV. des Loyers des, &c. A. II. 67

6.

Les comptes ainsi arrêtés, serviront audit Trésorier-général de décharge valable de son maniement, par-tout où il appartiendra, sans qu'il puisse être tenu d'en rendre aucuns autres à nos Chambres des comptes ni ailleurs, dont nous l'avons aussi de nouveau déchargé & déchargeons pour toujours, en tant que de besoin.

7.

Les comptes dudit Trésorier-général avec les pièces justificatives seront remis après qu'ils auront été arrêtés dans les archives de la Marine, & il en sera fait des doubles pour être remis audit Trésorier-général pour sa décharge.

8.

Il justifiera de sa recette des quatre & six deniers pour livre, provenans des dépenses de la Marine & des Galeres, & des remises que lui feront les Consuls & Subdélégués des Intendants, Commissaires-généraux & Commissaires de la Marine, établis dans les Pays Etrangers & dans les Colonies Françaises; par les ampliations des quittances qu'il donnera auxdits Trésoriers-généraux, Consuls & Subdélégués.

9.

A l'égard des remises de fonds qui lui seront faites par les Trésoriers particuliers desdits Invalides, ou autres, ou de celles qu'il fera auxdits Trésoriers particuliers, il en justifiera la recette par les ampliations des quittances qu'il leur donnera, & la dépense par les ordres qu'il en recevra, & les quittances qu'il aura soin d'en retirer, dont il leur fournira aussi des ampliations; le tout conformément & ainsi qu'il sera expliqué par lesdits ordres.

10.

Les Trésoriers particuliers des Invalides justifieront la recette des six deniers pour livre pro-



62 Ordonnance de la Marine ;

venant des Equipages qui feront à gages , au mois , au voyage & à la part , par les doubles des rôles , ainsi qu'il est plus au long porté par les articles 7 , 11 , 13 & 16 du titre 6 du présent Edit , & par un état de dépouillement de tous les armemens & désarmemens , par premier & dernier , qui auront été faits pendant le courant de l'année de leurs comptes , où ils seront établis , & dans les Ports dépendans , lequel état sera par eux expédié , & il y sera fait mention non-seulement de tous lesdits armemens & désarmemens , mais encore du nombre & de la qualité des Equipages , par noms & surnoms , de la paye , des avances de la solde , du retour , du montant & de la valeur des parts.

11.

Ceux desdits Trésoriers qui seront chargés en même temps du soin des Classes , seront tenus de faire certifier ledit état de dépouillement par les Greffiers des Amirautés de leurs départemens , pour servir à vérifier s'il n'y a point d'omissions dans la recette ; le tout ainsi qu'il est porté par l'article 31 dudit titre 6.

12.

A l'égard des six deniers pour livre sur le produit de la vente des prises , ils en justifieront aussi la recette par les extraits de liquidation de chaque prise que les Greffiers des Amirautés délivreront , ainsi & de la manière qu'il est expliqué par l'article 28 du titre 6.

13.

Ils justifieront leur dépense par les états & ordres de payemens qui seront expédiés par notre Conseil de Marine , & par les pièces & quittances qu'ils devront rapporter , & qui seront mentionnées dans lesdits états & ordres.

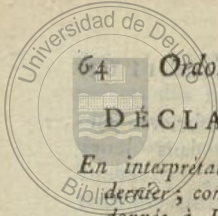
L. III. T. IV. des Loyers des. &c. A. 11 63

14.

Le Trésorier - général & les Trésoriers - particuliers des Invalides porteront dans leurs comptes d'une année à une autre , l'excédent de recette ou de dépense qui se trouvera dans les comptes qu'ils rendront , en sorte que cet excédent formera le premier chapitre de leurs comptes , soit de recette soit de dépense.

15.

Les comptes à rendre par les Trésoriers-généraux desdits Invalides , créés par Edit du mois de Mai 1709 , de leur manquement tant desdites recettes que du fonds de la dote desdits Invalides , destinée au payement des gages & appointemens attribués aux Officiers desdits Invalides , créés par ledit Edit du mois de Mai 1709 , & par celui du mois de Mars 1713 , seront par eux rendus à notre Conseil de Marine , ainsi que nous l'avons dit par l'article premier de titre 6 du présent Edit ; donnant pour cet effet à notre dit Conseil , le pouvoir de les arrêter dans la forme qui sera par lui prescrite pour la reddition d'iceux , nonobstant celle portée par lesdits Edits & par le Règlement du 15 Octobre 1710 , à quoi nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit , pour faciliter la reddition desdits comptes : Nous ordonnons ci-dessus , ils servent de décharge valable aux comptables , lesquels nous confirmons dans la dispense portée par nosdits Edits , de rendre aucuns comptes en nos Chambres des comptes , ni ailleurs ; & à cet effet , Nous avons autorisé & autorisons les ordres & décharges que notre Conseil de Marine a donnés ou pourra donner ci-après aux Trésoriers généraux & particuliers des Invalides. Si donnons , &c.



DECLARATION DU ROI,

En interpretation de l'Edit du mois de Juillet dernier, concernant les Invalides de la Marine, donnée à Paris le 30 Décembre 1720.

LOUIS, &c. : disons, déclarons, voulons & nous plaît, que le don fait à l'établissement Royal des Invalides de la Marine par l'Edit du mois de Décembre 1712, & confirmé par l'Edit du mois de Juillet dernier, soit étendu sur les appointemens, soldes, dixiemes, parts & portions des prises qui n'ont pas été, ou qui pourront n'être pas réclamées dans la suite par nos Officiers de la Marine & des Galeres, d'Épée & de Plume, par les Officiers Mariniers, Matelots, Soldats, & autres employés pour notre service, dont les fonds se trouvent actuellement en dépôt ou se trouveront à l'avenir, tant dans les Contrôles des Ports, qu'entre les mains des Trésoriers-généraux de la Marine & des Galeres, dont nous avons doté & dotons ledit établissement Royal, & que la recherche en soit faite, ainsi & de la même maniere qu'elle est ordonnée par l'Edit du mois de Mars 1713, pour ce qui regarde les Equipages des Vaisseaux & Bâtimens armés pour le commerce ou pour la course. Voulons que la remise desdits fonds soit faite par lesdits Trésoriers-généraux de la Marine & des Galeres, & par lesdits Contrôleurs des Ports, sur nos ordres ou sur ceux de notre Conseil de Marine, & par des états par eux libellés & certifiés au Trésorier-général ou aux Trésoriers-particuliers desdits Invalides sur leurs simples quittances, lesquelles seront passées & allouées dans les comptes que les Trésoriers-généraux de la Ma

rane & des Galeres, rendront en notre Chambre des Comptes, sans difficulté. Voulons aussi qu'en cas que lesdits fonds soient réclamés dans la suite par lesdits Officiers de Marine & des Galeres, d'Épée & de Plume, & par lesdits Officiers-Mariniers, Matelots, Soldats & autres, ou leurs héritiers, après la remise faite auxdits Trésoriers des Invalides de la marine, la délivrance en soit faite sur nos ordres ou sur ceux de notre Conseil de Marine, à ceux qui auront droit de les recevoir, par le Trésorier-général ou Trésoriers Particuliers desdits Invalides de la Marine, & que le contenu en icieux soit passé en dépense dans les comptes que lesdits Trésoriers rendront desdits fonds en la maniere accoutumée, en rapportant lesdits ordres avec les quittances des parties prenantes sur ce suffisantes. Si donnons, &c.

DECLARATION DU ROI,

Concernant l'établissement Royal des Invalides de la Marine, donnée à Versailles le 12 Juillet 1722.

Louis, &c. Voulons & nous plaît, que les effets appartenans aux Officiers-Mariniers, Matelots, Passagers, & autres qui mourront sans héritiers, ou sans tester, sur les Vaisseaux armés pour le commerce & pour la course durant le temps de la campagne, soient & appartiennent à l'avenir, & pour ce qui s'en trouvera du passé; savoir: un tiers à l'Amiral, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1681, & les deux autres tiers à l'établissement Royal des Invalides de la Marine, auquel nous avons fait & faisons don par ces présentes desdits deux tiers, nonobstant toutes dispositions qui peu-



Ordonnance de la Marine ,

vent en avoir été faites jusqu'à présent, soit au profit de notre Domaine, soit en faveur des Hôpitaux des lieux, dérogeant pour ce regard à l'art. 9, titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, & à tout ce qui peut être contraire à ces présentes. Voulons que la recherche desdits effets soit faite & continuée comme pour les autres effets, soldes, dixièmes & portions d'intérêts, expliqués par lesdits Edits des mois de Décembre 1712, Juillet 1720 & Déclaration du 30 Décembre en suivant.

Si donnons, &c.

ART. XII.

Mais s'il est blessé à terre, y étant descendu sans congé, il ne fera point pansé aux dépens du Navire ni des Marchandises, & il pourra être congédié (t), sans pouvoir prétendre que ses loyers à proportion du temps qu'il aura servi.

(t) Et il pourra être congédié. Cela ne peut plus avoir lieu aujourd'hui, ainsi qu'il a été observé sur l'article 10.

ART. XIII.

Les Héritiers du Matelot engagé par mois, qui décédera pendant le voyage, seront payés

L. III. T. IV. des Loyers, &c. A. 13. 67  
des loyers jusqu'au jour de son décès.

ART. XIV.

La moitié des loyers du Matelot engagé par voyage sera due, s'il meurt en allant, & le total, si c'est au retour; & s'il navigeoit au fret ou au profit, sa part entière sera acquise à ses Héritiers, pourvu que le voyage soit commencé.

ART. XV.

Les loyers du Matelot tué en défendant le Navire, seront entièrement payés, comme s'il avoit servi tout le voyage (u), pourvu que le Navire arrive à bon port (v).

(u) Comme s'il avoit servi tout le voyage, qu'il fut engagé au voyage ou au mois.

(v) Arrive à bon port. Ou de maniere que ce que l'on sauvera du naufrage fuffise à tout. Autrement ils auront le sort des Gens de l'Equipage, pour ne toucher que concurremment avec eux au sol la livre, le produit des débris du Navire & du fret des marchandises sauvées; & si tout périt, ils n'auront rien à prétendre.



*Ordonnance de la Marine ;*

ART. XVI.

Les Matelots pris dans le Navire & faits Esclaves, ne pourront rien prétendre contre les Maîtres, les Propriétaires ni les Marchandises, pour le payement de leur rachat (x).

(x) Pour le payement de leur rachat. C'est à un malheur qui leur est propre & personnel, dont les Propriétaires ni les Marchands ne seroient être tenus.

ART. XVII.

Mais si aucun d'eux est pris & tant envoyé en mer ou à terre, pour le service du Navire (y), son rachat sera payé aux dépens du Navire ; & si c'est pour le Navire & la Cargaison (z) il sera payé aux dépens de tous les deux, pourvu qu'ils arrivent à bon port (&), le tout néanmoins jusqu'à concurrence de trois cens livres, sans préjudice de ses loyers.

(y) Pour le service du Navire. Il en est tout autrement de l'article précédent dans les cas

L. III. T. IV. des Loyers, &c. A. 17: 69  
prévus par notre article, lorsque le Matelot est pris, étant envoyé en mer ou à terre pour le service du Navire, son rachat doit être payé aux dépens du Navire.

(z) Et si c'est pour le Navire & la Cargaison ; son rachat doit être aux dépens de l'un & de l'autre.

(&) Pourvu qu'ils arrivent à bon port. Et dans le cas contraire il faut en régler le payement sur la valeur des débris du Navire & des Marchandises sauvées.

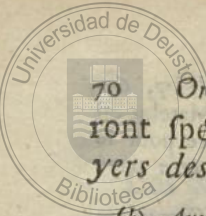
ART. XVIII.

Le régalement (a) des sommes destinées au rachat des Matelots, sera fait à la diligence du Maître incontinent après l'arrivée du Vaisseau, & les deniers seront déposés entre les mains du Principal Intéressé, qui sera tenu de les employer incessamment au rachat, à peine du quadruple au profit des Matelots détenus.

(a) Le régalement. Ce qui suppose le cas où la cargaison doit contribuer au rachat, comme le Navire ; car lorsqu'il n'y a que le Navire qui soit chargé du rachat, le régalement est tout fait, quoi qu'il y ait plusieurs Propriétaires.

ART. XIX.

Le Navire & le frêt demeure-



Ordonnance de la Marine ;  
ront spécialement affectés aux lo-  
yers des Matelots (b).

(b) Aux loyers des Matelots. Les Matelots sont privilégiés pour leurs loyers sur le Navire & le frêt. Ils conservent leur privilège en cas de naufrage sur les débris du Navire, les agrès & apparaux & sur le frêt des marchandises fau-  
vées. Cleirac Jurisd. de la Marine, article 18, p. 419. Après toutefois les fraix de justice & ceux du sauvement.

ART. XX.

Les loyers des Matelots ne con-  
tribueront à aucunes avaries (c) ;  
si ce n'est pour le rachat du Na-  
vire (d).

(c) A aucunes Avaries, ni au jet ni à aucuns fraix de relâche. Sentence de Marseille du 11 Octobre 1748.

(d) Si ce n'est pour le rachat du Navire. Parce que ce rachat leur a conservé la liberté & leurs gages ; ainsi que cela résulte de la loi 2, § 3, de lege Rhodiâ, où il est dit : Si navis à piratis redempta sit, servius offilius & labeo omnes contubernere debere aiunt. C'est aussi l'avis de Strachon de Nautis.

ART. XXI.

Ce qui est ordonné par le pré-  
sent titre, touchant les loyers,  
pansement & rachat des Mare-

L. III. T. IV. des Loyers, &c. A. 21. 71  
lots, aura lieu pour les Offi-  
ciers (e), & autres Gens de  
l'Equipage.

(e) Pour les Officiers, ainsi que pour le Maître ou Capitaine, excepté les articles où le Maître est mis précisément en opposition avec les Gens de son Equipage.

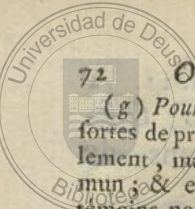
TITRE CINQUIEME.

Des Contrats à grosse aventure,  
ou à retour de voyage.

ARTICLE PREMIER.

Les Contrats à grosse aventu-  
re, autrement dits Contrats à  
la grosse ou au retour de voyage  
(f), pourront être faits (g) par-  
devant Notaires ou sous signature  
privée.

(f) Au retour de voyage. Tous ces noms ainsi que celui de Bomerie qu'on lui donne en Normandie sont synonymes : ils signifient un Contrat par lequel le Prêteur est autorisé à stipuler un profit extraordinaire pour la somme qu'il prête, si la chose sur laquelle il fait le prêt arrive à bon port, en considération de la perte qu'il fait de la somme, si cette chose vient à périr par cas fortuit.



72 *Ordonnance de la Marine,*  
 (g) *Pourront être faits.* Ce qui prouve que ces  
 sortes de prêts peuvent également être faits verba-  
 lement, mais alors il faut recourir au droit com-  
 mun; & en cas de dénégation, la preuve par  
 témoins ne seroit reçue qu'autant qu'il s'agiroit  
 d'une somme au-dessous de cens livres.

ART. II.

L'argent à la grosse pourra être  
 donné sur le corps & quille du  
 Vaisseau [h], ses agrêts & appa-  
 raux [i], armement & vituailles  
 [k], conjointement ou séparément  
 [l], & sur le tout ou partie de  
 son chargement [m], pour un vo-  
 yage entier, ou pour un temps  
 limité [n].

[h] *Sur le corps & quille du Navire.* Ce qui  
 s'entend des sommes prêtées pour le paye-  
 ment des fraix du radoub, fourniture des bois  
 & autres choses qui y servent, ainsi que des  
 journées de Charpentiers, Calfats & autres  
 Ouvriers.

[i] *Ses agrêts & apparaux.* Le prêt fait sur  
 les agrêts & apparaux, regarde les voiles, cor-  
 dages, vergues, poulies & autres ustensiles du  
 Navire.

[k] *Armement & vituailles,* ce qui doit s'en-  
 tendre de toutes les munitions de bouche & de  
 guerre.

[l] *Conjointement ou séparément.* On peut prêter  
 par

L. III. T. V. des Contrats, &c. A. 2. 73  
 par un même Contrat ou par plusieurs Contrats  
 en différens temps.

[m] *Et sur le tout ou partie de son chargement.*  
 Ce prêt peut avoir lieu sur le tout ou partie du  
 chargement. Mais dans le cas du naufrage ou de  
 faillite des Armateurs, les prêteurs n'exercent  
 leur privilege sur ce qui se trouve sauvé que  
 relativement aux objets qui leur sont affectés.  
 Il est vrai que dans l'usage on ne divise plus ces  
 objets. On ne voit gueres que deux sortes de  
 prêts, l'un sur le corps, ce qui comprend le  
 Vaisseau, ses agrêts & apparaux, l'armement &  
 les vituailles, & dans ce cas le prêteur ne  
 court risque que de la perte de ces objets; l'autre  
 sur le chargement, & alors le prêteur ne  
 court risque que de la perte des marchandises.

[n] *Ou par un temps limité.* Le donneur à la  
 grosse peut donc valablement stipuler que la  
 somme lui sera acquise avec les profits après  
 le temps convenu, ou après le voyage fini.  
 Mais comme dans le premier cas, il n'est pas fa-  
 cile de trouver des preneurs à la grosse qui  
 veulent se soumettre de payer avant le retour  
 du voyage, les prêteurs ont coutume de stipu-  
 ler que si le Navire n'est pas de retour dans le  
 temps convenu, l'intérêt leur sera payé à rai-  
 son d'un demi pour cent par mois, tant du Ca-  
 pital que du profit maritime. Mais M. Valin re-  
 garde avec raison un tel Contrat, comme mahi-  
 festement usuraire, & insoutenable en Justice,  
 quelque réciprocité qu'on puisse y mettre.

ART. III.

Faisons défenses de prendre de-  
 niers à la grosse sur le corps &  
 quille du Navire, ou sur les mar-  
 Tome II, D



74 Ordonnance de la Marine ;  
 marchandises de son chargement , au-  
 delà de leur valeur , (o) à peine  
 d'être contraint , en cas de fraude  
 de , (p) , au paiement des sommes  
 entieres (q) , nonobstant la  
 perte ou prise du Vaisseau (r).

(o) Au-delà de leur valeur , au temps du Contrat ou du commencement des risques , parce que c'est sur la foi de la déclaration du preneur que le prêteur a contracté.

(p) En cas de fraude. Mais , pour que le preneur soit dans le cas de la contrainte prononcée par notre article , il faut qu'il ait voulu tromper le prêteur , en donnant à son Navire ou aux marchandises de son chargement , un prix bien au-dessus de leur valeur réelle ; *Secus*. Si le preneur s'est mépris de bonne foi & sans aucun dessein de tromper le prêteur , car cette peine n'est infligée qu'en cas de fraude qui doit être prouvée.

(q) Des sommes entieres , c'est-à-dire , du capital des sommes prises à la grosse & non du profit maritime stipulé ; parce que ce profit ne peut être acquis qu'autant que le Navire ou les effets affectés arrivent à bon port.

(r) Prise du Vaisseau ou des marchandises de son chargement , si le prêt a été fait sur les marchandises.

A R T I V.

Défendons aussi , sous pareille peine [s] , de prendre deniers sur

L. III. T. V. des Contrats , &c. A. 4. 75  
 le frêt à faire par le Vaisseau [t] ,  
 & sur le profit espéré des marchandises [u] ; même sur les loyers des Matelots , si ce n'est en présence & du consentement du Maître , au-dessous de la moitié du loyer [v].

[s] Sous pareille peine , c'est-à-dire , de rendre le capital des sommes prises à la grosse sans profit maritime , ni intérêts.

[t] Sur le frêt à faire par le Vaisseau. Ce frêt n'étant dû qu'autant que les marchandises arriveront à bon port , ne présente encore rien de réel ; & le preneur négligeroit un frêt dont il ne devoit plus profiter.

[u] Et sur le profit espéré des marchandises. Il en est de même de ce profit espéré des marchandises qui peut n'être qu'illusoire & n'avoir jamais lieu.

[v] Et au-dessous de la moitié du loyer. Mais aujourd'hui ce prêt ne pourroit avoir lieu : il faudroit encore le consentement du Commissaire aux classes : ce qui n'arrive pas. Voy. l'art. 10 *suprà* au titre des loyers des Matelots.

A R T V.

Faisons en outre défenses à toutes personnes de donner de l'argent à la grosse aux Matelots sur leurs loyers ou voyages , si non en présence & du consentement du



Ordonnance de la Marine,  
Maitre [x], à peine de confiscation  
du prêt [y] & de cinquante livres  
d'amende [z].

[x] *Du consentement du Maître.* Outre cela, il faudroit encore, comme il a été dit sur l'article précédent, le consentement du Commissaire aux Classes.

[y] *A peine de confiscation du prêt.* Cette confiscation affecte le Donneur & le Matelot, puis qu'elle se prend jusqu'à concurrence de la somme prêtée sur les loyers qui sont perdus pour le Matelot.

[z] *De cinquante livres d'amende.* Cette confiscation avec l'amende encourue par le prêteur est au profit en entier de M. l'Amiral, ainsi que toutes les autres confiscations, lorsque la condamnation intervient dans une Amirauté particulière.

#### A R T. V I.

Les Maîtres demeureront responsables en leur nom du total des sommes prises de leur consentement par les Matelots, si elles excèdent la moitié de leurs loyers; & ce nonobstant la perte ou prise du Vaisseau [ & ].

[ & ] *La perte ou prise du Vaisseau.* La disposition de notre article ne peut plus avoir lieu aujourd'hui depuis qu'il a été défendu de donner aucun à compte aux Matelots durant le

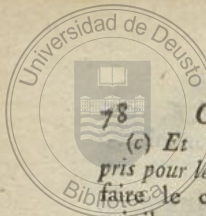
L. III. T. V. des Contrats, &c. A. 6. 77  
voyage, sans le consentement des Commissaires aux Classes.

#### A R T. V I I.

Le Navire, ses agrêts & appareux, armement & vituailles, même le frêt, seront affectés par privilège au principal & intérêts de l'argent donné sur le corps & quille du Vaisseau (a), pour les nécessités du voyage (b); & le chargement au payement des deniers pris pour le faire (c).

(a) *Sur le corps & quille du Vaisseau.* Il est juste que ce prêt ayant mis l'Armateur en état de faire faire le voyage au Navire; le Navire, ses agrêts & appareux, armement & vituailles même le frêt soient affectés à son privilège, non seulement le frêt qui peut se trouver gagné d'avance au départ du Navire, mais encore celui qui ne doit être payé que sur les marchandises arrivées à bon port ou sauvées. Ainsi jugé par le Parlement de Provence le 10 Octobre 1733. D'où il faut conclure qu'en cas d'abandon des débris du Navire aux donneurs à la grosse, il faut leur abandonner tout de même le frêt acquis ou non, des marchandises sauvées.

(b) *Pour les nécessités du voyage.* Il n'est pas nécessaire que le Contrat de prêt à la grosse en fasse mention; il suffit que le prêt soit fait sur le corps & quille du Navire, &c. pour qu'on juge que l'argent a été employé à l'armement & à la mise hors du Navire.



78 *Ordonnance de la Marine,*  
(c) Et le chargement au paiement des deniers pris pour le faire. Les prêteurs à la grosse, pour faire le chargement du Navire ont le même privilège sur les marchandises que ceux qui ont prêté sur le corps & quille du Navire, l'ont sur le Navire, &c.

#### ART. VIII.

Ceux qui donneront deniers à la grosse, au Maître, dans le lieu de la demeure des Propriétaires sans leur consentement (d), n'auront hypothèque ni privilège que sur la portion que le Maître pourra avoir au Vaisseau & au frêt, quoique les Contrats fussent causés pour radoub ou vituailles du Bâtiment.

(d) Sans leur consentement. Il en est autrement, lorsque le Capitaine emprunte durant le voyage, ou lorsque le Navire est équipé dans un lieu où les Propriétaires n'ont pas leur domicile, ou des correspondans; dans ces deux cas, ceux qui donnent à la grosse au Capitaine ont hypothèque & privilège sur la totalité du Navire & du frêt; mais il faut que le Contrat fasse mention que l'emprunt est fait pour radoub & vituailles. Ainsi jugé à Marseille le 22 Mai 1750.

#### ART. IX.

Seront toutefois affectés aux de-

L. III. T. V. des Contrats, &c. A. 9. 79  
niers pris par les Maîtres pour radoub & vituailles, les parts & portions des Propriétaires, qui auront refusé (e) de fournir leur contingent pour mettre leur Bâtiment en état.

(e) Qui auront refusé. Sur leur refus, il faut que le Capitaine les assigne en justice, pour qu'ils ayent à fournir leur contingent, si non, pour voir dire qu'il lui sera permis de prendre de l'argent à la grosse jusqu'à concurrence de la somme qu'ils auroient dû fournir. Le Capitaine peut diriger la même procédure contre les Commissionnaires des Propriétaires en cas d'absence.

#### ART. X.

Les deniers laissés par renouvellement ou continuation, n'entreront point en concurrence [f] avec les deniers actuellement fournis pour le même voyage.

[f] En concurrence, parce que, suivant la disposition de droit, deux diverses spéciales hypothèques sont incompatibles sur un même gage. *Dua specialitates non possunt concurrere circa idem.* La préférence est en faveur du prêteur à la grosse pour le dernier voyage, parce qu'il est à présumer que ce sont ses deniers qui ont mis le Navire en état de faire le voyage. Ce qui est conforme aux art. 2 & 3 ch.



Ordonnance de la Marine,  
19 du guidon de la mer. Voy. aussi Casaregis,  
disc. 18 n. 14 & 23.

### ART. XI.

Tous Contrats à la grosse de-  
meureront nuls par la perte entie-  
re [g] des effets sur lesquels on  
aura prêté [h], pourvu qu'elle  
arrive par cas fortuit, dans le  
temps & dans les lieux des ris-  
ques [i].

[g] Par la perte entière. Secus, si la perte n'est  
pas entière, alors le Contrat sera reductible à  
proportion des effets sauvés.

[h] On aura prêté, & non pas sur d'autres  
effets qui auroient été sauvés & sur lesquels le  
prêt n'auroit pas été fait.

[i] Et dans les lieux des risques. Mais il faut  
que la perte soit arrivée par cas fortuit, sui-  
vant l'énumération qui en est faite dans l'arti-  
cle 26 du titre suivant, dans le temps & dans  
les lieux des risques.

### ART. XII.

Ne sera réputé cas fortuit tout  
ce qui arrive par le vice propre de  
la chose (k), ou par le fait des  
Propriétaires, Maîtres ou Mar-  
chands Chargeurs (l), s'il n'est  
autrement porté par la convention.

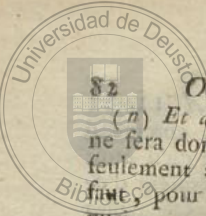
L. III. T. V. des Contrats, &c. A. 12. 81  
(k) Par le vice propre de la chose, comme si  
le Navire a péri par caducité, parce qu'il étoit  
innavigable, ou si les marchandises étoient d'u-  
ne si mauvaise qualité, qu'elles ont été gâtées  
sans aucune fortune de mer.

(l) Des Propriétaires, Maîtres ou Marchands  
Chargeurs. Comme s'il y a eu des déchets con-  
sidérables, pour, les marchandises, avoir été mal  
arrimées, ou si elles ont été confisquées,  
parce qu'elles étoient prohibées. Loccenius  
de jure maritimo, liv. 2, ch. 6, n. 9,  
fol. 199. Secus, si le prêteur à la grosse avoit  
consenti à les charger.

### ART. XIII.

Si le temps des risques n'est  
point réglé par le Contrat (m), il  
courra à l'égard du Vaisseau, ses  
agrêts, apparaux & vituailles, du  
jour qu'il aura fait voile, jusqu'à ce  
qu'il soit ancré au port de sa desti-  
nation, & amarré à quai (n) : &  
quant aux marchandises, sitôt qu'el-  
les auront été chargées dans le  
Vaisseau, ou dans des Gabarres  
pour les y porter, jusqu'à ce qu'el-  
les soient délivrées à terre (o).

(m) Par le Contrat. Notre article ne doit ser-  
vir de règle pour le temps des risques que dans  
le cas où il n'auroit point été réglé par le Con-  
trat : ce qui arrive rarement.



*Ordonnance de la Marine,*  
 (n) Et amarré à quai. Le temps des risques ne sera donc point fini, lorsque le Vaisseau sera seulement ancré au Port de sa destination : il faut pour le faire cesser, qu'il soit amarré à quai.

(o) Jusqu'à ce qu'elles soient délivrées à terre ou déchargées sur le quai.

ART. XIV.

Le Chargeur qui aura pris de l'argent à la grosse sur marchandise, ne sera point libéré par la perte du Navire ou de son chargement, s'il ne justifie qu'il y avoit pour son compte des effets jusqu'à concurrence de pareille somme (p).

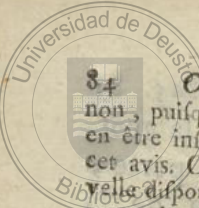
(p) Jusqu'à concurrence de pareille somme. C'est au preneur des deniers à la grosse, en cas de perte du Navire & de son chargement, à justifier qu'il y avoit pour son compte des effets jusqu'à concurrence de la somme qu'il a emprunté. Cette preuve est de toute justice, puisqu'il est évident que le prêteur n'a donné ses deniers que sur l'assurance que lui a donné le preneur d'avoir sur le Navire des effets à concurrence.

ART. XV.

Si toutefois celui qui a pris des deniers à la grosse, justifie n'avoir pu charger (q) des effets pour la

L. III. T. V. des Contrats, &c. A. 15. 83  
 valeur des sommes prises à la grosse, le Contrat, en cas de perte, sera diminué à proportion de la valeur des effets chargés, & ne subsistera que pour le surplus, dont le preneur payera le change suivant le cours de la place où le Contrat aura été passé jusqu'à l'actuel paiement du principal; & si le Navire arrive à bon port, ne sera aussi dû que le change & non le profit maritime de ce qui excédera la valeur des effets chargés.

(q) Justifie n'avoir pu charger. M. Valin ayant beaucoup argumenté sur notre article, sans pouvoir l'entendre, il l'a considéré, comme s'il disoit, si toutefois celui qui a pris deniers à la grosse n'a pas chargé des effets, &c. Mais ce seroit tronquer le texte qui dit : justifie n'avoir pu charger, &c. Ce qui n'est qu'une exception à l'article précédent bien facile à comprendre. Le Législateur y a voulu que le Chargeur qui auroit pris de l'argent à la grosse sur marchandise, ne seroit point libéré par la perte du Navire & de son chargement, s'il ne justifioit qu'il y avoit pour son compte des effets jusqu'à concurrence de pareille somme. Il est donc clair qu'à défaut de cette preuve, le Chargeur ne sera point libéré, c'est-à-dire, qu'il sera tenu de payer le principal & le profit maritime, sans considérer si le donneur a couru des risques ou



Ordonnance de la Marine ,  
 non , puisqu'il n'y a que le preneur qui puisse  
 en être instruit. M. Valin paroît même être de  
 cet avis. Or, notre article n'ajoute aucune nou-  
 velle disposition au précédent, il ne fait qu'ex-  
 cepter le cas où le preneur justifieroit n'avoir  
 pu charger des effets pour la valeur des som-  
 mes prises à la grosse ; & alors comme il n'y a  
 pas de sa faute, *nemo ad impossibile*, & qu'en mê-  
 me temps il ne peut pas être soupçonné de mau-  
 vaise foi , étant d'ailleurs bien prouvé que le  
 donneur n'a couru aucun risque , le Contrat, en  
 cas de perte, est diminué à proportion de la va-  
 leur des effets chargés , & ne subsiste que pour  
 le surplus, dont le preneur paye le change &  
 non le profit maritime. Il en est de même si le  
 Navire arrive à bon port.

ART. XVI.

Les donneurs à la grosse contri-  
 bueront à la décharge des pre-  
 neurs, aux grosses avaries, comme  
*rachats* (r), composition, jets,  
 mâts & cordages coupés pour le  
 salut commun du Navire & des  
 Marchandises, & non aux simples  
 avaries ou dommages particuliers  
 qui leur pourront arriver, *s'il n'y*  
*a convention contraire* (s).

(r) Comme rachats. Cette contribution au rachat  
 ne s'impute pas *ipso jure*, sur le principal don-  
 né à la grosse, à l'effet de diminuer le profit  
 maritime ; l'imputation ne s'en fait que du jour

L. III. T. V. des Contrats, &c. A. 16. 85  
 que le donneur a été mis en demeure de con-  
 tribuer. Ainsi jugé à Marseille le 21 Janvier  
 1750. Il en est de même de la contribution  
 qui doit avoir lieu dans les autres cas exprimés  
 dans notre article.

(s) *S'il n'y a convention contraire.* On peut  
 donc déroger à la seconde disposition de notre  
 article par une convention contraire.

ART. XVII.

Seront toutefois, en cas de  
 naufrage, les Contrats à la grosse  
 (t), réduits à la valeur des ef-  
 fets sauvés.

(t) Les Contrats à la grosse, tant pour les  
 sommes principales que pour les profits Ma-  
 ritimes.

ART. XVIII.

S'il y a Contrat à la grosse &  
 assurance sur un même charge-  
 ment, le donneur sera préféré aux  
 Assureurs (u) sur les effets sau-  
 vés du naufrage pour son capital  
 seulement.

(u) Le donneur sera préféré aux assureurs, par-  
 ce que le Contrat à la grosse est infiniment  
 plus utile au commerce que la simple assuran-  
 ce, & parce que l'assureur, qui, par l'abandon  
 représente l'assuré, ne sauroit avoir plus de droit



86 Ordonnance de la Marine ,  
 que celui-ci qui, suivant la regle du droit, ne  
 peut venir en concours avec le donneur son  
 créancier.

TITRE SIXIEME.

Des Assurances.

ARTICLE PREMIER.

**P**ermettons à tous nos Sujets  
 (v), même aux étrangers,  
 d'assurer & faire assurer (x), dans  
 l'étendue de notre Royaume les  
 Navires, marchandises & autres  
 effets qui seront transportés par  
 mer & rivières navigables, & aux  
 assureurs (y) de stipuler un prix  
 pour lequel ils prendront le péril  
 sur eux.

(v) Permettons à tous nos Sujets, si l'on en  
 excepte les Ecclésiastiques à qui tout commer-  
 ce est interdit.

(x) D'assurer & faire assurer. La police d'assu-  
 rance est un Contrat par lequel un particulier  
 s'oblige de réparer les pertes & dommages qui  
 arrivent en voyage, par cas fortuit, à un Vais-  
 seau ou à son chargement, moyennant certaine  
 somme qui lui est payée par le Propriétaire.

L. III. T. VI. des Assurances. A. 1. 87  
 Voyez les décisions de la Rote de Gènes, dé-  
 cif. 3. nombr. 28, décif. 39, nomb. 9.

(y) Et aux assureurs. L'assureur est ce parti-  
 culier qui se charge des risques, & l'assuré est le  
 propriétaire du Vaisseau ou du chargement sur  
 lesquels l'assurance est faite.

ART. II.

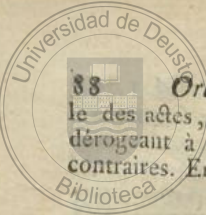
Le contrat appelé police d'as-  
 surance sera rédigé par écrit (z),  
 & pourra être fait sous signature  
 privée (&).

(z) Sera rédigé par écrit. Les contrats & poli-  
 ces d'assurance doivent être rédigés par écrit  
 & reçus par personnes publiques.

(&) Sous signature privée. On peut également  
 les faire sous signature privée. Mais dans l'un &  
 dans l'autre cas, il n'est point dû de droit de  
 contrôle suivant l'Arrêt du Conseil ci-après.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,  
 Concernant le Contrôle des Contrats & Polices  
 d'Assurance, du 12 Août 1732.

Le Roi, &c. A ordonné & ordonne qu'à  
 commencer du jour de la publication du présent  
 Arrêt, les contrats & polices d'assurance, soit  
 qu'elles soient passées pardevant les Notaires  
 Royaux, Centaux, Courtiers, Agens de Chan-  
 ge, Greffiers des Amirautés, & des Jurisdictions  
 Consulaires, ou autres qui sont dans l'usage de  
 les recevoir, soit qu'elles soient faites sous si-  
 gnatures privées, ne seront plus sujettes à la  
 formalité, ni au payement des droits de contr-  
 rôle.



*Ordonnance de la Marine* ;  
le des actes, dont Sa Majesté les a dispensées,  
dérogeant à cet effet à tous Réglemens à ce  
contraires. Enjoint, &c.

ART. III.

*La police (a) contiendra le nom & le domicile de celui qui se fait assurer, sa qualité de Propriétaire ou de Commissionnaire (b), les effets sur lesquels l'assurance sera faite (c), le nom du Navire (d), celui du lieu où les marchandises auront été ou devront être chargées, du Havre d'où le Vaisseau devra partir ou sera parti, des Ports où il devra charger & décharger & de tous ceux où il devra entrer, le temps auquel les risques commenceront & finiront, les sommes qu'on entend assurer, la prime ou coût de l'assurance, la soumission des parties aux arbitres, en cas de contestation, & généralement toutes les autres conditions dont elles voudront convenir (e).*

(a) *La police d'assurance est un papier négoc.*

*I. III. T. VI. des Assurances. A. 3. 89*  
ciable comme un billet à ordre, ou payable au porteur. Ainsi jugé à Marseille le 26 Janvier 1752.

(b) *Sa qualité de Propriétaire ou de Commissionnaire.* Quoi qu'en droit le Commissionnaire qui a nommé dans la police la personne pour laquelle il a stipulé l'assurance, ne peut être obligé, au paiement de la prime, s'il ne s'est engagé en son propre & privé nom, néanmoins l'usage & l'intérêt du commerce veulent que l'assureur puisse s'adresser au Commissionnaire pour le paiement de la prime, & sur son refus le traduire en Justice où il est condamné moyennant sa garantie contre son commettant; réciproquement le Commissionnaire de l'assuré est fondé à faire l'abandon aux assureurs & à leur demander le paiement de l'assurance, lorsque la somme assurée est payable au porteur de la police. Telle est la jurisprudence de l'Amirauté de Marseille renouvelée par la Sentence du 27 Juillet 1758.

(c) *Les effets sur lesquels l'assurance sera faite.* Lorsque quelqu'un fait assurer des effets qui lui sont communs avec d'autres, l'assurance n'est valable que pour sa portion, *Secus.* S'il a pouvoir de ses associés ou que ceux-ci ratifient l'assurance. C'est l'avis de *Sracha de assen.* gl. 10. n. 9. & seq. Ainsi jugé à Marseille le 9 Août 1754. L'assurance ne seroit pas moins valable dans le cas où quelqu'un seroit assuré des effets sous le nom de plusieurs, & sur lesquels il se trouveroit seul intéressé.

(d) *Le nom du Navire.* On ne doit pas se tromper sur le nom du Navire, ni sur sa qualité; de sorte que si l'on appelle Vaisseau ou Navire, ce qui n'est qu'un Pinque, une Barque, un Bateau, l'assurance est nulle, parce qu'en fait d'assurance, un Vaisseau ou Navire n'indi-



90 *Ordonnance de la Marine,*

que absolument qu'un Navire à trois mâts. Cafaregis disc. 1, n. 27, 29 & 133. Ainsi jugé par le Parlement d'Aix par Arrêt du 16 Juin 1752. Confirmatif des Sentences de Marseille, des 10 Février 1747, & 5 Décembre 1749. Cependant si l'on ne s'étoit trompé que sur le nom du Navire qui fut d'ailleurs assez désigné par d'autres conjectures, l'assurance seroit valable. *Error tamen nominis alicujus navis, non attenditur, quândo aliis conjecturis, constat de indentitate navis.* Cafaregis, disc. 1. n. 159. Ainsi jugé par Arrêt du même Parlement le 2 mai 1750, qui déclara valable l'assurance faite sur le Brigantin nommé le *Lyon heureux*, désigné dans la police sous le nom seulement de *Brigantin l'heureux*.

(e) *Et généralement toutes les conditions dont elles voudront convenir.* Le contrat d'assurance est donc susceptible de toutes les clauses & conditions que l'on veut y insérer, pourvu toutefois qu'elles ne blessent point les bonnes mœurs, la nature & l'essence de ce contrat, ni le droit public : aussi c'est sur les clauses & conditions de la police qu'il faut se régler, sans y rien ajouter, par extension d'un cas à un autre. *Verba assicurationis potissimè sunt ponderanda.* Cafaregis, *passim præcipuè*, disc. 1. n. 1. & 107. Il est à observer que si celui qui signe le premier la police d'assurance, y met quelque modification ou dérogation à certaines clauses de la police, tous ceux qui signent ensuite sont censés ne l'avoir fait que relativement à la même modification. Cafaregis, disc. 1. n. 157.

ART. IV.

Pourront toutefois les chargemens qui seront faits pour l'Euro-

L. III. T. VI. des Assurances. A. 4. 91

pe, aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique, & aux autres parties du monde (f), être assurés sur quelque Navire qu'ils puissent être, sans désignation du Maître ni du Vaisseau, pourvu que celui à qui ils devront être consignés, soit dénommé dans la police (g).

(f) *Et autres parties du monde.* Cet article est une exception au précédent dans les cas où les chargemens seront faits pour l'Europe, aux Echelles du Levant, aux côtes d'Afrique & aux autres parties du monde, comme aux Isles de l'Amérique, &c.

(g) *Soit dénommé dans la police.* Mais dans l'usage il suffit qu'il se trouve que des effets aient été réellement chargés pour le compte de l'assuré, jusqu'à concurrence de la somme assurée.

ART. V.

Si la police ne regle point le temps des risques, ils commenceront & finiront dans le temps réglé pour les contrats à la grosse par l'art. 13 du titre précédent.

ART. VI.

La prime ou coût de l'assurance, sera payée en son entier lors



Ordonnance de la Marine,  
de la signature de la police, (h);  
mais si l'assurance est faite sur mar-  
chandises pour l'aller & le retour,  
& que le Vaisseau étant parvenu  
au lieu de sa destination, il ne se  
fasse point de retour (i), l'assureur  
sera tenu de rendre le tiers de la  
prime, s'il n'y a stipulation con-  
traire (k).

(h) Lors de la signature de la Police; il est certain que la prime qui est le coût de l'assurance devroit se payer comptant à l'assureur lors de la signature de la police. On le pratique de même dans les pays étrangers & dans plusieurs endroits du Royaume. A Marseille la prime est exigible aussi-tôt après la signature. Ainsi jugé à l'Amirauté de cette Ville le 23 Mars 1749. C'est aussi la disposition de l'Edit du Roi du mois de Janvier 1777, portant suppression des Courtiers de ladite Ville à l'article 7 & de la Déclaration donnée sur icelui le 25 Octobre de la même année à l'art. 10; mais à la Rochelle & en beaucoup d'autres places du Royaume, la prime ne se paye qu'après la cessation des risques; c'est-à-dire, qu'après qu'elle est acquise sans retour, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer dans la police.

(i) Il ne se fesse point de retour. Le retour dont il est parlé dans notre article, où il ne s'agit que d'une assurance sur marchandises, ne peut donc pas s'entendre du retour du Navire simplement, mais du retour du Navire avec un charge-

L. III. T. VI. des Assurances. A. 6. 93  
ment qui représente les marchandises assurées pour l'aller.

(k) S'il n'y a stipulation contraire. Ainsi on peut stipuler à Marseille & dans les autres Villes où la prime se paye comptant à l'assureur lors de la signature de la police, qu'elle sera payée dans tout autre temps. C'est ce qui résulte de l'art. 10 de la Déclaration du 25 Octobre 1777.

ART. VII.

Lés assurances pourront être faites sur le corps & quille du Vaisseau, vuide ou chargé (l), avant ou pendant le voyage, sur les vituailles & sur les marchandises [m], conjointement ou séparément, chargées en Vaisseau armé ou non armé, seul ou accompagné [n], pour l'envoi ou pour le retour, pour un voyage entier ou pour un temps limité.

(l) Vuide ou chargé, ce qui est assez indifférent, puisqué dans le cas d'une assurance faite simplement sur le corps & quille du Vaisseau, l'assureur & l'assuré n'ont que le Navire pour objet.

(m) Sur les vituailles & sur les marchandises, & non sur le frêt.

(n) Seul ou accompagné. Il importe d'expliquer dans la police, si le Vaisseau est armé ou non, s'il part seul ou accompagné. Une fausse Décla-



94 Ordonnance de la Marine ;  
ration pourroit , suivant les circonstances , rendre  
l'assurance nulle , ou exposer à une augmentation  
de prime.

### A R T. V I I I.

Si l'assurance est faite sur le corps & quille du Vaisseau , ses agrêts , appaux , armement & vituailles , ou sur une portion , l'estimation en sera faite par la police ( o ) ; sauf à l'assureur , en cas de fraude , de faire procéder à nouvelle estimation ( p ).

( o ) L'estimation en sera faite par la police ; c'est ce qui est observé dans l'usage , l'estimation du Navire & des marchandises se trouve toujours dans la police.

( p ) De faire procéder à nouvelle estimation : car cette estimation faite par l'assuré dans la police ne fait pas loi contre l'assureur , qui , en cas de fraude , est fondé de faire procéder à une nouvelle estimation : ce qui est conforme à la disposition de la loi *si quis aliam* , 46 , § 2. ff. de solut. & de la loi *si fur* , l. 81 , §. 4. ff. de legat. Nam *astimatio domini non facit verum pretium*. Scius contre l'assuré qui n'est jamais recevable à dire , que la chose assurée valoit plus que l'estimation qu'il en a faite par la police. Ainsi jugé à Marseille le 5 Août 1751.

### A R T. I X.

Tous Navigateurs , Passagers &

L. III. T. VI. des Assurances. A. 9. 98  
autres , pourront faire assurer la liberté de leurs personnes ; & en ce cas les polices contiendront le nom , le pays , la demeure , l'âge & la qualité de celui qui se fait assurer , le nom du Navire , du Havre d'où il doit partir , & celui de son dernier reste ( q ) , la somme qui sera payée en cas de prise , tant pour la rançon , que pour les fraix du retour , à qui les deniers en seront fournis , & sous quelle peine [ r ].

( q ) Et celui de son dernier reste , c'est-à-dire ; le lieu où doit se terminer le voyage.

( r ) Et sous quelle peine. Il faut s'en tenir à la prime stipulée dans la police , en cas que les deniers de la rançon & des fraix du retour du captif ne fussent pas fournis conformément à la police. Mais , s'il n'y a point de stipulation à ce sujet , l'assureur sera tenu des dommages & intérêts résultans de la détention du captif , au dire d'experts , suivant la qualité & condition de la personne.

### A R T. X.

Défendons de faire aucune assurance sur la vie des personnes ( s ).

( s ) Sur la vie des personnes. La défense portée



Ordonnance de la Marine, par notre article regarde l'assureur aussi bien que l'assuré, & rend l'assurance nulle de droit.

### ART. XI.

Pourront néanmoins ceux qui racheteront les captifs, faire assurer sur les personnes qu'ils tireront d'esclavage (t), le prix du rachat [u], que les assureurs seront tenus de payer, si le racheté faisant son retour est repris, tué, noyé, ou s'il périt par autre voie que par la mort naturelle [v].

(t) Qu'ils tireront d'esclavage, par application de la disposition de notre article à un cas semblable, l'usage s'est introduit par rapport aux voyages de Guinée, de faire assurer les Noirs captifs, traités à la côte de Guinée, embarqués sur le Vaisseau qui a fait la traite, pour être conduits à nos Colonies.

[u] Le prix du rachat. Il y a de la différence entre assurer la vie d'une personne & assurer le prix de la rançon ou rachat d'un captif. Dans le premier cas, c'est la vie qui est assurée: ce qui est défendu par l'art. précédent; & dans le second cas, ce n'est qu'une certaine somme donnée pour le prix de la rançon ou rachat du captif, qui est assurée; & cette assurance est permise & oblige les assureurs à payer le prix, le cas arrivant.

[v] Par autre voie que par la mort naturelle. Mais pour que l'assureur soit obligé de payer le

L. III. T. VI. des Assurances. A. II. 97  
le prix de la rançon ou rachat, il faut que le racheté perisse par toute autre voie que par la mort naturelle qui est toujours exceptée conformément à notre article. Par la mort naturelle, on doit entendre non seulement celle qui arrive par maladie, mais encore celle que le captif se procure lui-même par désespoir, comme cela arrive.

### ART. XII.

Les femmes pourront valablement s'obliger & aliéner leurs biens dotaux (x), pour tirer leur mari d'esclavage.

(x) S'obliger & aliéner leurs biens dotaux, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier: ce qui est conforme à la disposition du droit & à la jurisprudence des Arrêts.

### ART. XIII.

Celui qui, au refus de la femme [y], & par autorité de Justice [z], aura prêté deniers pour le rachat de l'esclavage, sera préféré à la femme sur les biens du mari, sauf pour la répétition de la dot (&).

[y] Au refus de la femme, qui doit être signifié d'elle ou constaté par un jugement intervenu sur une assignation donnée à cette fin.



95 Ordonnance de la Marine,

[L] Et par autorité de Justice. Il ne suffit pas que le refus de la femme soit constaté, ainsi qu'il a été dit, mais il faut encore que celui qui voudra prêter les deniers pour la rançon soit autorisé par justice à le faire.

(G) Sauf la répétition de la dot. Celui qui aura prêté ou payé les deniers pour la rançon sera privilégié à tous les créanciers du racheté, même à la femme par son augment de dot & ses autres avantages nuptiaux. Secus, de la dot qui est exceptée par notre article & dont la répétition est encore plus privilégiée.

A R T. X I V.

Pourront aussi les mineurs (a), par avis de leurs parens, contracter semblables obligations, pour tirer leur pere d'esclavage, sans qu'ils puissent être restitués.

(a) Pourront aussi les mineurs suivant la loi 9, ff. de condit. instit. conditio hæc contra bonos mores est & pietatem publicam, si ab hostibus patrem filius non redimerit. Car c'est une obligation naturelle du fils, ajoute la glose sur cette loi: ad id enim filius naturaliter tenetur. Ainsi cette obligation est trop naturelle & trop légitime, pour qu'un fils mineur fut recevable à s'en faire relever. Les loix le déclarent majeur à l'effet de contracter un pareil engagement & le soumettent à l'exhérédation en cas de refus. Cependant ce mot pourront semble qu'on ne peut l'y contraindre.

A R T. X V.

Les Propriétaires des Navires ni les Maîtres ne pourront faire assurer le frêt à faire de leurs Bâtimens (b); les Marchands, le profit espéré de leurs marchandises, ni les Gens de Mer de leurs loyers.

(b) Le frêt à faire de leurs Bâtimens. La disposition de notre article ne présente aucune ambiguïté. On ne peut faire assurer une chose qui n'existe point comme le frêt à faire, le profit espéré & les loyers des Gens de Mer. La sûreté de la navigation & l'avantage du commerce l'exigeoient ainsi.

A R T. X V I.

Faisons défenses à ceux qui prendront deniers à la grosse, de les faire assurer (c), à peine de nullité de l'assurance & de punition corporelle.

(c) De les faire assurer. Ce que l'on ne pourroit faire que dans des vues illicites, puisque selon la nature du contrat à la grosse, celui qui prend deniers sur un chargement déterminé & jusqu'à concurrence de sa valeur, ne court aucun risque pour ce chargement, mais bien le prêteur. Aussi une pareille assurance



Ordonnance de la Marine;  
est nulle, & l'assuré s'expose à une punition  
corporelle.

#### A R T. XVII.

Défendons aussi sous pareille  
peine de nullité aux donneurs à la  
grosse de faire assurer le profit  
[d] des sommes qu'ils auront  
données.

[d] *Le profit.* Le donneur à la grosse qui  
court le risque de sa somme principale, peut  
la faire assurer, mais notre article lui défend  
de faire assurer le profit maritime sous pareille  
peine de nullité qui ne doit s'entendre néan-  
moins que pour le profit maritime & non pour  
le capital dont l'assurance doit subsister.

#### A R T. XVIII.

*Les assurés (e)* courront tou-  
jours risque du dixieme des effets  
qu'ils auront chargés (f), s'il n'y  
a déclaration expresse dans la po-  
lice, qu'ils entendent faire assurer  
le total.

(e) *Les assurés*, autres que ceux qui sont dans  
le Vaisseau ou les Propriétaires d'icelui.

(f) *Du dixieme des effets qu'ils auront char-  
gés.* Secus, dans le cas où ils auroient fait assu-  
rer séparément sur le Navire & sur la cargai-  
son, comme ce sont alors deux contrats sur

L. III. T. VI. des Assurances. A. 18. 101  
deux objets différens, il faut que le dixieme  
se trouve sur l'un & sur l'autre objet. Ainsi jugé  
à Marseille par Sentence arbitrale le 11 Sep-  
tembre 1749.

#### A R T. XIX.

Si les assurés sont dans le Vais-  
seau, ou qu'ils en soient *les Pro-  
priétaires* [g], ils ne laisseront  
pas de courir risque du dixieme,  
encore qu'ils ayent déclaré faire  
assurer le total.

[g] *Les Propriétaires.* C'est ici une exception  
à l'article précédent qui permet aux assurés de  
faire assurer le total, en le déclarant expresse-  
ment dans la police, au lieu que notre article  
prive de cette faculté les assurés qui se trou-  
vent dans le Vaisseau ou qui en sont les Pro-  
priétaires.

#### A R T. XX.

Il sera loisible aux assureurs de  
faire réassurer par d'autres *les ef-  
fets qu'ils auront assurés (h)*; &  
aux assurés, de faire assurer le  
coût de l'assurance & la solvabilité  
des assureurs (i).

(h) *Les effets qu'ils auront assurés*; mais l'as-  
sureur n'en demeure pas moins obligé envers  
son assuré suivant la disposition de la loi *sicut au*



Ordonnance de la Marine,

cod. de obligat & actio. Sicut initio cuique potestas est, habendi, vel non habendi contractus, ita renunciare semel constituta obligationi, adversario non consentiente, non licet. Il n'a que son recours contre son réassureur qui est devenu la caution envers l'assuré: de manière que le réassureur ne peut être tenu du paiement, qu'après la discussion de l'assuré, principal débiteur.

(i) Et la solvabilité des assureurs. Il est également permis par notre article aux assurés non seulement de faire assurer le coût de l'assurance, mais encore la solvabilité des assureurs. Secus, en cas de faillite survenue de l'un d'eux de l'assureur ou de l'assuré, alors l'autre n'a pas besoin de se faire réassurer, il a le droit de demander la résolution de la police d'assurance, si mieux n'aient le failli ou ses créanciers fournir bonne & suffisante caution, pour répondre de l'effet de l'assurance, mais il faut toutefois que les risques ne soient pas finis.

ART. XXI.

Les primes des réassurances pourront être moindres ou plus fortes que celles des assurances (b).

(k) Que celles des assurances. Cette disposition ne sauroit nuire à personne, puisque la première police n'en subsiste pas moins dans son entier.

ART. XXII.

Défendons de faire assurer ou réassurer des effets au-delà de leur

L. III. T. VI. des Assurances. A. 22. 103  
valeur [ l ], par une ou plusieurs polices (m), à peine de nullité de l'assurance & de confiscation des marchandises.

(l) Des effets au-delà de leur valeur. Ce qui doit s'entendre en fraude & à mauvais dessein.

(m) Par une ou plusieurs polices, ainsi que l'assurance soit faite par une ou par plusieurs polices, elle n'en est pas moins nulle, & les marchandises n'en doivent pas moins être confisquées.

ART. XXIII.

Si toutefois il se trouve une police faite sans fraude (n), qui excede la valeur des effets chargés, elle subsistera jusqu'à concurrence de leur estimation (o); & en cas de perte, les assureurs en seront tenus, chacun à proportion des sommes par eux assurées, comme aussi de rendre la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

(n) Sans fraude. Comme de droit la fraude ne se présume point, il faut qu'elle soit exactement prouvée.

(o) De leur estimation; au temps de leur achat.



Ordonnance de la Marine;

ART. XXIV.

Et s'il y a plusieurs polices ainsi faites sans fraude, & que la premiere (p), monte à la valeur des effets chargés, elle subsistera seule; & les autres assureurs sortiront de l'assurance, & rendront aussi la prime, à la réserve du demi pour cent.

(p) La premiere, en suivant l'ordre des dates.

ART. XXV.

En cas que la premiere police ne monte pas à la valeur des effets chargés, les assureurs de la seconde répondront du surplus; & s'il y a des effets chargés, pour le contenu aux assurances (q), en cas de perte d'une partie (r) elle sera payée par les assureurs y dénommés (s), au marc la livre de leur intérêt.

(q) Pour le contenu aux assurances, faites par plusieurs polices.

(r) En cas de perte d'une partie des effets assurés.

(s) Par les Assureurs y dénommés. Tous les

L. III. T. VI. des Assurances. A. 25. 105  
Assureurs dénommés dans les différentes polices supporteront la perte conjointement au marc la livre de leur intérêt sans aucune distinction.

ART. XXVI.

Seront aux risques des Assureurs toutes pertes & dommages qui arriveront sur mer par tempêtes, naufrages, échouemens, abordages, changemens de route, de voyage ou de Vaisseau [q], jet [r], feu [s], prises & pillage, arrêt de Prince, déclaration de guerre, représailles [t], & généralement toutes autres fortunes de mer [u].

[q] Changement de route, de voyage ou de Vaisseau: c'est-à-dire, des changemens forcés par la crainte d'un naufrage ou échouemens prochains ou des ennemis ou pirates; ainsi que par les vents contraires; Stracha de Affec. gl. 14, n. 3.; Casaregis, disc. 1, n. 69. Ainsi jugé au Conseil le 6 Avril 1748, en cassation d'un Arrêt du Parlement d'Aix du 30 Juin 1746, qui avoit confirmé une Sentence de l'Amirauté de Marseille du 23 Novembre 1745, par laquelle les Assurés avoient été déboutés dans l'espece suivante. „ Le Navire étant parti du petit Goave, „ avoit débouqué par le canal de Baham, pour „ éviter de passer sous le mole de St. Nicolas, „ que l'on favoit être infesté de Corsaires, ce „ qui étoit de la part du Capitaine un trait de „ prudence; mais étant par les quarante-sept



106 *Ordonnance de la Marine ;*

„ degrés & demi de latitude , & trois & demi  
„ de longitude , il fut pris après un combat  
„ opiniâtre où le Capitaine perdit la vie. “ Le  
Conseil décida conformément à notre article ,  
que cette perte devoit être supportée par les  
Assureurs.

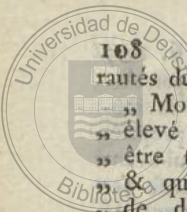
[r] *Sci.* Ce qui doit s'entendre également de  
la Chaloupe , quoiqu'en général elle ne soit  
point comprise dans la faicte réelle du Vaisseau  
sans une mention expresse , suivant l'avis de  
Stracha , de *Assec.* gl. 8 , n. 7.

[s] *Feu.* Non-seulement le feu du Ciel &  
celui des ennemis , mais encore le feu que le  
Capitaine met à son Navire , pour se sauver en  
suite avec la Chaloupe , lorsqu'il se trouve dans  
la nécessité de prendre un parti aussi violent ,  
pour éviter qu'il ne tombe entre les mains des  
ennemis ou des pirates. Ainsi jugé par Arrêt  
de Bordeaux du 7 Septembre 1747 , & par  
Arrêt d'Aix du 30 Mars 1748 , contre les  
Assureurs du Vaisseau le Modeste , auquel le  
Capitaine Artaud , poursuivi par des Corsaires  
vers le Cap Trafalga , avoit mis le feu , & s'é-  
toit sauvé sur la côte avec tout son Equipage.  
La même chose fut encore jugée par l'Amirauté  
de Marseille le 27 Avril de la même année , au  
profit de Jacob Francia , Négociant de Bordeaux ,  
contre les Assureurs du Vaisseau l'Espérance ,  
auquel on avoit mis le feu près du Bourg St.  
Pierre , côte d'Espagne , pour échapper à la  
poursuite des Anglois.

[t] *Prises.* Non seulement les prises faites par  
des ennemis ou des pirates , mais encore celles  
qui sont indument faites par des amis , allies  
ou neutres , justes ou injustes , faites par hos-  
tilité , brigandage , pillage ou autrement , quoi-  
que relachés ensuite. Casaregis disc. 1 , n. 118 ,  
& disc. 64 , n. 8 , Ainsi jugé à Marseille par

L. III. T. VI. des Assurances , A. 26. 107

Sentence du 18 Avril 1757 ; confirmé par Ar-  
rêt du Parlement d'Aix du 13 Mai de la mè-  
me année , en faveur du sieur Tiran , proprié-  
taire de la Corvette la Marie-Anne , qui avant  
toute déclaration de guerre avoit été prise par  
les Anglois & conduite à Minorque , & rendue  
libre ensuite par la conquête de Mahon , contre  
ses Assureurs , qui prétendoient qu'il n'étoit  
point question d'une prise , mais d'un simple ar-  
rêt de Prince. Ils furent condamnés de payer les  
sommes par eux assurées sous la déduction du  
prix de la vente du Navire & sa cargaison. Il en  
faut dire de même des prises indument faites  
par les ennemis , quoique relachées ensuite.  
Ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix du mois  
de Juin 1751 , confirmatif d'une Sentence de  
l'Amirauté de Marseille du 3 Août 1750. Le  
Navire avoit été pris par les Anglois depuis la  
publication de la paix , & ensuite relaché. La  
même Jurisprudence doit avoir lieu pour les  
hostilités , quoiqu'elles n'ayent été précédées  
d'aucune déclaration de guerre , lorsque la clause  
*en cas de guerre* , se trouve dans la police d'as-  
surance , le contrat de grosse ou le connoisse-  
ment , parce que la clause indéfinie , *en cas de  
guerre , ou en cas de déclaration de guerre* , a la  
même force que celle , *en cas de guerre , hos-  
tilités ou représailles* ; ainsi que cela a été jugé  
par une foule d'Arrêts rendus par les Parle-  
mens de Paris , de Rouen & d'Aix , confir-  
matifs des Sentences de plusieurs Amirautés du  
Royaume , & notamment de celle de Marseille ;  
car la déclaration de guerre n'est pas nécessaire  
lorsqu'il y a en effet des hostilités commises  
de la part des nations indiquées , ainsi que cela  
résulte bien sensiblement de la lettre écrite par  
Sa Majesté le 5 Avril de la présente année 1779  
à M. l'Amiral , enregistrée dans routes les Amir.



Ordonnance de la Marine;

rautes du Royaume, conçue en ces termes.  
 „ Mon Cousin, je suis informé qu'il s'est  
 „ élevé des doutes sur l'époque à laquelle doit  
 „ être fixé le commencement des hostilités,  
 „ & qu'il pourroit résulter de cette incertitu-  
 „ de, des contestations préjudiciables au com-  
 „ merce. C'est pour les prévenir que j'ai jugé  
 „ nécessaire de vous expliquer plus particulière-  
 „ ment ce que je vous ai déjà fait assez con-  
 „ noître par ma lettre du 10 Juillet. Je vous  
 „ charge en conséquence de mander à tous ceux  
 „ qui sont sous vos ordres, que c'est l'insulte  
 „ faite à mon Pavillon par l'Escadre Angloise,  
 „ en s'emparant, le 17 Juin 1778, de mes  
 „ Frégates la Pallas & la Licorne, qui m'a  
 „ mis dans la nécessité d'user de représailles;  
 „ & que c'est de ce jour dix-sept Juin 1778,  
 „ que l'on doit fixer le commencement des  
 „ hostilités commises contre mes Sujets par ceux  
 „ du Roi d'Angleterre, & la Présente, &c.

[u] Et généralement toutes autres fortunes de mer, parce que tout cela doit avoir été prévu par l'Assureur. Il y a cependant quelques observations à faire sur l'Arrêt du Prince, pour lesquelles il est important de consulter *infra* l'art. 49, & les notes qui suivent.

ART. XXVII.

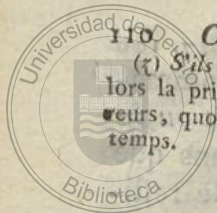
Si toutefois le changement de route, de voyage ou de Vaisseau, arrive par l'ordre de l'Assuré [v], sans le consentement des Assureurs [x], ils seront déchargés des risques, ce qui aura pareillement lieu

L. III. T. VI. des Assurances, A. 27. 109  
 en toutes autres pertes & dommages qui arriveront par le fait ou la faute des Assurés (y), sans que les Assureurs soient tenus de restituer la prime; s'ils ont commencé à courir les risques (z).

[v] Arrive par l'ordre de l'Assuré, ou par le fait du Maître, sans une clause expresse dans la police qui déroge à notre article.

[x] Sans le consentement des Assureurs; secus s'il y a dans la police la clause de pouvoir faire échelle, de naviguer à droite & à gauche, &c. Car dans ce cas, non-seulement le Capitaine peut toucher à quelque Port dans sa route, mais encore y décharger & vendre des marchandises, pour en prendre d'autres en remplacement; & alors ces marchandises sont subrogées aux premières, à l'effet que les Assureurs en courent les risques comme des premières & de celles qui sont restées dans le Navire. Ainsi jugé à Marseille le 12 Décembre 1749, & le 30 Janvier 1751. Ce qui avoit déjà été jugé de même par Arrêt du Parlement d'Aix le 15 Juin 1746. Il est cependant à observer, que cette clause de pouvoir faire échelle & changer de route, ne donne pas la faculté de changer le voyage & la destination annoncée du Navire.

(y) Par le fait ou la faute des Assurés, ou de leurs Préposés ou Facteurs, lorsque les marchandises chargées sont de mauvaise qualité ou mal emballées ou prohibées: ce qui est conforme à la Loi cum proponas 3. cod. nautico senore, parce que tout cela ne procede pas d'un cas fortuit maritime, mais purement du fait & de l'imprudance des Assurés.



110 *Ordonnance de la Marine,*  
 (7) S'ils ont commencé à courir les risques. Dès  
 lors la prime est acquise en entier aux Assu-  
 reurs, quoique les risques n'aient pas duré long-  
 temps.

ART. XXVIII.

Ne feront aussi tenus les Assu-  
 reurs de porter les pertes & dom-  
 mages arrivés aux Vaisseaux & mar-  
 chandises par la faute des Maîtres  
 & Mariniers (&), si par la police  
 ils ne sont chargés de la baratterie  
 du Patron (a).

(&) Par la faute des Maîtres & Mariniers ;  
 parce que par la nature du contrat d'assurance  
 l'Assureur ne répond pas des fautes que peuvent  
 commettre les Maîtres & les Mariniers, mais  
 il n'est tenu de droit que des pertes qui arri-  
 vent par cas fortuit ou par fortune de mer.  
 Voy. la Rote de Gènes Decisi. 166.

(a) de la baratterie du Patron. Mais il en est  
 tout autrement, lorsque par la police, l'Assu-  
 reur s'est chargé de la baratterie du Patron :  
 ce qui comprend absolument tout le dommage  
 qui peut résulter du fait du Maître & des gens  
 de son équipage, soit par impéritie, impru-  
 dence, malice, & enfin de quelque manière  
 que ce soit. Cependant l'Assureur ne répon-  
 droit point de la baratterie du Patron, quoi-  
 qu'il s'en fût chargé par la police, si l'Assuré  
 étoit le Capitaine du Navire, suivant la Loi,  
*si unus*, l. 7, §. 3, ff. de pactis : *Illud nullā  
 pactione effici potest, ne dolus praestetur.*

ART. XXIX.

Les déchets, diminutions & per-  
 tes qui arrivent par le vice propre  
 de la chose (b) ne tomberont point  
 sur les Assureurs.

(b) Qui arrivent par le vice propre de la chose.  
 Les déchets, diminutions & pertes qui arrivent  
 par le vice propre de la chose ne tombent point  
 sur les Assureurs, parce que tout cela ne peut  
 être réputé cas fortuit : ce qui est conforme à  
 plusieurs dispositions de droit, & entr'autres, à  
 la Loi, 2, ex conducto, §. 2, ff. locati, si  
 qua tamen vitia ex ipsa re oriuntur, veluti si vi-  
 num coacuerit, hæc damno Coloni sunt, & com-  
 me dit la loi 1, ff. de periculo & commodo ; rei  
 venditæ emptoris erit damnum, quia servando ser-  
 vari non possunt. Et il en seroit tout autrement  
 du Navire qui ne pourroit achever son voya-  
 ge, & qui seroit jugé incapable de faire son  
 retour, cet événement seroit à la charge des  
 Assureurs, parce que le Navire est censé être  
 devenu hors d'état de servir, par fortune de  
 mer ou autre cas fortuit, suivant ce qui a  
 été jugé toties quoties à Marseille & au Parle-  
 ment d'Aix, conformément à ce qu'en disent  
 Strypmannus, part. 4, cap. 2, n. 102, fol.  
 385 ; & Casaregis, disc. 1, n. 140. Cepen-  
 dant s'il étoit bien prouvé qu'au départ, le  
 Navire n'étoit pas en état de faire le voyage  
 par vétusté & pourriture, il semble que dans  
 ce cas les Assureurs n'en doivent pas répondre,  
 s'agissant alors d'un vice de la chose.



Ordonnance de la Marine;

ART. XXX.

Ne seront aussi tenus des pilotages, touages, lamanages (c), des droits de congé, visites, rapports & d'ancrage, ni de tous autres imposés sur les Navires & marchandises.

(c) Des Pilotages, touages, lamanages. Les Assureurs sont déchargés de tout ce qui est contenu dans notre article. Ces mots pilotages & lamanages signifient le travail du Pilote pour mettre le Navire sur la route, en sortant, ou entrant dans un Port ou Riviere. Et touages signifie le travail des Mariniers qui, à force de rames, tirent un Vaisseau attaché à une chaloupe, pour le faire entrer dans un port ou monter dans une riviere: on appelle aussi touage le changement de place que l'on fait faire à un Vaisseau avec une ansiere attachée à une ancre mouillée ou amarrée à terre.

ART. XXXI.

Il sera fait désignation dans la police des marchandises sujettes à soulage (d); si non les Assureurs ne répondront point des dommages qui leur pourront arriver par tempête, si ce n'est que l'assurance soit faite sur le retour des pays étrangers.

(d) Sujettes à coulage. C'est aujourd'hui une

L. III. T. VI. des Assurances, A. 31. 113  
clause de style, de stipuler dans les polices d'assurance, que les Assureurs courront les risques sur les marchandises qui se trouveront chargées dans le Navire, de quelque nature qu'elles soient sujettes à coulage ou non.

ART. XXXII.

Si l'assurance est faite divisément sur plusieurs Vaisseaux désignés, & que la charge entiere soit mise sur un seul, l'Assureur ne courra risque que de la somme qu'il aura assurée sur le Bâtiment qui aura reçu le chargement (e), quand même tous les Vaisseaux désignés viendroient à périr, & il rendra la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

(e) Qui aura reçu le chargement. Tout comme si l'Assureur n'avoit assuré que sur ce seul Vaisseau & non sur plusieurs, parce qu'il faut considérer dans ce cas le chargement & le Navire seulement dans lequel tout le chargement a été fait, & non la quantité des Vaisseaux sur lesquels l'assurance avoit été divisément faite, & qui est devenue caduque à défaut de chargement réel & effectif sur ces mêmes Vaisseaux.

ART. XXXIII.

Lorsque les Maîtres & Patrons auront la liberté de toucher en dif-



Ordonnance de la Marine,   
 fères Ports ou Echelles, les Assu-   
 reurs ne courront pas les risques   
*des effets qui seront à terre (f)*,   
 quoique destinés pour le charger-   
 ment qu'ils auront assuré, & que   
 le Vaisseau soit au Port pour le pren-   
 dre, *s'il n'y a convention expresse   
 par la police (g)*.

(f) *Des effets qui seront à terre.* Parce que   
 les Assureurs ne sont point de droit garans que   
 des risques maritimes, & non de ceux de ter-   
 re.

(g) *S'il n'y a convention expresse par la police.*   
 Il en est autrement s'ils s'y sont obligés par la   
 police.

ART. XXXIV.

Si l'assurance est faite pour un   
 temps limité, sans désignation de   
 voyage, l'Assureur sera libre, après   
*l'expiration du temps (h)*, & pourra   
 l'Assuré faire assurer le nouveau   
 risque (i).

(h) *Après l'expiration du temps.* Il n'y a pour   
 lors plus de risques pour l'Assureur, attendu   
 que l'assurance ne subsiste plus, & la prime est   
 entièrement gagnée.

(i) *Le nouveau risque.* L'Assuré peut de nou-   
 veau faire assurer avec les mêmes Assureurs ou   
 avec d'autres les effets dont le temps des ris-   
 ques est expiré.

ART. XXXV.

Mais si le voyage est désigné   
 par la police, l'Assureur courra les   
*risques du voyage entier (k)*, à con-   
 dition toutefois que si le temps de   
 sa durée excède le temps limité,   
 la prime sera augmentée à propor-   
 tion (l), sans que l'Assureur soit   
 tenu d'en rien restituer, *si le vo-   
 yage dure moins (m)*.

(k) *L'Assureur courra les risques du voyage en-   
 tier.* Notre article parle ici d'une assurance faite   
 pour un temps limité, comme l'article précé-   
 dent, mais avec désignation de voyage, & alors   
 il soumet l'Assureur à courir les risques du vo-   
 yage entier.

(l) *A proportion;* à condition toutefois que la   
 prime sera augmentée à proportion de la durée   
 qui excédera le temps limité par la police.

(m) *Si le voyage dure moins.* Et si le voyage   
 dure moins que le temps limité, l'Assureur n'en   
 aura pas moins gagné la prime en entier qui ne   
 souffrira aucune réduction.

ART. XXXVI.

Les Assureurs seront dechargés   
 des risques, & ne laisseront de gag-   
 ner la prime, si l'Assuré, *sans leur   
 consentement (n)* envoie le Vaisseau



116 Ordonnance de la Marine ;  
 en un lieu plus éloigné que celui  
 désigné par la police , quoique sur  
 la même route ; mais l'assurance au-  
 ra son effet entier , si le voyage est  
 seulement raccourci [o].

(n) *Sans leur consentement.* L'Assuré n'est point  
 le maître d'allonger le voyage , en envoyant le  
 Navire en un lieu plus éloigné que celui dési-  
 gné par la police , quoique sur la même route ,  
 s'il le fait , les Assureurs ont gagné dès - lors la  
 prime , & sont déchargés de tous risques.

[o] *Si le voyage est seulement raccourci.* Les  
 Assureurs n'en auront pas moins gagné la  
 me , parce que c'est l'affaire de l'Assuré , qui  
 peut abrégé les risques , quoiqu'il ne lui soit  
 pas libre de les augmenter.

**A R T. XXXVII.**

Si le voyage est entièrement rom-  
 pu avant le départ du Vaisseau ,  
 même par le fait des Assurés , l'as-  
 surance demeurera pareillement nul-  
 le [p] & l'Assureur restituera la  
 prime , à la réserve du demi pour  
 cent.

[p] *L'assurance demeurera pareillement nulle ;*  
 parce que de quelque manière que le voyage  
 ait été rompu avant le départ du Vaisseau , les  
 choses se trouvent dans leur entier , tant de la  
 part des Assureurs que des Assurés , & dans  
 ce cas *contractus reducitur ad nihilum.*

L. III. T. VI, des Assurances, A. 38. 117.

**A R T. XXXVIII.**

Déclarons nulles les assurances  
 faites après la perte ou l'arrivée des  
 choses assurées (q) , si l'Assuré en  
 savoit ou pouvoit savoir la perte ,  
 ou l'Assureur l'arrivée [r] , avant  
 la signature de la police.

(q) *Des choses assurées* , parce qu'il est de l'es-  
 sence du contrat d'assurance qu'il y ait des ris-  
 ques à courir. *Qui suscipit in se periculum navi-  
 gationis , suscipit fortunæ.* L. *Cum proponas* , au  
 Code de nautico fenore.

[r] *Ou l'Assureur l'arrivée* , quoiqu'il soit de  
 l'essence du contrat d'assurance , comme il a été  
 dit , qu'il y ait des risques à courir , néanmoins  
 l'assurance peut être légitimement faite sur des  
 effets perdus ou arrivés à bon port , si les par-  
 ties sont dans la bonne foi & si elles ont cru  
 que les risques n'avoient point cessé. Mais pour  
 établir cette bonne foi des parties & pour faire  
 subsister l'assurance en pareil cas , il faut , sui-  
 vant notre article , que l'Assuré n'ait pas pu  
 savoir la perte , ou l'Assureur l'arrivée du Na-  
 vires & des effets avant la signature de la police.

**A R T. XXXIX.**

L'Assuré sera présumé avoir su la  
 perte des choses assurées , s'il se  
 trouve que , de l'endroit de la perte  
 ou de l'abord du Vaisseau , la nou-



118 Ordonnance de la Marine ,  
 velle en ait pu être portée avant la  
 signature de la police dans le lieu  
 où elle a été passée, en comptant  
*une lieue & demie par heure [s]* ,  
 sans préjudice des autres preuves  
 qui pourront être rapportées (t).

(s) Une lieue & demie pour heure ; ce qui est  
 fondé sur la Loi 3. ff. De verborum signif. Casareg.  
 regis, Disc. 6, n. 17, & seq. Stracha de assen.  
 gl. 27, n. 5.

[t] Sans préjudice des autres preuves qui pour-  
 ront être rapportées. Non-seulement l'assurance  
 sera nulle, si les parties ont pu favoir la nou-  
 velle du sort du Navire avant la signature de  
 la police, dans le lieu où elle a été passée en  
 comptant une lieue & demie pour heure, mais  
 encore elle sera déclarée telle, si celui qui a  
 intérêt de la faire annuler prouve par titres ou  
 par le témoignage des gens de l'équipage ou au-  
 tres, que l'autre a véritablement su la nou-  
 velle, quoique depuis l'événement il ne se soit  
 pas écoulé assez d'heures pour former, à raison  
 d'une lieue & demie pour heure, la présom-  
 ption admise par notre article. La preuve testi-  
 moniale ne fauroit être refusée, quoiqu'il s'a-  
 gisse d'une somme au-dessus de cent livres, at-  
 tendu le dol & la fraude.

ART. XL.

Si toutefois l'assurance est faite  
 sur bonnes ou mauvaises nouvel-  
 les (u), elle subsistera, s'il n'est vé-

L. III. T. VI. des Assurances, A. 40. 119  
 rifié par autre preuve (x) que celle  
 de la lieue & demie pour heure,  
 que l'Assuré favoit la perte, ou  
 l'Assureur l'arrivée du Vaisseau,  
 avant la signature de la Police.

(x) Sur bonnes ou mauvaises nouvelles. C'est ici  
 une exception à l'article précédent. Notre ar-  
 ticle permet de faire l'assurance sur bonnes ou  
 mauvaises nouvelles : ce qui est conforme à l'a-  
 vis de Loccenius de jure maritimo ; de Casareg.  
 regis ; de Targa, & de tous les Auteurs ; &  
 en cas de perte avant la signature de la poli-  
 ce, l'assurance n'en seroit pas moins valable,  
 s'il n'étoit vérifié par toute autre preuve que  
 celle de la lieue & demie par heure, que l'As-  
 suré favoit réellement la perte, & l'Assureur  
 l'arrivée du Navire & des effets, sans préju-  
 dice du serment que celui qui demande la nul-  
 lité de l'assurance peut obliger l'autre de prêter,  
 pour affirmer qu'il n'avoit aucune connoissance de  
 l'événement avant la signature de la police. Il  
 est indifférent que le Commettant n'ait pas  
 su la perte ou l'arrivée du Navire, si son Com-  
 missionnaire la favoit, suivant la regle : Qui per  
 alium facit per se ipsum facere videtur. Mais si au  
 contraire le Commissionnaire ignoroit l'évène-  
 ment, l'assurance est bonne, quoique le Com-  
 mettant le sût. Casaregis, disc. 9, n. 19 & seq.  
 Ainsi jugé à Aix au mois de Mai 1749.

ART. XLI.

En cas de preuve contre l'Assu-  
 ré (y), il sera tenu de restituer à



Ordonnance de la Marine ;  
 l'Assureur ce qu'il aura reçu, & de  
 lui payer double prime ; & si elle  
 est faite contre l'Assureur, il sera  
 pareillement condamné à la restitu-  
 tion de la prime, & d'en payer le  
 double à l'Assuré.

(y) En cas de preuve contre l'Assuré. Notre  
 article prononce la même peine contre l'Assur-  
 reur & l'Assuré. Stracha veut que celui-ci soit  
 puni comme stellionataire. Voy. Casaregis, *disc.*  
 1, n. 19 & seq.

ART. XLII.

Lorsque l'Assuré aura eu avis (y)  
 de la perte du Vaisseau ou des mar-  
 chandises assurées, de l'arrêt de  
 Prince, & d'autres accidens, étant  
 aux risques des Assureurs, il sera te-  
 nu de le leur faire incontinent (z)  
 signifier, ou à celui qui aura signé  
 pour eux l'assurance, avec protesta-  
 tion (a) de faire son délaissement en  
 temps & lieu (b).

(y) *Aura eu avis.* Il faut que cet avis soit  
 certain & justifié, & non pas léger & frivole.  
 (z) *Incontinent*, c'est-à-dire dans les vingt-quatre  
 heures.  
 (a) *Avec protestation.* *Protestatio conservat jus,*  
*ideo*

L. III. T. VI. des Assurances, A. 42. 121  
*ideo in actibus dubiis fieri debet*, L. *Et si quis*  
*§. Interdum*, ff. de religiosis, & comme dit la  
 Loi *contra minores*, au cod. de *inofficioso tes-*  
*tamento* ; *Cum quis agit super uno, non currit*  
*tempus in acto priori contrario*, lorsqu'il a fait une  
 protestation.

(b) *De faire son délaissement en temps & lieu*,  
 c'est-à-dire, de leur transporter *jus quod habet in*  
*re*. L. *Præter*, ff. de *navalibus actionibus*. En temps  
 & lieu : ce qui se trouve réglé par les articles  
 48 & 49 de ce titre.

ART. XLIII.

Pourra néanmoins l'Assuré, au  
 lieu de protestation, faire en mé-  
 me temps son délaissement [c], avec  
 sommation aux Assureurs de payer  
 les sommes assurées dans le temps  
 porté par la police (d).

[c] *Faire en même temps son délaissement*, par  
 acte signifié aux Assureurs par un Notaire,  
 Huissier ou Sergent ; & dans les lieux où il y  
 a un Greffe des polices d'assurance, le Greffier  
 peut faire cette signification, avec sommation  
 à ceux qui ont signé la police de payer les som-  
 mes assurées. A Marseille cette notification se  
 fait par une simple déclaration à la Chambre du  
 Commerce, & elle vaut signification à chacun  
 des Assureurs.

(d) *Dans le temps porté par la police.* Et à  
 défaut de stipulation dans le délai prescrit par  
 notre Ordonnance à l'article suivant.



Ordonnance de la Marine ;

ART. XLIV.

Si le temps du paiement n'est point réglé par la police, l'Assureur sera tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

ART. XLV.

En cas de naufrage ou échouement, l'Assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés (e), sans préjudice du délaissement qu'il pourra faire en temps & lieu (f), & du remboursement de ses frais, dont il sera cru sur son affirmation [g], jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés [h].

(e) Des effets naufragés. Non-seulement il le peut, mais encore il le doit jusqu'à l'arrivée des Officiers de l'Amirauté, si la chose est en son pouvoir, parce que l'inaction, en pareil cas, pourroit être soupçonnée de fraude.

(f) En temps & lieu : mais tout ce que l'Assuré peut faire pour le recouvrement du Navire & des effets, il n'est censé le faire qu'au nom des Assureurs ; & il n'en est pas moins recevable à leur faire l'abandon, soit qu'en cas de

L. III. T. VI. des Assurances, A. 45. 125

naufrage il soit parvenu à retirer une partie des effets, & en cas de prise, à obtenir la main levée de tout ou de partie, sauf le compte qu'il doit rendre de ce qu'il aura recouvré. Ainsi jugé à Marseille par Sentence de l'Amirauté, le 27 Juillet 1758, confirmée par Arrêt du Parlement d'Aix du 3 Mars 1759.

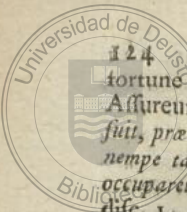
[g] Dont il sera cru sur son affirmation ; l'Assuré étant non-seulement autorisé, mais encore obligé, comme il a été dit, à faire travailler au sauvement, il est juste qu'il soit remboursé des frais qu'il aura faits à ce sujet, sans être tenu de rapporter aucune preuve. Il doit être cru sur son affirmation. Ainsi jugé par l'Amirauté de Marseille, le 27 Janvier 1750.

[h] De la valeur des effets recouvrés. Son remboursement doit être borné à la valeur des effets recouvrés.

ART. XLVI.

Ne pourra le délaissement être fait qu'en cas de prise (i), naufrage, bris (k), échouement (l), arrêt de Prince, ou perte entière des effets assurés [m] ; & tous autres dommages ne seront réputés qu'avarie, qui sera régalée entre les Assureurs & les Assurés, à proportion de leurs intérêts.

(i) Qu'en cas de prise. Notre article exprime ici les différens cas où le délaissement peut avoir lieu. D'abord en cas de prise, soit qu'elle soit juste ou injuste, parce que c'est toujours une



124 Ordonnance de la Marine ;

fortune de mer qui est pour le compte des Assureurs. *Si navis etiamsi ab amicis injustè capta fuit, præcipuè ob pacta in apocâ apponi consuetâ, nempe tam ab amicis quàm inimicis justè vel injustè occuparetur : Assuratores tenentur.* Casaregis ; disc. 1, n. 118. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix du 3 Mars 1759, confirmatif de Sentence de Marseille qui décida qu'il fuffit que la prise soit faite en mer, pour que l'abandon ait lieu, & que le jugement de confiscation ou de relâche prononcé ou non prononcé n'a rien de commun avec l'action directe de l'assurance.

(k) *Naufrage, bris* ; parce que dans ces deux cas la perte est présumée de droit encore par cas fortuit & fortune de mer, qui sont également pour le compte des Assureurs. Ce qui doit s'entendre du Navire seulement, mais il en doit être tout autrement des facultés assurées, si en cas de naufrage ou d'innavigabilité par fortune de mer, elles ont été rechargées sur un autre Bâtiment, & arrivées saines & sauvées au lieu de leur destination. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, le 16 Juillet 1777, infirmatif de Sentence de l'Amirauté de Marseille. Voici l'espece : Plusieurs Négocians avoient assuré les facultés du Vaisseau les deux Amis, de sortie du Cap jusques à Marseille ; ce Navire ne peut arriver qu'à St. Pierre, où il est déclaré innavigable ; les marchandises assurées sont rechargées sur d'autres Navires, & arrivent à Marseille sans le plus léger dommage. Cependant l'Assuré en fit abandon aux Assureurs, qui refuserent de le recevoir. Mais par Sentence de l'Amirauté de cette Ville, ils furent condamnés au payement de l'assurance. L'Arrêt qui infirma cette Sentence reforma l'ancienne Jurisprudence, puisque le même Parle-

L. III. T. VI. des Assurances, A. 46. 125

ment avoit décidé auparavant que l'innavigabilité du Navire donnoit lieu à l'abandon des facultés, quoiqu'arrivées à leur destination sur un autre Navire, & sans avoir reçu de dommage.

(l) *Echouement.* Quant à l'échouement, il y a une distinction importante à faire. Ou il s'agit d'un échouement avec bris ou d'un échouement simple ; dans le premier cas, c'est un véritable naufrage qui autorise sans difficulté l'abandon ; mais dans le second cas, il en sera tout autrement ; si le Navire peut être relevé, radoubé & conduit à sa destination, alors les dommages soufferts ne seront réputés qu'avarie. Ce qui paroît avoir été jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, le 6 Juin 1754, infirmatif d'une Sentence de l'Amirauté de Marseille, du 22 Avril 1752. Il s'agissoit d'un Navire qui avoit talonné sur des roches, & qui avoit été retiré de son échouement par les soins de son équipage. La Sentence condamna les Assureurs ; *déclarés francs & quittes d'avaries*, par la police d'assurance, à payer à l'Assuré les frais qu'il avoit faits pour radouber le Navire & le remettre en état de continuer son voyage ; ce qui décida qu'il n'y a pas lieu à l'abandon dans le cas d'un échouement simple & sans bris ; & l'Arrêt du Parlement confirma bien précisément cette décision, puisqu'il mit les Assureurs hors de cours & de procès avec dépens, sur le principe qu'il n'y avoit pas eu lieu en aucun temps à l'abandon, & qu'il ne s'agissoit que de simples avaries dont les Assureurs ne pouvoient être tenus, au moyen de la clause *francs d'avaries*. Mais si, dans le cas d'un échouement simple, le Capitaine ne peut faire radouber son Navire par le défaut de matériaux, d'ouvriers ou de l'argent dans le lieu où il a échoué, est-

*Ordonnance de la Marine ;*

il fondé d'en faire l'abandon aux Assureurs & aux Prêteurs à la grosse ? Oui sans doute, parce que c'est-là une suite nécessaire des fortunes de mer qui sont pour le compte des uns & des autres. Mais il faut que cette impossibilité de trouver des matériaux, d'ouvriers ou de l'argent, dans le lieu où le Bâtiment a échoué, soit bien prouvée, & que l'innavigabilité du Navire procédât du mauvais temps & des coups de mer qu'il avoit essuyés : autrement l'abandon ne seroit pas fondé.

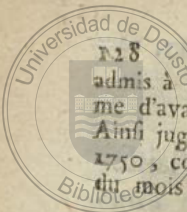
[m] *Ou perte entiere des effets assurés.* La disposition de notre article dans ces mots, *la perte entiere des effets assurés*, confirme ce qui a été dit sur la note précédente, puisqu'en résulte que le délaissement des effets assurés ne pourra avoir lieu que dans le cas d'une perte entiere, tous les autres dommages qu'ils pourront avoir souffert n'étant réputés qu'avarie ; ainsi dans le cas d'un échouement simple ou complet, soit que le Navire, après avoir été radoubé continue son voyage, ou qu'il soit hors d'état de le continuer, les Assurés ne peuvent raisonnablement se plaindre, lorsque le dommage que les marchandises ont souffert se réduit à de simples avaries, de l'offre que les Assureurs doivent leur faire de se charger de faire porter les effets à leur destination ; mais dans tous ces cas où il y a lieu à l'abandon, dépend-il de l'Assuré de le faire ou d'y renoncer, pour ne demander que les avaries ? La Loi n'oblige point l'Assuré de le faire ; mais elle lui en accorde seulement la faculté, il peut donc y renoncer. Car il est de principe qu'on ne peut retorquer la Loi contre celui en faveur de qui elle est portée. Ainsi jugé à l'Amirauté de Marseille, les 30 Août 1750, & 22 Août 1752. Pour l'Arrêt de Princee, voy. l'art. 49 *infra*, & les notes sur icelui.

ART. XLVII.

On ne pourra faire le délaissement d'une partie & retenir l'autre (n), ni aucune demande d'avarie, si elle n'excede un pour cent (o).

(n) *d'une partie & retenir l'autre.* Le contrat d'assurance étant individu, il ne peut souffrir aucune division. Casaregis, disc. 1, n. 109. L'Assureur assure indistinctement les effets énoncés dans la police, ainsi on doit lui faire le délaissement en entier, ou se borner à lui demander simplement le payement de l'avarie ; mais rien n'empêche l'Assuré qui est porteur de deux polices, de faire le délaissement aux Assureurs des effets compris dans l'une, & retenir les effets de l'autre, pour se borner à cet égard à demander aux Assureurs le payement des avaries. Ainsi jugé à Marseille le 16 Mars 1752.

(o) *Si elle n'excede un pour cent.* On peut stipuler quatre ou cinq pour cent dans la police d'assurance au lieu d'un pour cent, mais la police ne s'en expliquant pas, il faut s'en tenir à notre article. Dans les polices faites à Marseille & sur la Méditerranée on stipule communément que les Assureurs seront *francs d'avaries* ; & cette clause met absolument les Assureurs à couvert de toutes avaries de quelque nature qu'elles soient. Telle est la jurisprudence de l'Amirauté de Marseille & du Parlement d'Aix. *Secus* dans le cas où il y auroit lieu à l'abandon ; quoique l'Assuré ne le fasse pas, il n'en est pas moins



128 Ordonnance de la Marine,  
admis à demander raison du dommage par forme  
d'avaries, malgré la clause francs d'avaries.  
Ainsi jugé à Marseille par Sentence du 3 Août  
1750, confirmée par Arrêt du Parlement d'Aix  
du mois de Juin 1751.

### ART. XLVIII.

Les délaissemens & toutes demandes en exécution de la police seront faites aux Assureurs dans six semaines après la nouvelle des pertes arrivées aux côtes de la même Province où l'assurance aura été faite ; & pour celles qui arriveront en une autre Province de notre Royaume, dans trois mois. Pour les côtes de Hollande, Flandres ou Angleterre, dans quatre mois : pour celles d'Espagne, Italie, Portugal, Barbarie, Moscovie ou Norwege, dans un an ; & pour les côtes de l'Amérique, Brésil, Guinée & autres Pays plus éloignés, dans deux ans : & le temps passé, les Assurés ne seront plus recevables en leur demande [p].

[p] En leur demande. Le temps réglé par notre article est fatal ; & dès que le délai est ex-

E. III. T. VI. des Assurances, A. 48. 129  
piré l'Assuré est ipso jure déchu de son action, & il est censé avoir renoncé à son droit & à son action, sans y pouvoir revenir. *Remittentibus actiones suas non est regressus dandus*, L. Queritur ; §. Si venditor, ff. de *adilitio editto*, & comme dit la Loi : *Satis enim absurdum est redire ah hoc cui renunciandum putavit*, L. Si quis *iusjurandum*, ff. De *rebus creditis* ; c'est précisément ce que l'Assuré est censé avoir fait, en laissant passer le délai prescrit par l'Ordonnance, sans avoir formé sa demande contre les Assureurs. On peut s'en dispenser, en engageant les Assureurs de reconnoître au pied de la police, qu'ils tiennent la nouvelle de la perte pour bien & dument dénoncée, sauf à l'Assuré à faire son délaissement, quand il le jugera à propos. C'est ainsi que cela se pratique à la Rochelle. A Marseille il est d'usage que la déclaration que les Assurés font à la Chambre du Commerce tient lieu de notification. La fin de non recevoir portée par notre article est scrupuleusement observée depuis plusieurs années à Marseille & au Parlement de Provence : ce qui résulte des Arrêts des mois de Mai, 10, & 17 Juin 1713 ; Mai & 30 Juin 1714, Juin 1724 ; & des Sentences de Marseille des 19 Novembre & 2 Décembre 1748, & de celles des 31 Janvier & 11 Juillet 1758, confirmées par Arrêts du Parlement d'Aix les 28 & 30 Juin 1759. Il est vrai que la moindre reconnoissance par écrit de la part des Assureurs suffit pour écarter la fin de non recevoir. Ainsi jugé par Arrêt d'Aix du 28 Juin 1748, confirmatif de Sentence de Marseille du 13 Septembre 1747. Le même Parlement jugea le 27 Mars 1751 qu'un certificat du Courtier ou du Notaire portant attestation de l'avertissement fait dans le temps de droit aux Assureurs, & de leur promesse



130 Ordonnance de la Marine ;  
de payer la perte, lorsqu'elle seroit liquidée ;  
suffisoit pour écarter la fin de non recevoir.

### ART. XLIX.

*En cas d'Arrêt de Prince (q), le délaissement ne pourra être fait qu'après six mois, si les effets sont arrêtés en Europe ou Barbarie ; & après un an, si c'est en pays éloigné ; le tout à compter du jour de la signification de l'arrêt aux Assureurs : & ne courra en ce cas la fin de non recevoir, portée par l'article précédent contre les Assurés, que du jour qu'ils auront pu agir (r).*

(q) *En cas d'Arrêt de Prince.* Si notre article ne veut pas que le délaissement puisse être fait aux Assureurs avant six mois ou un an, suivant la distance des lieux où l'Arrêt aura été fait, en cas d'arrêt de Prince, c'est que cet arrêt ne s'entend que de la part d'un Prince ami, & un tel acte est toujours *hors le fait de guerre*, ainsi que nous l'apprenons dans le Guidon de la mer, ch. 7, n. 6, p. 282. „ Si le Prince arrête le Navire pour s'en servir ; „ s'il avoit à faire de portion ou de toute la „ marchandise, s'il ne veut permettre aux Navires de sortir qu'en flotte, ou redoublement „ d'équipage, ou s'il prévoit à plus grands dangers, les arrêtant pour quelque temps . . .

L. III. T. VI. des Assurances, A. 49. 131  
„ Si le Navire suivant son voyage étoit arrêté  
„ par privilege ou nécessité de quelque Pays,  
„ hors le fait de la guerre, comme pour avoir  
„ vivres, ou autres denrées portées dans le Navire,  
„ dont vente se fait pour la provision de  
„ la terre. Tels sont les cas de l'arrêt décrits  
„ dans le Guidon de la mer ; & comme dit  
„ l'Auteur de Marine, arrêt, c'est lorsque par  
„ l'ordre du Souverain, on retient dans les  
„ Ports tous les Vaisseaux qui y sont, & qu'on  
„ les empêche d'en sortir, afin qu'il puisse s'en  
„ servir par lui-même, pour les besoins de  
„ l'Etat.

Et si le Prince qui fait l'arrêt, prend les effets de la cargaison : dans ce cas, ou il les paye le prix qu'ils auroient été vendus au lieu de leur destination, & alors l'Assuré n'a rien à demander aux Assureurs. Ainsi jugé à Aix le 22 Juin 1746, conformément à la décision 62 de la Rotte de Genes, qui jugea que les assurances faites des cas fortuits pour des grains ne doivent point être exigées, quand ils sont pris par des gens avec lesquels il n'y a point de guerre, qui ne le prennent qu'à cause du besoin & de la nécessité qu'ils en ont, encore qu'ils ne les payent qu'à un prix fort modique. Pothier dans son Traité des Assurances, p. 55, enseigne la même chose. „ Lorsque le Prince, „ dit cet Auteur, a pris dans un cas de besoin, „ en tout ou en partie, les marchandises assurées, & en a payé le prix, l'Assuré étant „ payé du prix de ses marchandises, ne souffre „ aucune perte, & n'a par conséquent aucun „ recours contre les Assureurs. Ainsi jugé tout récemment par Arrêt du Parlement d'Aix, le 1er. Avril 1778, infirmatif de la Sentence de l'Amirauté de Marseille. Ou il n'en donne qu'un prix inférieur ; & pour lors les Assureurs sont

tenus de suppléer le juste prix, art. 13, tit. 9. du Guidon; Casaregis, disc. 1, n. 49. Mais si l'arrêt du Prince avoit pour objet des marchandises de contrebande ou prohibées, les Assureurs en seroient-ils garans? Il faut, pour décider cette question, recourir aux distinctions qui nous sont apprises par les principes. Les Assureurs ne sont point tenus en France de la confiscation faite par l'autorité du Roi des marchandises assurées, dont l'importation ou l'exportation sont défendues dans le Royaume, parce qu'alors l'assurance est nulle, suivant le principe de la Loi *Cum proponas*, 3, L. de nautico fœnore; & la distinction de Stracha de *asscur.* gl. 5, n. 2. Il en est autrement des marchandises prohibées chez les peuples étrangers & non en France; dans ce dernier cas, la contrebande n'est point illicite. La Loi autorise au contraire les moyens qu'on employe pour y réussir, L. 2, C. de commerciis; de manière que pareilles marchandises étant un objet légitime de notre commerce, elles peuvent faire la matière des assurances; & dès lors les Assureurs instruits par la police des marchandises assurées, dont l'exportation est défendue dans le lieu du chargement, ils répondent de la prise & de la confiscation qui s'en fait sur mer, suivant la doctrine de Stracha, en l'endroit cité, n. 5. *Scitius*, si on a dissimulé aux Assureurs dans la police les facultés par eux assurées, & s'ils ont ignoré par-là que l'exportation en étoit défendue dans les lieux du chargement, parce que dans le contrat d'assurance, il ne doit y avoir ni fraude ni surprise de la part des Assurés. *In isto contractu requiritur bona fides, non dolus nec fraus, sed solum æquitas que est anima commercii.* Casaregis, disc. 1, n. 2. *Asscuratio facta*, dit encore Rocus de *asscurat.* not. 21, pag. 167.

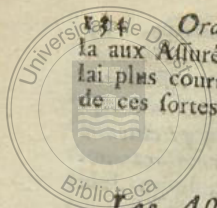
*quantumvis generalis non comprehendit res veitias asportari, & quando dominus mercium asscuratarum develi fecerit res prohibitas, ignorante Asscuratore, cujus causâ pervenitur ad perditionem mercium, vel navis . . . non tenetur Asscurator.* Ainsi jugé au Parlement d'Aix, le 30 Juin 1759.

(r) Que du jour qu'ils auront pu agir; c'est-à-dire, depuis le moment qu'ils ont été en droit de faire le délaissement: *ex quo jure competere cœperunt actiones*, L. 1, §. 2, C. de *Annal. excepti. L. sicut*, C. de *presc. 30 vel 40 ann.* d'où l'on a tiré cette règle de droit *non valenti agere non currit prescriptio*: il n'y a qu'un seul empêchement qui puisse suspendre le cours de la prescription: c'est lorsque l'Assuré ignore la perte; parce que cet empêchement de fait est invincible, & qu'il est impossible d'agir contre les Assureurs, avant que d'avoir connoissance du sinistre. Tout autre prétexte & toute autre excuse sont inutiles & ne servent de rien.

ART. L.

Si toutefois les marchandises arrêtées sont périssables [s], le délaissement pourra être fait après six semaines, si elles sont arrêtées en Europe ou en Barbarie; & après trois mois, si c'est en pays plus éloigné; à compter aussi du jour de la signification de l'arrêt aux Assureurs.

[s] Sont périssables, c'est-à-dire, *quæ servando securari non possunt*. Notre article permet pour ces



*Ordonnance de la Marine ;  
la aux Assurés d'intenter leur action dans un dé-  
lai plus court, pour empêcher le déperissement  
de ces sortes de marchandises.*

ART. LI.

*Les Assurés seront tenus (t), pendant les délais portés par les deux articles précédens, de faire toutes diligences pour obtenir main levée des effets arrêtés, & pourront les Assureurs les faire, si bon leur semble (u).*

(t) *Les Assurés seront tenus.* C'est une obligation pour les Assurés de travailler à obtenir la main levée ; & ils sont pareillement obligés de faire apparoir les diligences qu'ils ont faites, avant que de pouvoir s'adresser aux Assureurs.

(u) *Si bon leur semble.* Ce qui marque que les Assureurs ne sont point tenus de faire des diligences. Cela dépend d'eux. En sorte que ces diligences sont de pure volonté en la personne des Assureurs, & d'obligation en la personne des Assurés.

ART. LII.

*Si le Vaisseau étoit arrêté, en vertu de nos ordres, dans un des Ports de notre Royaume, avant le voyage commencé (x), les Assurés ne pourront, à cause de l'arrêt,*

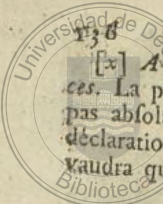
*L.III. Tit. VI. des Assurances, A. 52. 135  
faire l'abandon de leurs effets aux Assureurs.*

(x) *Avant le voyage commencé :* secus après le voyage commencé ; alors, si le Navire relâche & se trouve arrêté par ordre du Roi, l'assurance a son effet : ce qui est conforme à l'art. 7 du ch. 9 du Guidon de la mer, & tel est aussi le sentiment de M. Valin, & de l'ancien Commentateur.

ART. LIII.

*L'Assuré sera tenu, en faisant son délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il aura fait faire, & l'argent qu'il aura pris à la grosse sur les effets assurés [y], à peine d'être privé de l'effet des assurances [x].*

[y] *Sur les effets assurés.* L'art. 16 défend à celui qui prend deniers à la grosse, de les faire assurer, à peine de nullité de l'assurance & de punition corporelle. Mais notre article semble supposer que les assurances ont été faites avant les emprunts à la grosse : ce qui est très-possible ; & alors ces assurances seroient licites. Il paroît néanmoins que dans l'un & dans l'autre cas, l'assurance se trouve prohibée par l'article 16. Quel peut être d'ailleurs l'intérêt de celui qui fait assurer les deniers pris à la grosse ? Il n'en a aucun ; puisque ces deniers sont toujours aux risques du Prêteur en cas de naufrage, & jamais à ceux du Preneur.



136 *Ordonnance de la Marine;*  
 [2.] A peine d'être privé de l'effet des assurances. La peine prononcée par notre article n'est pas absolue, & l'Assuré peut ensuite faire sa déclaration. Il est vrai que son délaissement ne vaudra que du jour qu'il fera sa déclaration.

ART. LIV.

Si l'Assuré a recélé (&) des assurances ou des contrats à la grosse, & qu'avec celles qu'il aura déclarées (a), elles excèdent la valeur des effets assurés; il sera privé de l'effet des assurances, & tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou prise du Vaisseau.

(&) Si l'Assuré a recélé, non pas précisément pour avoir fait assurer ou pris à la grosse au-delà de l'intérêt qu'il avoit dans le Navire, parce qu'il peut l'avoir fait sans fraude, ou que, s'il y a eu de fraude, son sort dans l'un & dans l'autre cas, est réglé par l'art. 22 *suprà* & par l'art. 3 du titre précédent.

(a) Et qu'avec celles qu'il aura déclarées. Mais uniquement parce qu'ayant fait une déclaration infidelle, il y a là un dol réfléchi qui n'est plus excusable, & qui mérite d'être puni.

ART. LV.

Et s'il poursuit le paiement des sommes assurées au-delà de la va-

L. III. T. VI. des Assurances, A. 55. 137  
 leur de ses effets (b), il sera en outre puni exemplairement (c).

(b) Au-delà de la valeur de ses effets. Si, après une déclaration taxée d'infidélité par les Assureurs qui reprochent à l'Assuré qu'il a excédé la valeur de ses effets, celui-ci poursuit le paiement des sommes assurées au-delà de la valeur de ses effets, il n'est pas douteux qu'il ne soit soumis à la peine prononcée par notre article.

(c) Puni exemplairement. Mais pour lors, il faut prendre contre l'Assuré la voie extraordinaire.

ART. LVI.

Les Assureurs sur le chargement ne pourront être contraints au paiement des sommes par eux assurées, que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont l'Assuré justifiera le chargement & la perte (d).

(d) Le chargement & la perte. L'Assuré est tenu de justifier deux choses, pour être en droit de poursuivre les Assureurs pour le paiement des choses assurées. Il doit d'abord justifier le chargement; car s'il n'avoit rien chargé, ou seulement une partie, l'assurance seroit nulle, ou réduite à ce qu'il auroit chargé; & en second lieu, la perte des effets chargés par quelqu'un des cas exprimés dans l'art. 46.



ART. LVII.

Les actes justificatifs du chargement [ e ] & de la perte des effets assurés [ f ], seront signifiés aux Assureurs , incontinent après le délaissement ( g ) , & avant qu'ils puissent être poursuivis pour le paiement des choses assurées.

[ e ] Les actes justificatifs du chargement. Le connoissement est la piece véritablement probante. Ainsi jugé à Aix le 22 Juin 1756 , conformément à l'avis de Stracha , de asséc. gl. 11 , n. 55. En cas de perte du connoissement , on doit produire le tableau général du chargement , les expéditions prises au Bureau des Fermes , la facture particulière , quoique cette seule piece seroit insuffisante. Ainsi jugé à Marseille le 2 Septembre 1748 , & 4 Décembre 1751.

[ f ] Et de la perte des effets assurés. Les pieces justificatives de la perte des effets assurés arrivée par naufrage ou échouement , sont l'attestation des Gens de l'Equipage dans le lieu du naufrage , soit au Greffe de l'Amirauté , s'il y en a , soit pardevant le Consul de la Nation , s'il y en a , soit pardevant Notaires ; & mieux encore les procès-verbaux des Officiers de l'Amirauté , qui ont fait travailler au fauvement des effets : Cleirac , des contrats maritimes , ch. 3 , n. 2 , pag. 246 ; ch. 12 , n. 3 , pag. 280 , & ch. 18 , n. 2 , pag. 331 aux notes. Et lorsque la perte des effets assurés est arrivée par prise , on doit produire les lettres

L. III. T. VI. des Assurances , A. 57. 139  
d'avis du Capitaine & autres Gens de l'Equipage.

( g ) Incontinent après le délaissement , ou en même temps , si l'Assuré s'en trouve muni.

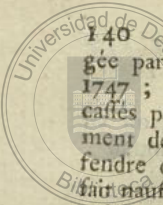
ART. LVIII.

Si néanmoins l'Assuré ne reçoit aucune nouvelle ( h ) de son Navire , il pourra , après l'an expiré , d compter du jour du départ ( i ) pour les voyages ordinaires , & après deux ans ( pour ceux de long cours ) faire son délaissement aux Assureurs , & leur demander paiement , sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte [ k ] .

( h ) Aucune nouvelle , ce qui ne suffiroit pas ; si les Assureurs ou autres en avoient reçu.

( i ) A compter du jour du départ. Ce qui doit s'entendre toutefois , s'il n'y a eu aucune nouvelle du Navire depuis son départ , autrement il ne faudroit compter que du jour des dernieres nouvelles ; ce qui equivaut à la nouvelle de la perte dans l'un & dans l'autre cas. De maniere qu'après ce temps l'Assuré est tenu de se pourvoir contre les Assureurs , dans les délais qui lui seront prescrits , à peine de déchéance , en conformité de l'art. 48 *suprà*.

( k ) D'aucune attestation de la perte. Mais si l'assurance a été faite pour un temps limité , l'Assuré sera-t-il obligé de prouver la perte du Navire dans le temps fixé ? L'affirmative fut ju-



140 Ordonnance de la Marine ;  
gée par deux Arrêts d'Aix des 10 & 20 Juin  
1747 ; mais ces deux Arrêts furent ensuite  
cassés par le Conseil en 1749 , sur le fonde-  
ment de ce que les Assureurs n'ayant pu se dé-  
fendre qu'en exceptant que le Navire n'avoit  
subi naufrage qu'après le temps déterminé par la  
police , ils étoient par là devenus demandeurs ,  
& qu'en cette qualité , c'étoit à eux à prouver  
leur exception , suivant l'axiome , *excipiendo  
reus fit actor.*

ART. LIX.

Les voyages de France en Mos-  
covie , Groënland , Canada , aux  
Bancs & Isles de Terre-Neuve &  
autres Côtes & Isles de l'Améri-  
que , au Cap-Vert , Côtes de Gui-  
née , & tous autres qui se feront  
au-delà du Tropique seront réputés  
*voyages de long cours* (l).

(l) Seront réputés voyages de long cours. Comme  
cette désignation de voyage de long cours se  
trouve encore plus précise dans l'Ordonnance du  
18 Octobre 1740, il convient de la suivre pour  
regle.

ART. LX.

Après le délaissement signifié (m) ,  
les effets assurés appartiendront à  
l'Assureur , qui ne pourra, sous pré-  
texte du retour du Vaisseau (n) ,

L. III. T. VI. des Assurances, A. 60. 141  
se dispenser de payer les sommes  
assurées.

(m) Après le délaissement signifié , pourvu qu'il  
ait été fait légitimement , soit sur nouvelle de la  
perte , soit à défaut de toute nouvelle , après  
le temps marqué par l'art. 58.

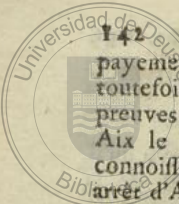
(n) Sous prétexte du retour du Vaisseau. Car  
dans ce cas , qui est celui prévu par l'article  
58 , l'Assureur ne peut se dispenser de payer  
les sommes assurées , & l'Assuré ne peut non  
plus révoquer son délaissement.

ART. LXI.

L'Assureur sera reçu à faire preu-  
ve contraire aux attestations (o) ,  
& cependant condamné par provi-  
sion (p) au paiement des sommes  
assurées , en baillant caution par  
l'Assuré (q).

(o) Aux attestations. Non-seulement l'Assureur  
est fondé en droit de combattre & contester  
les preuves produites par l'Assuré , pour justi-  
fier son chargement dans le Navire & la perte ,  
mais encore de prouver le contraire , tant par  
titres que par témoins , même les Gens de l'E-  
quipage. L. Quoties , au code de naufragiis ; il est  
vrai que cette preuve doit être respectiue ,  
suivant la disposition de la Loi 1. ff. quod quis-  
que juris ; & l'art 1 du titre 22 de l'Ordon-  
nance de 1667.

(p) Et cependant condamné par provision ; parce  
que la provision est due au titre , aussi l'Assu-  
reur doit être condamné provisionnellement au



142 *Ordonnance de la Marine*,  
 paiement des choses assurées. Cela dépend  
 toutefois des circonstances & de la solidité des  
 preuves rapportées par l'Assuré. Ainsi jugé à  
 Aix le 25 Septembre 1745. De même, si le  
 connoissement étoit attaqué de fraude; autre  
 arrêt d'Aix du 2 Février 1741, & Sentence de  
 Marseille du 4 Décembre 1751. Comme en-  
 core, si la somme assurée n'est pas liquide, la  
 condamnation provisoire ne doit avoir lieu qu'a-  
 près la liquidation, Stracha de *asséc.* gl. 29, n.  
 8. Ainsi jugé à Marseille le 31 Janvier 1751. Il  
 ne serviroit de rien à l'Assureur d'opposer à  
 l'Assuré que les effets ne lui appartinssent pas,  
 parce que l'on peut faire assurer la chose d'au-  
 trui, pourvu que le connoissement soit relatif  
 à l'assurance. Ainsi jugé par Arrêt d'Aix du 22  
 Juin 1746, confirmatif de Sentence de Marseille  
 du 7 Août 1745.

(g) *En baillant caution par l'Assuré.* Mais la  
 condamnation provisoire ne doit être accordée,  
 qu'en baillant par l'Assuré bonne & suffisante  
 caution.

ART. LXII.

Le Maître qui aura fait assurer  
 des marchandises chargées dans son  
 vaisseau pour son compte, sera te-  
 nu, en cas de perte, d'en justifier  
 l'achat (r), & d'en fournir un con-  
 noissement signé de l'Ecrivain & du  
 Pilote (s).

(r) *D'en justifier l'achat.* Tout autre Assuré que  
 le Maître n'a besoin que du connoissement du  
 Maître, mais celui-ci doit de plus justifier l'a-

L. III. T. VI. des Assurances, A. 62. 143  
 chat des marchandises assurées, parce qu'il pour-  
 roit arriver que par menaces ou par ruses, il  
 fit signer un connoissement à ses Officiers des  
 marchandises qu'il n'auroit pas chargées dans le  
 Navire.

(s) *Et du Pilote, ou du Capitaine en second  
 & du Lieutenant, car il y a des Navires où l'on  
 n'embarque plus ni Ecrivain ni Pilote.*

ART. LXIII.

Tous Mariniers & autres qui  
 rapporteront des Pays étrangers (t)  
 des marchandises qu'ils auront fait  
 assurer en France (u), seront tenus  
 d'en laisser un connoissement entre  
 les mains du Consul ou de son Chan-  
 celier, s'il y a Consulat dans le  
 lieu du chargement, si non entre  
 les mains d'un notable Marchand  
 de la Nation Française. (v).

(t) *Des Pays Etrangers*, c'est-à-dire, des  
 Pays qui ne sont pas soumis à la domination  
 du Roi.

(u) *Qu'ils auront fait assurer en France*, & non  
 pas si l'assurance est faite en Pays Etranger.

(v) *de la Nation Française*, & cela pour éviter  
 la collusion entre les Chargeurs & le Maître,  
 pour le cas de prise & de naufrage.

ART. LXIV.

La valeur des marchandises sera



144 Ordonnance de la Marine ,  
 justifiée par livres ou factures (x) ,  
 si non , l'estimation en sera faite  
 suivant le prix courant au temps &  
 lieu du chargement, y compris tous  
 droits & frais faits jusqu'à bord , si  
 ce n'est qu'elles soient estimées par  
 la police (y) .

(x) Par livres ou factures. Cette preuve peut se faire par l'examen des livres du Chargeur , ou par la facture du Marchand qui lui a vendu les marchandises.

(y) Par la police ; à moins qu'il y eût dol & fraude.

ART. LXV.

Si l'assurance est faite sur le retour d'un Pays où le commerce ne se fait que par troc (z) , l'estimation des marchandises de rapport , sera faite sur le pied de la valeur de celles données en échange (&) , & des frais faits pour le transport (a) .

(z) Ne se fait par troc , c'est-à-dire , marchandises pour marchandises , denrées pour denrées , secus ; si on fixe un prix à ces mêmes marchandises , car alors ce n'est point un troc pour troc dont parle notre article.

(&) de la valeur de celles données en échange , au temps & dans le lieu de leur chargement pour l'aller.

(a)

L. III. T. VI. des Assurances, A. 65. 145.  
 (a) Et des fraix faits pour le transport. Ce qui doit s'entendre du fret , de la prime d'assurance & des fraix du chargement & du séjour.

ART. LXVI.

En cas de prise (b) , les Assurés pourront racheter leurs effets, sans attendre l'ordre des Assureurs , s'ils n'ont pu leur en donner avis (c) , à condition toutefois de les avertir ensuite par écrit (d) de la composition qui aura été faite.

(b) En cas de prise , ainsi que du rachat que pourra faire le Maître étant pris en mer , sans que le Navire soit conduit dans aucun Port. Le Maître ne doit faire ce rachat que de l'avis des principaux de l'Equipage & si toutefois le prix n'en excède la valeur des effets rachetés.

(c) Leur en donner avis ; secus , si les Assurés ont pu donner avis de la prise aux Assureurs , parce qu'alors ils ne peuvent traiter du rachat du Navire & de sa cargaison , sans leur ordre ou leur aveu , à moins que d'en courir eux-mêmes les risques.

(d) Par écrit ; c'est-à-dire , par une signification en due forme , pour ôter aux Assureurs tout moyen de nier qu'ils en ont été informés.

ART. LXVII.

Les Assureurs pourront prendre la composition à leur profit [e] , à proportion de leur intérêt ; & en

*Ordonnance de la Marine ;*  
 ce cas , ils seront tenus d'en faire  
 leur déclaration *sur le champ* (f) de  
 contribuer actuellement au paye-  
 ment du rachat , & de courir les  
 risques du retour ; si non de payer  
 les sommes par eux assurées , sans  
 qu'ils puissent rien prétendre aux  
 effets rachetés (g).

(e) *A leur profit.* Ce qui suppose nécessaire-  
 ment que cette composition a été faite sans leur  
 aveu , car autrement ils seroient forcés d'y en-  
 trer à proportion de leur intérêt.

(f) *Sur le champ* , dans le même temps que  
 la composition leur est signifiée.

(g) *Aux effets rachetés* , parce que dans ce cas  
 la valeur en est censée payée par le prix du ra-  
 chat auquel ils ne veulent pas contribuer.

## A R T. L X V I I I.

Faisons défenses à tous Greffiers  
 de Police , Commis de Chambre  
 d'assurances , Notaires , *Courtiers*  
 & *Consuls* (h) , de faire signer des  
 polices où il y ait aucun blanc (i) ,  
 à peine de tous dommages & inté-  
 rêts , comme aussi d'en faire aucu-  
 nes dans lesquelles ils soient inté-  
 ressés directement ou indirectement,

L. III. T. VI. des Assurances, A. 68. 147  
 par eux ou par personnes interpo-  
 sées (k) , & de prendre transport  
 des droits des assurés , à peine de  
 cinq cens livres d'amende pour la  
 première fois ; & de destitution en  
 cas de récidive , sans que les pei-  
 nes puissent être modérées.

(h) *Courtiers & Censaux.* Ces deux mots sont  
 synonymes. On appelle en Provence Censaux,  
 les Courtiers.

(i) *Où il y ait aucun blanc.* Il faut tracer par  
 une ligne ce blanc , s'il s'en trouve dans la po-  
 lice , afin qu'on ne puisse y faire aucune écriture  
 après coup. Il est également défendu de  
 mettre aucuns renvois sur les polices d'assuran-  
 ce , qui ne soient paraphés des parties , ni au-  
 cun avenant qui ne soit également signé des  
 parties. Ainsi jugé à l'Amirauté de Paris le 18  
 Juillet 1759.

(k) *Par eux ou par personnes interposées* , un  
 Notaire ou un Courtier de quelque espèce qu'il  
 soit , ne peut prendre un intérêt personnel dans  
 aucuns des objets dépendans de ses fonctions ,  
 suivant la disposition de la loi 49 , ff. de *contrahend.*  
*empt. non licet ex officio quis administrat, emere*  
*vel per se, vel per aliam personam* , & de l'art. premier  
 du tit. 2 de l'ordonnance de 1673 , concernant les  
 agens de banque & de change. Telle est aussi  
 la jurisprudence du parlement d'Aix qui , par son  
 Arrêt du 25 Juin 1749 décréta d'assigné pour être  
 ouï un Courtier , pour avoir souscrit une  
 police d'assurance en qualité d'assureur.



## ART. LXIX.

Leur enjoignons sous pareilles peines, d'avoir un registre paraphé en chaque feuillet par le Lieutenant de l'Amirauté, & d'y enregistrer toutes les polices qu'ils dresseront (1).

(1) Qu'ils dresseront. Jamais l'exécution de notre article ne fut plus nécessaire que dans les temps où nous vivons. Cependant on ne l'observe que dans certains endroits : ce qui est un abus qu'il importe au bien du commerce de corriger.

## ART. LXX.

Lorsque la police contiendra soumission à l'arbitrage [m], & que l'une des parties demandera d'être renvoyée devant des arbitres [n], avant aucune contestation en cause [o], l'autre partie sera tenue d'en convenir, si non le Juge en nommera pour le refusant [p].

[m] Soumission à l'arbitrage. Secus, si la police ne contient pas cette clause; car dans ce cas, l'une des parties ne peut requérir l'arbitrage malgré l'autre.

## L. III. T. VI. des Assurances. A. 70. 149

[n] Devant des arbitres. Ainsi, pour que l'arbitrage puisse avoir lieu, il faut non seulement que la police contienne la soumission à l'arbitrage, mais encore que le renvoi devant les arbitres soit requis par l'une des parties.

[o] Avant aucune contestation en cause, ce qui doit s'entendre suivant l'art. 13, du tit. 14 de l'Ordonnance de 1667 avant le premier Règlement, appointment ou jugement intervenu après les défenses fournies à l'audience, quoique non signifiées.

[p] Pour le refusant. Lorsque le renvoi devant les arbitres est demandé avant la contestation en cause par l'une des parties, l'autre ne peut s'y opposer, & doit nommer un arbitre de son côté, si non le Juge en nommera un pour elle sur son refus.

## ART. LXXI.

Huitaine après la nomination d'arbitres, les parties produiront entre leurs mains; & dans la huitaine suivante, sera donné Sentence contradictoire ou par défaut, sur ce qui se trouvera par devers eux (q).

(q) Sur ce qui se trouvera par devers eux, après toutefois que la partie poursuivante aura fait signifier à l'autre qu'elle a produit ses pièces avec sommation de produire de sa part.

## ART. LXXII.

Les Sentences arbitrales seront

150 Ordonnance de la Marine,  
homologuées au Siege de l'Ami-  
rauté, dans le ressort duquel elles  
auront été rendues [r], défendons  
aux Juges de prendre sous ce pré-  
texte aucune connoissance du fonds  
[s], à peine de nullité, & de  
tous dépens, dommages & inté-  
rêts des parties.

[r] Elles auront été rendues. Il en seroit de  
même, si les parties; après avoir convenu d'ar-  
bitres, sans aucune demande judiciaire, l'une  
d'elles refusoit d'exécuter la Sentence.

[s] Aucune connoissance du fond. Il seroit fort  
inutile de renvoyer l'affaire devant des arbi-  
tres, si le Juge de l'homologation de leur Sen-  
tence pouvoit connoître du bien ou du mal  
jugé.

#### ART. LXXIII.

L'appel des Sentences arbitra-  
les & d'homologation ressortira  
en nos Cours de Parlement (t), &  
ne pourra être reçu que la peine  
portée par la soumission n'ait été  
payée (u).

(t) En nos Cours de Parlement. Non seule-  
ment dans les matieres d'Amirauté, l'appel des  
Sentences arbitrales est porté directement au  
Parlement, mais encore de toute autre Senten-  
ce arbitrale, par quelque arbitre qu'elle soit

L. III. F. VI. des Assurances. A. 73. 151  
rendue, & en quelque Jurisdiction, qu'elle soit  
homologuée.

(u) N'ait été payée; ce qui n'est pas observé;  
cette peine étant regardée comme purement  
comminatoire.

#### ART. LXXIV.

Les Sentences arbitrales se-  
ront exécutoires *nonobstant l'appel*  
(v), en donnant caution parde-  
vant les Juges qui les auront ho-  
mologuées.

(v) *Nonobstant l'appel.* Il n'y a qu'un Arrêt  
de défenses qui puisse en arrêter l'exécution,  
après que la caution a été reçue.

### TITRE SEPTIEME.

#### Des Avaries.

#### ARTICLE PREMIER.

**T**oute dépense extraordinaire  
(x) qui se fera pour les Na-  
vires & marchandises, conjointe-  
ment ou séparément; tout dom-  
mage qui leur arrivera depuis leur  
charge & départ jusqu'à leur re-



*Ordonnance de la Marine,*  
**tour & décharge, seront réputés**  
**avaries [y].**

(x) Toute dépense extraordinaire, faite par nécessité ou force majeure; comme si les coups de mer endommagent le Navire, en telle manière qu'il ait besoin d'être radoubé. Les frais que le Capitaine fait pour cela dans le lieu où il aborde à cet effet, ainsi que le supplément de vivres qu'il y prend & les droits qu'il y paye. Tout cela est avarie. *Secus*, s'il n'y avoit aucune nécessité.

[y] Seront réputés avaries. On entend par avarie tout dommage arrivé à un Vaisseau, ou aux marchandises de son chargement, & les dépenses extraordinaires & imprévues faites pendant le cours d'un voyage, pour le Navire ou les marchandises de son chargement, ou pour les deux ensemble depuis leur charge & départ jusqu'à leur retour & décharge. Mornac sur la loi 4. §. cum autem, ff. de lege rhodia.

**ART. II.**

Les dépenses extraordinaires pour le Bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement, & le dommage qui leur arrive en particulier, sont avaries simples & particulières [z]; & les dépenses extraordinaires faites, & le dommage souffert pour le bien & salut commun des mar-

**L. III. T. VII. des Avaries. A. 3. 153**  
**chandises & du Vaisseau, sont avaries grosses & communes. [E].**

[z] Sont avaries simples & particulières. On doit entendre par avaries simples & particulières, celles qui tombent uniquement sur la chose qui les a souffertes.

[E] Sont avaries grosses & communes, & les avaries grosses & communes sont le dommage souffert pour le bien & le salut commun des marchandises & du Vaisseau.

**A R T. III.**

Les avaries simples (a) seront supportées & payées par la chose qui aura souffert le dommage ou causé la dépense, & les grosses ou communes tomberont, tant sur le Vaisseau que sur les marchandises (b), & seront réglées sur le tout au sol la livre (c).

(a) Les avaries simples. Notre article, en faisant l'application de la distinction établie ci-dessus, décide que les avaries simples & particulières seront supportées & payées par la chose qui aura souffert le dommage ou causé la dépense.

(b) Tant sur le Vaisseau que sur les marchandises; au lieu que les grosses & communes doivent être supportées par le Vaisseau & les marchandises.

(c) Au sol la livre, & réglées sur le tout



154 Ordonnance de la Marine,  
au fol la livre. Voyez pour cette répartition au  
titre suivant l'article 7.

#### ART. IV.

La perte des cables, ancres, voiles, mâts & cordages, causée par tempête, ou autre fortune de mer (d), & le dommage arrivé aux marchandises par la faute du Maître ou de l'Equipage, ou pour n'avoir pas bien fermé les écouteilles, amarré le Vaisseau, fourni de bons guindages & cordages, ou autrement, sont avaries simples qui tomberont sur le Maître, le Navire & le frêt (e).

(d) Ou autre fortune de mer. Quoique le dommage arrivé au Navire, par tempête ou autre fortune de mer soit à la charge des assureurs, il n'en est pas moins une avarie particulière, qui ne tombe que sur les Propriétaires du Navire ou les seuls Assureurs du Navire, s'ils l'ont fait assurer. Loccenius de jure maritimo, lib. 2, cap. 8, n. 17, fol. 226. Il en seroit de même si par tempête ou par le feu du Ciel, le Navire & le chargement avoient souffert du dommage, chacun supporterait sa perte comme avarie particulière suivant la maxime, *res perit Domino*. Leg. 2, §. 1, & leg. 6, ff. de lege rhodia.

(e) Sur le Maître, le Navire & le frêt. *Impunita culpa nautæ qui integram navim non præ-*

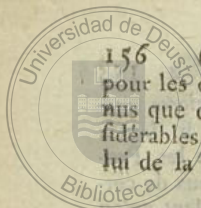
L. III. T. VII. des Avaries. A. 4. 155  
iat; unde tenetur si merces ex hoc deteriores redantur, L. si merces, §. qui columnam, ff. locati. Non seulement le Maître, mais encore les Propriétaires du Navire & le frêt sont tenus de cette avarie, dont les assureurs ne répondent qu'en tant qu'ils se sont chargés de la baratterie du Patron.

#### ART. V.

Les dommages arrivés aux marchandises par le vice propre (f), par tempête, prise, naufrage, ou échouement; les fraix faits pour les sauver, & les droits, impositions & coutume, sont aussi avaries simples pour le compte des Propriétaires (g).

(f) Par le vice propre. Ces dommages ne forment jamais qu'une avarie particulière aux Propriétaires des marchandises & dont les assureurs ne sont pas tenus.

(g) Pour le compte des Propriétaires. Il en est autrement des dommages arrivés par tempête, prise, naufrage ou échouement, les fraix faits pour les sauver & les droits, impositions & coutume, quoique ces dommages, lorsqu'ils n'ont pas pour objet le salut commun, ne tombent que sur la chose avariée & par conséquent sur les Propriétaires, ils peuvent aussi regarder les assureurs & les Prêteurs à la grosse. Casaregis, disc. 45 n. 7, parce qu'ils sont obligés de répondre du dommage causé, par tempête, prise, naufrage, ou échouement, en observant que



156 Ordonnance de la Marine ;  
pour les droits, &c. ces derniers n'en sont tenus que de l'excédent, lorsqu'ils sont plus considérables dans le port du relâche que dans celui de la destination.

ART. VI.

Les choses données par composition aux Pirates (h) pour le rachat du Navire & des Marchandises (i) ; celles jettées dans la mer, les cables ou mâts rompus ou coupés, les ancres & autres effets abandonnés pour le salut commun (k), le dommage fait aux marchandises restées dans le Navire en faisant le jet, les pansemens & nourriture du Matelot blessé en défendant le Navire, & les frais de la décharge pour entrer dans un Havre ou dans une Riviere, ou pour remettre à flot un Vaisseau, sont avaries grosses ou communes.

(h) Aux Pirates. Ce qui doit s'entendre également de tout Armateur en course avec commission ou sans commission de prince. Ainsi ce qu'on leur donne pour racheter le Navire & les marchandises est avarie grosse ou commune : ce qui est fondé sur la loi 2, §. 3, ff. de lege rhodia. Si navis à piratis redempta sit, servius ossi.

L. III. T. VII. des Avaries. A. 6. 157

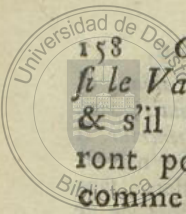
lius & labeo, omnes contribuere debent aiunt ; & comme dit Stracha en son traité de Nautis, part. 5. §. Sed nec est quotidianum, omnes tenentur. Il faudroit dire autrement, si le corsaire n'avoit fait que piller & enlever certains effets, sans qu'il fût question de composition, alors ce ne seroit qu'une avarie simple & particuliere, parce que la perte n'auroit pas été faite pour le salut commun, ainsi que cela se trouve décidé par la même loi où l'on trouve après les mots ci-dessus cités. Quod verò prædones abstulerint eum perdere cujus fuerint nec conferendum ei, qui suas mercedes redemerit. Ce qui est conforme à l'Arrêt du Parlement de Paris du 8 Avril 1615 cité par Mornac sur cette même loi. C'est aussi le sentiment de Loccenius, de jure maritimo, lib. 2. c. 8. n. 5, fol. 213 & n. 16, fol. 225, & celui de Cafaregis, disc. 46. n. 20 & 26.

(i) Du Navire & des Marchandises ; de maniere que si le Navire vient à faire naufrage dans la suite, ce qui en sera sauvé & des marchandises contribuera tout premierement au payement de la valeur des choses données pour le rachat.

(k) Pour le salut commun. Tout le contenu en notre article est mis au rang des avaries grosses & communes, parce que tout est fait pour le salut commun, & par conséquent comme il a été dit, omnes tenentur.

ART. VII.

La nourriture & les loyers des Matelots d'un Navire arrêté en voyage par ordre du Souverain, seront aussi réputés avaries grosses,



158 Ordonnance de la Marine,  
si le Vaisseau est loué par mois (l),  
& s'il est loué au voyage, ils se-  
ront portés par le Vaisseau seul,  
comme avaries simples.

(l) Si le Vaisseau est loué par mois ; ce qui n'est plus en usage aujourd'hui, du moins l'affrètement au mois est aussi rare que l'engagement des Matelots au voyage.

#### ART. VIII.

Les lamanages, touages, pilo-  
tages pour entrer dans les Havres  
ou Rivieres ou pour en sortir,  
sont menues avaries (m), qui se  
payeront un tiers par le Navire,  
& les deux autres tiers par les  
marchandises.

(m) Sont menues avaries, qui seroient à la charge des assureurs, si les lamanages, touages & pilotages, avoient été occasionnés par la crainte d'être pris ou d'un naufrage évident.

#### ART. IX.

Les droits de congé, visite, rap-  
port, tonnes, balises & ancrages,  
ne seront réputés avaries, mais se-  
ront acquittés par les Maîtres (n).

(n) Mais seront acquittés par les Maîtres, Se-

L. III. T. VII. des Avaries. A. 9. 159  
cús, si ces droits sont encore occasionnés par la tempête ou autre fortune de mer, ils doivent être supportés par les assureurs. Cependant entre les Propriétaires du Navire & les Marchands Chargeurs, il faut s'en tenir à ce qui est stipulé dans le connoissement touchant les avaries & fraix de décharge : ce qui se rapporte ordinairement à l'usage que l'on suit dans le port de la destination du Navire ; & à l'égard des assureurs, il faut également s'en tenir à ce qui est stipulé dans la police d'assurance.

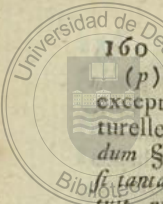
#### ART. X.

En cas d'abordage de Vaisseaux,  
le dommage sera payé également  
par les Navires (o) qui l'auront  
fait & souffert, soit en route, en  
rade ou au port.

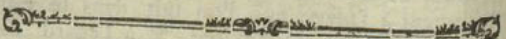
(o) Par les Navires. Le dommage dont parle notre article ne regarde que le Navire, & il doit être payé également par les Navires, c'est-à-dire, par portions égales entre les Propriétaires, suivant la doctrine de Mornac sur la loi qui insulam §. qui insulas ff. Locati, & le droit commun attesté par Vinnius sur Peckius, in lege §. ad leg. rhodiam fol. 263 & 264.

#### ART. XI.

Si toutefois l'abordage avoit été  
fait par la faute (p), de l'un des  
Maîtres, le dommage sera réparé  
par celui qui l'aura causé.



(p) Par la faute. Notre article renferme une exception à l'article précédent qui est bien naturelle, & qui est fondée sur la loi *quem admodum* §. *Si navis*, ff. *ad legem aquiliam* qui dit : *si tanta vis navis facta sit, quæ temperari non potuit, nulla in dominum datur actio ; sin autem culpa nautarum id factum sit, datur aquila.*



### TITRE HUITIEME.

#### Du Jet & de la Contribution.

#### ARTICLE PREMIER.

**S**I par tempête, ou par chasse d'Ennemis ou des Pirates, le Maître se croit obligé de jeter en mer partie de son chargement, de couper ou forcer ses mâts (q), ou d'abandonner ses ancres, il en prendra l'avis des Marchands & des Principaux de l'Equipage (r).

(q) De couper ou forcer ses mâts. Pour éviter d'être pris, c'est une avarie grosse & commune, ainsi que tout le contenu en notre article. Ainsi jugé à Marseille le 10 Mars 1751.

(r) De l'Equipage. Si toutefois les marchands se trouvent dans le Navire, & alors l'avis des uns & des autres est nécessaire, suivant la disposition de droit, l. 2. §. *si conservatis*, ff. *de lege rhodia*.

#### ART. II.

*S'il y a diversité d'avis (s), celui du Maître & de l'Equipage sera suivi (t).*

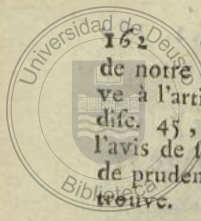
(s) *S'il y a diversité d'avis* ; ce qui suppose que les Marchands Chargeurs font dans le Navire, & dans ce cas l'avis du Maître & de l'Equipage doit l'emporter sur leur opinion comme centes plus expérimentés dans la Navigation que les Marchands Chargeurs.

(t) *Sera suivi*. Mais si la diversité d'avis se trouve entre le Maître & son Equipage, le plus grand nombre de même avis doit l'emporter, & doit être suivi par la disposition de droit, l. *nulli* & l. *plane*, ff. *quod cujuscumque universitatis nomine*. En observant qu'en cas de partage, le parti du Maître doit avoir la prépondérance en considération du Chef du Navire qui est censé avoir plus d'expérience que les autres.

#### ART. III.

Les ustensiles du Vaisseau, & autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes & de moindre prix, seront jettées les premières, & ensuite les marchandises du premier pont ; le tout néanmoins au choix du Capitaine & par l'avis de l'Equipage (u).

(u) *Et par l'avis de l'Equipage*. La disposition



162 *Ordonnance de la Marine*,  
de notre article est conforme à ce que l'on trouve à l'article 34, chap. 5 du guidon. Casaregis, disc. 45, n. 29. Mais le Capitaine, en suivant l'avis de son Equipage, doit agir avec beaucoup de prudence & relativement au danger où il se trouve.

ART. IV.

L'Écrivain ou celui qui en fera la fonction (v), écrira sur son registre, le plutôt qu'il lui sera possible (x) la délibération, la fera signer à ceux qui auront opiné, si non fera mention de la raison pour laquelle ils n'auront pas signé; & tiendra mémoire autant que faire se pourra des choses jettées & endommagées (y).

(v) Qui en fera la fonction; c'est-à-dire, le Capitaine en second ou le Lieutenant du Vaisseau qui tient ordinairement le livre de bord, où il écrit l'entrée & la sortie des marchandises.

(x) Le plutôt qu'il lui sera possible. Aussi-tôt que le péril est passé, on dresse un procès-verbal, contenant la résolution prise pour le jet & l'énumération des choses jettées que le Capitaine signe avec les Principaux de l'Equipage.

(y) Des choses jettées & endommagées. L'écrivain ou celui qui en fait les fonctions doit tenir une note non-seulement des choses jettées, mais encore de celles qui auront été endommagées à l'occasion du jet, parce que ce domma-

L. III. T. VIII. du Jet, &c. A. 4. 16;  
ge doit entrer dans la contribution du jet fait pour le salut commun.

ART. V.

Au premier Port où le Navire abordera (z), le Maître déclarera pardevant le Juge de l'Amirauté, s'il y en a, si non devant le Juge ordinaire (&), la cause pour laquelle il aura fait le jet, coupé ou forcé ses mâts, ou abandonné ses ancres; & si c'est en pays étranger qu'il aborde, il fera sa déclaration devant le Consul de la Nation Françoisè (a).

(z) Où le Maître abordera, & pour le plus tard dans les vingt-quatre heures.

(&) Si non devant le Juge ordinaire, Royal ou de Seigneur à la charge de réitérer la déclaration devant le Juge de l'Amirauté du lieu où se fait la décharge & désarmement du Navire.

(a) Devant le Consul de la Nation Françoisè. Et à défaut devant le plus ancien des députés de la Nation en exercice, comme étant autorisé à faire les fonctions de Consul.

ART. VI.

L'état des pertes & dommages sera fait à la diligence du Maître



164  
170  
Ordonnance de la Marine ;  
[ b ] dans le lieu de la décharge  
du Bâtiment ; & les marchandises  
jettées & sauvées [ c ], seront esti-  
mées suivant le prix courant dans  
le même lieu [ d ].

[ b ] *A la diligence du Maître. Secus*, si le Propriétaire est présent ; car ce soin le regarde directement ; mais en son absence, le Maître y est obligé, aux termes de la loi 2, ff. de lege rhodia, en observant que la contribution doit être réglée avec les parties intéressées, sans quoi elle n'obligeroit que ceux qui y auroient consenti. Ainsi jugé à Marseille le 30 Janvier 1750.

[ c ] *Et les marchandises jettées & sauvées. On* doit d'abord estimer les marchandises jettées, pour connoître la perte qu'ont souffert les Propriétaires par le jet, & ensuite celles qui ont été sauvées, pour connoître également leur valeur entière, si elles n'ont pas été endommagées par le jet, ou relativement au dommage qu'elles peuvent en avoir souffert ; le tout pour servir à l'évaluation tant de la perte que le jet leur a causé, que de celle des marchandises jettées. Domat, loix civiles, liv. 2, tit. 9, sect. 2, n. 18, fo. 187. Casaregis, disc. 46, n. 13.

[ d ] *Dans le même lieu. Mais notre article veut* que cette estimation des marchandises jettées & sauvées soit faite suivant le prix courant du lieu du déchargement, & non pas sur le prix qu'elles ont coûté par l'achat : quia in jactu non habetur ratio lucri, sed tantum damni, & cela afin, dit Harmenopule, que detrimentum in exiguum coactetur, & lucrum dilatetur in promptuario, tit. de collationibus, & tit. de jactu ; ce qui est encore fondé sur la loi 2, §. partitio, ff. de

L. III. T. VIII. du Jet, &c. A. 6. 165  
lege rhodia. Voyez encore pour la contribution, Domat, loix civiles, liv. 2, tit. 9, sect. 2, n. 6, fol. 185 & 186.

A R T. VII.

La répartition pour le payement des pertes & dommages, sera faite sur les effets sauvés & jettés ( g ), & sur moitié du Navire & du frêt ( h ), au marc la livre de leur valeur ( i ).

( g ) *Sur les effets sauvés & jettés. La répartition* doit être faite sur la totalité des effets sauvés & jettés cumulativement pour les faire contribuer tous au payement du dommage : de manière cependant que si les effets sauvés ont été endommagés par le jet, l'estimation de leur dommage servira à grossir l'état des pertes, sans diminuer la somme pour laquelle ils doivent contribuer.

( h ) *Et sur moitié du Navire & du frêt, & non* sur la totalité du Navire & du frêt ; mais seulement sur la moitié.

( i ) *Au marc la livre de leur valeur, ou au fol* la livre. Ces deux mots sont synonymes.

A R T. VIII.

Pour juger de la qualité des effets jettés à la mer, les connoissemens seront représentés, même les factures s'il y en a ( k ).



166. Ordonnance de la Marine,

(k) Si y en a. Il est nécessaire de connoître la qualité des effets jettés, pour en fixer la valeur sur le prix courant des marchandises de la même qualité dans le lieu de la décharge du Navire, comme il a été dit, *suprà* sur l'article 6. En conséquence notre article ordonne de rapporter les connoissemens, même les factures s'il y en a, & à défaut des pieces supplétives, parce que souvent le connoissement seul ne suffiroit point pour établir la qualité des effets jettés. Ainsi jugé à Marseille les 14 Juillet & 16 Septembre 1750, & le 30 Juin 1752.

ART. IX.

Si la qualité de quelques marchandises a été déguisée par les connoissemens (l), & qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paroissent par la déclaration du Marchand Chargeur (m), elles contribueront, en cas qu'elles soient sauvées, sur le pied de leur véritable valeur (n), & si elles sont perdues, elles ne seront payées que sur le pied du connoissement (o).

(l) Par les connoissemens, & la valeur par les factures, qui ne sauroit être établie par les connoissemens, comme il a été dit sur l'article précédent, mais bien par les factures ou par des pieces supplétives.

L. III. T. VIII. du Jet, &c. A. 9. 167

(m) Du Marchand Chargeur, ce qui doit s'entendre de la déclaration faite dans le temps du chargement ou de la Charte-partie.

(n) Sur le pied de leur véritable valeur, qui doit être réglée, comme il a été dit, sur le prix courant des marchandises de la même qualité dans le lieu de la décharge.

(o) Sur le pied du connoissement, & de la facture & à défaut des pieces supplétives. Cette différence a eu pour objet la punition de la fraude & de l'infidélité du Marchand Chargeur dans sa déclaration.

ART. X.

Si au contraire les marchandises se trouvent d'une qualité moins précieuse, & qu'elles soient sauvées, elles contribueront sur le pied de la déclaration (p); & si elles sont jettées ou endommagées, elles ne seront payées que sur le pied de leur valeur (q).

(p) Sur le pied de la déclaration; notre article est une suite du précédent & de la punition que mérite un Marchand Chargeur, en déguisant par le connoissement la véritable qualité de ses marchandises. En conséquence, quoique celles qui seront sauvées se trouve d'une qualité moins précieuse, elles ne laisseront pas de contribuer sur le pied de la déclaration qui en aura été faite.

(q) Sur le pied de leur valeur. Mais si ces mêmes marchandises sont jettées ou endomma-



168 *Ordonnance de la Marine*;

gées, elles ne feront payées que sur le pied de leur valeur; c'est-à-dire, sur le prix courant des marchandises de la même qualité moins précieuse dans le lieu de la décharge, sans égard à la fautive déclaration.

ART. XI.

*Les munitions de guerre [r] & de bouche [s], ni les loyers & hardes des Matelots [t], ne contribueront point au jet; & néanmoins ce qui en sera jetté sera payé par contribution sur tous les autres effets [u].*

[r] *Les munitions de guerre*, comme les armes & les canons sont des choses privilégiées, parce qu'elles sont nécessaires pour la défense du Navire & de son Equipage.

[s] *Et de bouche*. Rien ne doit être plus privilégié que les vituailles qui doivent servir à la nourriture de tous ceux qui se trouvent embarqués dans le Navire. C'est donc avec raison qu'elles sont exemptes de la contribution au jet, suivant la disposition de la loi 2, §. 2, ff. de lege rhodiâ. Secus, si les munitions de bouche n'étoient point destinées à l'approvisionnement du Navire, mais chargées comme marchandises, elles seroient alors sujettes à contribution. Domat, loix civiles, liv. 2, tit. 9, sect. 2, n. 8, fol. 186.

[t] *Ni les loyers & hardes des Matelots*. Secus, les marchandises, hardes & autres effets qu'ils ont coutume de charger pour leur propre compte,

L. III. T. VIII. du Jet, &c. A. 11. 169

compte, ainsi que l'argent & les papiers de commerce. Tout cela doit entrer en contribution. Casaregis, disc. 45, n. 4 & suiv.

[u] *Sur tous les autres effets*. Quoique les munitions de guerre & de bouche, & les hardes des Matelots ne contribuent point dans le cas de jet, cependant si on est obligé d'en jeter quelque chose, ce qui aura été jetté ou endommagé, sera payé par contribution sur tous les autres effets sauvés.

ART. XII.

*Les effets, dont il n'y aura pas de connoissement [v], ne seront point payés [x], s'ils sont jettés; & s'ils sont sauvés, ils ne laisseront pas de contribuer. [y].*

[v] *Dont il n'y aura pas de connoissement*, parce qu'on ne doit rien embarquer, pas même dans des coffres ou malles sans connoissement.

[x] *Ne seront point payés*; & ceux qui chargent des effets, sans connoissement doivent les perdre sans ressource, s'ils sont jettés. Loccenius de jure mariitimo, lib. 2, cap. 7, n. 4, fol. 205.

[y] *Ne laisseront pas de contribuer*. Ainsi pour punir la fraude ou la négligence du Marchand Chargeur, notre article veut que les effets dont il n'y aura pas de connoissement, ne soient point payés, s'ils sont jettés, & qu'ils entrent dans la contribution, s'ils sont sauvés.



ART. XIII.

Ne pourra aussi être demandé contribution pour le paiement, des effets qui étoient sur le tillac [ 7 ], s'ils sont jettés ou endommagés par le jet, sauf au Propriétaire son recours contre le Maître [ & ], & ils contribueront néanmoins, s'ils sont sauvés [ a ].

[ 7 ] Qui étoient sur le tillac. Si on ne peut demander contribution pour le paiement des effets qui étoient sur le tillac, c'est qu'il est défendu de charger sur le tillac des marchandises; & en cas de perte, l'événement ne peut regarder que le Marchand Chargeur.

[ & ] Contre le Maître; mais dans le cas prévu par notre article, le Marchand Chargeur ou le Propriétaire des effets chargés sur le tillac a son recours contre le Propriétaire du Navire, comme tenu des faits de son Capitaine qui ne devoit point exposer les marchandises sur le tillac.

[ a ] S'ils sont sauvés. Par la raison que, omnes quorum interest navem salvam esse, contribuere debent.

ART. XIV.

Ne sera fait non plus aucune contribution, pour raison du dommage arrivé au Bâtiment [ b ], s'il

L. III. T. VIII. du Jet, &c. A. 14. 171  
n'a été fait exprès pour faciliter le jet [ c ].

[ b ] Du dommage arrivé au Bâtiment, comme si par foudre de mer & gros temps, il se perd des cables, ancres, mâts ou cordages, ou que le Navire soit endommagé suivant la disposition de la loi. Si laborante. §. Si conservatis & de la loi navis, ff. de lege Rhodia.

[ c ] Pour faciliter le jet, qui est censé avoir été fait pour le salut commun du Navire & des marchandises, autrement le dommage ne retombe que sur les Propriétaires du Navire.

ART. XV.

Si le jet ne sauve le Navire ( d ); il n'y aura lieu à aucune contribution, & les marchandises qui pourront être sauvées du naufrage ne feront point tenues du paiement ni dédommagement de celles qui auront été jettées ou endommagées.

( d ) Si le jet ne sauve le Navire. Mais pour que le jet soit regardé comme ayant été fait pour le salut commun, il faut qu'il ait opéré suivant la disposition de la loi 4. §. 10. ff. de lege rhodia: eorum enim merces, dit le Jurisconsulte, non possunt videri servanda navis causa jacta esse, quae perit: & collatio contributionis, ajoute Paulus, ob jactum salva nave fieri debet, lib. receptorum sententiarum, titre 7, §. ultimo, de maniere que



172 *Ordonnance de la Marine,*  
 si nonobstant le jet, le Navire a péri, il n'y au-  
 ra lieu à aucune contribution.

ART. XVI.

Mais si le Navire ayant été sau-  
 vé par le jet, & continuant sa rou-  
 te, vient à se perdre (e), les ef-  
 fets sauvés du naufrage contribue-  
 ront au jet sur le pied de leur va-  
 leur en l'état qu'ils se trouveront,  
*déduction faite des fraix du sau-  
 vement (f).*

(e) *Vient à se perdre.* Si le Navire a été sau-  
 vé & conservé par le jet, il doit contribuer  
 avec le reste du chargement au paiement de la  
 valeur des effets jettés, quoiqu'en continuant  
 sa route, il vienne ensuite à faire naufrage :  
 de sorte que s'il y a des effets sauvés de ce  
 naufrage, ils contribueront avec les débris du  
 Navire au paiement de la valeur des effets jet-  
 tés. Ita Vinnius in Peckium, leg. 4, ff. de lege  
 rhodia, fol. 246 & 247.

(f) *Déduction faite des fraix du sauvement.* Ces  
 fraix sont toujours privilégiés, puisque sans cela  
 rien n'auroit été sauvé.

ART. XVII.

Les effets jettés ne contribue-  
 ront en aucun cas au paiement  
 des dommages arrivés depuis le  
 jet aux marchandises sauvées (g),

L. III. T. VIII. du Jet, &c. A. 17. 173  
 ni les marchandises au paiement  
 du Vaisseau perdu ou brisé (h).

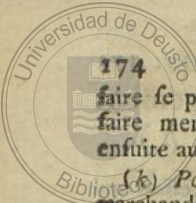
(g) *Aux marchandises sauvées.* Les effets qui  
 ont été jettés pour le salut du Navire & pour le  
 reste de la cargaison ne doivent contribuer en au-  
 cun cas au paiement des dommages qui peu-  
 vent arriver depuis le jet aux marchandises sau-  
 vées en cas de naufrage, parce que ce dernier  
 accident n'a rien de commun avec le premier  
 qui a donné lieu au jet.

(h) *Perdu ou brisé;* de même les marchandi-  
 ses sauvées du naufrage ne contribueront en au-  
 cun cas au paiement du Vaisseau perdu ou bri-  
 sé dont la perte regardera le Propriétaire.

ART. XVIII.

Si toutefois le Vaisseau a été  
 ouvert par délibération (i) des  
 principaux de l'Equipage & des  
 Marchands, si aucuns y a, pour  
 en tirer les marchandises, elles  
 contribueront en ce cas à la répa-  
 ration du dommage fait au Bâti-  
 ment pour les en ôter (k).

(i) *Par délibération.* Lorsqu'on est obligé d'ou-  
 vrir un Navire, pour en retirer plus facilement  
 & plus promptement les marchandises, le Maî-  
 tre doit en délibérer avec les Principaux de  
 l'Equipage & des Marchands, s'ils se trouvent  
 à portée; & la délibération que l'on prend  
 doit être dirigée par écrit & signée autant que



174 Ordonnance de la Marine,

faire se peut, & à défaut le Capitaine doit en faire mention dans le rapport général qu'il fait ensuite au Greffe de l'Amirauté.

(k) Pour les en ôter. Il est bien juste que les marchandises tirées d'un Vaisseau qui a été ouvert à cet effet, contribuent à la réparation du dommage fait au Vaisseau, puisqu'il n'a été fait que pour les sauver.

A R T. XIX.

En cas de perte des marchandises mises dans des Barques pour alléger le Vaisseau entrant en quelque Port ou Riviere, la répartition s'en fera sur le Navire & son chargement entier (l).

(l) Sur le Navire & son chargement entier. Il est encore de toute justice que si les marchandises mises dans des Barques & Alléges, pour soulager le Navire & éviter par-là le naufrage, viennent à périr, la répartition s'en fasse sur le Navire & son chargement, puisqu'ils ont été sauvés par cette opération, suivant la disposition expresse de la loi 4. ff. de lege rhodia.

A R T. XX.

Mais si le Vaisseau périt avec le reste de son chargement, il n'en sera fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alle-

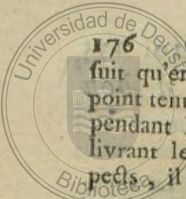
L. III. T. VIII. du Jet, &c. A. 20. 175  
ges, quoiqu'elles arrivent à bon port (m).

(m) Quoiqu'elles arrivent à bon port. La disposition de notre article qui est conforme à la loi citée sur l'article précédent, n'est pas moins juste; car le Navire étant perdu avec le reste de son chargement, il importe peu que les marchandises mises dans des alléges soient arrivées à bon port. Dans ce cas elles ne sont pas sujettes à aucune contribution, tout comme si elles fussent restées dans le Navire & que le Propriétaire les eût sauvées du Naufrage, il les conserveroit, sans être obligé, de contribuer à la perte du Navire & des autres Marchandises. Domat, loix civiles, liv. 2, titre 9, sect. 2, n. 14, fol. 186.

A R T. XXI.

Si aucuns des contribuables refusent de payer leurs parts, le Maître pourra (n), pour sûreté de la contribution, retenir, même faire vendre par autorité de justice, des marchandises jusqu'à concurrence de leur portion.

(n) Le Maître pourra, c'est moins une obligation qu'une faculté que notre article accorde au Maître comme Procureur né des Propriétaires de retenir ou de faire vendre par autorité de justice des marchandises des contribuables jusqu'à concurrence de leur portion. D'où il



176 *Ordonnance de la Marine* ;  
 fuit qu'en livrant les marchandises, il ne seroit  
 point tenu de l'insolvabilité des Propriétaires. Ce-  
 pendant le Maître agit prudemment, lorsqu'en  
 livrant les marchandises à des marchands sus-  
 pectz, il exige d'eux une caution solvable.

ART. XXII.

Si les effets jettés sont recou-  
 vrés par les Propriétaires depuis  
 la répartition (o), ils seront tenus  
 de rapporter au Maître & aux au-  
 tres intéressés ce qu'ils auront re-  
 çu dans la contribution (p), dé-  
 duction faite du dommage qui leur  
 aura été causé par le jet, & des  
 fraix du recouvrement.

(o) Depuis la répartition ; car s'ils avoient été  
 recouvrés avant la répartition, il ne doit plus  
 être question que du dommage qu'ils auront souf-  
 fert & des fraix du recouvrement.

(p) Dans la contribution. Lorsque les effets  
 jettés ont été recouvrés depuis la répartition,  
 le Propriétaire est tenu de rapporter à ceux  
 qui ont contribué, ce qu'il a reçu par l'opération  
 de la contribution, suivant la loi 2, §. 7, ff. de  
 lege rhodia, Domat, loix civiles, liv. 2, tit. 9,  
 sect. 2, n. 17, fol. 187.



TITRE NEUVIEME.

Des Prises.

ARTICLE PREMIER.

Aucun ne pourra armer Vaif-  
 seau en guerre (q), sans com-  
 mission de l'Amiral (r).

(q) En guerre, ou tout à la fois en guerre  
 & marchandise.

(r) Sans commission de l'Amiral, à défaut de  
 laquelle les prises qui ne seront pas moins bonnes  
 par rapport à l'ennemi, seront cependant acqui-  
 ses par droit de confiscation à M. l'Amiral. Ain-  
 si que cela se trouve décidé formellement par  
 l'Arrêt du Conseil du 23 Janvier 1706, qui ju-  
 gea que les prises faites sur les ennemis, sans  
 commission de l'Amiral, sont confisquées à son  
 profit pour le tout. Cette décision est d'autant  
 plus remarquable que l'Arrêt fut rendu avec M.  
 le Procureur du Roi, qui prétendoit que la con-  
 fiscation en ce cas appartenoit au Roi.

Il faut consulter pour tout ce qui regarde le  
 présent titre, la Déclaration du Roi du 24  
 Juin 1778; l'Arrêt du Conseil d'Etat du 28 du  
 même mois & le Règlement du 26 Juillet sui-  
 vant, que l'on a cru devoir insérer sur le pre-  
 mier article de ce titre, pour donner une con-  
 noissance exacte des nouvelles dispositions que  
 Sa Majesté a jugé à propos d'ajouter à celles  
 que contiennent les anciens Réglemens.



178  
*Ordonnance de la Marine ,*  
**DÉCLARATION DU ROI,**  
*Concernant la Course sur les Ennemis de l'Etat.*  
Donnée à Versailles le 24 Juin 1778.

*Registrée en Parlement le quatorze Juillet mil sept cent soixante-dix-huit.*

Louis , &c.

**ARTICLE PREMIER.**

Les Armateurs en course jouiront , à compter du jour de l'enregistrement & publication des présentes , de l'exemption des droits de traites pour les vivres , munitions , artillerie & ustensiles de toute espece servant à la construction , avitaillement & armement de leurs Navires.

2.

Il fera par Nous incessamment statué sur les especes & qualités des marchandises provenantes des prises qui pourront être consommées dans le Royaume , ainsi que sur les droits auxquels elles seront assujetties.

3.

Déclarons que notre intention est de donner des marques particulieres & honorables de notre satisfaction à ceux des Armateurs qui se distingueront par des entreprises plus considérables.

4.

Pour encourager l'armement des grands Bâtimens Corsaires , qui sont tout à la fois plus propres à la course & d'une meilleure défense , il sera fourni de nos Arsenaux les canons des calibres de douze & de huit livres de balles , qui seront nécessaires pour les batteries de qua-

**L. III. T. IX. des Prises. A. 1. 179**  
tre-vingt-quinze pieds de quille coupée , & au-dessus sans nous réserver aucune portion dans le produit des prises ; à la charge toutefois que les canons qui se trouveront en nature après la course , seront remis dans les Ports du désarmement aux Commissaires de nos Ports & Arsenaux : Voulons en conséquence que les Armateurs soient tenus d'informer le Secrétaire d'Etat , ayant le département de la Marine , des armemens & constructions qu'ils voudront entreprendre ; & que lesdits Commissaires des Ports & Arsenaux de Marine soient tenus de faire constater en leur présence la mesure de la quille lorsqu'elle sera posée , & de viser le certificat qui en sera délivré par le Constructeur du Port : & le tout sera envoyé audit Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine , pour , sur le vu d'icelui , être expédié nos ordres , à l'effet de faire fournir & transporter les canons.

5.

Si les canons ne peuvent être fournis à temps , Nous autoriserons les Armateurs à en acheter , & Nous donnerons les ordres pour leur faire payer , dans un mois , après l'expédition du rôle d'Equipage , la somme de huit cents livres pour tenir lieu de chaque canon de douze , & de six cents livres pour chaque canon de huit : au moyen de quoi , la valeur desdits canons que nous aurons fournis en argent ou en nature , ne pourra être employée dans la dépense de l'armement , sauf à l'armateur qui n'aura pas eu de canons pris ou perdus , de nous remettre les canons qu'il aura achetés , ou les sommes que nous lui aurons fait payer à son choix.

6.

Les salaires & parts des Matelots déser-teurs



180 *Ordonnance de la Marine ;*  
des Corsaires, appartiendront & seront acquis  
moitié aux Armateurs, moitié aux Equipages.

7.  
Lorsque les Corsaires particuliers auront été  
requis par les Commandans de nos Escadres,  
Vaisseaux ou Frégates, de sortir avec eux des  
Ports, ou de les joindre à la mer, lesdits Cor-  
saires participeront aux prises & aux gratifica-  
tions pendant le temps qu'ils seront attachés  
auxdites Escadres, Vaisseaux & Frégates; & leur  
part sera fixée suivant le nombre de leurs ca-  
nons montés sur affuts; proportionnement au  
nombre des canons de nos Vaisseaux, & autres  
Bâtimens avec lesquels ils auront fait lesdites  
prises, sans avoir égard aux calibres des canons,  
ni à la force des Equipages desdits Corsaires. Les  
gratifications portées par l'article suivant, auront  
lieu pour celles des prises qui seront faites par  
les Corsaires, & appartiendront exclusivement  
aux Equipages d'iceux: mais dans tous les cas  
où les Corsaires particuliers n'ayant point été re-  
quis de se joindre à nos Vaisseaux, feroient  
des prises à leur vue, ces prises appartiendront  
en totalité auxdits Corsaires, qui de leur côté  
ne seront admis à aucuns partages dans les pri-  
ses que nos Vaisseaux pourroient faire à leur vue.

8.  
Il sera payé, des deniers de la Marine, les  
gratifications suivantes, pour les prises qui seront  
faites par tous Corsaires particuliers;

S A V O I R :

- 1. Cent livres pour chaque canon du calibre de  
4 & au-dessus jusqu'à 12 livres.
- 2. Cent cinquante livres pour chaque canon de 12  
livres & au-dessus.
- Et Trente livres pour chaque prisonnier fait sur  
les Navires chargés en marchandises.

L. III. T. IX. des Prises. A. 1. 181  
Cent cinquante livres pour chaque canon du ca-  
libre de 4 à 12.

Deux cents vingt-cinq livres pour celui de 12  
& au-dessus.  
Et Quarante livres pour chaque prisonnier fait  
sur des Corsaires particuliers.

Deux cents livres pour chaque canon de 4 à 12.  
Trois cents livres pour celui de 12 & au-dessus.  
Et Cinquante livres pour chaque prisonnier qui  
aura été fait sur des Vaisseaux & Frégates de  
guerre.

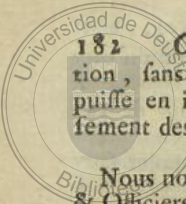
Lorsqu'il y aura eu combat, le calcul sera fait  
sur le nombre d'hommes effectifs qui se seront  
trouvés au commencement de l'action.

Voulons en outre que toutes lesdites gratifica-  
tions soient augmentées d'un quart en sus, pour  
les Vaisseaux, Frégates de guerre & Corsaires  
particuliers qui auront été enlevés à l'abordage;  
ce qui aura également lieu pour les Navires  
ennemis armés en guerre & marchandises, &  
dont le nombre des canons excédera celui des  
Corsaires-preneurs.

9.  
Le nombre & le calibre des canons seront  
constatés par le procès-verbal d'inventaire de la  
prise, & celui des prisonniers, par les certificats  
de nos Officiers dans les Ports, auxquels ils au-  
ront été remis, ainsi que sur les autres pieces  
jugées nécessaires pour constater le nombre  
d'hommes effectifs qui se seront trouvés au com-  
mencement du combat.

10.

Les gratifications portées par l'article 8, ap-  
partiendront en entier aux Capitaines, Officiers  
& Equipages des Corsaires qui auront fait la pri-  
se dans la proportion des parts qui leur seront  
attribuées dans le tiers desdites prises: l'Arma-  
teur sera tenu d'en faire la recette à la distribu-



182 *Ordonnance de la Marine*;

tion, sans frais de commission, & sans qu'il puisse en imputer aucune partie sur le remboursement des avances.

11.

Nous nous réservons d'accorder aux Capitaines & Officiers desdits Corsaires qui se seront distingués, des récompenses particulières, même des emplois dans notre service de la Marine, suivant la force des Vaisseaux de guerre & Corsaires ennemis dont ils se seront emparés, & selon la nature des combats qu'ils auront soutenus : Nous réservant néanmoins de consulter le Conseil de Marine du Département lorsque lesdits Capitaines & Officiers des Corsaires particuliers paroîtront susceptibles d'obtenir pour récompense les grades d'Enseigne & de Lieutenant de Vaisseau.

12.

Lorsque les témoignages qui nous seront rendus de la bonne conduite des Officiers & Volontaires qui auront servi sur des Corsaires, nous paroîtront suffisans, Nous dispenserons ceux qui seront dans le cas d'être reçus Capitaines de Navires marchands, de l'obligation de servir une ou deux campagnes sur nos Vaisseaux.

13.

Les Officiers & Matelots des Equipages des Corsaires qui se trouveront hors d'état de continuer leurs services par les blessures qu'ils auront reçues dans les combats, seront compris dans les états de demi-solde que Nous accordons aux gens de mer : & Nous accorderons pareillement des pensions aux veuves de ceux qui auront été tués, ou qui seront morts de leurs blessures.

14.

Les Sociétés pour la Course, s'il n'y a pas de convention contraire, seront réputées en com-

*L. III. T. IX. des Prises. A. 1. 183*  
mendite, soit que les Intéressés se soient associés par des quotités fixes, ou par actions.

15.

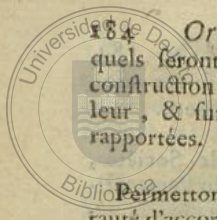
L'Armateur pourra, par l'acte de Société, ou par les actions, fixer, le capital de l'entreprise à une somme déterminée, pour régler la répartition des profits ou la contribution aux pertes; & si d'après les comptes qui seront fournis, la construction & mise hors ne montent pas à la somme déterminée, le surplus sera employé aux dépenses des relâches, ou en cas de prise du corsaire, sera rendu aux actionnaires au marc la livre : si au contraire les dépenses de la construction & mise hors excèdent la somme fixée, l'Armateur prélèvera ses avances sur le produit des premières prises; & en cas d'insuffisance, il en sera également remboursé au marc la livre par l'actionnaire; ce qui aura lieu pareillement pour les dépenses des relâches, lorsque le produit des prises ne sera pas suffisant.

16.

Les Armateurs seront tenus, dans les actions qu'ils délivreront aux Intéressés, de faire une mention sommaire des dimensions du Bâtiment qu'ils se proposeront d'armer en course, du nombre & de la force de son Equipage & de ses canons, ainsi que du montant présumé de la construction & mise hors.

17.

Le compte de la construction & mise hors, qui formera toujours le capital de l'entreprise, hors le cas prévu par l'art. 15, sera clos, arrêté & déposé avec les pièces justificatives, au Greffe de l'Amirauté dans le quinzième jour après celui auquel le Corsaire aura fait voile pour commencer la course, sauf à n'employer que par évaluation les articles de dépense qui, à cette époque, ne pourront pas être liquidés; les-



*Ordonnance de la Marine;*

quels seront ensuite alloués dans le compte de construction & mise hors pour leur vraie valeur, & sur les pieces justificatives qui seront rapportées.

18.

Permettons néanmoins aux Officiers de l'Amirauté d'accorder à l'Armateur, sur sa demande, un second délai de huit jours, pour déposer le compte mentionné en l'article précédent; mais passé ce terme, si l'Armateur n'y a pas satisfait, il sera privé de tous droits de commission, par le seul fait de n'avoir pas déposé son compte.

19.

Lorsque la construction d'un Corsaire & sa mise hors ne pourront être achevées, soit par la conclusion de la paix, ou par quelqu'autre événement, la perte sera supportée par les Intéressés suivant leur quotité, & par les Actionnaires, au marc la livre du capital qui aura été fixé pour l'entreprise: & s'il n'y a pas eu de fixation, le capital sera évalué par Arbitres, à la somme que l'entreprise auroit dû coûter si elle avoit été achevée.

20.

Le droit de Commission ordinaire fera de deux pour cent, sur le montant des dépenses de la construction, armement, relâches & désarmement. Il sera en outre alloué aux Armateurs une semblable commission de deux pour cent sur les prises rentrées dans le Port de l'armement, dont ils auront eu l'administration particulière, & un pour cent seulement pour la rentrée des fonds sur les prises qui auront été conduites dans d'autres Ports, & qui auront été administrées par leurs Commissionnaires, avec, sur le tout, un demi pour cent, pour la négociation des lettres de change.

*L. III. T. IX. des Prises. A. 1. 185*

21.

Les engagements pour la course ordinaire, s'il n'y a pas de convention contraire, y compris le temps des relâches, seront de quatre mois, à compter du jour que le Vaisseau mettra à la voile & doublera les Caps ou Pointes, qui suivant les usages locaux, déterminent un départ absolu: Exceptons toutefois les relâches nécessaires pour amener des prises, prendre des vivres, faire de l'eau, espalmer, ou d'autres cas pressans, à la charge de remettre en mer aussitôt que le vent le permettra. Faisons très-expres des défenses aux Equipages de quitter le Vaisseau pendant la durée desdits engagements, à peine d'être punis comme déserteurs.

22.

Le tiers du produit des prises qui auront été faites, appartiendra à l'Equipage du Bâtiment qui les aura faites; mais le montant des avances qui auront été payées sera déduit sur les parts de ceux qui les auront reçues.

23.

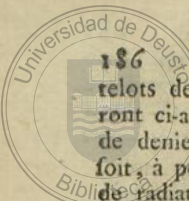
Les Equipages des Bâtimens armés en guerre & marchandises, n'auront que le cinquième des prises, & il ne leur sera fait aucune déduction pour les avances comptées à l'armement, ou pour les mois payés pendant le cours du voyage.

24.

Lorsque nous voudrons bien accorder à des Armateurs nos Vaisseaux ou Frégates pour être armés en course, les Equipages ne pourront être engagés que de gré à gré, & on suivra les conditions ordinaires de la course, s'il n'y a pas de conventions contraires; ce qui aura également lieu pour les deux articles précédens.

25.

Aucun Armateur ne pourra donner aux Ma-



186 *Ordonnance de la Marine ;*

relots de plus fortes avances que celles qui seront ci-après spécifiées, ni plus de trente sols de denier à Dieu sous quelque prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende & de radiation de l'excédent dans les comptes. Voulons que la totalité desdites avances soit payée avant le départ du Corsaire dans la proportion suivante :

Aux premiers & second Maîtres d'Equipage, *cent cinquante livres.*

Aux Pilotes, Contre-Maîtres, Charpentiers, Maîtres de prise & Capitaines d'armes, *cent livres.*

Aux seconds Canonniers, Charpentiers, Bossemans, Maîtres de Chaloupes, Calfats, Voiliers, Armuriers, Quartiers-Maîtres & Second-Chirurgien, *quatre-vingt livres.*

Aux Sergents, Matelots ayant la plus haute paye sur nos Vaisseaux, *soixante-six livres.*

A ceux qui ont une paye moindre, *soixante livres.*

A ceux qui n'ont point encore servi, ou qui n'ont fait qu'une campagne, & aux Soldats, *quarante-cinq livres.*

Aux Mouffes forts qui ont navigué, *vingt-sept livres.*

Aux autres Mouffes, *dix-huit livres.*

Les Officier-Majors & Volontaires, n'auront aucunes avances.

Et à l'égard des Bâtimens armés en guerre & en marchandises, les avances ne seront réglées que de gré à gré.

26.

L'Equipage sera tenu de se rendre à bord vingt-quatre heures après l'avertissement qui aura été donné au son du tambour, ou par le coup de canon de départ, à peine d'être puni

*L. III. T. IX. des Prises A. 1. 187*  
comme déserteur; ce qui aura lieu également pour les Matelots qui prendroient un faux nom, ou supposeroient un faux domicile.

27.

La police qui est observée sur nos Vaisseaux pour les Equipages qui y sont embarqués, aura également lieu pour les Officiers - Mariniers, Matelots, & autres gens de mer embarqués sur les Corsaires: enjoignons aux Capitaines de faire garder sûrement à leur bord ceux qui seroient coupables de quelques crimes & délits, jusqu'à ce qu'ils soient conduits, à nos frais au plus prochain Port ou Arsenal de Marine, suivant les ordres que nous ferons expédier à cet effet.

28.

L'Equipage sera obligé de travailler pour le service du Bâtiment, toutes les fois qu'il sera commandé; & il sera retenu trente sols par jour à ceux qui y manqueront; laquelle retenue sera faite d'après le rapport de l'Ecrivain, visé par le Capitaine, & sera distribuée à ceux qui auront travaillé.

29.

Le coffre du Capitaine pris, ni les pacotilles ou marchandises qui pourroient lui appartenir, dans quelqu'endroit du Bâtiment qu'elles soient chargées, ne pourront, dans aucun cas, être attribuées au Capitaine du Corsaire qui aura fait la prise. Permettons toutefois à l'Armateur de stipuler en faveur dudit Capitaine, & pour lui tenir lieu de dédommagement, une somme proportionnée à la valeur de la prise, & seulement lorsqu'elle arrivera à bon port.

30.

Défendons pareillement aux Officiers des Amirautés de permettre que les Capitaines-Conducteurs des prises s'approprient, sous prétexte



188 *Ordonnance de la Marine,*

de droit ou d'usage, aucunes marchandises, effets ou meubles des Bâtimens pris, à peine d'en demeurer lesdits Juges responsables en leurs propres & privés noms : permettons cependant aux Armateurs de régler, dans les instructions qu'ils donneront aux Capitaines des Corsaires, & de concert avec eux, des sommes modiques & proportionnées à la valeur des prises arrivées à bon port ; & seront lesdites sommes payées aux Capitaines-Conducteurs des prises, pour leur tenir lieu de tous autres droits qui ont pu être tolérés jusqu'à présent.

31.

Il ne sera rien déduit à l'Equipage en cas que le Vaisseau désarme par l'ordre des Armateurs avant la fin de la course ; mais si pendant l'armement, ou avant les deux tiers de la course expirés, le Vaisseau se trouve hors d'état de servir, les Armateurs pourront, dans le terme d'un mois, en substituer un autre, sur lequel l'Equipage sera tenu de s'embarquer, aux mêmes conditions, pour continuer la course.

32.

Il ne sera promis, avant l'embarquement, aucunes parts dans les prises aux Officiers-Majors, Officiers-Mariniers, Volontaires, Soldats, Matelots ou autres ; mais elles seront réglées immédiatement après le retour des Vaisseaux, à proportion du mérite & du travail de chacun, dans un Conseil tenu à cet effet ; lequel sera composé du Capitaine & des premiers Officiers-Majors, suivant l'ordre du rôle d'Equipage, au nombre de sept, le Capitaine compris, s'il se trouve assez de Lieutenans pour compléter le nombre ; lesquels prêteront serment devant les Juges de l'Amirauté, dans huit jours au plus tard, après la course finie, de procéder fidele-

*L. III. T. IX. des Prises. A. 1. 189*  
ment, & en leur ame & conscience, au règlement & à la répartition des parts.

33.

Il ne pourra être accordé au Capitaine, plus de douze parts.

Au Capitaine en second, plus de dix parts.

Aux deux premiers Lieutenans, plus de huit parts.

Au premier Maître, à l'Ecrivain & aux autres Lieutenans, plus de six parts.

Aux Enseignes, au Maître Chirurgien & aux deux Maîtres, plus de quatre parts.

Aux Maîtres de prises, Pilotes, Contre-Maîtres, Capitaines d'Armes, Maîtres Canonniers, Charpentiers, Calfats, Bossmans, Maîtres de Chaloupes, Voiliers, Armuriers, Quartiers-Maîtres, & Second Chirurgien, plus de deux parts.

Les Volontaires auront une part ou deux au plus.

Les Matelots une part ou part & demie.

Les Soldats une demi-part à une part.

Les Novices d'une demi-part à trois quarts de part.

Les Mouffes un quart de part ou une demi-part ; suivant leurs services respectifs & leurs forces.

34.

Le nombre des parts attribuées à chaque grade par l'article précédent, ne pourra être diminué qu'à la pluralité de deux voix ; mais une seule suffira pour déterminer le plus ou le moins attribué aux Volontaires, Matelots, Soldats, Novices & Mouffes ; & en cas de partage d'avis à l'égard de ces derniers, la voix du Capitaine sera prépondérante. L'Ecrivain n'aura de voix que pour remplacer chacun des Officiers-Majors, qui sera tenu de se retirer lorsqu'il s'agira de fixer les parts.



190 *Ordonnance de la Marine,*

35.

Le Capitaine & les Officiers-Majors seront tenus d'assigner une somme sur le produit des prises, aux Officiers & autres gens de l'Equipage qui auront été blessés & estropiés dans les combats, & aux veuves & héritiers de ceux qui auront été tués ou qui seront morts de leurs blessures; & seront lesdites sommes payées à ceux auxquels elles seront accordées, en outre & par-dessus leurs parts, dans le tiers accordé à l'Equipage, pourvu que lesdites gratifications n'excèdent pas le double de la valeur desdites parts.

36.

Le Capitaine & les Officiers-Majors, ainsi que l'Ecrivain seront tenus de signer le Règlement des parts, arrêté à la pluralité des voix, & de se présenter, dans trois jours, au Greffe de l'Amirauté, où il leur en sera fait lecture en présence des Officiers du Siege. Après avoir déclaré qu'ils n'y veulent rien changer, ils affirmeront qu'ils y ont procédé en leur ame & conscience, & il sera dressé procès-verbal du tout, ainsi que du dépôt dudit Règlement.

37.

Nos Procureurs aux Sieges des Amirautés tiendront la main à l'exécution des articles précédens: leur enjoignons de vérifier si les Officiers qui se présenteront avec le Capitaine pour prêter serment, sont les mêmes que ceux désignés par l'article 32, & si le Règlement a été rédigé dans la forme prescrite. Voulons que les Capitaines qui n'auroient pas convoqué les Officiers-Majors pour prêter serment dans le délai fixé par l'article ci-dessus, soient, à la requête, poursuite & diligence de nosdits Procureurs, condamnés en cent livres d'amende pour chaque jour de retardement, & que le Capitaine & les

*L. III. T. IX. des Prises. A. 1. 191*

Officiers qui auront procédé audit Règlement, & qui ne l'auroient pas déposé au Greffe dans les trois jours suivans, soient condamnés chacun en vingt livres d'amende par jour de retardement; lesdites sommes applicables à la masse des parts attribuées aux Matelots & autres, auxquels il n'aura été réglé qu'une part & au-dessous.

38.

Le Règlement des parts, arrêté en la forme ci-dessus, sera définitivement exécuté: défendons aux Juges d'admettre aucunes actions; plaintes, ni reclamations de la part des Officiers ou gens de l'Equipage à cet égard.

39.

Aussi-tôt qu'il y aura quelque prise faite, l'Ecrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord se saisir des clefs, sceller les écoutes, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres choses fermantes à clef ou emballées, sans en excepter le coffre du Capitaine, après toutefois que les papiers ainsi que les hardes ou effets à son usage, en auront été retirés: ledit coffre restera à bord de la prise, & fera partie de son produit.

40.

L'Officier qui sera envoyé à bord du Vaisseau pris, ou l'Ecrivain, se saisiront de tous les papiers, qui seront remis dans un sac cacheté à celui qui sera choisi pour conduire la prise; lequel ne pourra les remettre qu'entre les mains des Officiers de l'Amirauté du Port où elle abordera.

41.

Les Capitaines des Corsaires particuliers pourront rançonner en mer tous Bâtimens Marchands suivant les circonstances: défendons néanmoins aux Armateurs d'accorder aucun pro-



192 *Ordonnance de la Marine*,  
fit aux Capitaines sur le produit des rançons,  
sous prétexte d'indemnité.

42.

Aussi-tôt qu'une prise sera arrivée dans l'un des Ports de notre Royaume, le Capitaine qui aura fait la prise, ou l'Officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire devant les Officiers de l'Amirauté un rapport détaillé; lequel sera ensuite vérifié par l'audition de deux hommes au moins de son Equipage, à l'exception des cas de relâche pour lesquels il suffira d'une simple déclaration; lesdits Officiers de l'Amirauté se transporteront sur le champ à bord de ladite prise pour en dresser procès-verbal, sceller les écoutes & les chambres, faire inventaire de ce qui ne pourra être scellé, & établir des Gardiens: ils procéderont ensuite à l'interrogatoire du Capitaine, des Officiers & autres gens de l'Equipage du Vaisseau pris; seront translater les pieces du bord par l'Interprète juré, s'il y en a dans le lieu, & adresseront, tant les expéditions desdites procédures, que les pieces originales & les translats, s'ils ont pu être faits, au Secrétaire-Général de la Marine, pour être procédé au Jugement de la prise.

43.

Le Greffier de l'Amirauté sera tenu d'envoyer lesdites pieces par la poste au Secrétaire Général de la Marine, dans huitaine au plus tard, après l'arrivée des prises. Le Directeur du Bureau chargera le paquet sur la feuille d'avis, & en donnera au Greffier un reçu par duplicata, dont l'un sera joint aux pieces pour être visé dans le Jugement. Si l'envoi desdites pieces n'est pas fait dans le délai prescrit, les Juges & le Greffier de l'Amirauté seront condamnés, pour chaque jour de retard, en une somme égale aux vacations qui leur auroient été attribuées

*L. III. T. IX. des Prises. A. 1. 193*  
buées pour toutes les opérations faites jusqu'à cette époque, même à l'interdiction s'il y échec.

44.

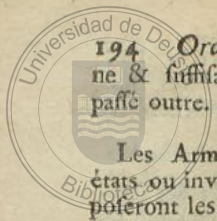
Il sera procédé sans délai à la levée des scellés & au déchargement des marchandises qui seront inventoriées & mises en magasin; lequel sera fermé de trois clefs différentes dont l'une demeurera entre les mains du Greffier de l'Amirauté, une seconde entre celles du Receveur des Fermes, & la troisième sera remise à l'Armateur.

45.

Il sera procédé aussi sans délai à la décharge & à la vente provisoire des effets sujets à dépense, soit à la requête de l'Armateur ou de celui qui le représentera, soit en leur absence à la requête de nos Procureurs ès Sieges des Amirautés. Pourront même lesdits Officiers desdites Amirautés, lorsque les prises seront constamment ennemies d'après les pieces du bord, & les interrogatoires des prisonniers pris, permettre la vente des prises, & de toutes les marchandises dont ils seront chargés, sans attendre le jugement de bonne prise; laquelle vente se fera dans le délai fixé par le Juge de l'Amirauté, à l'effet de quoi lesdites ventes seront affichées dans les différentes places de commerce, ainsi qu'il sera dit ci-après.

46.

Permettons néanmoins aux Officiers des Amirautés, lorsqu'il se présentera des réclamateurs, d'ordonner que les effets réclamés pourront leur être délivrés suivant l'estimation qui en sera faite à dire d'Experts, pourvu que lesdites réclamations soient fondées en titre, & à la charge par celui qui les aura faites, de donner bon-



194. Ordonnance de la Marine ;  
ne & suffisante caution, faute de quoi il sera  
passé outre.

47.  
Les Amateurs seront tenus d'envoyer des  
états ou inventaires détaillés des effets qui com-  
poseront les prises, avec indication du jour de  
leur vente, qui aura été fixée par le Juge,  
dans les différentes places de commerce, & par-  
ticulierement à Paris, où ils seront affichés à la  
Bourse; & il en sera délivré, sur les ordres  
du Lieutenant-Général de Police, un certificat  
duquel il sera fait mention dans le procès-ver-  
bal de la vente de la prise.

48.  
Il sera procédé par le Conseil des prises au  
jugement d'icelles; Nous réservant au surplus  
de faire connoître nos intentions sur la forme  
de procéder audit Conseil, de maniere que la  
justice la plus prompte soit rendu aux Arma-  
teurs, & à ceux qui auront des reclamations  
à former.

49.  
Huit jours après que les Jugemens auront été  
rendus, le Greffier dudit Conseil sera tenu  
d'en envoyer l'expédition aux Officiers de l'A-  
mirauté; lesquels, dans le délai de trois jours,  
les feront enregistrer au Greffe de leur Siege,  
pour être ensuite procédé à la vente de la pri-  
se, si fait n'a été.

50.  
Les marchandises seront exposées en vente &  
cristées, par parties entieres, ou par lots, ainsi  
qu'il sera convenu pour le plus grand avantage  
des Intéressés entre l'Armateur & les Adjudica-  
taires présens; & en cas de contestation, les  
Officiers de l'Amirauté régleront la forme de la  
vente. Le prix en sera payé comptant, ou en  
lettres-de-change acceptées à deux mois d'échéan-

L. III. T. IX. des Prises. A. 1. 195  
ce au plus tard; & la livraison des effets ven-  
dus & adjugés sera commencée le lendemain de  
la vente, & continuée sans interruption.

51.  
Pour accélérer toutes les opérations relatives  
aux prises, les Officiers de l'Amirauté seront  
tenus, dans le cas où ils ne seroient pas en  
nombre suffisant pour la quantité des prises; &  
afin qu'il n'y ait aucun retardement, de com-  
mettre, sans délai, des Gradués, même des Pra-  
ticiens du Siege, & s'il est nécessaire, des  
Commis-Greffiers pour l'expédition des écritu-  
res; lesquels prêteront serment en la forme ac-  
coutumée: & il sera travaillé à toute heure,  
particulierement pour profiter des marées & pour  
les recensemens dans les magasins.

52.  
Le Juge à chaque séance, taxera ses droits;  
ceux de notre Procureur & ceux du Greffier,  
suivant le tarif de 1770, qui sera suivi dans  
toutes les Amirautés, en désignant le nombre  
d'heures qui auront été employées. Voulons  
que lesdits droits soient réduits à moitié pour  
les vacations au déchargement, à l'inventaire &  
à la livraison des marchandises.

53.  
Le Greffier sera tenu, sous peine de priva-  
tion de ses vacations, de délivrer, sans frais,  
à l'Armateur, ou à son Commissionnaire, un  
état de ce qu'il aura reçu & de ce qu'il aura  
payé pour les vacations du Juge, de notre Pro-  
cureur & des Huissiers; ledit état sera visé &  
rapporté dans la liquidation particuliere.

54.  
Quinze jours après que la livraison des effets  
vendus aura été achevée, l'Armateur ou son  
Commissionnaire, déposera au Greffe de l'Ami-  
rauté le compte du produit de la prise, avec les



196 Ordonnance de la Marine ;

pieces justificatives, sous peine de privation de son droit de commission; si la production n'est pas complete, Nous autorisons les Juges de l'Amirauté à accorder à l'Armateur quinze autres jours pour rapporter les pieces manquantes : laquelle permission sera accordée à l'Armateur sur une simple requête, sans fraix.

55.

Il sera procédé à la liquidation particuliere, dans le mois du jour du dépôt du compte porté par l'article précédent, sans que l'arrêté de ladite liquidation puisse être suspendu, sous prétexte d'articles qui ne seroient pas encore en état d'être liquidés, lesquels seront tirés pour mémoire, sauf à les comprendre ensuite dans la liquidation générale.

56.

Lorsque la course aura produit des sommes suffisantes pour réarmer, la société sera continuée de droit, s'il n'y a pas de convention contraire, & il sera loisible à l'Armateur de s'occuper sur le champ d'un réarmement pour le compte des mêmes intéressés, qui ne pourront, dans ce cas, être remboursés du principal de leur mise, ni en demander le remboursement que de gré à gré : voulons que les Armateurs soient dispensés de faire la vente du corps du Vaisseau Corsaire, pour la fixation des dépenses relatives à la liquidation des six deniers pour livre des Invalidés; mais si l'Armateur juge à propos de requérir ladite vente, il sera tenu de se conformer aux formes prescrites par nos Ordonnances pour la vente des Vaisseaux, & d'en faire afficher le Prospectus imprimé à la Bourse de Paris, & autres Villes où il y aura des Actionnaires; & dans le cas où il resteroit adjudicataire du Vaisseau Corsaire, à l'effet de réarmer en course, les Actionnaires seront libres d'y conser-

L. III. T. IX. des Prises. A. 1. 197  
ver leur intérêt, en le déclarant néanmoins dans un mois du jour de l'adjudication.

57.

Les Armateurs seront tenus de déposer au Greffe de l'Amirauté du lieu de l'armement une expédition de chaque liquidation particuliere, aussi-tôt qu'elle leur sera parvenue, ou au plus tard dans un mois de sa date: leur enjoignons pareillement de déposer au même Greffe, dans le mois après la course finie, ou que la perte du Corsaire sera connue ou présumée, les comptes de dépense des relâches & du désarmement, pour être procédé à la liquidation générale du produit de la course par les Officiers de l'Amirauté, dans un mois après la remise de toutes les pieces, sous peine de privation de toutes leurs vacations à ladite liquidation, sauf à laisser pour mémoire les articles qui pourroient donner lieu à un trop long retard, lesquels seront ensuite réglés par un supplément sommaire à la liquidation générale.

58.

Les six deniers pour livres pour l'entretien des Invalides de la Marine, ne seront levés que sur le produit net de la portion des prises appartenante aux Armateurs, toutes les dépenses de l'armement, relâches & désarmement déduites; & quant à la portion des gens de l'Equipage, il leur sera fait déduction des six deniers pour livres payés à l'armement, sur les avances qui doivent être précomptées sur les parts.

59.

Il sera dressé aux Officiers de l'Amirauté, par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, des modeles de liquidations générales & particulieres, auxquels ils seront tenus de se conformer; sauf les changemens que des cas particuliers rendront nécessaires; quant aux li-

*Ordonnance de la Marine*,  
 liquidations générales, elles seront imprimées, & il en sera envoyé des exemplaires à l'Amiral de France, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, aux Greffes des Juges & Consuls des Villes dans lesquelles il y aura des Actionnaires, qui pourront en prendre communication gratis & sans fraix : il en sera envoyé aussi aux Intéressés & Actionnaires d'une somme de trois mille livres & au-dessus.

60.

En cas de pillage, divertissement d'effets, déprédations, & autres malversations, il en sera informé par les Officiers de l'Amirauté, à la requête de nos Procureurs, & procédé en la forme portée par l'Ordonnance, pour être lesdites procédures envoyées avant le Règlement à l'extraordinaire, au Secrétaire général de la Marine, & être par l'Amiral, avec les Commissaires du Conseil des Prises, prononcé telles amendes ou peines civiles qu'il appartiendra; auquel cas lesdites procédures demeureront comme non avenues: & où il écheiroit de prononcer des peines afflictives, lesdites procédures seront renvoyées dans lesdites Amirautés, pour y être le procès continué jusqu'au Jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en nos Cours.

61.

Nos Procureurs aux Sieges des Amirautés adresseront dans les cinq premiers jours de chaque mois, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, un état dans lequel toutes les prises arrivées dans les Ports dépendans de la Jurisdiction continueront d'être employées jusqu'à ce qu'elles aient été liquidées, avec des notes & observations sur l'état des procédures, & des motifs qui occasionneront des retards s'il y en a; enjoignons à nos Procureurs auxdits

Sieges de faire toutes les requisitions qui seront de leur ministère pour l'exécution des dispositions contenues en notre présente Déclaration.

62.

Voulons au surplus que les dispositions du titre des Prises de l'Ordonnance de 1681 soient exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire aux présentes.

Si donnons, &amp;c.

## ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Concernant les Bâtimens Anglois détenus dans les Ports du Royaume, en vertu des ordres de Sa Majesté; & les Navires François pris par les Corsaires des Isles de Jersey & de Guernesey, du 28 Juin 1778.*

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Roi étant informé qu'il est survenu plusieurs reclamations de la part des François ou des Etrangers, tant pour les marchandises composant les cargaisons des Navires Anglois détenus dans les Ports du Royaume, en vertu des ordres de Sa Majesté du 18 Mars dernier, que pour le payement du fret desdits Navires; & pour celui des sommes provenant de celles des cargaisons desdits Navires, dont la vente a été faite en vertu des ordres de Sa Majesté, & le prix mis en séquestre; ainsi que sur les chargemens des marchandises prétendues destinées pour l'Angleterre, ou chargées en retour dans les Ports de France, aussi pour la Côte d'Angleterre: que d'un autre côté, plusieurs particuliers, dont les Bâtimens ont été pris par les Corsaires des Isles de Jersey & de Guernesey, se sont pourvus en indemnité pour le prix des-

dit<sup>s</sup> Navires & de leur cargaisons, ainsi que des assurances qui ont eu lieu à leur égard. Sa Majesté, voulant prévenir les procédures & les frais auxquels lesdites demandes & réclamations pourroient donner lieu, en suivant le cours ordinaire de la Justice, Elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport, & tout considéré ; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les François ou même les Etrangers qui auroient formé, ou qui formeroient à l'avenir quelques demandes, réclamations ou prétentions à ce sujet, seront tenus de remettre leurs pieces, titres & mémoires es mains du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, pour en être par lui rendu compte à Sa Majesté, & y être par Elle pourvu ainsi qu'il appartiendra : Sa Majesté évouquant, en tant que de besoin, les demandes qui auroient déjà été formées sur ces objets, en quelque Tribunal que ce puisse être ; & faisant défenses aux parties intéressées de se pourvoir ailleurs qu'en sondit Conseil, & à tous Juges d'en connoître. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit Juin mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé DE SARTINE.

### R É G L E M E N T

Concernant la Navigation des Bâtimens neutres,  
en temps de guerre, du 26 Juillet 1778.

Le Roi, &c.

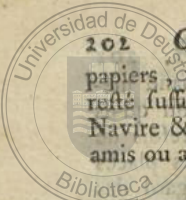
#### A R T I C L E P R E M I E R.

Fait défenses Sa Majesté à tous Armateurs d'arrêter & conduire dans les Ports du Royaume,

les Navires des Puissances neutres, quand même ils sortiroient des Ports ennemis, ou qu'ils y seroient destinés ; à l'exception toutefois de ceux qui porteroient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées. A l'égard des Navires des Etats neutres, qui seroient chargés de marchandises de contrebande destinées à l'ennemi, ils pourront être arrêtés, & lesdites marchandises seront saisies & confisquées ; mais les Bâtimens & le surplus de leur cargaison seront relâchés, à moins que lesdites marchandises de contrebande ne composent les trois quarts de la valeur du chargement ; auquel cas, les Navires & la cargaison seront confisqués en entier. Se réservant au surplus, Sa Majesté, de révoquer la liberté portée au présent article, si les Puissances ennemies n'accordent pas le réciproque dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent Règlement.

2.  
Les Maitres des Bâtimens neutres, seront tenus de justifier sur mer de leur propriété neutre, par les passeports, connoissemens, factures & autres pieces du bord ; l'une desquelles au moins constatera la propriété neutre, ou en contiendra une énonciation précise ; & quant aux chartes-parties & autres pieces qui ne seroient pas signées, veut Sa Majesté qu'elles soient regardées comme nulles & de nul effet.

3.  
Tous Vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutres ou alliés, desquels il sera constaté qu'il y a eu des papiers jettés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, seront déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule preuve des papiers jettés à la mer, & sans qu'il soit besoin d'examiner quels étoient ces



202 *Ordonnance de la Marine;*

papiers, par qui ils ont été jettés, & s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le Navire & son chargement appartiennent à des amis ou alliés.

4. Un passeport ou congé ne pourra servir que pour un seul voyage, & sera réputé nul, s'il est prouvé que le Bâtiment pour lequel il auroit été expédié, n'étoit, au moment de l'expédition, dans aucun des Ports du Prince qui l'a accordé.

5. On n'aura aucun égard aux passeports des Puissances neutres, lorsque ceux qui les auront obtenus se trouveront y avoir contrevenu, ou lorsque les passeports exprimeront un nom de Bâtiment différent de l'énonciation qui en sera faite dans les autres pieces du bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'indentité du Bâtiment, ne fassent partie de ces mêmes pieces, & qu'elles aient été reçues par des Officiers publics du lieu du départ, & enregistrées pardevant le principal Officier public du lieu.

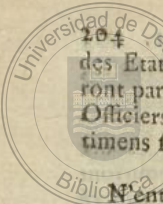
6. On n'aura pareillement égard aux passeports accordés par les Puissances neutres ou alliées, tant aux Propriétaires qu'aux Maîtres des Bâtimens, sujets des Etats ennemis de Sa Majesté, s'ils n'ont été naturalisés, ou s'ils n'ont transféré leur domicile dans les Etats desdites puissances, trois mois avant le premier Septembre de la présente année; & ne pourront lesdits Propriétaires & Maîtres de Bâtimens, sujets des Etats ennemis, qui auront obtenu lesdites lettres de naturalité, jouir de leur effet, si depuis qu'elles ont été obtenues, ils sont re-

*L. III. T. IX. des Prises. A. 1. 10;*  
tournés dans les Etats ennemis de Sa Majesté, pour y continuer leur commerce.

7. Les Bâtimens de fabrique ennemie, ou qui auront eu un Propriétaire ennemi, ne pourront être réputés neutres ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pieces authentiques passées devant des Officiers publics, qui puissent en assurer la date, & qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des sujets des Puissances alliées ou neutres, avant le commencement des hostilités, & si ledit acte translatif de propriété de l'Ennemi au sujet neutre ou allié, n'a été dûment enregistré pardevant le principal Officier du lieu du départ, & signé du Propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs.

8. A l'égard des Bâtimens de fabrique ennemie, qui auront été pris par les Vaisseaux de Sa Majesté, ceux de ses Alliés ou de ses Sujets, pendant la guerre, & qui auront ensuite été vendus aux Sujets des Etats alliés ou neutres, ils ne pourront être réputés de bonne prise, s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés pardevant les Officiers publics à ces préposés, justificatifs, tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en auroit été faite ensuite aux sujets desdits Etats alliés ou neutres, soit en France, soit dans les Ports des Etats alliés; faute desquelles pieces justificatives, tant de la prise que de la vente, lesdits Bâtimens seront de bonne prise.

9. Seront de bonne prise tous Bâtimens étrangers sur lesquels il y aura un Subrecargue Marchand, Commis ou Officiers-Majors d'un Pays ennemi de Sa Majesté, ou dont l'Equipage sera composé au-delà du tiers de Matelots, sujets



104. *Ordonnance de la Marine;*  
des Etats ennemis de Sa Majesté, ou qui n'au-  
ront par à bord le rôle d'Equipage arrêté par les  
Officiers publics des lieux neutres, d'où les Bâ-  
timens seront partis.

10.  
Entend Sa Majesté comprendre dans les  
dispositions du précédent article, les Navires  
dont les Capitaines ou les Maîtres justifieront  
par des actes trouvés à bord, qu'ils ont été  
obligés de prendre les Officiers-Majors ou Ma-  
telots dans les Ports où ils auront relâché,  
pour remplacer ceux du Pays neutre qui seront  
morts dans le cours du voyage.

11.  
Veut Sa Majesté que dans aucun cas, les  
pieces qui pourroient être rapportées après la  
prise des Bâtimens, puissent faire aucune foi, ni  
être d'aucune utilité, tant aux Propriétaires des-  
dits Bâtimens qu'à ceux des marchandises qui  
pourroient y avoir été chargées: Voultant Sa  
Majesté qu'en toutes occasions l'on n'ait égard  
qu'aux seules pieces trouvées à bord.

12.  
Tous Navires des Puissances neutres, sortis  
des Ports du Royaume, qui n'auront à bord  
d'autres denrées & marchandises, que celles qui  
y auront été chargées, & qui se trouveront mu-  
nis de congés de l'Amiral de France, ne pour-  
ront être arrêtés par les Armateurs François,  
ni ramenés par eux dans les Ports du Royaume,  
sous quelque prétexte que ce puisse être.

13.  
En cas de contravention de la part des Ar-  
mateurs François, aux dispositions du présent  
Règlement, il sera fait main-levée des Bâtimens  
& des marchandises qui composent leur charge-  
ment, autres toutefois que celles sujettes à  
confiscation, & lesdits Armateurs seront con-

L. III. T. IX. des Prises. A. 1. 205  
damnés en tels dommages & intérêts qu'il ap-  
partiendra.

14.  
Ordonne Sa Majesté que les dispositions du  
présent Règlement auront lieu pour les Navires  
qui auroient échoué sur les côtes dépendantes  
de ses possessions.

15.  
Veut au surplus, Sa Majesté, que les dispo-  
sitions du titre des prises de l'Ordonnance de  
la Marine, du mois d'Août 1681, soient exé-  
cutées selon leur forme & teneur, en tout ce  
à quoi il n'aura pas été dérogé par le présent  
Règlement, &c.

ART. II.

Celui qui aura obtenu commis-  
sion pour équiper un Vaisseau en  
guerre, fera tenu de la faire en-  
registrer au Greffe de l'Amirauté,  
du lieu où il fera son armement, &  
de donner caution de la somme  
de quinze mille livres (s), qui se-  
ra reçue en présence de notre Pro-  
cureur (r).

(s) De la somme de quinze mille livres. Il re-  
sulte de la disposition de notre article, qu'après  
avoir obtenu le commission de M. l'Amiral,  
pour équiper un Vaisseau en guerre, il faut  
non-seulement la faire enregistrer au Greffe de  
l'Amirauté du lieu où se fera l'armement, mais  
encore l'Armateur doit donner caution de la

206 *Ordonnance de la Marine,*

166 somme de quinze mille livres, pour répondre des abus, malversations ou déprédations qu'il pourroit commettre par lui-même ou par ses gens. Dans la suite en conformité des Réglemens de 1704 & 1744 on a toujours jugé que l'Armateur répond indéfiniment de tous les dommages & intérêts résultans des délits & déprédations des gens de son Corsaire, & des prises irrégulières qu'ils ont faites, sans pouvoir s'en défendre en payant la somme de 15000 l. pour laquelle il aura donné caution. Il ne s'en suit pas néanmoins qu'il doive donner une caution indéfinie; il suffit qu'il la fournisse aux termes de notre article. De manière que quoique la caution ne soit responsable des dommages & intérêts que jusqu'à concurrence de la somme de 15000 l. relativement à son cautionnement, l'Armateur n'en sera pas moins tenu en plein de ces mêmes dommages & intérêts, au payement desquels le Bâtiment armé en course sera affecté par privilège d'abord après les privilèges indiqués dans les art. 16 & 17, tit. 14 du liv. premier, & la caution qui aura été obligée de payer les 15000 l. de son cautionnement, ne pourra exercer son privilège sur le même Bâtiment, qu'après que les parties intéressées auront été entièrement satisfaites.

(t) *De notre Procureur.* Cette caution doit être reçue en présence du Procureur du Roi comme chargé de la défense des intérêts du Public.

ART. III.

Défendons à tous nos Sujets (u), de prendre commissions d'aucuns Rois, Princes ou Etats étrangers, pour armer des Vaisseaux

L. III. T. IX. des Prises. A. 3. 207  
en guerre, & courir la mer sous leur Bannière, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités comme Pirates (v).

(u) *A tous nos Sujets*, domiciliés & non domiciliés dans le Royaume & Pays de l'obéissance du Roi, parce que les François, pour s'être habitués dans un pays étranger, n'en sont pas moins François & Sujets du Roi, jusquelà qu'ils seroient regardés comme rebelles à leur Prince & traitres à leur Patrie, s'ils prenoient les armes contre le Roi, & faisoient la course contre des Navires François.

(v) *Comme Pirates.* Les vrais Pirates méritent la mort. *Nec enim aliud meruerunt publica fidei violatores, & innocentium sanguinis ac fortunarum prædones.* Loccenius, de jure maritimo, lib. 2, cap. 3, n. 9, fol. 153. l'Ordonnance du Roi du 5 Septembre 1718 prononce la peine de mort contre les Forbans & Pirates avec confiscation de leurs biens & celle des galères perpétuelles avec la même confiscation contre leurs auteurs & complices.

ART. IV.

Seront de bonne prise tous Vaisseaux appartenans à nos ennemis, ou commandés par des Pirates, Forbans, ou autres gens courans la mer, sans commission d'aucun Prince ni Etat Souverain (x).

(x) *Ni Etat Souverain.* Personne ne peut

donc naviguer sans avoir une commission, congé ou passeport d'un Prince ou Etat Souverain, soit que le Navire soit armé en guerre ou en marchandise, & quiconque s'aviserait de Naviguer sans cette précaution, seroit réputé Pirate ou Forban, & la prise en seroit bonne, tout comme s'il étoit l'ennemi de l'Etat.

## ART. V.

Tout Vaisseau combattant (y) sous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commission, ou ayant commissions de deux différens Princes ou Etats, sera aussi de bonne prise; & s'il est armé en guerre (z), les Capitaines & Officiers (&) seront punis comme Pirates.

(y) Tout Vaisseau combattant, c'est-à-dire, qu'il est défendu de tirer le coup d'assurance ou de sémence sous Pavillon étranger, quoiqu'il soit permis aux Armateurs d'avoir à bord tels Pavillons qu'ils jugent à propos, & de s'en servir au besoin; comme pour reconnoître plus aisément les Vaisseaux qu'ils rencontrent ou pour éviter la poursuite de ceux qu'ils croient plus forts qu'eux, cette disposition de notre article regarde les Vaisseaux armés en marchandises.

(z) Et s'il est armé en guerre; mais si le Vaisseau qui combat sous un autre Pavillon que celui de l'Etat dont il a commission, est armé en guerre, le Capitaine & les Officiers seront punis comme Pirates.

L. III. T. IX. des Prises. A. 5. 169  
(&) Les Capitaines & Officiers. Les Equipages ne sont point compris suivant l'Ordonnance du Roi du 18 Juin 1704.

## ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenses aux Capitaines, commandans les Vaisseaux de Sa Majesté, ou à ceux de ses Sujets armés en course, de tirer le coup de sémence ou d'assurance sous autre Pavillon que sous celui de France, du 17 Mars 1696.

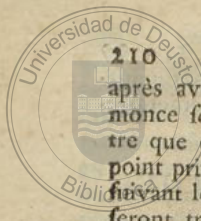
Sa Majesté étant informée, &c. A ordonné & ordonne que tous Capitaines, commandans les Vaisseaux, ou ceux armés en course par ses Sujets, seront tenus d'arborer Pavillon François, avant de tirer le coup d'assurance ou de sémence. Leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses de tirer sous Pavillon étranger, à peine d'être privés, eux & leurs Armateurs de tout le revenu de la prise qui sera confisqué au profit de Sa Majesté, si le Vaisseau est jugé ennemi; & en cas que le Vaisseau pris soit jugé neutre, les Capitaines & Armateurs seront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des Propriétaires.

Mandé, &c.

## ORDONNANCE DU ROI;

Pour les Matelots des Corsaires, au sujet des prises qui seront faites après avoir tiré le coup d'assurance sous Pavillon étranger, du 18 Juin 1704.

Sa Majesté s'étant faite représenter l'Ordonnance du 17 Mars 1696 & l'interprétant, a ordonné & ordonne que les Equipages des Vaisseaux Corsaires qui auront fait quelques prises,



après avoir tiré le coup d'assurance ou de ser-  
monce sous un Pavillon ennemi , ou quelqu'au-  
tre que ce soit que celui de France , ne seront  
point privés de la part qu'ils auront à la prise ,  
suivant leur convention avec les Armateurs , &  
seront traités de même que si elle étoit adjugée  
auxdits Armateurs : voulant qu'au surplus ladite  
Ordonnance soit exécutée selon sa forme & te-  
neur. Mande , &c.

A R T. V I.

Seront encore de bonne prise  
les Vaisseaux avec leur chargement,  
dans lesquels il ne sera trouvé  
charte-parties , connoissemens *ni*  
*factures* (a) , faisons défenses à  
tous Capitaines , Officiers & Equi-  
pages des Vaisseaux preneurs de les  
soustraire , à peine de punition cor-  
porelle (b).

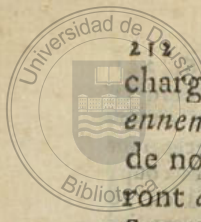
(a) *Ni factures.* Rien n'est si juste que cette  
disposition , parce qu'alors la destination du Na-  
vire & de son chargement est évidemment dé-  
guisée : ce qui fait présumer que le tout appar-  
tient à l'ennemi ; & dans le cas où l'on trou-  
ve à bord les charte-parties , connoissemens &  
factures , il faut que ces pieces soient signées  
& en regle , autrement on ne doit y avoir au-  
cun égard , suivant l'article 9 du Règlement du  
21 Octobre 1744. *Tous connoissemens trouvés à*  
*bord , non signés , seront nuls & regardés comme*  
*actes informes.* Il n'y a donc que les pieces indi-

quées par notre article , & trouvées à bord en  
bonne forme qui puissent faire preuve en fa-  
veur de la réclamation , & si ces pieces sont  
soupçonnées d'avoir été fabriquées après coup ,  
il a été ordonné , par Arrêt du Conseil du 26  
Octobre 1692 que les dépositions contraires des  
gens de l'Equipage pris prévaudroient à ces  
pieces. Mais dans le cas où l'on trouveroit à  
bord du Navire des pieces suffisantes , pour jus-  
tifier que le Vaisseau & son chargement appar-  
tient à des amis ou alliés , tandis qu'il seroit en  
même temps prouvé qu'il y a eu des papiers  
jettés à la mer , ce Navire avec sa cargaison  
pourroit-il être déclaré de bonne prise ? Cette  
question est décidée pour l'affirmative par l'art.  
6 du Règlement du 21 Octobre 1744. „ Veut  
„ Sa Majesté que tous Vaisseaux pris , de quel-  
„ que Nation qu'ils soient , ennemie , neutre ,  
„ ou alliée , desquels il sera constaté qu'il y a eu  
„ des papiers jettés à la mer , soient déclarés de  
„ bonne prise , avec leur cargaison , sur la seule  
„ preuve constatée des papiers jettés à la mer ,  
„ & sans qu'il soit besoin d'examiner quels  
„ étoient ces papiers , par qui ils ont été jettés ,  
„ ni s'il en est resté suffisamment à bord , pour  
„ justifier que le Navire & son chargement ap-  
„ partient à des amis ou alliés.

(b) *A peine de punition corporelle* , contre ceux  
qui commettraient une infidélité aussi criminel-  
le dans la vue de faire déclarer la prise bonne  
& légitime du Vaisseau qu'ils auroient pris , fau-  
te de charte-parties , connoissemens ou factures.  
Ils seroient encore tenus des dommages & inté-  
rêts qui sont de droit en pareil cas.

A R T. V I I.

Tous Navires qui se trouveront



212 *Ordonnance de la Marine,*  
chargés d'effets appartenans à nos  
ennemis (c), & les marchandises  
de nos Sujets ou Alliés qui se trouve-  
ront dans un Navire ennemi (d),  
feront pareillement de bonne prise.

(c) Appartenans à nos ennemis, c'est-à-dire, que les effets appartenans à nos ennemis rendent le Navire qui les porte, ennemi, & le soumettent à être confisqué, ainsi que le reste de son chargement. Quoique ce Navire & le reste de sa cargaison se trouvent appartenir à des amis, alliés, neutres ou François: ce qui a été ainsi jugé par l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1692, & renouvelé par l'article 5 du Règlement du 23 Juillet 1704, qui porte en termes formels, s'il se trouve sur les Vaisseaux neutres des effets appartenans aux ennemis de Sa Majesté, les Vaisseaux & tout le chargement seront de bonne prise, conformément à l'article 7 du titre des prises de l'Ordonnance du mois d'Avril 1681.

(d) Dans un Navire ennemi. Si les marchandises appartenantes à l'ennemi rendent le Navire qui les porte, ennemi, & le soumettent à la confiscation avec le reste de la cargaison, sans distinction si ce Navire & les autres marchandises appartiennent aux ennemis ou non, par la raison que de maniere ou d'autre, c'est toujours favoriser le commerce de l'ennemi & faciliter le transport de ses denrées & marchandises; de même le Vaisseau appartenant à l'ennemi rend toute sa cargaison ennemie & sujette à confiscation, sans distinction des effets appartenans aux François, alliés, ou ennemis. Depuis l'Ordonnance, on avoit cru pouvoir s'éloi-

L. III. T. IX, des Prises. A. 1. 213  
gner en certains cas de l'exacte observance de notre article, en conséquence il avoit été donné main-levée de quelques Vaisseaux chargés de marchandises ennemies, & de divers effets appartenans aux amis, alliés & sujets de Sa Majesté, qui s'étoient trouvés chargés sur des Vaisseaux de ses ennemis; mais par l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1692, le Roi n'eut aucun égard aux jugemens qui avoient accordé cette main-levée. Tout ce qui avoit été pris, fut déclaré de bonne prise, & Sa Majesté ordonna que notre article seroit exécuté selon sa forme & teneur, sans aucune distinction, modification, ni restriction, si non es cas auxquels elle y avoit pourvu par des ordres particuliers. Outre les Vaisseaux qui appartiennent aux ennemis pendant la guerre, ceux-là sont encore de bonne prise, qui sont de fabrique ennemie, ou qui auroient eu un propriétaire ennemi, s'il n'est trouvé à bord quelques pieces authentiques passées devant les Officiers publics, qui puissent en assurer la date, qui justifient que la vente ou cession en a été faite à quelqu'un des Sujets des Puissances alliées ou neutres, avant la déclaration de guerre, & si ledit acte translatif de propriété de l'ennemi au sujet neutre ou allié n'a été dûment enregistré devant le principal Officier du lieu du départ, & n'est soutenu d'un pouvoir authentique donné par le Propriétaire, dans le cas où il n'auroit pas fait lui-même ladite dernière vente: c'est ce qui résulte bien expressément des Réglemens des 23 Juillet 1704, art. 7 & 21 Octobre 1744, art. 10.

A R T. V I I I.

Si aucun Navire de nos Sujets



214 *Ordonnance de la Marine,*  
 est repris sur nos ennemis, après  
 qu'il aura demeuré entre leurs  
 mains pendant vingt-quatre heu-  
 res, la prise en sera bonne (e), &  
 si elle est faite avant les vingt-qua-  
 tre heures, il sera restitué au Pro-  
 priétaire avec tout ce qui étoit de-  
 dans, à la réserve du tiers qui se-  
 ra donné au Navire qui aura fait  
 la recousse (f).

(e) *La prise sera bonne.* Après le délai porté  
 par notre article, la prise par recousse est bon-  
 ne & exclut la réclamation du Propriétaire du  
 Vaisseau pris & repris. Loccenius, *de jure mari-  
 timo*, lib. 2, cap. 4, n. 4 & 8, fol. 157,  
 162 & 163. Il en seroit tout autrement, si l'E-  
 quipage se délieroit lui-même de l'ennemi qui  
 l'auroit pris, soit après ou avant les vingt-qua-  
 tre heures, cet Equipage ne pourroit jamais pré-  
 tendre le Vaisseau ni le tiers, car ce ne seroit  
 pas là une recousse, & il ne lui seroit dû qu'une  
 récompense proportionnée à l'importance de  
 l'objet. Ainsi jugé à Marseille le 8 Janvier  
 1748.

(f) *Qui aura fait la recousse.* Mais si la prise  
 est faite avant les vingt-quatre heures, celui qui  
 aura fait la recousse est tenu de restituer le tout au  
 Propriétaire, à la réserve du tiers qui lui est  
 accordé par notre article. Mais cette disposition  
 qui rend le Vaisseau François recours dans les  
 vingt-quatre heures au Propriétaire, n'a point  
 d'application aux Navires appartenans aux enne-  
 mis de l'Etat. Ainsi le Vaisseau pris par des

L. III. T. IX. des Prises. A. 8. 215

François, repris sur eux & ensuite repris par  
 d'autres François, appartiennent en entier aux  
 derniers preneurs, en conformité de l'Arrêt du  
 Conseil, du 5 Novembre 1748. Veut & entend  
 Sa Majesté que les prises des Navires ennemis,  
 faites par ses Vaisseaux ou par ceux de ces Su-  
 jets armés en course, recouffes par les ennemis &  
 ensuite reprises sur eux, appartiennent en entier au  
 dernier preneur.

Par Ordonnance du 28 Mars 1778, concer-  
 nant les prises faites en mer par ses Vaisseaux,  
 Frégates & autres Bâtimens de guerre, Sa Ma-  
 jesté a bien voulu faire aux Etats-Majors &  
 Equipages des Vaisseaux preneurs l'abandon de  
 la totalité des Bâtimens de guerre & Corsaires  
 enlevés sur ses ennemis, & de deux tiers du  
 produit des Navires marchands.

Dans le cas de recousse, si elle est faite par  
 les Vaisseaux, Frégates ou autres Bâtimens de  
 Sa Majesté, le tiers sera adjugé à son profit  
 pour droit de recousse, si elle a eu lieu dans  
 les 24 heures; & après ledit délai, la reprise  
 sera adjugée en totalité à Sa Majesté, comme  
 par le passé, sans que les Etats-Majors desdits  
 Vaisseaux & Frégates puissent y rien prétendre:  
 Sa Majesté se réserve dans ce cas, d'accorder une  
 gratification aux Equipages: Ordonnance du 15  
 Juin 1779, que Sa Majesté veut être exécutée  
 depuis le commencement des hostilités.

Il est vrai que le même jour Sa Majesté a  
 ordonné la remise aux Armateurs & Intéressés  
 de toutes les reprises qui avoient eu lieu depuis  
 le commencement des hostilités, après toutefois  
 qu'ils auront payé, aux Equipages des Vaisseaux  
 & Frégates qui auront fait les reprises, les gra-  
 tifications que Sa Majesté a fixées, d'après les  
 connoissemens, & après qu'ils auront acquitté  
 les fraix.



ART. IX.

Si le Navire, sans être recours, est abandonné par les ennemis, ou si par la tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession de nos Sujets, avant qu'il ait été conduit dans aucun Port ennemi (g); il sera rendu au Propriétaire qui le réclamera dans l'an & jour (h), quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures entre les mains des ennemis.

(g) Dans aucun Port ennemi; car si après que le Navire François a été conduit dans un Port ennemi, il en est chassé par la tempête & poussé sur les côtes de France, dans ce cas le Propriétaire sur qui il avoit été pris n'a plus aucun droit de le réclamer. Ce Navire est censé alors être un Vaisseau ennemi, & par conséquent sujet à confiscation.

(h) Dans l'an & jour; mais si le Navire pris, sans être recours, revient en la possession des François par cas fortuit, ayant que d'avoir été conduit dans aucun Port ennemi, le Propriétaire est en droit de le réclamer dans l'an & jour, quelque temps qu'il ait resté entre les mains des ennemis; & ce délai doit être compté comme en matière de naufrage, à la charge également de payer le tiers de la valeur du Navire à celui qui l'aura suivi sur les flots, ou les fraix simples

L. III. T. IX. des Prises. A. 10. 217  
ples du sauvement, s'il a été poussé à la côte & jetté sur les grèves.

ART. X.

Les Navires & Effets de nos Sujets ou Alliés, repris sur les Pirates (i), & réclamés dans l'an & jour de la déclaration qui en aura été faite à l'Amirauté, seront rendus aux Propriétaires, en payant le tiers de la valeur du Vaisseau & des marchandises, pour fraix de recousse (k).

(i) Sur les Pirates, soit avant, soit après les vingt-quatre heures, la réclamation est également ouverte en faveur du Propriétaire durant l'an & jour qui suivra la déclaration qui en aura été faite au Greffe de l'Amirauté du lieu où l'Armateur aura conduit ou envoyé le Vaisseau ou les Effets repris.

(k) Pour fraix de recousse. Mais si le Navire pris par les Pirates, sans avoir été recours, a été par eux abandonné, ou leur échape par tempête ou par cas fortuit, ce sera alors le cas de l'article précédent, sans examiner si les Pirates l'avoient conduit dans quelqu'un de leurs Ports, parce que, suivant les principes du droit, les Pirates n'ayant point de titres pour acquérir, ils ne peuvent conséquemment faire perdre le droit du Propriétaire, comme a dit Loccenius de jure maritimo, lib. 2, cap. 4, n. 4; ea qua Pirata nobis eripuerunt, non opus habent post



218 Ordonnance de la Marine,  
*liminio, quia jus gentium illis non concedat, ut jus  
 domini mutare possint, arg. leg. 24 & 27, ff. de  
 Captivis.*

ART. XI.

Les armes, poudres, boulets & autres munitions de guerre (l), même les chevaux & équipages qui seront transportés pour le service de nos ennemis, seront confisqués en quelque Vaisseau qu'ils soient trouvés (m), & à quelque personne qu'ils appartiennent, soit de nos Sujets ou Alliés (n).

(l) Et autres munitions de guerre, qu'on appelle en temps de guerre, marchandises ou effets de contrebande, parce qu'il n'est pas permis de les porter aux ennemis & dont la confiscation est inévitable. On doit comprendre également le goudron, la poix résine, les voiles, chanvres & cordages, ainsi que les mâts & bois de construction pour les Navires.

(m) En quelque Vaisseau qu'ils soient trouvés. Mais il n'y a que les effets prohibés qui soient sujets à la confiscation. Le Navire doit être relâché conformément aux art. 4 des Réglemens des 23 Juillet 1704 & 21 Octobre 1744. „ D'„ fend pareillement Sa Majesté aux Armateurs „ d'arrêter les Vaisseaux appartenans aux Sujets des Princes neutres, sortis des Ports d'un „ Etat allié de Sa Majesté ou neutre, pour „ aller dans un Etat ennemi de Sa Majesté, „ pourvu qu'il n'y ait sur lesdits Vaisseaux au-

L. III. T. IX. des Prises. A. 11. 219  
 „ cune marchandise de contrebande, ni du cru  
 „ & fabrique des ennemis de Sa Majesté, dans  
 „ lesquels cas les marchandises seront de bonne  
 „ prise, & les Vaisseaux seront relâchés.  
 „ (n) Soit de nos Sujets ou Alliés. Secus, si le  
 Vaisseau appartenoit aux ennemis, il seroit  
 alors sujet à la confiscation comme son charge-  
 ment.

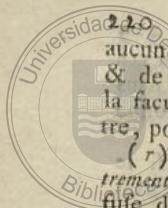
ART. XII.

Tout Vaisseau (o) qui refusera d'amener ses voiles, après la semonce (p) qui lui en aura été faite par nos Vaisseaux ou ceux de nos Sujets armés en guerre (q), pourra y être contraint par artillerie ou autrement (r); & en cas de résistance & de combat, il sera de bonne prise (s).

(o) Tout Vaisseau, sans excepter les Navires François.

(p) Après la semonce. Après que la semonce a été faite à la voix, ou par un coup de canon tiré à poudre sous Pavillon du Roi, le Capitaine du Navire qu'elle regarde, qu'il soit Ami, Allié, Neutre ou François doit amener ses voiles & se laisser approcher, pour souffrir la visite de son Navire & de ses papiers; & si après cette visite & cet examen, il ne reste aucun soupçon sur son Navire & sur son chargement, il doit être relâché.

(q) Armés en guerre, Secus d'un Navire équipé seulement en marchandises. Celui-ci n'ayant



*Ordonnance de la Marine,*

aucun droit de courre sur les Vaisseaux ennemis & de s'en emparer, il n'a pas conséquemment la faculté de semoncer les Navires qu'il rencontre, pour les reconnoître & pour les visiter.

(r) Pour y être contraint par artillerie ou autrement, Si le Capitaine du Navire semoncé refuse d'amener ses voiles, il pourra y être contraint par artillerie ou autrement, sans qu'il puisse prétendre aucun dédommagement pour raison des avaries qui pourront lui arriver par son refus, quoi qu'après avoir été reconnu, il se trouve dans le cas d'être relâché.

(s) Il sera de bonne prise. Et si le Capitaine s'obstine à ne point amener ses voiles & qu'il engage le combat plutôt que de souffrir la visite, & qu'il soit pris, il sera pour lors de bonne prise.

ART. XIII.

Défendons à tous Capitaines de Vaisseaux armés en guerre, d'arrêter ceux de nos Sujets, amis ou alliés, qui auront amené leurs voiles, & représenté leur charte-partie, ou police de chargement (t), & d'y prendre ou souffrir n'être pris aucune chose, à peine de la vie [u].

(t) Ou police de chargement, c'est-à-dire, tout Capitaine qui aura amené ses voiles, souffert la visite de son Navire & représenté toutes les pieces justificatives que le vaisseau & sa cargaison appartiennent à des François ou à des Su-

L. III. T. IX. des Prises. A. 15. 221

jets de Puissances amies, alliées ou neutres, & qu'il n'a dans son bord aucune marchandise prohibée.

[u] A peine de la vie. Mais si après avoir satisfait à tout, le Capitaine du Vaisseau dont il a été obligé de souffrir la visite, y prend ou souffre que ses Gens y prennent la moindre chose, il doit être puni de mort avec ses complices.

ART. XIV.

Aucuns Vaisseaux pris par Capitaines, ayant commission étrangere [v], ne pourront demeurer plus de vingt-quatre heures dans nos Ports & Havres [x], s'ils n'y sont retenus par la tempête [y], ou si la prise n'a pas été faite sur nos ennemis.

[v] Ayant commission étrangere, c'est-à-dire; tout Capitaine ayant commission de tout autre Souverain que du Roi, & ayant fait quelque prise. Secus, les Vaisseaux amis ou neutres qui se réfugient dans nos Ports sans prises, ceux-ci ne sont point dans le cas d'en sortir dans les vingt-quatre heures.

[x] Dans nos Ports & Havres. Pour observer la neutralité avec deux Puissances en guerre, l'on ne doit point favoriser l'une au préjudice de l'autre; à cet effet les Vaisseaux étrangers avec leurs prises ne peuvent demeurer plus de vingt-quatre heures dans nos Ports & Havres.



212 *Ordonnance de la Marine*,  
 [y] Par la tempête. Mais si ces Vaisseaux  
 avoient été obligés par la tempête d'entrer dans  
 nos Ports, ils pourroient y demeurer, tant que  
 le mauvais temps ne leur permettroit pas de  
 remettre en mer. Il en seroit de même, s'ils  
 avoient besoin d'y être radoubés.

A R T. X V.

Si dans les prises amenées dans  
 nos Ports par les Navires de guer-  
 re armés sous commission étrangè-  
 re (z), il se trouve des marchand-  
 ises qui soient à nos Sujets ou al-  
 liés, celles de nos Sujets leur se-  
 ront rendues (&), & les autres  
 ne pourront être mises en magasin,  
 ni achetées par aucune personne,  
 sous quelque prétexte que ce puis-  
 se être.

(z) Sous commission étrangère. Il en seroit au-  
 trement, si les prises étoient amenées dans nos  
 Ports par des Navires François.

(&) Celles de nos Sujets leur seront rendues,  
 sans doute en récompense du service rendu à  
 l'Armateur étranger, en lui donnant un asyle  
 dans nos Ports.

A R T. X V I.

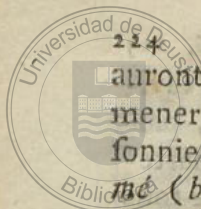
Aussi-tôt que les Capitaines des  
 Vaisseaux armés en guerre se seront

rendus maîtres de quelques Navi-  
 res, ils se saisiront des congés, pas-  
 se-ports, lettres de mer, charte-  
 parties, connoissemens, & de tous  
 autres papiers concernant la char-  
 ge & destination du Vaisseau (a),  
 ensemble les clefs des coffres, ar-  
 moires & chambres, & feront fer-  
 mer les écoutilles, & autres lieux  
 où il y aura des marchandises.

(a) Du Vaisseau. Le Règlement du 25 No-  
 vembre 1693 a ajouté une nouvelle disposition.  
 =, Le Capitaine en second qui sera envoyé à  
 „ bord du Vaisseau pris, ou l'Ecrivain, se ren-  
 „ dront maîtres de tous les papiers qu'ils y trou-  
 „ veront, dont il sera fait un inventaire en  
 „ présence des Officiers du Vaisseau pris, qui  
 „ le signeront ou seront interpellés de le faire;  
 „ & en cas de refus, en sera fait mention, au  
 „ bas de l'inventaire, lequel sera signé de l'Of-  
 „ ficier qui aura été envoyé à bord de la prise,  
 „ & d'un autre Officier du Vaisseau preneur;  
 „ après quoi ils seront remis dans le sac cache-  
 „ té, à celui qui sera choisi par le Capitaine  
 „ pour conduire la prise, qui les remettra au  
 „ même état entre les mains des Officiers de  
 „ l'Amirauté du Port où elle abordera. Art. 16.  
 dudit Règlement.

A R T. X V I I.

Enjoignons aux Capitaines qui



224  
*Ordonnance de la Marine*,  
 auront fait quelque prise, de l'a-  
 mener ou envoyer, avec les pri-  
 sonniers au Port où ils auront ar-  
 mé (b), à peine de perte de leur  
 droit & d'amende arbitraire; si ce  
 n'est qu'ils fussent forcés par la  
 tempête ou par les ennemis, de  
 relâcher en quelqu'autre Port [c],  
 auquel cas ils seront tenus d'en  
 donner incessamment avis aux inté-  
 ressés à l'armement.

(b) Où ils auront armé, pour l'intérêt des  
 Armateurs ou de leurs associés.

(c) De relâcher en quelqu'autre Port, soit du  
 Royaume, soit d'un Prince allié & confédéré,  
 soit d'une puissance neutre simplement. Dans le  
 premier cas, nul doute que les intéressés à l'ar-  
 mement n'ayent la faculté d'y faire décharger le  
 Navire, ainsi qu'on l'a pratiqué dans les deux  
 dernières guerres, à cause du danger qu'il y au-  
 roit que la prise, remettant en mer pour gagner  
 le Port où l'armement a été fait, ne tombât  
 entre les mains des ennemis; mais si c'est dans  
 un Port d'un allié ou d'une Puissance neutre,  
 quoique la raison du danger soit la même, &  
 peut être plus pressante encore, suivant la situa-  
 tion du Port & les circonstances; dans ce dernier  
 cas, il est nécessaire de faire revenir la prise au  
 lieu de l'armement, ou du moins dans le pre-  
 mier Port du Royaume, à moins d'avoir une  
 permission particulière du Roi, pour en user  
 autrement.

A R T. XVIII.

Faisons défenses, à peine de la  
 vie, à tous Chefs, Soldats & Ma-  
 telots, de couler à fond les Vais-  
 seaux pris, & de descendre les pri-  
 sonniers en des isles ou côtes éloi-  
 gnées, pour celer la prise [d].

(d) Pour celer la prise. Il paroît que notre  
 article n'a pour objet que le récéle de la prise;  
 ainsi la peine sera encourue, non seulement si  
 les moyens indiqués par notre article ont été  
 mis en usage, mais encore de quelque maniere  
 que ce récéle ait été commis.

A R T. XIX.

Et où les preneurs, ne pouvant se  
 charger du Vaisseau pris, ni de l'é-  
 quipage, enleveroient seulement les  
 marchandises (e), ou relâcheroient  
 le tout par composition (f), ils se-  
 ront tenus de se saisir des papiers,  
 & d'amener au moins les deux  
 principaux Officiers du Vaisseau  
 pris, à peine d'être privés de ce  
 qui leur pourroit appartenir en la  
 prise, même de punition corporel-  
 le, s'il y écheoit.



226 Ordonnance de la Marine,  
 (e) Enleveroient seulement les marchandises.  
 Lorsque le Corsaire ne pouvant garder la prise,  
 en enleve toutes les marchandises qu'il peut,  
 sans composition; il doit dans ce cas, conformé-  
 ment à notre article, se saisir de tous les papiers,  
 & amener avec lui au moins les deux princi-  
 paux Officiers du Navire, pour constater la lé-  
 gitimité de sa prise, sous les peines y portées.

(f) Ou relâcheroient le tout par composition;  
 mais lorsque le Corsaire relâche la prise par com-  
 position, dans ce cas, ne s'agissant plus que  
 du payement de la rançon, il seroit inutile de  
 se saisir des papiers de la prise, puisque le billet  
 de rançon fait preuve, qu'elle a été légitime-  
 ment faite, aussi a-t-il été dérogé en cette par-  
 tie à la disposition de notre article par le Ré-  
 glement du 27 Janvier 1706 ci-après.

RÈGLEMENT,

Concernant les rançons des Bâtimens pris en mer,  
 Du 27 Janvier 1706.

ARTICLE PREMIER.

Que les Officiers de l'Amirauté délivreront  
 à l'avenir aux Capitaines & Armateurs qui par-  
 tiront pour la course, des billets de rançon  
 imprimés, dans lesquels les noms & les som-  
 mes seront laissés en blanc, & qui seront confor-  
 mes au modele qui sera mis au bas du présent  
 Règlement, sur lesquels billets qui seront numé-  
 rotés & pourront être en papier non timbré,  
 le Greffier sera tenu de marquer la date  
 du jour qu'ils auront été délivrés, en l'écrivant  
 tout du long & non en chiffre, & de mettre  
 au dos un acte d'enregistrement, contenant le  
 nom du Vaisseau & du Capitaine auxquels ils  
 auront été délivrés.

2.

Les Greffiers des Amirautés tiendront à l'A-  
 venir un registre exact, dans lequel ils feront  
 mention du nombre des billets de rançon qui  
 seront délivrés, pour chacun desquels ils ne  
 pourront exiger plus de 2 f. sous quelque pré-  
 texte que ce puisse être, à peine de 300 liv.  
 d'amende.

3.

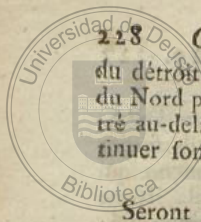
Les Armateurs pourront à l'avenir convenir  
 des rançons par rapport à la valeur des Vais-  
 seaux qu'ils auront arrêtés, à qu'elle somme  
 qu'elle puisse monter, s'ils n'ont des ordres con-  
 traire des intéressés dans l'armement, auxquels  
 ils seront obligés de se conformer, dérogeant Sa  
 Majesté aux Ordonnances des 2 Décembre 1693,  
 & 17 Mars 1696.

4.

Enjoint Sa Majesté à tous Capitaines & Ar-  
 mateurs de marquer dans le traité de rançon,  
 le port auquel le Bâtiment rançonné se doit ren-  
 dre, & le temps dans lequel il doit y arriver, qui  
 ne pourra être plus long de quinzaine pour tous les  
 Vaisseaux pêcheurs, & de six semaines pour les au-  
 tres Bâtimens: faisant Sa Majesté défense à tous les-  
 dits Capitaines & Armateurs de permettre aux Vais-  
 seaux qu'ils auront rançonnés, d'aller dans au-  
 tre Port que celui dans lequel ils auront pris leur  
 chargement.

5.

Pourront néanmoins lesdits Capitaines & Ar-  
 mateurs permettre aux Maîtres des Vaisseaux  
 qu'ils auront rançonnés, de se rendre au lieu de  
 leur destination, s'ils en sont plus proches que  
 celui de leur départ, & donner la liberté à un  
 Maître de Vaisseau venant de l'Amérique ou des  
 côtes d'Italie, arrêté au-deçà des tropiques ou



228 *Ordonnance de la Marine,*  
 du détroit, ou à un Maître de Vaisseau parti  
 du Nord pour l'Amérique ou le Levant, rencon-  
 tré au-delà des tropiques ou du détroit, de con-  
 tinuer son voyage.

6.

Seront lesdits Capitaines & Armateurs tenus  
 de prendre pour ôtage de la rançon, & d'amener  
 dans les Ports du Royaume un ou deux des  
 principaux Officiers du Vaisseau rançonné, sur  
 lequel ils pourront laisser les papiers qu'ils y  
 auront trouvés; dérogeant Sa Majesté à cet  
 égard à l'article 19 du titre des prises de l'Or-  
 donnance de 1681.

7.

Fait Sa Majesté très-expresses défenses à tous  
 Capitaines & Armateurs d'arrêter les Vaisseaux  
 ennemis, munis de billets de rançon en la for-  
 me ci-dessus, sous quelque prétexte que ce puis-  
 se être, à peine de tous dépens, dommages &  
 intérêts.

8.

Permet cependant Sa Majesté aux Armateurs  
 d'arrêter une seconde fois le Vaisseau rançonné,  
 s'ils le rencontrent hors de la route qu'on lui  
 aura permis de faire, ou au-delà du temps qui  
 lui aura été prescrit, & de l'amener dans les  
 Ports du Royaume, où il sera déclaré de bon-  
 ne prise.

9.

Ordonne Sa Majesté à tous Capitaines & Ar-  
 mateurs de remettre à leur retour aux Officiers  
 de l'Amirauté, sans frais, les billets de rançon  
 qui leur auront été délivrés, & dont ils ne se  
 feront point servis; leur faisant défenses de  
 rançonner aucun Vaisseau, lorsqu'ils n'auront  
 pas pris des billets de rançon au Greffe desdites

L. III. T. IX. des Prises. A. 19. 229

Amirautés, à peine de privation de la rançon,  
 qui sera confisquée au profit de l'Amiral.  
 Mande, &c.

ART. XX.

Défendons de faire aucune ou-  
 verture des coffres, ballots, sacs,  
 pipes, barriques, tonneaux & ar-  
 moires, de transporter ni vendre  
*aucunes marchandises de la prise*  
 (g); & à toutes personnes d'en  
 acheter ou recéler, jusqu'à ce que  
 la prise ait été jugée (h), ou qu'il  
 ait été ordonné par justice, à pei-  
 ne de restitution du quadruple, &  
*de punition corporelle (i).*

(g) *Aucunes marchandises de la prise*: quoi-  
 que notre article ne parle point des hardes &  
 coffres des Equipages, néanmoins il est passé en u-  
 sage, approuvé par Grotius, du droit de la guer-  
 re, liv. 3, chap. 6, §. 24, n. 4, & confirmé  
 par plusieurs exemples dans la dernière guerre,  
 que la dépouille des ennemis, leurs coffres,  
 hardes, avec leurs armes, ustensiles & instru-  
 mens de leur profession, appartiennent à l'équi-  
 page du Corsaire, en gardant la différence de  
 leurs grades: de manière qu'au Capitaine Cor-  
 saire, appartient la dépouille du Capitaine du  
 Navire pris avec son coffre, & ainsi des au-  
 tres: en observant à l'égard du Capitaine du  
 Corsaire que le coffre du Capitaine pris ne lui



appartient que jusqu'à la concurrence de la valeur de 500 écus suivant l'article 15 du Règlement du 25 Novembre 1693. — „ Aussi-tôt qu'il y aura quelques prises faites, l'Ecrivain prendra l'ordre du capitaine pour aller à bord se saisir des clefs; mettre le sceau sur les écoultilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres choses fermantes à clefs, ou emballées, sans en excepter le coffre du Capitaine pris, qui sera gardé à bord du Vaisseau preneur, & remis entre les mains de l'Armateur, lequel, après en avoir fait l'ouverture en présence des Officiers de l'Amirauté, le rendra au Capitaine, pourvu qu'il n'excede pas la valeur de cinq cens écus; & s'il l'excede il lui payera cette somme, & le surplus sera partie du produit de la prise.

(h) Ait été jugée, par M. l'Amiral, qui seul a droit aujourd'hui de juger les prises en premiere instance, par le pouvoir exclusif attaché à sa charge suivant la disposition expresse du Règlement du 9 Mars 1695 constamment renouvelé par les Réglemens postérieurs des 12 Mai 1702, 12 Février 1719, 3 Novembre 1733, & notamment par celui du 23 Avril 1744. On ne doit au surplus entendre par ces mots: ait été jugée que l'achat des effets, & nullement les récelés que rien ne peut couvrir ni excuser dans aucun temps.

(i) Et de punition corporelle. Voyez le Règlement concernant les pillages des prises ci-après.

RÈGLEMENT

Que le Roi veut être observé dans l'instruction & le jugement des prises, du 9 Mars 1695.

ARTICLE PREMIER.

Les Prises seront jugées par les Ordonnances, qui seront rendues par M. le Comte de Toulouse, Amiral de France, & par les sieurs Commissaires qui seront choisis & nommés de nouveau par Sa Majesté, pour tenir Conseil près de lui, sans qu'il y ait un Procureur pour Sa Majesté dans cette commission.

2. Les Commissaires s'assembleront à cet effet dans la maison de M. l'Amiral, soit qu'il soit présent ou absent; & les assemblées se tiendront aux jours & heures qui seront par lui indiqués, & le Secrétaire de la Marine y assistera sans voix délibérative.

3. M. l'Amiral présidera à ce Conseil, & lorsque ses avis seront partagés, sa voix prévaudra; & si les avis sont partagés en son absence, il y aura Ordonnance de partage.

4. Il distribuera tous les procès à ceux des Commissaires qu'il jugera à propos, même les simples requêtes, & en son absence le plus ancien des sieurs Commissaires présidera & distribuera comme lui.

5. M. l'Amiral & les Commissaires connoîtront aussi des partages des prises, & de tout ce qui leur est incident, même des échouemens des Vaisseaux ennemis qui arriveront pendant la guerre, circonstances & dépendances.



232

*Ordonnance de la Marine,*

6.

Lorsqu'il y aura lieu de condamner les parties à des dommages & intérêts ou d'ordonner des estimations, M. l'Amiral & les Commissaires les pourront régler & arbitrer à une somme fixe & certaine, suivant l'exigence des cas; & lorsqu'ils jugeront à propos que lesdites estimations ou liquidations soient faites par Experts, ils commettront les Officiers de l'Amirauté pour recevoir leur rapport & donner leur avis, sur lequel M. l'Amiral & les Commissaires ordonneront ce que de raison.

7.

Toutes les requêtes seront adressées à M. l'Amiral seul, & les Ordonnances seront intitulées de son nom.

8.

Elles seront signées de M. l'Amiral & des Commissaires, & les Commissaires signeront tous au-dessous du Rapporteur, & sur la même colonne; en sorte qu'il n'y ait sur la première colonne que la seule signature de M. l'Amiral.

9.

En son absence les Ordonnances seront signées en la manière ordinaire, toujours intitulées du nom de M. l'Amiral.

10.

Les instructions qui concernent les échouemens ou les prises, partages d'icelles, circonstances & dépendances, seront faites par les Officiers de l'Amirauté dans les ressorts desquels, elles seront amenées, suivant les formalités prescrites par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, soit que les prises ayant été faites par des Armateurs particuliers, soit qu'elles aient été faites par des Navires de Sa Majesté, en quelque nombre qu'ils puissent être, sans que les

*L. III. T. IX. des Prises. A. 20. 233*

Officiers de l'Amirauté puissent les juger en aucun cas.

11.

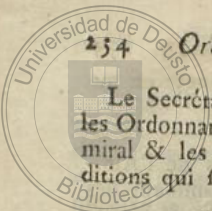
Pourront néanmoins les Officiers de l'Amirauté, lorsque les prises seront constamment des ennemis, suivant les pièces du bord, & les interrogatoires des prisonniers, & lorsque les marchandises pourroient dépérir, ordonner que les marchandises de la cargaison seront judiciairement vendues, pour empêcher le dépérissement & prévenir la diminution du prix.

12.

Les Greffiers des sieges de l'Amirauté enverront exactement & diligemment au Secrétaire général de la Marine, les instructions, qu'ils auront faites des affaires ci-dessus spécifiées, faute de quoi ils seront responsables des dommages & intérêts des parties, & le Secrétaire général de la Marine tiendra un registre exact & fidele de toutes les procédures qui lui seront envoyées, & du jour qu'il les aura reçues.

13.

Les procédures & instructions des prises qui seront faites sous les tropiques & au-delà, pourront être faites dans les Isles Françoises de l'Amérique, à la manière accoutumée, sans que l'Intendant & autres à qui la connoissance en est conjointement attribuée, puissent les juger à l'avenir; ils donneront seulement leurs avis, dont ils enverront une expédition au Secrétaire général de la Marine, avec une grosse de la procédure, pour y être fait droit par M. l'Amiral & les Commissaires. Tous avis néanmoins seront exécutés par provision, en baillant bonne & suffisante caution, qui sera reçue par l'Intendant.



*Ordonnance de la Marine* ;

14.  
Le Secrétaire Général de la Marine expédiera les Ordonnances qui seront données par M. l'Amiral & les Commissaires, & signera les expéditions qui seront délivrées aux parties.

15.  
Les appellations des Ordonnances ainsi rendues par M. l'Amiral & les Commissaires, seront portées & jugées au Conseil Royal des Finances, & M. l'Amiral y assistera, & y prendra le rang que sa naissance & sa charge lui donnent.

16.  
Le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine rapportera seul dans le Conseil Royal les affaires qui s'y porteront par appel ou autrement, ensemble les oppositions ou autres incidens qui pourront survenir, & les arrêts qui interviendront seront expédiés en commandement par le même Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

17.  
Seront au surplus les Ordonnances, Arrêts & Règlements, même les Ordres que Sa Majesté a donnés depuis la guerre sur le fait des prises, tant par rapport à la manière de les instruire, que pour celle de les juger en certains cas, exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est point contraire au présent Règlement; mande, &c.

RÈGLEMENT DU ROI,

*Pour l'établissement du Conseil des prises. Du 23 Avril 1744.*

ARTICLE PREMIER.

Les prises seront jugées par les Ordonnances qui seront rendues par M. l'Amiral & par des

*I. III. T. IX. des Prises. A. 20. 235*  
Commissaires qui seront choisis & nommés par Sa Majesté, pour tenir conseil près de lui, sans qu'il y ait de Procureur pour Sa Majesté dans cette Commission.

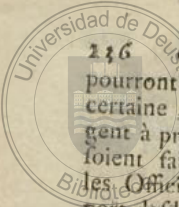
2.  
Les Commissaires s'assembleront à cet effet dans la maison de M. l'Amiral, soit qu'il soit présent ou absent : les assemblées se tiendront aux jours & heures qui seront par lui indiqués, & le Secrétaire général de la Marine y aura séance & voix délibérative.

3.  
M. l'Amiral présidera à ce Conseil ; si les avis sont partagés, sa voix prévaudra ; s'ils le sont en son absence, l'affaire lui sera rapportée à l'un des Conseils suivans ; & en cas de voyage ou de maladie, il sera rendu une Ordonnance de partage, & l'affaire sera portée au Conseil Royal des Finances, pour y être fait droit, comme sur les appels.

4.  
M. l'Amiral distribuera tous les procès à ceux des Commissaires qu'il jugera à propos, même les simples requêtes ; & en son absence le plus ancien des Commissaires présidera, & distribuera comme lui.

5.  
M. l'Amiral & les Commissaires connoîtront aussi des partages des prises & de tout ce qui leur est incident, même des liquidations & comptes des dépositaires, lorsqu'ils le jugeront à propos, comme aussi des échouemens des vaisseaux ennemis qui arriveront pendant la guerre, circonstances & dépendances.

6.  
Lorsqu'il y aura lieu de condamner les parties à des dommages & intérêts, ou d'ordonner des estimations, M. l'Amiral & les Commissaires les



216  
*Ordonnance de la Marine,*  
 pourront régler & arbitrer à une somme fixe & certaine, suivant l'exigence des cas; & s'ils jugent à propos que les estimations ou liquidations soient faites par des experts; ils commettront les Officiers de l'Amirauté pour recevoir le rapport desdits experts, & donner leur avis, pour, sur le tout être par M. l'Amiral & les Commissaires ordonné ce que de raison, à moins qu'ils ne trouvent plus convenable pour la prompte expédition de nommer des experts à Paris, auquel cas ils pourront nommer d'office, & sur l'avis desdits experts ordonner ce qu'il appartiendra.

7.

Toutes les requêtes présentées au Conseil des prises seront adressées à M. l'Amiral seul, les Ordonnances seront intitulées de son nom; chacun des Commissaires écrira de sa main ce qui aura été jugé dans les affaires dont il aura fait rapport; les minutes des Ordonnances seront signées sur la première colonne par M. l'Amiral, & elles seront signées sur la seconde colonne par tous les Commissaires au-dessous de la signature du Rapporteur, en sorte qu'il n'y ait sur la première colonne que la signature de M. l'Amiral, en l'absence duquel les Ordonnances seront signées en la manière ordonnée, mais toujours intitulées de son nom, le tout conformément au Règlement du 9 Mars 1695.

8.

Les instructions concernant les échouemens, les prises, partages d'icelles, circonstances & dépendances, seront faites par les Officiers des Amirautés dans le ressort desquelles les échouemens seront arrivés, & les prises seront amenées suivant les formalités prescrites par les Ordonnances, Arrêts, Réglemens, soit que les prises aient été faites par des Armateurs particuliers,

L. III. T. IX, des Prises. A. 20. 237  
 soit qu'elles ayent été faites par les Vaisseaux de Sa Majesté, en quelque nombre qu'ils puissent être, sans que les Officiers de l'Amirauté puissent les juger en aucun cas.

9.

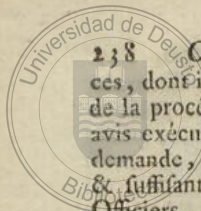
Pourront néanmoins les Officiers de l'Amirauté, lorsque les prises seront constamment ennemies, suivant les pièces du bord, & les interrogatoires des prisonniers, & quand les marchandises seront sujettes à déperissement, ordonner qu'il sera fait une vente judiciaire desdites marchandises pour empêcher le déperissement, & prévenir la diminution du prix.

10.

Les Greffiers des sieges des Amirautés enverront exactement & diligemment au Secrétaire général de la Marine les instructions qui auront été faites des affaires ci-dessus spécifiées; faute de quoi ils seront responsables des dommages & intérêts des parties; & le Secrétaire général de la Marine tiendra exactement un registre de toutes les procédures qui lui seront envoyées, & du jour qu'il les aura reçues.

11.

A l'égard des prises qui seront conduites dans les Colonies Françaises, & dans les autres établissemens dépendans de la France, où il y a des sieges d'Amirautés, les instructions & procédures en seront faites par les Officiers de l'Amirauté, en la même manière que dans les Amirautés du Royaume; ils enverront avec toute la diligence possible, la grosse de chaque procédure & les pièces originales au Secrétaire général de la Marine, pour y être fait droit par M. l'Amiral & les Commissaires, sans qu'ils puissent les juger en aucun cas. Pourront seulement donner leur avis sur la validité ou invalidité de la prise, circonstances & dépendances.



238 *Ordonnance de la Marine*,  
ces, dont ils joindront une expédition à la grosse  
de la procédure. Et en cas de besoin, sera ledit  
avis exécuté par provision, si une des parties le  
demande, & non autrement, en donnant bonne  
& suffisante caution, qui sera reçue par lesdits  
Officiers, & à condition que la partie qui aura  
demandé l'exécution sera responsable des dom-  
mages & intérêts, s'il en échoit; & attendu que  
la grosse de la procédure & les pieces origi-  
nales pourroient être perdues par naufrage, ou  
prise des Bâtimens sur lesquels les Officiers de  
l'Amirauté les auroient envoyées, ils seront obli-  
gés de garder des copies collationnées desdites  
pieces originales, & les joindre aux minutes de  
la procédure, pour y avoir recours en cas de be-  
soin.

12.

Celui qui sera commis pour Greffier au Con-  
seil des prises, dressera les Ordonnances, en si-  
gnera les expéditions en parchemin, & fera  
toutes les fonctions concernant le Greffe, sans  
néanmoins avoir entrée & séance audit Conseil,  
conformément à l'Arrêt du 13 Août 1707.

13.

Les Ordonnances qui seront données par M.  
l'Amiral & les Commissaires seront expédiées &  
signées, ainsi qu'il est porté par le présent Ré-  
glement, & envoyées aux Amirautés, en exé-  
cution desdites Ordonnances; s'il survient des  
incidens, de quelque nature qu'ils puissent être,  
les Officiers de l'Amirauté en dresseront procès  
verbal, qu'ils enverront avec leur avis au Secré-  
taire général de la Marine, pour y être fait  
droit par M. l'Amiral & les Commissaires.

14.

Les appellations des Ordonnances ainsi ren-  
dus par M. l'Amiral & les Commissaires, se-  
ront portées & jugées au Conseil Royal des Fi-

L. III. T. IX. des Prises. A. 20. 239  
nances: M. l'Amiral y assistera, & y prendra le  
rang que sa naissance & sa charge lui donnent.

15.

Le Secrétaire d'Etat ayant le Département de  
la Marine rapportera seul dans le Conseil Royal,  
les affaires qui s'y porteront par appel ou autre-  
ment, ensemble les oppositions ou autres inci-  
dens qui pourroient survenir, & les Arrêts qui  
interviendront seront expédiés en commande-  
ment par le même Secrétaire d'Etat ayant le Dé-  
partement de la Marine.

16.

Veut au surplus Sa Majesté, que les Ordon-  
nances, Arrêts & Réglemens, même les ordres  
qu'Elle a donnés pendant les dernières guerres  
sur le fait des prises, & auxquels il n'a pas  
été dérogé, tant par rapport à la maniere de les  
instruire, que pour celle de les juger en cer-  
tains cas, soient exécutés selon sa forme & te-  
neur, en tout ce qui n'est point contraire au  
présent Règlement. Mande, &c.

RÈGLEMENT DU ROI,

Pour informer des pillages des prises. Du 30  
Août 1710.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à l'avenir, aussi-tôt qu'une prise aura été  
amenée en quelques rades ou ports du Royau-  
me, & que le Capitaine qui l'aura faite, s'il y  
est en personne, ou celui qu'il en aura chargé,  
aura fait leur rapport & représenté les papiers  
& les prisonniers, les Officiers de l'Amirauté  
les interrogeront, & ceux de l'Equipage qu'ils  
jugeront à propos, sur le fait & les circonstan-  
ces de la prise, conformément aux articles 21



240  
& 24 du titre des prises de l'Ordonnance de 1681.

*Ordonnance de la Marine,*

2.

Si par les dépositions ou interrogatoires de l'Équipage pris, par la visite du Vaisseau & des marchandises, & par l'examen des papiers du chargement, les Officiers de l'Amirauté ont lieu de présumer qu'il y ait eu des pillages faits, des effets recelés ou divertis, ou d'autres malversations semblables commises, ils ordonneront qu'à la requête du Procureur de Sa Majesté au Siège de l'Amirauté, les prisonniers ou les gens de l'équipage seront répétés sur leurs interrogatoires & déclarations: pourront lesdits Officiers de l'Amirauté, sur ces répétitions, décréter contre ceux qui se trouveront chargés, & procéder à l'interrogatoire des accusés.

3.

Les Officiers de l'Amirauté ordonneront ensuite que les témoins seront recolés & confrontés aux accusés, s'ils sont présents; & s'il paroît qu'ils ne soient pas revenus dans les ports du Royaume, ou qu'ils se soient absentés, pour se soustraire à l'instruction, & pour empêcher ou détourner les preuves, il sera ordonné que le recollement des témoins vaudra confrontation.

4.

Si l'accusé se présente, il sera interrogé, & les témoins lui seront confrontés, s'ils sont encore dans le Royaume, lorsqu'il sera de retour; mais s'ils en sont sortis, ou en cas de contumace de l'accusé, le procès sera continué sur la procédure qui aura été faite pendant son absence; il pourra néanmoins en tout état de cause, proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

5.

Fait Sa Majesté très-expresse défenses aux Officiers

*L. III. T. IX. des Prises A. 20. 241*

ficiers de l'Amirauté d'admettre ni ordonner la preuve d'aucuns faits justificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir, à moins que le procès ne leur ait été renvoyé par l'Amiral pour le juger définitivement, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, & ne pourront l'ordonner en ce cas, qu'après la visite du procès, & en la forme prescrite par le titre 28 de l'Ordonnance de 1670.

6.

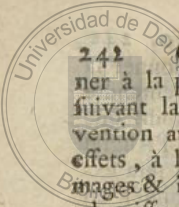
Lorsque les Officiers de l'Amirauté auront fait les procédures marquées ci-dessus, & que le Procureur de Sa Majesté aura donné ses conclusions, le tout sera envoyé au Secrétaire général de la Marine, afin que l'Amiral avec les Commissaires nommés pour juger avec lui, puisse procéder au jugement de la validité des prises, & en même-temps de la peine que méritent lesdits pillages & malversations.

7.

Si la preuve des pillages, déprédations & malversations est suffisamment établie par ces procédures, & que l'Amiral & lesdits Commissaires estiment que la restitution des choses pillées & la peine du quadruple soient suffisantes pour la qualité du délit, ils pourront la prononcer sans qu'il soit besoin de nouvelles conclusions, ni d'un nouvel interrogatoire de l'accusé, & le condamner encore aux dommages & intérêts envers la partie, s'il y écheoit; en sorte qu'après le jugement ainsi rendu par l'Amiral, l'accusé ne puisse plus être poursuivi criminellement pour raison du même fait.

8.

Si l'Amiral & lesdits Commissaires estiment qu'il y a lieu de prononcer peine afflictive, ils renverront le procès aux Officiers de l'Amirauté pour y juger les coupables, & les condamner.



242 *Ordonnance de la Marine,*  
ner à la punition corporelle qu'ils mériteront,  
suivant la qualité du délit, & de la contra-  
vention aux Ordonnances, à la restitution des  
effets, à la peine du quadruple, & aux dom-  
mages & intérêts de la partie, sans que l'Ami-  
ral puisse dans ce cas y statuer, mais seule-  
ment juger de la validité de la prise.

Mande, &c.

ART. XXI.

Aussi-tôt que la prise aura été  
amenée en quelques Rades ou Ports  
de notre Royaume, le Capitaine  
qui l'aura faite, s'il y est en per-  
sonne, si non celui qu'il en aura  
chargé, sera tenu de faire son rap-  
port aux Officiers de l'Amirauté  
(k), de leur représenter & met-  
tre entre les mains les papiers &  
prisonniers; & de leur déclarer le  
jour & l'heure que le Vaisseau au-  
ra été pris; en quel lieu ou à  
quelle hauteur; si le Capitaine a  
fait refus d'amener les voiles, ou  
de faire voir sa commission ou son  
congé; s'il a attaqué ou s'il s'est  
défendu, quel Pavillon il portoit,  
& les autres circonstances de la pri-  
se & de son voyage.

L. III. T. IX. des Prises. A. 21. 243

(k) *Aux Officiers de l'Amirauté.* La procédu-  
re qui doit être faite par les Officiers de l'Ami-  
rauté, au sujet des prises qui sont amenées dans  
les Ports de leur Jurisdiction, commence par le  
rapport ou déclaration que doit faire le Chef  
ou le Capitaine qui a amené la prise. La forme  
de ce rapport prescrite par notre article avec  
les conditions qui doivent l'accompagner se  
trouve en détail dans le Règlement du 6 Juin  
1672, confirmé par l'Arrêt du Conseil du 27 Jan-  
vier 1674, & dans l'instruction du 16 Août  
1692, conçu en ces termes.

La procédure sera uniforme dans toutes les  
Amirautés, & les Intendants de la Marine s'y  
conformeront à l'égard des prises dont l'instruc-  
tion leur est attribuée par les Ordonnances de  
Sa Majesté.

Le Capitaine du Vaisseau preneur fera, aussitôt  
son arrivée dans le port, son rapport, dans  
lequel il déclarera le temps & le lieu de son dé-  
part & la date de la commission qu'il aura  
obtenue pour armer en guerre, laquelle il re-  
présentera.

Il déclarera pareillement les motifs de cha-  
que prise qu'il aura faite, & remettra aux Offi-  
ciers de l'Amirauté les pieces trouvées à bord du  
Vaisseau pris, dont il marquera le nombre & les  
paraphera par premiere & dernière, en présen-  
ce du Lieutenant de l'Amirauté, qui les para-  
phera pareillement de son seing, aussi bien que  
le Capitaine ou le principal Officier du Vaisseau  
pris. Et faute par lesdits Capitaines preneurs de  
remettre lesdites pieces, ils seront privés du pro-  
fit qui leur auroit appartenu dans la prise, qui  
sera confisquée au profit de Sa Majesté. Et en  
cas que par leur engagement ils ne doivent point  
avoir de profit dans les prises, ils seront privés  
de la moitié de leurs gages.

Celles qui seront écrites en langue étrangère, seront traduites par un interprète pris d'office du nombre de ceux qui sont établis en titre.

Le Procès-verbal du Lieutenant de l'Amirauté qui ordonnera la traduction & le rapport de l'interprète qu'il aura nommé, désignera le numéro de chaque pièce translaturée, & de celles qui auront paru inutiles.

Si le Capitaine du Vaisseau preneur ne retourne pas au Port où il a été armé, & qu'il n'y conduise pas les prises qu'il aura faites, il en expliquera les raisons dans son rapport, ou le Lieutenant de l'Amirauté l'interpellera de les déclarer, & lui fera représenter sa commission.

Lorsque la prise aura été faite par un des Vaisseaux de Sa Majesté armé par des particuliers, le Capitaine preneur le déclarera par son rapport, & remettra entre les mains du Lieutenant de l'Amirauté copie du traité qu'il aura fait, ou de l'ordre en vertu duquel il est armé pour son compte ; & à faute d'y satisfaire, la prise sera confisquée au profit de Sa Majesté, sans que ledit Capitaine ni ses associés puissent y avoir aucune part.

Lorsque le rapport du Capitaine contiendra plusieurs prises, les Officiers de l'Amirauté en feront séparément les procédures ; mais ils observeront d'employer au commencement de chacune le rapport du Capitaine, sans en rien tronquer, sans qu'ils puissent se taxer plus grands droits que pour un seul rapport, & les autres seront seulement payés au Greffier comme copies.

Les Capitaines des Vaisseaux de Sa Majesté feront, à leur retour, le rapport des prises qu'ils auront faites, & de celles auxquelles ils auront été présens, aux Intendants, si les prises ont été

faites par une Escadre de quatre Vaisseaux, ou par des Vaisseaux détachés de l'Armée Navale, ou aux Officiers de l'Amirauté, si elles ont été faites par des Vaisseaux seuls, ou en moindre nombre que quatre, à peine d'être privés de leurs appointemens pour trois mois.

Lorsque les Capitaines preneurs ne présenteront pas, conformément à l'Ordonnance, les Capitaines ou les deux principaux Officiers des Vaisseaux pris, ils en expliqueront les raisons dans leur rapport ; & si elles ne sont pas valables, Sa Majesté veut que leur contravention à l'Ordonnance soit punie, & qu'il soient condamnés en trois cens livres d'amende, qui sera prise sur leur part du profit dans le provenu de la prise, ou sur leurs gages.

Si les rapports contiennent des faits particuliers sur le pillage des prises, sur la manière dont elles se seront rendues, sur les pièces trouvées à bord, & sur la fuite des Equipages pris, ils seront vérifiés par l'audition de deux principaux Officiers-Mariniers du Vaisseau preneur.

Aussi-tôt que les Intendants ou Officiers de l'Amirauté auront reçu leur rapport, ils se transporteront à bord des Vaisseaux pris, s'ils sont entrés dans le Port, & dresseront un procès-verbal qui contiendra l'état auquel ils les auront trouvés ; & s'ils sont entièrement chargés, à mi-charge ou au tiers ; & s'il y a quelque apparence qu'il y ait eu du pillage, ils en feront mention pour s'en servir dans la suite de l'instruction à en découvrir les auteurs. Ledit procès-verbal contiendra aussi, autant qu'il sera possible, l'état & la qualité des marchandises qui en composent le chargement, & il sera fait en présence du Capitaine ou de deux principaux Officiers-Mariniers desdits Bâtimens pris, de même

*Ordonnance de la Marine,*  
que l'apposition du scellé, & l'établissement des  
gardiens.

Les Capitaines & principaux Officiers-Mariniers des Vaisseaux pris seront interrogés séparément, & il leur sera fait les demandes qui suivent, outre celles qui sont de l'usage & des formalités ordinaires : savoir, de quel pays ils sont originaires; où ils font leur résidence actuelle, eux & leurs familles, depuis quel temps? s'ils ont des lettres de bourgeoisie, dans quelle intention ils les ont obtenues? s'il ont donné caution de résider dans la Ville dont ils ont été fait Bourgeois? quelle est leur caution? s'ils ont à bord des connoissemens, charte-parties, ou factures? si ces connoissemens désignent pour le compte de qui les marchandises ont été chargées? ou pourquoi ils ne l'expriment pas? à qui appartiennent ces marchandises? qui en sont les chargeurs & les propriétaires? à qui elles doivent être consignées? à qui appartient le Vaisseau pris? combien de voyages il a fait? quel jour & de quel Port il est parti? quel est le lieu de sa première destination, & quelle route il devoit tenir ensuite? sous quelle commission, passe-port & bannière ils naviguent? si le Capitaine a part dans la cargaison? en quoi elle consiste? si quelqu'autre Vaisseau a contribué ou assisté à la prise, ou étoit en vue? si le Capitaine ou les autres Officiers, Matelots & Passagers du Vaisseau pris, n'ont point jetté à la mer quelques papiers? s'il y a eu du pillage? s'ils savent par qui il a été commencé? & s'ils ont été maltraités? Outre lesquelles demandes lesdits Intendans & Officiers pourront faire celles qu'ils estimeront nécessaires, suivant l'exigence des cas.

En cas que les Equipages entiers des Vaisseaux pris aient été amenés, les Matelots & Mous-

ses pourront être interrogés après les principaux Officiers-Mariniers, si lesdits Intendans & Officiers de l'Amirauté l'estiment nécessaire pour mieux éclaircir les circonstances de la prise; mais tous ensemble, & seulement sur les faits desquels ils peuvent avoir connoissance, & les lieux où ils ont été pris pour servir sur les Vaisseaux.

Aussi-tôt que les interrogatoires & la traduction des pieces auront été achevés, lesdits Officiers de l'Amirauté jugeront la prise, conformément à l'Arrêt du Conseil du 2 Octobre 1689, si elle paroît sans difficulté appartenir aux ennemis, & l'enverront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, sans aucun retardement, en sorte que dans un mois au plus tard les procédures soient achevées & envoyées; & faite par lesdits Officiers d'y satisfaire, ils seront privés de leurs salaires & vacations, pour les prises dont ils auront retenu les procédures plus d'un mois, & interdits en cas de récidive, à moins qu'ils n'ayent quelque excuse légitime, procédante du fait des Armateurs, ou des Reclamateurs, dont ils auront soin d'informer le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, & en envoyant les procédures qui auront été retardées.

Si dans le cours de la procédure, les Armateurs ou Reclamateurs demandent le déchargement des Bâtimens pris pour éviter le dépérissement des marchandises, lesdits Intendans & Officiers de l'Amirauté joindront aux procédures le procès-verbal & l'inventaire des marchandises, & le procès-verbal de vente, s'il y en a eu de vendues; & s'il n'y en avoit qu'une partie de déchargées, il sera fait mention dans le procès-verbal de la qualité de celles qui seront restées à bord.



Avant d'ordonner la vente des marchandises qu'on prendra sujettes à déperissement, il sera fait un procès-verbal de l'état auquel elles sont, & ensuite de leur vente en présence du Capitaine preneur & du Capitaine pris, ou s'il n'a pas été amené, en celle des principaux Officiers des Vaisseaux pris, & il en sera fait mention dans le procès-verbal, & que les autres formalités prescrites par l'Ordonnance y auront été observées.

Fait Sa Majesté défenses de remettre les papiers entre les mains de l'Armateur ou du Reclamateur, & de leur confier la procédure qui sera remise au Greffier de l'Amirauté, & la grosse avec les pieces trouvées à bord envoyées par le Greffier au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

Les Juges marqueront leurs taxes au bas des minutes, & le Greffier en fera mention sur la grosse envoyée. Veut Sa Majesté que l'Ordonnance de la Marine de 1681, soit au surplus exécutée en tout ce qui n'est point expliqué par la présente instruction. Fait, &c.

ART. XXII.

Après la déclaration reçue, les Officiers de l'Amirauté se transporteront incessamment sur le Vaisseau pris (l), soit qu'il ait mouillé en rade, ou qu'il soit entré dans le Port, dresseront procès-verbal de la quantité & qualité des marchandises, & de l'état auquel ils

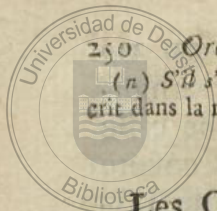
trouveront les chambres, armoires, écoutilles, & fond de calle du Vaisseau, qu'ils feront ensuite fermer & sceller du sceau de l'Amirauté; & ils y établiront des gardes pour veiller à la conservation du scellé, & pour empêcher le divertissement des effets.

(l) Sur le Vaisseau pris. Après le rapport fait, les Officiers de l'Amirauté, doivent se transporter incessamment sur le Vaisseau pris, pour dresser procès-verbal conformément à notre article & à l'instruction du 16 Août 1692, supra.

ART. XXIII.

Le procès-verbal des Officiers de l'Amirauté sera fait en présence du Capitaine ou Maître du Vaisseau pris, & s'il est absent, en la présence de deux principaux Officiers ou Matelots de son Equipage; ensemble du Capitaine ou autre Officier du Vaisseau preneur (m), & même de reclamateurs s'il s'en présente (n).

(m) Du Vaisseau preneur. Tout cela est conforme à l'instruction du 16 Août 1692.



Ordonnance de la Marine ;  
(n) S'Û s'en présente. Ce qui est encore prescrit dans la même instruction ci-dessus citée.

ART. XXIV.

Les Officiers de l'Amirauté entendront sur le fait de la prise le Maître ou Commandant du Vaisseau pris, & les principaux de son Equipage, même quelques Officiers & Matelots du Vaisseau preneur, s'il est besoin.

La disposition de notre article est encore exactement conforme à l'instruction, *suprà*.

ART. XXV.

Si le Vaisseau est amené sans prisonniers, charte-parties, ni connoissemens, les Officiers, Soldats & Equipage de celui qui l'aura pris, seront séparément examinés (o) sur les circonstances de la prise, & pourquoi le Navire a été amené sans prisonniers, & seront le Vaisseau & les marchandises visités par Experts (p), pour reconnoître, s'il se peut, sur qui la prise aura été faite.

L. III. T. IX. des Prises. A. 25. 251

(o) Seront séparément examinés, parce que dans le cas de notre article, il résulteroit de violens soupçons contre les gens du Corsaire qui obligeroient le Juge à examiner sévèrement leur conduite.

(p) Par Experts, qui doivent opérer en présence du juge, après avoir prêté entre ses mains le serment requis.

ART. XXVI.

Si par la déposition de l'Equipage, & la visite du Vaisseau & des marchandises, on ne peut découvrir sur qui la prise aura été faite (q) ; le tout sera inventorié, apprécié, & mis sous bonne & sûre garde, pour être restitué à qui il appartiendra [r], s'il est réclamé dans l'an & jour, si non partagé comme épave de mer également entre nous, l'Amiral & les Armateurs [s].

(q) La prise aura été faite ; car si on pouvoit reconnoître que la prise a été faite sur l'ennemi, nul doute alors qu'elle ne fût sujette aux règles des prises.

[r] A qui il appartiendra. A la charge par le propriétaire de payer tous les fraix du fauvement & une indemnité proportionnée au temps & au travail qu'on a employé pour sauver son Bâtimement & sa cargaison.



252 Ordonnance de la Marine ;  
[s] L'Amiral & les Armateurs. Après avoir  
prélevé les fraix de Justice.

ART. XXVII.

Si il est nécessaire, avant le jugement de la prise, de tirer les marchandises du Vaisseau, pour empêcher le dépérissement [t], il en sera fait inventaire en présence de notre Procureur & des Parties intéressées [u], qui le signeront, si elles peuvent signer, pour ensuite être mise sous la garde d'une personne solvable [v], ou dans des magasins fermans à trois clefs différentes, dont l'une sera délivrée aux Armateurs, l'autre au Receveur de l'Amiral [x], & la troisième aux Reclamateurs, si aucun se présente, si non à notre Procureur.

[t] Pour empêcher le dépérissement. Si la décharge ne peut être différée, sans que les marchandises dépérissent, elle est ordonnée sur la requisiion de l'Armateur dit Corsaire ou de celui qui le représente, ainsi que des Reclamateurs.

[u] Et des Parties intéressées. Mais la décharge des marchandises n'a lieu dans ce cas, qu'a-

L. III, T. IX, des Prises, A. 27. 253  
près que l'inventaire en a été fait en présence du Procureur du Roi en l'Amirauté & des Parties intéressées, c'est-à-dire, non seulement des Armateurs & des Reclamateurs ou leur commissionnaires, mais encore des commis des fermes conformément à l'Arrêt du Conseil du 7 Août 1744, art. 4. Il ne sera déchargé aucune ne marchandise de prise, ni des Vaisseaux armés en course qu'en présence des commis des fermes & de l'Inspecteur des manufactures, ou de celui qui sera par lui commis en son absence; lesquelles marchandises de prises seront mises dans un magasin ou lieu sûr, sous trois clefs différentes, dont l'une sera remise au Juge de l'Amirauté, l'autre au Commis du Fermier, & la troisième à l'Inspecteur des Manufactures; & au cas que les Propriétaires ou adjudicataires desdites marchandises requièrent qu'il leur soit remis une quatrième clef, elle sera en ce cas remise au Syndic qui sera par eux nommé. Cette disposition a été confirmée par l'article 3 de l'Arrêt du Conseil du 15 mars 1757.

On trouvera à la fin du présent titre, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Août 1778, portant règlement pour les marchandises, provenant des prises faites en mer sur les ennemis de l'Etat. Cet Arrêt contient des détails qui intéressent trop, pour n'en pas connoître toutes les dispositions.

[v] D'une personne solvable. Il ne seroit plus permis aujourd'hui de mettre les marchandises sous la garde d'une personne quelque solvable qu'elle fut. Elles sont portées dans des magasins fermans à plusieurs clefs différentes.

[x] L'autre au Receveur de l'Amiral. C'est le Procureur du Roi qui tient aujourd'hui une clef des magasins, les Armateurs & les Reclamateurs



254

*Ordonnance de la Marine ;*  
en ont une autre, ainsi que les Commis des  
Fermes qui représentent en même temps l'In-  
specteur des Manufactures.

ART. XXVIII.

Les marchandises qui ne pour-  
ront être conservées [y], seront  
vendues sur la requisition des Par-  
ties intéressées, & adjugées au  
plus offrant, en présence de notre  
Procureur, à l'issue de l'audience  
[z], après trois remises d'enche-  
res de trois jours en trois jours  
[&], les proclamations préalable-  
ment faites, & affiches mises en la  
maniere accoutumée.

[y] Qui ne pourront être conservées. Dans ce  
cas il est permis de les vendre, quoique la  
prise soit douteuse, sur la requisition des Par-  
ties intéressées ou de l'une d'elles; & même  
d'Office, si la prise paroît évidemment bonne,  
en conformité de l'article 2 du Règlement du 9  
Mars 1695, confirmé par l'article 9 de celui du  
23 Août 1744. „ Pourront néanmoins les Of-  
ficiers de l'Amirauté, lorsque les prises se-  
ront constamment ennemies, suivant les pie-  
ces du bord & les interrogatoires des prison-  
niers, & lorsque les marchandises pourroient  
dépérir, ordonner que les marchandises de  
la cargaison seront judiciairement vendues,  
pour empêcher le dépérissement & prévenir

L. III. T. IX. des Prises. A. 28. 259

„ la diminution du prix; en observant d'apel-  
ler toujours à cette vente les Parties intéressées,  
sans excepter les Commis des Fermes. Secus,  
s'il y avoit quelque reclamation de ces mar-  
chandises.

[z] A l'issue de l'audience; ce qui indique  
naturellement que ce doit être dans le lieu mê-  
me où se tiennent les audiences; ainsi que cela  
résulte de l'art. 10 du Règlement du 6 Juin  
1672. „ Les encheres seront reçues à trois re-  
mises consécutives, de trois en trois jours,  
pour en être l'adjudication publiquement faite  
dans le lieu & à l'heure de l'audience du Sie-  
ge de l'Amirauté.

[&] De trois en trois jours. Cependant lorsque  
le Procureur du Roi voit que les marchandises  
ne sont pas portées à leur juste valeur, il est  
fondé à requérir que l'adjudication soit différée  
pour l'intérêt de toutes les parties. Il en seroit  
tout autrement si les marchandises dépérissent  
d'un moment à l'autre, non seulement le Procu-  
reur du Roi ne seroit pas fondé de demander  
un plus long délai, mais il faudroit encore  
abrèger celui qui est fixé par notre article, &  
faire les remises d'encheres de vingt-quatre en  
vingt-quatre heures, sauf dans tous les cas le  
tiercement.

ART. XXIX.

Le prix de la vente sera mis en-  
tre les mains d'un Bourgeois solva-  
ble [a], pour être délivré après le  
jugement de la prise à qui il ap-  
partiendra.

[a] D'un Bourgeois solvable. Le prix de la vente provisionnelle de laquelle il s'agit, est ordinairement déposé au Greffe ou entre les mains de l'Armateur Corsaire ou de tout autre Négociant solvable, mais nullement entre les mains du Receveur des consignations, dont la charge ne lui donne droit dans aucun cas sur les deniers des ventes faites à l'Amirauté. Mais si la vente n'a lieu qu'après que la prise a été déclarée bonne, les deniers en provenant sont toujours remis entre les mains de l'Armateur, sauf d'en compter. Secus, s'il étoit soupçonné d'insolvabilité.

## ART. XXX.

Enjoignons aux Officiers de l'Amirauté de procéder incessamment à l'exécution des Arrêts & Jugemens qui interviendront sur le fait des prises [b], & de faire faire incontinent & sans délai la délivrance des Vaisseaux, Marchandises & Effets dont la main-levée sera ordonnée [c], à peine d'interdiction, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

[b] Sur le fait des prises, c'est-à-dire, de procéder sans délai à la décharge du Navire, si la prise a été jugée bonne, sur la requisition de l'Armateur, dans le cas où la décharge n'a pas

été faite; ensuite à la vente des effets & du Navire, & enfin à la liquidation & répartition du produit général de la prise.

[c] Dont la main-levée sera ordonnée. En supposant qu'il n'y ait point d'appel de ces jugemens, ou que l'on a donné caution suffisante, pour la valeur des effets en cas d'appel, à l'effet de pouvoir les exécuter par provision, les Officiers de l'Amirauté doivent faire faire sur le champ la délivrance des Vaisseaux, Marchandises & Effets dont la main-levée a été ordonnée aux Réclamateurs, à la charge par eux de payer les fraix faits à l'occasion desdites prises conformément à l'Arrêt du Conseil du 23 Décembre 1705. „ Le Roi étant en son Conseil a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir tous les fraix faits, tant pour la conservation ou la vente des marchandises des prises dans le cas où elle sera permise, que pour la subsistance du Maître & autres Officiers-Mariniers ou Matelots, qui y seront restés, seront pris sur le Bâtiment, & payés par le Réclamateur qui en aura obtenu la main-levée, lorsqu'il en sera remis en possession.

## ART. XXXI.

Sera prise avant partage [d], la somme à laquelle se trouveront monter les fraix du déchargement, & de la garde du Vaisseau & des marchandises, suivant l'état qui en sera arrêté par le Lieutenant de l'Amirauté, en présen-



*Sera prise avant partage.* Ce partage des effets en nature n'a plus lieu depuis long-temps ; il ne doit s'entendre aujourd'hui que de la répartition des deniers provenans de la vente faite judiciairement, soit provisionnelle avant le jugement, ou définitive après que la prise a été jugée bonne. Les Commis des Fermes doivent, comme les autres Parties intéressées, être appelés à la vente des marchandises, étant les unes sujettes à des droits plus ou moins considérables, & les autres ne pouvant être vendues qu'à la charge par l'adjudicataire de les faire passer à l'étranger, comme toutes les poudres provenant des prises, qui doivent être déposées à leur arrivée dans les magasins du Fermier, ou dans ceux de Sa Majesté, pour en disposer par les Armateurs, & les vendre à la charge par ceux qui les acheteront, ou s'en rendront adjudicataires, de les porter à l'étranger, conformément à l'Arrêt du Conseil du premier Décembre 1744 ; & suivant l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 7 Mai 1746, il est ordonné que les matieres, argenteries & vaiselles d'or & d'argent qui se trouveront sur les prises faites en mer, seront portées aux Hôtels des Monnoies, ou aux changes les plus prochains, pour en être la valeur rendue sur le pied des tarifs. Il faut voir au surplus, pour les autres marchandises prohibées, ou pour les droits imposés sur celles qui ne le font pas, l'Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Mars 1757, qui se trouve à la fin présent titre.

## ART. XXXII.

Après les distractions ci-dessus, le dixieme de la prise sera délivré à l'Amiral (e), & les fraix de justice seront pris sur le restant, qui sera ensuite partagé entre les Intéressés (f), conformément aux conditions de leur société.

(e) Sera délivré à l'Amiral. Ce dixieme n'a plus lieu aujourd'hui. Il a été entièrement supprimé par l'Edit du Roi du mois de Septembre 1758, de maniere qu'aux distractions détaillées dans l'article précédent, il faut ajouter tout de suite les fraix de justice.

(f) Entre les intéressés. Le restant doit être ensuite partagé entre les intéressés, après toutefois avoir encore prélevé sur le produit net des prises, six deniers pour livre au profit des Invalides de la Marine, conformément à l'art. 13 de l'Ordonnance du Roi du 15 Juin 1757. „ Sur tous les payemens qui seront faits aux „ Officiers & Equipages sur le produit net des „ prises, seront déduits six deniers pour livre „ attribués à l'entretien des Invalides de la „ Marine.

## ART. XXXIII.

S'il n'y a aucun contrat de société, les deux tiers appartiendront à ceux qui auront fourni le Vais-



260 Ordonnance de la Marine ;  
seau , avec munition & vituail-  
les , & l'autre aux Officiers , Ma-  
telots & Soldats (g).

(g) Et l'autre aux Officiers , Matelots & Soldats :  
ce qui doit s'entendre d'un Vaisseau armé ab-  
solument en guerre & non pas d'un Navire  
armé en guerre & en marchandise ; dans ce  
dernier cas il n'est dû à l'Equipage qu'un dix-  
ieme du produit net de la prise , conformément  
à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Janvier 1759.  
Dont voici la teneur.

Le Roi étant en son Conseil a ordonné &  
ordonne que la Déclaration du 15 Mai 1756 &  
son Ordonnance rendue en conséquence le 15  
Juin 1757, concernant l'un & l'autre les prises  
faites par les Bâimens armés pour son compte,  
seront exécutées selon leur forme & teneur ;  
& qu'à l'égard des Officiers & Equipages des  
Navires armés en guerre & marchandise par  
ses Sujets, il en sera usé, pour le partage des  
prises ou rançons qui pourroient être faites par  
lesdits Navires, comme par le passé, s'il n'y  
a stipulation ou convention dans l'engagement  
fait entre les Armateurs & les Equipages, sans  
qu'à l'occasion ou sous prétexte du présent Ar-  
rêt, on puisse attaquer les jugemens intervenus,  
& les liquidations faites en conséquence.  
Mande, &c.

ART. XXXIV.

Faisons défenses aux Officiers de  
l'Amirauté (h), de se rendre ad-  
judicataires, directement ou indi-

L. III. T. IX. des Prises. A. 34. 261  
rectement (i), des Vaisseaux, mar-  
chandises, & autres effets prove-  
nant des prises, à peine de con-  
fiscation, quinze cens livres d'a-  
mende, & d'interdiction de leurs  
charges. (k).

(h) Aux Officiers de l'Amirauté. Sous cette  
dénomination, doivent être compris le Greffier  
en Chef, les Commis-Greffiers & l'Huissier  
de service, employé pour publier les en-  
cheres.

(i) Directement ou indirectement, c'est-à-dire,  
sous des noms interposés.

(k) De leurs charges. Ce qui doit s'entendre  
non d'une simple interdiction, mais de la priva-  
tion de la charge ; & cette opinion est fondée  
1°. Sur la disposition de l'article 10, du tit.  
3, au liv. 1. *suprà*, qui, en faisant défenses aux  
Officiers de l'Amirauté de prendre directement  
ou indirectement aucune part ni intérêt dans les  
droits de tonnes, halises, ancrage & autres dont  
la connoissance leur appartient, prononce contre  
les contrevenans la peine de la privation de  
leurs charges. 2°. Sur l'art. 16 du tit. 9, au liv.  
4. des naufrages, *infra*, qui défend également  
aux Officiers de l'Amirauté de se rendre direc-  
tement ou indirectement adjudicataires des mar-  
chandises, à peine de restitution du quadruple,  
& de privation de leurs charges ; & enfin, ce  
qui paroît confirmer cette opinion, c'est que  
l'Ordonnance de Philippe V, Roi d'Espagne,  
sur le fait des prises, du 21 Août 1702, pres-  
qu'en tout conforme aux dispositions du pré-  
sent titre, ayant été faite sous les yeux de



262 *Ordonnance de la Marine* ;  
 Louis XIV, en faisant les mêmes défenses à  
 l'art. 36 aux Officiers de l'Amirauté, sous pei-  
 ne de 1500 florins d'amende, ajoute précisé-  
 ment la peine d'être destitués de leurs charges.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant règlement pour les marchandises des prises  
 faites en mer sur les ennemis de l'Etat, du 15  
 Mars 1757.*

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises des prises, de quelque  
 qualité qu'elles soient, pourront entrer & être  
 déchargées dans tous les Ports du Royaume où  
 aborderont les Vaisseaux armés en course, no-  
 nobstant les Arrêts & Réglemens qui ont pro-  
 hibé ou fixé pour certains Ports & Bureaux, l'en-  
 trée de différentes especes de marchandises.

2.

A l'arrivée de chaque prise dans le Port où  
 elle sera conduite, l'adjudicataire général des  
 Fermes de Sa Majesté, ou son préposé, aura  
 la faculté d'envoyer des Commis & Gardes  
 sur le Navire, pour le surveiller en la manie-  
 re accoutumée.

3.

Le Directeur des Fermes, s'il y en a un,  
 ou à son défaut le Receveur desdites Fermes,  
 sera appelé pour assister au procès-verbal de  
 l'état de la prise, & à l'apposition des sceaux  
 sur les écrouilles, de même qu'à la levée des-  
 dits sceaux, aux inventaires, ventes & adjudi-  
 cations des prises, & à la signature des procès-  
 verbaux qui en seront dressés, desquels il sera  
 délivré des copies au Directeur ou au Rece-  
 veur ou autre préposé des Fermes, aux frais

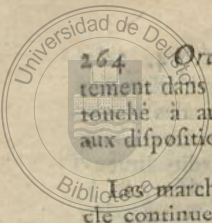
L. III. T. IX. des Prises. A. 34. 263  
 du Fermier; Sa Majesté faisant très-expresses  
 inhibitions & défenses aux Officiers des Ami-  
 rautés, de procéder, sous quelque prétexte que  
 ce soit, à la levée des sceaux, auxdits inven-  
 taires, ventes & adjudications des prises, & à  
 la signature desdits procès-verbaux, qu'en pré-  
 sence des Commis des Fermes, ou eux dûe-  
 ment appelés, à peine d'en demeurer respon-  
 sables en leur propre & privé nom, & de tous  
 dommages & intérêts. Permet Sa Majesté audit  
 Directeur ou Receveur, dans le cas où il ne  
 pourroit assister à l'apposition des sceaux & au-  
 tres procédures ci-dessus prescrites, de commet-  
 tre à cet effet tels Commis des Fermes qu'il  
 jugera à propos, lesquels Commis signeront aux  
 procès-verbaux, au lieu & place du Directeur  
 ou Receveur.

4.

Il ne fera déchargé aucune marchandise des  
 prises, ni des Vaisseaux armés en course, qu'en  
 présence des Commis des Fermes. Lesdites mar-  
 chandises seront mises dans un magasin ou lieu  
 sûr, établi aux dépens des Armateurs, sous deux  
 clefs différentes, dont l'une sera remise au Juge  
 de l'Amirauté, & l'autre au Commis du Fer-  
 mier; & au cas que les propriétaires ou adju-  
 dicataires desdites marchandises requierent qu'il  
 leur soit remis une troisième clef, elle sera dé-  
 livrée à l'Armateur du Navire qui aura fait la  
 prise, ou à son préposé.

5.

N'entend Sa Majesté rien changer à ce qui  
 se pratique dans les Ports de Marseille & Dun-  
 kerque, lesquels seront maintenus dans leurs  
 franchises, en observant ce qui est prescrit à  
 leur égard par l'article 24 du présent Règlement.  
 N'entend aussi Sa Majesté que les Navires Fran-  
 çois repris sur les Anglois, & conduits direc-



264  
*Ordonnance de la Marine* ;  
 toment dans les Ports du Royaume, sans avoir  
 touché à aucun Port étranger, soient sujet  
 aux dispositions du présent Règlement.

6.

Les marchandises dénommées au présent arti-  
 cle continueront d'être prohibées, & l'adjudi-  
 cation n'en pourra être faite qu'à condition d'être  
 renvoyées à l'étranger, sans pouvoir être  
 expédiées pour Dunkerque ni pour les Colonies  
 Françaises : savoir, étoffes de Soie des Indes,  
 de la Chine ou du Levant, écorces d'arbres,  
 glaces de miroir de toute espece, mouchoirs  
 des Indes, sel étranger & tout sel de salpêtre  
 & de verrerie, tabac, toiles peintes ou teintes,  
 les draps, étoffes & couvertures de toutes sor-  
 tes de laines, fil, soie, poil ou coton ; les  
 brocards, velours, damas, taffetas & autres étof-  
 fes, & rubans d'or, d'argent & de soie ; les  
 bas & autres ouvrages de bonneterie de toutes  
 sortes, & les chapeaux de toutes sortes.

7.

A l'égard des marchandises dont la Compagnie  
 des Indes a le commerce ou privilege exclu-  
 sif, telle que le café de moka, le castor en  
 peau ou en poil, les mouchoirs, les mouffeli-  
 nes & toiles de coton blanches ; elle pourra  
 faire vendre à son profit les cafés de moka, &  
 les castors en peau & en poil dont elle se  
 fera rendre adjudicataire, comme aussi faire  
 transporter en *transit* au travers du Royaume,  
 dans ses magasins à l'Orient, les marchandises  
 des Indes dont l'adjudication lui aura été faite,  
 pour y être vendues dans ses ventes publiques ;  
 à la charge de marquer de ses plombs & bulle-  
 tins, les mouffelines, toiles de coton blanches,  
 & mouchoirs qui pourront être vendus, pour  
 être consommés dans le Royaume, & à la char-  
 ge par les adjudicataires de renvoyer à l'étran-  
 ger

L. III. T. IX. des Prises. A. 34. 265  
 ger les étoffes de soie des Indes, écorces d'ar-  
 bres, & toiles peintes ou teintes : le tout ainsi  
 qu'il en est usé pour les marchandises des In-  
 des provenant du commerce de ladite Com-  
 pagnie.

8.

Pourra aussi l'adjudicataire général des Fer-  
 mes, comme ayant le privilege exclusif du ta-  
 bac, disposer à son profit des tabacs des prises  
 dont il se sera rendu adjudicataire ; & quant  
 aux tabacs qui seront adjugés à d'autres, les ad-  
 judicataires seront tenus de les renvoyer à l'étran-  
 ger directement par mer, ou à Dunkerque, du  
 Port où l'adjudication aura été faite, sans pou-  
 voir les faire voiturier par terre.

9.

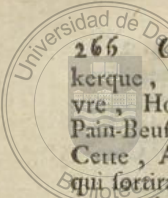
Les adjudicataires du sel étranger seront pa-  
 reillement tenus de les renvoyer directement  
 par mer à l'étranger, l'introduction en étant dé-  
 fendue dans tout le Royaume.

10.

Les adjudicataires des marchandises prohibées  
 par l'art. 6, auront un an de délai, à compter  
 du jour de l'adjudication, pour les faire passer  
 à l'étranger ; & cependant elles demeureront  
 renfermées dans les magasins du dépôt, sous  
 deux clefs, comme il est dit à l'art. 4 ; & après  
 le terme d'un an, il y sera pourvu par Sa Majes-  
 té, ainsi qu'il appartiendra.

11.

Les adjudicataires desdites marchandises pro-  
 hibées, autres que le sel & le tabac, auront la  
 faculté de les envoyer par terre à l'étranger, par  
 forme de *transit*, au travers du Royaume, sans  
 payer aucuns droits, à la charge de passer &  
 sortir par les Ports & bureaux ci-après dénom-  
 més, à l'exclusion de tous autres ; savoir, pour  
 ce qui sortira du Royaume par mer, par Dun-



266 Ordonnance de la Marine,

kerque, Calais, Saint-Valeri, Dieppe, le Havre, Honfleur, Saint-Malo, le Port Louis, Pain-Beuf, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Agde & Marseille; & à l'égard de ce qui sortira par terre pour l'Espagne, par les Bureaux de Bayonne, Pas-de-Bhéobie, Afcain, & Ainhoa; pour la Savoie, par les Bureaux de Pont-de-Beauvoisin & Chaparillan; pour Geneve & la Suisse, par les Bureaux de Seiffel & Colonges, ou par le Bureau d'Auxonne; & d'Auxonne par l'un des Bureaux de Gex ou de Pontarlier, suivant la destination; pour les Pays-Bas & Pays de Liege, par les Bureaux de la Basse-Ville de Dunkerque, Lisle, Valenciennes, Maubeuge & Givet: dans lesquels bureaux les Commis désigneront, en visant les acquits à caution de transit qui leur seront présentés, le dernier bureau de la frontiere par où les marchandises devront sortir, suivant la route; & pour le côté de Luxembourg, par Torey, & delà par Sedan.

12.

Les marchandises prohibées ne pourront sortir des Ports où elles auront été amenées, pour être envoyées à l'étranger, qu'en présence du Commis du Fermier, pardevant lequel elles devront être reconnues & conduites au Vaisseau, si elles sortent par mer ou chargées sur les voitures; sans que celles qui sortiront par mer puissent être entreposées dans aucun Port intermédiaire. A l'égard des sels & des tabacs, qui ne pourront être envoyés à l'étranger que par mer, ils seront pareillement reconnus & conduits au Vaisseau.

13.

Les adjudicataires des marchandises prohibées, qui les expédieront en transit dans le cours de l'année d'entrepôt accordée par l'art. 1., seront

L. III. T. IX. des Prises. A. 34. 267

tenus de rapporter dans les six mois du jour de l'expédition, le certificat de sortie du dernier bureau; à peine de payer, par forme de confiscation de la marchandise & de l'Equipage, le double de l'adjudication, & en outre l'amende portée par les Ordonnances & Réglemens.

14.

Toutes les marchandises des prises, autres que celles dénommées à l'art. 6, auront la faculté de pouvoir être envoyées, sans payer aucuns droits, tant à l'Etranger qu'aux Isles & Colonies Françoises, directement du port de l'adjudication, pour celles qui sortiront par mer; & elles jouiront du bénéfice du transit au travers du Royaume, à la charge de passer & sortir par les bureaux désignés en l'art. 2, à l'exclusion de tous autres; & en attendant qu'elles soient destinées & expédiées, elles demeureront enfermées dans les magasins du dépôt sous différentes clefs, comme il est dit en l'art. 4.

15.

Les marchandises permises ne pourront demeurer déposées en magasin sans destination & expédition, plus de six mois, à compter du jour de l'adjudication, après lequel terme les droits en seront acquis & payés au Fermier par les adjudicataires; & en cas que dans le cours desdits six mois, ils les expédient en transit pour l'étranger, ils seront tenus de rapporter dans six mois du jour de l'expédition, le certificat du dernier bureau de sortie, à peine du quadruple des droits. Veut néanmoins Sa Majesté que celles desdites marchandises permises qui seroient déclarées pour les Colonies Françoises, avant l'expiration de six mois d'entrepôt, jouissent encore de six autres mois, sans être sujettes à aucuns droits; mais que si, après avoir été déclarées pour lesdites Colonies, la destina-

tion en étoit changée , ou pour l'Etranger ou pour le Royaume , dans le cours des six derniers mois , les Propriétaires desdites marchandises soient tenus de payer les droits d'entrée & moitié de ceux de sortie , de celles qui passeroient à l'étranger , & les droits d'entrée avec moitié en sus , pour celles qui seroient destinées à la consommation du Royaume.

16.

Les marchandises tant permises que prohibées , qui seront expédiées en *transit* , seront déclarées , visitées & plombées au bureau du port de l'enlèvement , & il sera pris un acquit à caution portant soumission , sous les peines portées par les articles 13 & 15 du présent Règlement , de rapporter dans le délai de six mois le certificat de sortie du dernier bureau désigné suivant la route , qui justifie que les les plombs se seront trouvés sains & entiers , & que les marchandises contenues aux acquits à caution y auront été vérifiées & trouvées conformes , & qu'elles sont réellement sorties pour l'étranger ; & seront lesdits acquits à caution visés dans tous les bureaux de la route , & par les Directeurs des Fermes dans les Villes où il y en a d'établis , après qu'ils auront eux-mêmes reconnu les plombs sains & entiers , & sauf en cas de soupçon , à en faire la vérification dans lesdits bureaux de passage.

17.

Les marchandises dénommées au présent article , déclarées pour la consommation du Royaume , payeront pour tous droits d'entrée des traites dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite , deux & demi pour cent du prix de leur adjudication ; savoir , acier non ouvré , chairs salées de toute espece , cire jaune non ouvrée , cuirs verts ou en poil non salés ,

L. III. T. IX. des Prises. A. 34. 269  
cuivre non ouvré , étain non ouvré , plomb non ouvré , & suifs.

18.

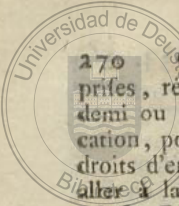
Les marchandises dénommées au présent article , déclarées pour la consommation du Royaume , payeront pour tous droits d'entrée des traites , dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite , dix pour cent du prix de leur adjudication , savoir , charbon de terre , bouteilles ou flacons de verre , buffles , café , autre que celui de moka , cire jaune ou blanche ouvrée , cuirs apprêtés ou tannés , cuirs dorés , cuivre ouvré , drogueries de toutes sortes , étain ouvré , fer ouvré , fer blanc , ou toile ouvrée , linge de table ouvré ou non ouvré , mercerie , morue verte ou seche , & toute sorte de poisson sec ou salé , papiers de toutes sortes , clincaillerie de toutes sortes , rubans de fil , toiles , futaines & coutils , tapis & tapisseries , & verres de toutes sortes ; & quant aux sucres de toute espece , ils acquitteront les droits du tarif de 1667.

19.

Toutes les marchandises de qualité permise ; qui seront déclarées pour la consommation du Royaume , autres que celles dénommées aux articles 17 & 18 du présent Règlement , payeront pour tous droits d'entrée des traites des ports où l'adjudication en aura été faite , autres que Marseille , Bayonne , & Dunkerque , cinq pour cent du prix de leur adjudication , à l'exception néanmoins des soies de toutes sortes , qui acquitteront les droits d'entrée de quatorze sols par livre pesant , imposés par l'Edit de Janvier 1722 ; & seront lesdits soies de prise dispensées d'être envoyées à Lyon.

20.

Dans le cas où les droits des marchandises des



270  
*Ordonnance de la Marine ;*  
 prises, réglés par le présent Arrêt, à deux & demi ou à cinq pour cent du prix de l'adjudication, pourtoient se trouver plus forts que les droits d'entrée ordinaires, qui seroient dûs pour aller à la destination déclarée, suivant les tarifs & Réglemens; entend Sa Majesté que les droits desdites marchandises soient réduits à ceux portés par lesdits Tarifs & Réglemens, sans que ladite clause puisse avoir lieu pour les marchandises dénommées en l'article 18 du présent Règlement, lesquelles demeureront assujetties aux droits portés par ledit article, pour quelque destination que ce soit dans le Royaume.

21.

Les droits des marchandises des prises devant être acquittés suivant le prix de leur adjudication, veut Sa Majesté que la vente & adjudication en soient faites par les Juges de l'Amirauté, par parties d'une même sorte & qualité de marchandises, & que les Négocians & autres qui auront à en acquitter les droits, soient tenus de rapporter au bureau des Fermes, avec leur déclaration, un certificat de l'Amirauté, du prix de l'adjudication de la marchandise déclarée, avec le numero, la date & le nom de l'adjudicataire portés par l'inventaire; ce qui sera vérifié sur le double dudit inventaire qui doit être remis au Commis du Fermier, suivant l'art. 3 du présent Règlement; & faite par lesdits Négocians & autres de rapporter certificat dans la forme ci-dessus prescrite, les droits seront acquittés à la valeur, sur le pied du plus haut prix qui se trouvera porté audit inventaire sur les marchandises de même espece.

22.

Les acquits de paiement des droits de deux & demi, de cinq ou de dix pour cent, suivant

*L. III. T. IX. des Prises. A. 34. 271*

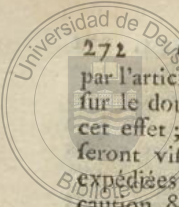
l'espece de marchandise, tiendront lieu, tant des droits d'entrée & droits locaux des traites dûs dans la Province où l'adjudication en aura été faite, que de tous autres droits des traites qui pourroient se trouver dûs au passage par terre d'une Province à l'autre, même des vingt pour cent dûs sur les marchandises du Levant; pourvu néanmoins que le transport s'en fasse dans les trois mois de la date de l'acquit de paiement pris au bureau du lieu de l'adjudication. N'entend Sa Majesté exempter les marchandises qui se trouvent sujettes à d'autres droits indépendans des traites ou cinq grosses Fermes, lesquels droits seront payés sur les marchandises des prises destinées pour le royaume, dans le cas où ils seront dûs, indépendamment des droits d'entrée portés par le présent Règlement.

23.

Les droits des marchandises ne seront payés que lorsqu'elles seront enlevées du lieu de l'adjudication pour être transportées dans un autre lieu du Royaume, ou pour être consommées dans le lieu de l'adjudication; & en cas que les adjudicataires veuillent les tirer du dépôt & les avoir en leur disposition avant d'en avoir fait la destination, ils seront tenus d'en payer les droits.

24.

Les marchandises des prises conduites dans le Port de Dunkerque, qui seront destinées pour l'intérieur, ou pour passer en transit au travers du Royaume à l'étranger, seront représentées au bureau de la Basse-Ville de Dunkerque, où la déclaration en sera faite à l'ordinaire; & elles seront accompagnées d'un certificat de l'Amirauté, qui fera foi qu'elles proviennent de cette prise, lequel sera dans la forme prescrite



272. *Ordonnance de la Marine* ;  
 par l'article 21, & sera vérifié dans ledit bureau  
 sur le double de l'inventaire qui y sera remis à  
 cet effet ; & sur lesdits certificats vérifiés, elles  
 seront visitées, pour être ensuite acquittées ou  
 expédiées en transit & plombées, avec acquit à  
 caution & soumission de remplir les conditions  
 prescrites par le présent Règlement. Il en sera  
 usé de même au bureau de Septème ou autres  
 premiers bureaux d'entrée près de Marseille,  
 pour les marchandises des prises conduites dans  
 ce Port, & qui delà seront envoyées dans l'inté-  
 rieur du Royaume, ou à l'étranger par transit :  
 réservant néanmoins sa Majesté à l'adjudicataire  
 général des Fermes, & à ses Commis établis à  
 Marseille, la faculté de prendre connoissance des  
 marchandises desdites prises qui y seront amé-  
 nées, & de s'opposer à l'introduction de celles  
 qui y sont défendues par les Réglemens. Entend  
 Sa Majesté que les tabacs de prise qui entreront  
 dans la Flandre Françoisé par le bureau de la  
 Basse-Ville de Dunkerque, acquittent audit bu-  
 reau le droit de trente sols par livre de ta-  
 bac imposé par la Déclaration du 4 Mai 1749.

25.  
 Les marchandises des prises amenées au Port  
 de Bayonne, payeront, après l'adjudication, les  
 droits ordinaires de la coutume dans le cas où  
 les adjudicataires y seroient sujets, & elles ne  
 seront assujetties aux droits de deux & demi,  
 de cinq & de dix pour cent, qu'à la sortie du  
 coutumar pour la destination du Royaume, &  
 en justifiant, comme il est dit ci-dessus, du prix  
 de leur adjudication. Elles jouiront au surplus  
 du bénéfice du transit, tant pour les marchan-  
 dises prohibées qui devront être renvoyées à  
 l'étranger, que pour les marchandises permises,  
 que les Négocians & autres voudront faire pas-  
 ser à l'étranger ; le tout en observant les formali-

*L. III. T. IX. des Prises. A. 34. 273*  
 tés prescrites en pareil cas par le présent Règlement,  
 pourvu néanmoins que lesdites marchandises per-  
 mises n'ayent pas été en la disposition desdits  
 Négocians ou autres non privilégiés, en sorte  
 que l'exemption des droits d'entrée & de sortie  
 ne porte que sur celles desdites marchandises  
 qui passeront directement en transit à l'étran-  
 ger, sans avoir été en la disposition des adjudica-  
 taires. Veut Sa Majesté que les tabacs prove-  
 nant des prises, & destinés pour la consom-  
 mation de ladite Ville de Bayonne, acquittent  
 le droit de 30 s. par livre de tabac, imposé par  
 par la Déclaration du 4 mai 1749.

26.  
 La connoissance des fraudes & contraventions  
 au présent Règlement, demeure aux maîtres  
 des Ports & Juges qui ont coutume d'en con-  
 noître ; sauf l'appel, ainsi que de droit.

27.  
 Le présent Règlement dans tout son conte-  
 nu sera exécuté pour les marchandises prove-  
 nant des échouemens des Navires pendant la  
 présente guerre.

28.  
 Le contenu aux articles ci-dessus, aura pareil-  
 lement lieu pour les prises faites par les Vais-  
 seaux de Sa Majesté, & les droits ordonnés  
 par le présent Règlement, seront perçus sur les  
 marchandises de routes les prises faites avant sa  
 publication, comme sur celles qui pourront se  
 faire à l'avenir.

29.  
 Les Navires uniquement armés pour la cour-  
 se pendant la présente guerre, jouiront conformé-  
 ment à l'article 9 de la Déclaration du 15  
 Mai 1756, de l'exemption des droits de traites  
 sur les vivres, vins, eau-de-vie & autres  
 boissons servant à leur avitaillement, ainsi que

*Ordonnance de la Marine ;*  
 sur les bois, goudrons, cordages, ancres ;  
 voiles, armes, munitions de guerre, ustensi-  
 les, & toutes marchandises généralement ser-  
 vant à la construction, équipement & armement  
 desdits Navires ; & s'il est embarqué dans lesdits  
 Navires, destinés pour la course d'autres mar-  
 chandises que celles ci-dessus mentionnées, la-  
 dite exemption n'aura pas lieu.

30.

Chaque Armateur pour la course, fera tenu  
 de représenter au bureau des Fermes du Port de  
 l'armement, la commission en guerre qui lui au-  
 ra été accordée par M. l'Amiral, & d'y re-  
 mettre un duplicata du rôle de son Equipage,  
 certifié par le Commissaire de la Marine ou au-  
 tre Officier chargé du Bureau des Classes.

31.

Il ne pourra être embarqué en exemption des  
 droits, sur chaque Navire armé en course, une  
 plus forte provision de vins & eaux-de-vie que  
 pour trois mois, & dans la proportion établie  
 par l'article suivant.

32.

Il sera passé en exemption pour chaque hom-  
 me d'Equipage pendant lesdits trois mois, ou  
 trois quarts de pinte de vin mesure de Paris par  
 jour, ou l'équipollent en eau-de-vie, à raison du  
 quart de ce qui est accordé en vin ; chaque Vo-  
 lontaire sera réputé homme d'Equipage, & deux  
 Mouffes ne seront comptés que pour un hom-  
 me ; à l'égard des Officiers-Mariniers, il leur  
 sera passé en exemption, pendant le même temps,  
 une ration & demie de vin par jour, ou l'équi-  
 valent en eau-de-vie, à raison du quart de ce  
 qui est accordé en vin.

33.

Au retour du Navire dans le Port d'où il se-  
 ra parti, il sera fait par le Fermier ou ses pré-

posés un recensement de tous les vins & eaux-  
 de-vie qui s'y trouveront encore en nature,  
 dont il sera dressé procès-verbal, & ce qui aura  
 été consommé au delà de la quantité ci-dessus  
 réglée, à proportion que le Navire aura été de-  
 hors, sera sujet aux droits, sans que pour rai-  
 son du déchet ou coulage, & sous quelqu'autre  
 prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune  
 diminution, de quoi il sera pris soumission  
 & caution au bureau des Fermes avant le  
 départ.

34.

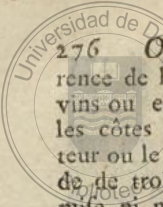
Les vins & eaux-de-vie qui auront été embar-  
 qués en exemption des droits pour la course &  
 qui n'y auront point été consommés, ne pour-  
 ront demeurer à bord plus de trois jours après  
 le retour dans le Port du départ, lequel temps  
 passé ils seront déchargés, si mieux n'aime l'Ar-  
 mateur faire sa déclaration de la quantité qui  
 lui en restera au jour de l'arrivée de son Na-  
 vire, & lorsqu'il remettra en mer : laquelle dé-  
 claration le Fermier pourra faire vérifier par  
 ses Commis, pour être ladite quantité imputée  
 sur celle dont l'Armateur pourroit avoir besoin  
 pour un nouveau voyage.

35.

Les Navires qui reviendront dans un autre  
 Port que celui où ils auront armé en course,  
 ne pourront y décharger aucuns vins ni eaux-  
 de-vie, qu'en payant par l'Armateur ou Capi-  
 taine tous les droits dus au lieu du départ &  
 ceux dus au Port où ils auront abordé, si ce  
 n'est dans les cas forcés d'une visite ou d'un  
 radoub, dans lesquels cas l'Armateur ou Capi-  
 taine sera tenu de faire sa déclaration au bureau  
 des Fermes, & d'entreposer ses boissons sous  
 la clef du Fermier, si le Commis l'exige.

36.

En cas de fraude reconnue, faite sous l'appa-



rence de la course, soit par un commerce de vins ou eaux-de-vie, soit par un verement sur les côtes du Royaume ou autrement, l'Armateur ou le Capitaine sera condamné à une amende de trois mille livres, qui ne pourra être remise ni modérée, & au paiement de laquelle le Navire, Agrès & Appareux seront affectés par privilege, sans préjudice à la contrainte par corps contre le Capitaine. Mande, &c.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Règlement pour les Marchandises provenant des Prises faites en mer sur les Ennemis de l'Etat, du 27 Août 1778.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le Roi, &c.

ARTICLE PREMIER.

Les Navires uniquement armés pour la course, jouiront, conformément à l'article 1er. de la Déclaration du 24 Juin dernier, de l'exemption des droits de traites sur les vivres, vins, eaux-de-vie & autres boissons servant à leur avitaillement, ainsi que sur les bois, goudrons, cordages, ancres, voiles, armes, munitions de guerre, ustensiles & toutes marchandises généralement servant à la construction, équipement & armement desdits Navires; & cette exemption n'aura pas lieu pour les marchandises autres que celles ci-dessus mentionnées, qui pourroient être embarquées.

2.

Chaque Armateur pour la course, sera tenu de représenter au Bureau des Fermes du Port de l'armement, la commission en guerre qui lui aura été accordée par M. l'Amiral, &c.

d'y remettre un duplicata du rôle de son équipage, certifié par le Commissaire de la Marine ou autre Officier chargé du Bureau des Classes.

3.

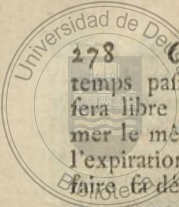
Il ne pourra être embarqué, en exemption de droits sur chaque Navire armé en course, conformément à l'article 21 de la Déclaration du 24 Juin dernier, une plus forte provision de vins & eaux-de-vie que pour quatre mois, & & dans la proportion suivante: pour chaque homme d'équipage, ou trois quarts de pinte de vin mesure de Paris, par jour, ou l'équipollent en eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en vin pour les Officiers-Mariniers; ou une ration & demie de vin, aussi par jour, ou l'équipollent en eau-de-vie, aussi à raison du quart; chaque Volontaire sera réputé homme d'Equipage, & deux Mouffes ne seront comptés que pour un seul.

4.

Au retour du Navire dans le Port d'où il sera parti, il sera fait par le Fermier ou ses préposés, un recensement de tous les vins & eaux-de-vie qui s'y trouveront encore en nature; dont il sera dressé procès-verbal; & ce qui aura été consommé au-delà de la quantité ci-dessus réglée, proportionnellement au temps de la course, sera sujet aux droits, sans que pour raison du déchet ou coulage, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, il puisse être fait aucune diminution, de quoi il sera pris soumission à caution au Bureau des Fermes avant le départ.

5.

Les vins & eaux-de-vie qui auront été embarqués en exemption des droits pour la course, & qui n'y auront pas été consommés, ne pourront demeurer à bord plus de trois jours après le retour dans le Port du départ, lequel



temps passé ils seront déchargés : néanmoins il fera libre à l'Armateur qui voudra remettre en mer le même Bâtiment , de laisser à bord après l'expiration de ce délai ; à la charge par lui de faire sa déclaration de la quantité qui lui en restera , tant le jour de l'arrivée de son Navire , que lorsqu'il le remettra en mer ; laquelle déclaration le Fermier pourra faire vérifier par ses Commis , pour être ladite quantité imputée sur celle dont l'Armateur pourroit avoir besoin pour un nouveau voyage.

6.

Les Navires qui reviendront dans un autre Port que celui où ils auront armé en course , ne pourront y décharger aucuns vins ni eaux-de-vie qu'en payant par l'Armateur ou Capitaine , tous les droits dûs au lieu du départ , & ceux dûs au Port où ils auront abordé ; si ce n'est dans les cas forcés d'une visite ou d'un radoub , dans lesquels cas l'Armateur ou Capitaine sera tenu de faire sa déclaration au Bureau des Fermes , & d'entreposer ses boissons sous la clef du Fermier , si le Commis l'exige.

7.

En cas de fraude reconnue , faite sous l'apparence de la course , soit par un commerce de vins & eaux-de-vie , soit par un versement sur les côtes du Royaume ou autrement , l'Armateur ou le Capitaine sera condamné à une amende de trois mille livres qui ne pourra être remise ni modérée , & au payement de laquelle les Navires , Agrès & Appareux seront affectés par privilege , sans préjudice à la contrainte par corps contre le Capitaine.

8.

Les marchandises des Prises , de quelque qualité qu'elles soient , pourront entrer & être déchargées dans tous les Ports du Royaume où

aborderont les Vaisseaux armés en course , notwithstanding les Arrêts & Réglemens qui ont prohibé ou fixé pour certains Ports ou Bureaux , l'entrée des différentes especes de marchandises.

9.

A l'arrivée de chaque Prise dans le Port où elle sera conduite , l'Adjudicataire Général des Fermes de Sa Majesté , ou son Préposé , aura la faculté d'envoyer des Commis & Gardes sur le Navire , pour le surveiller en la manière accoutumée.

10.

Le Directeur des Fermes , s'il y en a un , ou à son défaut , le Receveur desdites Fermes , & en leur absence ou en cas d'empêchement quelconque , celui des Préposés des Fermes qu'ils auront commis à cet effet , sera appelé pour assister au procès-verbal de l'état de la Prise , & à l'apposition des scellés de l'Amirauté sur les écoutilles ; comme aussi à la levée desdits scellés , aux inventaires , vente & adjudications des Prises , & à la signature des procès-verbaux qui en seront dressés , & dont il lui sera délivré des copies aux fraix du Fermier. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers des Amirautés , de procéder , sous quelque prétexte que ce soit , à la levée des scellés , auxdits inventaires , vente & adjudications des Prises , & à la signature desdits procès-verbaux , qu'en présence desdits Commis des Fermes ou eux dûment appelés , à peine d'en demeurer responsables en leur propre & privé nom , & de tous dommages & intérêts.

11.

Il ne sera déchargé aucunes marchandises des prises ni des Vaisseaux armés en course , qu'en présence des Commis des Fermes, Les marchan-

dites seront mises en magasin aux dépens des Armateurs; & ce magasin sera fermé à trois clefs, dont l'une demeurera entre les mains du Greffier de l'Amirauté, une seconde en celles desdits Commis des Fermes, & la troisième sera remise à l'Armateur.

12.

N'entend Sa Majesté assujettir aux formalités portées par les articles 9, 10 & 11 du présent Règlement, les Ports de Marseille & de Dunkerque, qui seront maintenus dans leurs franchises, en observant ce qui est prescrit à leur égard par l'article 29 du présent Règlement.

13.

Les Navires François, repris sur les ennemis & conduits directement dans les Ports du Royaume, sans avoir touché à aucun Port étranger, ne seront pas sujets aux dispositions du présent Règlement; & les marchandises composant les cargaisons, seront traitées, dans les bureaux des Fermes, comme celles de tous Navires qui, dans les temps ordinaires, n'ont pu, par cas de force majeure, suivre leur destination, & sont forcés de rentrer dans un des Ports du Royaume.

14.

Les marchandises dénommées au présent article, continueront à être prohibées; & l'adjudication n'en pourra être faite qu'à la charge du renvoi à l'étranger, & sans pouvoir être expédiées pour les Colonies françoises: savoir, étoffes de soie des Indes, de la Chine ou du Levant, écorces d'arbres, mouchoirs de soie & de coton, mouffelines & toiles de coton blanches, toiles peintes ou teintes, glaces de miroirs, sel étranger & tout sel de salpêtre & de verrerie, tabacs de toutes sortes, les draps & couvertures de toutes sortes, de laine, fil,

## L. III. T. IX. des Prises. A. 34. 281

soie, poil, ou coton; les brocards, velours, damas, taffetas & autres étoffes, & rubans d'or, d'argent & de soie, les bas & autres ouvrages de bonneterie de toutes sortes, les chapeaux de toutes sortes, & les raffias ou guildives.

15.

Les adjudicataires des marchandises prohibées par l'article ci-dessus, auront un an de délai, à compter du jour de l'adjudication, pour les faire passer directement à l'étranger, & pendant ledit temps, elles demeureront renfermées dans le magasin, comme il est dit à l'article 11; & après le terme d'un an, il y sera pourvu, par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra.

16.

Le renvoi du sel à l'étranger, & du tabac à l'étranger, se fera directement par mer; pourra néanmoins l'Adjudicataire Général des Fermes, comme ayant le privilège exclusif du tabac, disposer à son profit du tabac de Prises qui lui aura été adjugé.

17.

Les autres marchandises prohibées pourront être envoyées par terre à l'étranger par forme de transit à travers le Royaume, sans payer aucuns droits, & sous la condition de passer & sortir par les ports & bureaux ci-après désignés, & à l'exclusion de tous autres; savoir, pour ce qui sortira du Royaume par mer, par Dunkerque, Calais, Saint-Valery, Dieppe, le Havre, Honfleur, Saint-Malo, le Port-Louis, Nantes & Paimbeuf, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Cette, Agde & Marseille: Et à l'égard de ce qui sortira par terre pour l'Espagne, par les bureaux de Bayonne, Pas-de-Béhodie, Ascain & Ainhoa; pour la Savoie, par les bureaux du Pont-de-Beauvoisin & Chaparillan; pour Genève & la Suisse, par les bureaux de Seiffel &



282 Ordonnance de la Marine,

Longeray, ou par les bureaux d'Auxonne; & d'Auxonne par celui de Pontarlier, suivant la destination; pour les Pays-bas & pays de Liège, par les bureaux de la basse Ville de Dunkerque, Lille, Valenciennes, Maubeuge & Givet; dans lesquels bureaux les Commis désigneront, en visant les acquits à caution de transit qui leur seront présentés, le dernier bureau de la frontière par où les marchandises devront sortir suivant la route, & par le côté de Luxembourg, par Torcy & de-là par Sedan.

18.

Les marchandises prohibées, ne pourront sortir des Ports où elles auront été amenées, pour être envoyées à l'étranger, qu'en présence du Commis du Fermier, pardevant lequel elles devront être reconnues & conduites au Vaisseau, si elles sortent par mer ou chargées sur les voitures; sans que celles qui sortiront par mer, puissent être entreposées dans aucun port intermédiaire. A l'égard des sels & des tabacs, dont le renvoi à l'étranger, comme il est dit article 16, ne pourra être fait que par mer, ils seront pareillement reconnus & conduits au Vaisseau.

19.

Toutes les marchandises de Prises, autres que celles ci-dessus prohibées, auront la faculté de pouvoir être envoyées sans payer aucuns droits, directement du Port de l'adjudication à l'étranger: elles jouiront aussi du bénéfice du transit au travers du Royaume en passant & sortant par les bureaux désignés en l'article 17, à l'exclusion de tous autres; & en attendant qu'elles soient destinées & expédiées, elles seront enfermées dans les magasins, ainsi qu'il est dit à l'article 11. Lesdites marchandises pourront également être expédiées pour les Colonies Fran-

L. III. T. IX. des Prises. A. 34. 283  
çoises, soit directement du port de l'adjudication, soit en les envoyant dans un port intermédiaire; & ce transport pourra se faire, ou par mer ou par terre, en remplissant les formalités ordinaires; mais dans ce dernier cas, elles seront, à leur arrivée dans le port intermédiaire, renfermées jusqu'à l'expédition, dans les magasins sous la clef du Fermier.

20.

Lesdites marchandises permises ne pourront demeurer déposées en magasin, sans destination & expédition, plus de six mois, à compter du jour de l'adjudication, après lequel terme, les droits en seront acquis & payés au Fermier par les adjudicataires; veut néanmoins Sa Majesté, que celles desdites marchandises permises qui seroient déclarées pour les Colonies Françaises, avant l'expiration de six mois d'entrepôt, jouissent encore de six autres mois, sans être sujettes à aucuns droits; mais si, après avoir été déclarées pour lesdites Colonies, la destination en étoit changée, ou pour l'étranger ou pour le Royaume, dans le cours des six derniers mois, les Propriétaires desdites marchandises seront tenus de payer; savoir, pour celles qui passeront à l'étranger, les droits d'entrée & moitié de ceux de sortie; & pour celles qui seront destinées à la consommation du Royaume, les droits d'entrée avec moitié en sus.

21.

En cas de non-rapport dans le délai ci-dessus; des acquits à caution dûment déchargés, les soumissionnaires payeront, s'il s'agit de marchandises prohibées, par forme de confiscation desdites marchandises, le double de l'adjudication, & en outre, l'amende portée par les Règlements; & à l'égard des marchandises permises, le quadruple des droits fixés par les articles ci-après.



22.

L'acier non-ouvré, les chairs salées de toute espece, la cire jaune non-ouvrée, les cuirs verds ou en poil non-salés, le castor en peau ou en poil, le cuivre non-ouvré, l'étain non-ouvré, le plomb non-ouvré, & le suif, déclarés pour la consommation du Royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, deux & demi pour cent du prix de leur adjudication.

23.

Le charbon de terre, les bouteilles ou flacons de verre, les buffes, cafés de tous lieux & pays, cire jaune ou blanche ouvrée, les cuirs apprêtés ou tannés, cuirs dorés, cuivre ouvré, drogueries de toutes sortes, étain ouvré, fer ouvré, fer-blanc ou tole ouvré, linge de table ouvré ou non ouvré, mercerie, morue verte ou sèche, & toutes sortes de poissons secs ou salés, papiers de toutes sortes, quincaillerie de toutes sortes, rubans de fil, toiles, suraines & coutils, tapis & tapisseries, verres de toutes sortes, aussi déclarés pour la consommation du Royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites, dans tous les bureaux des ports où l'adjudication en aura été faite, dix pour cent du prix de l'adjudication ; & quant aux cafés & sucres de toutes especes, qui seront également déclarés pour la consommation du Royaume, ils acquitteront, savoir : le café moka, le droit de *rente-six livres* du quintal ; le café, autre que celui de moka, le droit de *quatorze livres*, aussi du quintal ; & les sucres, ceux du *tarif de 1667*, à l'exception néanmoins des sucres bruts qui ne payeront que *trois livres quinze sous* du cent pesant.

24.

Toutes les marchandises permises, autres que

celles dénommées aux articles 22 & 23 du présent Règlement, & qui seront déclarées pour la consommation du Royaume, payeront pour tous droits d'entrée des traites des ports où l'adjudication en aura été faite, autres que Marseille, Bayonne & Dunkerque, cinq pour cent du prix de leur adjudication ; à l'exception néanmoins des soies de toutes sortes, qui acquitteront les droits d'entrées de *quatorze sous* par livre pesant, imposés par l'Edit de Janvier 1722 ; & seront lesdites soies des prises, dispensées d'être envoyées à Lyon.

25.

Dans le cas où les droits des marchandises des prises, réglés par le présent Arrêt, à deux & demi ou à cinq pour cent du prix de l'adjudication, pourroient se trouver plus forts que les droits d'entrée ordinaires qui seroient dûs pour aller à la destination déclarée, suivant les tarifs & réglemens ; les droits desdites marchandises seront réduits à ceux portés par lesdits tarifs & réglemens ; ce qui ne pourra avoir lieu pour les marchandises dénommées en l'article 23 du présent Règlement, lesquelles demeureront assujetties aux droits portés par ledit article, pour quelque destination que ce soit dans le Royaume.

26.

Les droits des marchandises des prises, devant être acquittés suivant le prix de leur adjudication, veut Sa Majesté que la vente & adjudication en soient faites par les Juges de l'Amirauté, par parties d'une même sorte & qualité de marchandises ; & que les Négocians & autres qui devront en acquitter les droits, soient tenus de rapporter au bureau des Fermes, avec leur déclaration, un certificat de l'Amirauté, du prix de l'adjudication de la marchandise déclara-



286 *Ordonnance de la Marine,*  
 rée, avec le numéro, la date & le nom de l'ad-  
 judicataire porté par l'inventaire, ce qui sera  
 vérifié sur le double dudit inventaire, qui doit  
 être remis au Commis du Fermier, suivant l'ar-  
 ticle 20 du présent Règlement; & faite par les-  
 dits Négocians & autres de rapporter certificat  
 dans la forme ci-dessus prescrite, les droits se-  
 ront acquittés à la valeur, sur le pied du plus  
 haut prix qui se trouvera porté audit inventaire  
 sur les marchandises de même espece.

27.

Les acquits de paiement des droits de deux &  
 demi, & de cinq ou de dix pour cent, suivant  
 l'espece de marchandises, tiendront lieu, tant  
 des droits d'entrée & droits locaux de traites,  
 dûs dans la Province où l'adjudication en aura  
 été faite, que de tous autres droits de traites  
 qui pourroient se trouver dûs au passage par  
 terre d'une province à l'autre, même de vingt  
 pour cent dûs sur les marchandises du Levant,  
 pourvu néanmoins que le transport s'en fasse  
 dans les trois mois de la date de l'acquit de  
 paiement pris au bureau du lieu de l'adjudica-  
 tion: N'entend Sa Majesté, que la présente dis-  
 position puisse avoir lieu à l'égard des marchan-  
 dises dont les droits de deux & demi & de cinq  
 pour cent de l'adjudication, auront été réduits  
 en conformité de l'article 25, à ceux portés par  
 les tarifs & réglemens, lesquelles continueront  
 à payer les différens droits dûs sur leur route:  
 N'entend pareillement Sa Majesté, exempter les  
 marchandises des autres droits indépendans des  
 traites ou cinq grosses fermes, auxquelles elles  
 se trouvoient sujettes, lesquels droits seront  
 payés indépendamment desdits droits de traites,  
 portés par le présent règlement.

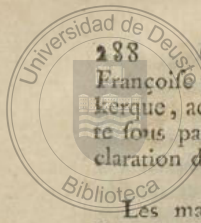
28.

Les droits des marchandises ne seront pa-

L. III. T. IX. des Prises. A. 34. 287  
 yés que lorsqu'elles seront enlevées du lieu de  
 l'adjudication, pour être transportées dans un  
 autre lieu du Royaume, ou pour être conformé-  
 mées dans le lieu de l'adjudication; & en cas  
 que les Adjudicataires veuillent les tirer du dé-  
 pôt & les avoir en leur disposition, avant d'en  
 avoir fait la destination, ils seront tenus d'en  
 payer les droits.

29.

Les marchandises des prises conduites dans le  
 port de Dunkerque, qui seront destinées pour  
 l'intérieur ou pour passer en *transit* au travers  
 du Royaume à l'étranger, seront représentées au  
 bureau de la basse-ville de Dunkerque, où la  
 déclaration en sera faite à l'ordinaire, & elles  
 seront accompagnées d'un certificat de l'Amirau-  
 té, qui fera foi qu'elles proviennent de telle  
 prise, lequel sera dans la forme prescrite par  
 l'article 26, & sera vérifié dans ledit bureau, sur  
 le double de l'inventaire qui y sera remis à cet  
 effet; & sur lesdits certificats vérifiés, elles se-  
 ront visitées pour être ensuite acquittées ou ex-  
 pédiées en *transit*, & plombées avec acquit-à-  
 caution, & soumission de remplir les conditions  
 prescrites par le présent Règlement. Il en sera  
 usé de même au bureau de Septème, ou autres  
 premiers bureaux d'entrée près de Marseille,  
 pour les marchandises des prises, conduites  
 dans ce Port, & qui de-là, seront envoyées  
 dans l'intérieur du Royaume ou à l'étranger par  
*transit*; réservant néanmoins Sa Majesté à l'Ad-  
 judicataire Général des Fermes, & à ses Com-  
 mis établis à Marseille, la faculté de prendre  
 connoissance des marchandises desdites prises  
 qui y seront amenées, & de s'opposer à l'in-  
 troduction de celles qui y sont défendues par  
 les Réglemens: Entend Sa Majesté que les ta-  
 bacs des prises, qui entreront dans la Flandre



288 *Ordonnance de la Marine*,  
François par le bureau de la basse-ville de Dun-  
kerque, acquittent audit bureau le droit de trent-  
e sous par livre de tabac, imposé par la Dé-  
claration du 4 Mai 1749.

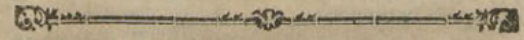
30.  
Les marchandises des prises, amenées au  
Port de Bayonne, payeront, après l'adjudica-  
tion, les droits ordinaires de la coutume, dans  
le cas où les Adjudicataires y seroient sujets,  
& elles ne seront assujetties aux droits de deux  
& demi, de cinq & de dix pour cent, qu'à  
la sortie du coutum pour la destination du  
Royaume; & en justifiant, comme il est dit,  
ci-dessus, du prix de leur adjudication. Elles  
jouiront au surplus du bénéfice du *transit*, tant pour  
les marchandises prohibées qui devront être renvoyées  
à l'étranger, que pour les marchandises  
permises, que les Négocians & autres voudront  
faire passer à l'étranger; le tout en observant les  
formalités prescrites en pareil cas par le présent  
Règlement: & à l'égard des marchandises permi-  
ses, sous la condition qu'elles n'auront pas été  
en la disposition desdits Négocians ou autres non  
privilegiés: en sorte que l'exemption des droits  
d'entrée & de sortie, ne porte que sur celles  
desdites marchandises permises qui passeront di-  
rectement en *transit* à l'étranger, sans avoir été  
en la disposition des adjudicataires. Veut Sa Ma-  
jesté que les tabacs provenant des prises, &  
destinés pour la consommation de ladite ville  
de Bayonne, acquittent le droit de trente sous  
par livre de tabac, imposé par la Déclaration du  
4 Mai 1749.

31.  
Le présent Règlement, dans tout son conte-  
nu, sera exécuté pour les marchandises proven-  
nant des échouemens des navires ennemis pen-  
dant la présente guerre.

L. III. T. IX. des Prises. A. 34. 289

32.  
Le contenu aux articles ci-dessus, aura pareil-  
lement lieu pour les prises faites par les vais-  
seaux de Sa Majesté, & les droits ordonnés par  
le présent Règlement seront perçus sur les mar-  
chandises de toutes les prises faites avant sa pu-  
blication, comme sur celles qui pourront se faire  
à l'avenir.

33.  
La connoissance des fraudes & contraventions  
au présent Règlement, demeurera aux Maitres  
des Ports & Juges qui ont coutume d'en con-  
noître, sauf l'appel ainsi que de droit. Mande  
& ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Pen-  
thievre, Amiral de France, aux Sieurs Inten-  
dans & Commissaires départis dans les Provin-  
ces, aux Officiers des Amirautés, Maitres des  
ports, Juges des traites, & tous autres qu'il  
appartiendra, de tenir la main à l'exécution du  
présent Règlement.



TITRE DIXIEME.

*Des Lettres de Marque ou de  
Représailles.*

ARTICLE PREMIER.

Ceux de nos Sujets (1), dont  
les Vaisseaux ou autres effets  
auront été pris ou arrêtés hors le  
fait de la guerre par les Sujets des  
autres Etats, seront tenus, avant



Ordonnance de la Marine ;  
que d'avoir recours à nos lettres  
de représailles (m), de faire informer  
de la détention de leurs effets  
pardevant le plus prochain Juge  
de l'Amirauté du lieu de leur des-  
cente (n), & d'en faire faire l'esti-  
mation par Experts nommés d'of-  
fice, entre les mains desquels ils  
mettront les chartes-parties, con-  
noissemens & autres pieces justi-  
catives de l'état & qualité du Vaif-  
seau & de son chargement.

(l) *Ceux de nos Sujets.* Non-seulement les Su-  
jets du Roi, mais encore les regnicoles & les  
étrangers naturalisés.

(m) *A nos lettres de représailles.* Il n'y a que  
le Roi qui puisse accorder ces lettres, qu'on ap-  
pelle lettres de marque ou de représailles. *Quia*  
*est jus transeundi in alterius principis marchas seu*  
*limites, & bona eorum occupare, qui nostra usur-*  
*parunt.* Lorsque hors la guerre, les Sujets d'an-  
tres états ont pillé, arrêté & pris les Vaisseaux  
& autres effets appartenans à des François, Reg-  
nicoles ou étrangers naturalisés, & que par la  
voie de la justice ordinaire, il n'est point fait  
droit aux intéressés, ou que par délais affectés,  
la justice leur est déniée; car comme le Prince  
Souverain ayant à se plaindre d'un autre Prin-  
ce, lui demande satisfaction par son Ambassa-  
deur du tort qu'il prétend en avoir reçu, &  
qu'il lui déclare la guerre, si l'offense n'est pas

L. III. T. X. des Représailles. A. 1. 291  
réparée; de même lorsqu'on refuse de faire rai-  
son à des intéressés dans un Navire, ou des mar-  
chandises arrêtées, pillées & mal prises, sur les  
plaintes que ces intéressés en ont fait ou fait  
faire par les Ambassadeurs ou Envoyés du Roi,  
ou par les Consuls de la Nation, au Prince sous  
l'obéissance duquel sont ceux qui ont fait le pil-  
lage & la prise, Sa Majesté accorde pour lors  
des lettres de marque ou de représailles, conte-  
nant permission de saisir & prendre par force,  
les biens, Navires, marchandises & effets des  
Sujets du Prince qui a toléré ou passé sous silen-  
ce le premier tort. Bouchel dans sa bibliothè-  
que, *verbo* représailles; Stypmannus, *ad jus ma-*  
*ritimum*, part. 5, cap. 1. n. 22. fol. 637; Gui-  
Pape, déc. 32; Grotius du droit de la guerre &  
de la paix, liv. 3. chap. 2.

(n) *Du lieu de leur descente.* Toute la pro-  
cédure prescrite par notre article, avant que  
de pouvoir obtenir les lettres de représailles,  
doit être faite pardevant le plus prochain Juge  
de l'Amirauté du lieu de la descente avec le  
Procureur du Roi au même Siege.

## ART. II.

Sur l'information faite & le pro-  
cès-verbal justificatif de la valeur  
des effets pris & retenus, pourront  
nos Sujets se retirer pardevers  
nous, pour obtenir nos lettres de  
représailles, qui ne leur seront  
néanmoins accordées, qu'après  
avoir fait faire par nos Ambassa-

*Ordonnance de la Marine ;*  
*deux les instances, en la forme &*  
*dans le temps (o) portés par les*  
*traités faits avec les Etats & Prin-*  
*ces dont les Sujets auront fait les*  
*déprédations.*

(o) *En la forme & dans le temps.* Si au contraire il n'y a rien de statué par les traités, c'est la prudence du Roi qui doit regler la nature & la qualité des instances qu'il juge à propos de faire faire par ses Ambassadeurs. On voit que dans le traité de paix conclu à Utrecht le 11 Avril 1713, entre la France & l'Angleterre, il a été stipulé par l'art. 16 conforme à l'art. 9 du traité de Riswick, qu'à l'avenir l'une des deux Puissances, ne délivrera aucunes lettres de représailles contre les Sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un délai ou d'un déni de justice manifeste; ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que la requête de celui qui demandera des lettres de représailles, n'ait été rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le pays de la part du Prince contre les Sujets duquel on poursuivra lesdites lettres; afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur. Et s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ni Ambassadeur du Prince, on n'expédiera encore les lettres qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que la requête aura été présentée au Prince contre les Sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

ART. III.

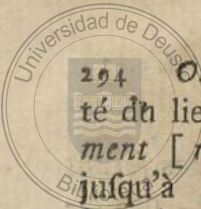
Les lettres de représailles feront mention de la valeur (p), des effets retenus ou enlevés, porteront permission d'arrêter & saisir (q), ceux des Sujets de l'Etat qui aura refusé de faire restituer les choses retenues, & régleront le temps pendant lequel elles seront valables.

(p) *Feront mention de la valeur*, telle qu'elle se trouvera dans le procès-verbal d'estimation des effets, autrement on ne pourroit pas favoir le juste dédommagement que doit obtenir l'impétrant.

(q) *Permission d'arrêter & saisir.* Non-seulement il est permis à l'impétrant de faire saisir & arrêter les effets qu'il trouvera appartenans aux Sujets de l'Etat qui a refusé de lui rendre justice, soit dans le Royaume ou en des pays amis, en prenant une Ordonnance du Juge; mais encore d'armer en course contre les Sujets de ce même Etat, & de faire sur eux des prises en mer, en observant les formalités prescrites à ce sujet.

ART. IV.

Les impétrans des lettres de représailles seront tenus de les faire enrégistrer au Greffe de l'Amirau-



294 Ordonnance de la Marine ;  
té du lieu où ils feront leur arme-  
ment [r], & de donner caution  
jusqu'à concurrence de moitié de  
la valeur des effets déprédés [s],  
pardevant les Officiers du même  
Siege [t].

[r] Où ils feront leur armement, & au Greffe de l'Amirauté de chaque lieu où l'on fait, s'il s'agit des effets à saisir & à arrêter dans un Port de mer ; & en cas d'armement en course outre l'enregistrement des lettres au Greffe de l'Amirauté du lieu où ils feront l'armement, les impétrans doivent encore prendre une commission de M. l'Amiral.

[s] Des effets déprédés. Les impétrans seront encore tenus, dans l'un & dans l'autre cas, de donner caution jusqu'à concurrence de moitié de la valeur des effets déprédés, c'est-à-dire, de la moitié de la somme à laquelle ont été estimés les effets déprédés, & qui se trouve exprimée dans les lettres.

[t] Du même Siege ; mais qu'il s'agisse d'un armement en course ou de saisir des effets dans tout autre lieu où se fait l'armement, il suffit de faire recevoir la caution pardevant les Officiers du même Siege, sauf de rapporter la preuve dans les lieux où les effets seront saisis, qu'elle a été effectivement fournie.

#### ART. V.

Les prises faites en mer en vertu de nos lettres de représailles,

L. III. T. X. des Représailles. A. 5. 295  
feront amenées, instruites & jugées en la même forme & maniere que celles qui auront été faites sur nos ennemis (u).

(u) Sur nos ennemis. Il faut donc se conformer à tout ce qui a été établi & prescrit sur le titre précédent touchant les prises faites sur les ennemis.

#### ART. VI.

Si la prise est déclarée bonne, la vente en sera faite pardevant le Juge de l'Amirauté, & le prix en sera délivré aux impétrans sur & tant moins, ou jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle les lettres auront été accordées (v) ; & le surplus demeurera déposé au Greffe, pour être restitué à qui il appartiendra (x).

(v) Les lettres auront été accordées, en ajoutant néanmoins tous les fraix de déchargement & de la garde du Vaisseau & des marchandises, ainsi que ceux de justice & de la dépense de l'armement fait par les impétrans d'où la prise s'en est ensuivie : de maniere qu'ils reçoivent la somme entiere pour laquelle les lettres auront été accordées, quitte de tous les fraix qu'ils auront été obligés de faire en conséquence desdites lettres de représailles.



(x) *A* qui il appartiendra, c'est-à-dire, à celui sur qui les représailles auront été exercées, comme propriétaire d'une chose qui ne doit plus rien après la réparation du tort qui a donné lieu aux lettres de représailles. Ainsi nul doute que ce propriétaire ne fût fondé de réclamer en justice cet excédent du prix déposé au Greffe, sauf son recours contre celui qui a donné lieu aux représailles pour le faire condamner au paiement du surplus avec dépens, dommages & intérêts.

## ART. VII.

Les impétrans seront tenus, en recevant leurs deniers, d'endosser les lettres de représailles des sommes qu'ils auront reçues (y), & d'en donner bonne & valable décharge qui sera déposée au Greffe de l'Amirauté (z), pour demeurer jointe à la procédure.

(y) *Qu'ils auront reçues*, à fin qu'à l'inspection de ces lettres que les impétrans sont obligés de représenter toutes les fois qu'ils veulent s'en servir, on puisse voir tout d'un coup, s'il leur est encore dû quelque chose, autrement on ne reconnoitroit pas facilement ce qui pourroit leur avoir été adjugé dans différentes Jurisdictions.

(z) *Au Greffe de l'Amirauté*. Il n'est pas moins important, que les impétrans déposent au Greffe de l'Amirauté bonne & valable décharge des deniers dont ils ont obtenu la délivrance en justice, afin que les parties intéressées puissent

L. III. T. X. des Représailles. A. 7. 297  
voir les sommes qu'ils auront reçues en paiement de celles pour lesquelles les lettres de représailles leur ont été accordées, sans avoir recours à ces mêmes lettres qui se trouvent au pouvoir des impétrans.

## ART. VIII.

Si l'exposé des lettres *ne se trouve pas véritable (&)*, les impétrans seront condamnés aux dommages & intérêts des propriétaires des effets saisis, & à la restitution du quadruple des sommes qu'ils auront reçues (a).

(&) *Ne se trouve pas véritable*. On auroit alors surpris la religion du Roi, soit en exagérant les faits, soit en déguisant certaines circonstances; & dans ce cas les impétrans ne devroient pas en être quittes pour la peine prononcée contre eux par notre article.

(a) *Qu'ils auront reçues*. Mais si notre article ne prononce point de punition exemplaire, contre les impétrans qui ont fait un faux exposé, il ordonne qu'ils soient condamnés non-seulement aux dommages & intérêts que peuvent avoir soufferts les propriétaires des effets saisis, mais encore à la restitution du quadruple des sommes qu'ils auront reçues conformément à la disposition de la loi *ab his*, au code de *naviculariis*, qui assujettit à la restitution du quadruple ceux qui volent les Navigateurs. Or, comme celui, qui, sous prétexte de représailles, se fait payer les sommes qui ne lui sont pas



298 Ordonnance de la Marine ;  
 dues, comme réellement un vol ; il étoit naturel que notre article lui infligeât la même peine que les loix romaines ont attachée à ce crime.

## TITRE ONZIEME.

### Des Testamens & de la Succession de ceux qui meurent en Mer.

#### ARTICLE PREMIER.

**L**es testamens faits sur mer [ *b* ] par ceux qui décéderont dans les voyages [ *c* ], seront réputés valables [ *d* ], s'ils sont écrits & signés de la main du testateur [ *e* ], ou reçus par l'Ecrivain du Vaisseau [ *f* ], en présence de trois témoins, qui signeront avec le testateur ; & si le testateur ne peut ou ne fait signer, il sera fait mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé.

[ *b* ] *Faits sur mer*, & non sur terre, ou dans un Port, quoique dans le cours du voyage, pendant lequel, si dans le lieu où le Navire a abordé, il y avoit quelque Officier public, le testament qui seroit fait dans ce lieu, soit à terre ou dans le Port sur le Navire, ne seroit va-

*L. III. T. XI. des Testamens, A. 1. 299*  
 lable qu'autant qu'on auroit observé les formalités usitées dans le pays. *Secus*, si le Navire avoit abordé une terre étrangere, ou de la domination Françoisse où il n'y eût pas eu d'Officier public.

[ *c* ] *Dans les voyages*. Les gens de l'équipage comme les passagers, avec cette différence que ces derniers doivent être regnicoles & non aubains pour pouvoir tester ; & pour la validité du testament des uns & des autres, il faut qu'ils soient décédés dans le voyage ; de sorte que, si, au retour du voyage, le testateur descend à terre, son testament dans l'instant même devient nul & caduc, sans examiner s'il a eu le temps ou non de le confirmer, ou d'en faire un autre. *Secus*, s'il s'agissoit d'un testament olographe revêtu des formalités requises & fait par quelqu'un qui seroit autorisé par la loi de son domicile, à disposer par testament olographe, aussi efficacement que par un testament solennel, parce que dans ce cas, ce ne seroit plus un testament maritime, mais un testament tel que le testateur pouvoit faire par tout ailleurs que sur mer.

[ *d* ] *Seront réputés valables* ; c'est-à-dire, qu'ils vaudront, comme les autres testamens en général, faits avec les formalités requises, en conformité toutefois des deux articles ci-après.

[ *e* ] *De la main du testateur*. Le testament olographe doit être écrit & signé de la main du testateur, il doit encore contenir la date, tant de l'année que du mois & du jour où il est fait à bord de tel Navire.

[ *f* ] *Par l'Ecrivain du Vaisseau*. Ceux qui ne savent pas écrire, & qui par conséquent ne sauroient faire un testament olographe, n'en ont pas moins la faculté de tester en mer, notre article leur permet de faire leur testament, qui doit



300 *Ordonnance de la Marine*,  
être reçu par l'Ecrivain du Vaisseau ou par ce  
lui qui le représente, & qui en fait les fonctions,  
en présence de trois témoins, qui doivent signer  
avec le testateur & celui qui reçoit son testa-  
ment, & si le testateur ne fait ou ne peut si-  
gner, il sera fait mention de la cause pour la-  
quelle il n'aura pas signé. Mais il en est autre-  
ment des testamens faits sur les Vaisseaux du  
Roi, il suffit que les dernières volontés des Of-  
ficiers ou Gens de l'Equipage soient reçues &  
écrites par l'Ecrivain sur son registre, & signées  
par l'Officier principal de quart, sans autre for-  
malité, pour que ces dispositions puissent être  
exécutées en cas de mort, comme si le testa-  
ment avoit été fait dans les formes prescrites  
& qui s'observent dans les Villes du Royaume,  
en conformité de l'art. 47, tit. 3, liv. 4 de l'Or-  
donnance de 1689.

### ART. II.

Aucun ne pourra, par testa-  
ment reçu par l'Ecrivain [g], dis-  
poser que des effets qu'il aura dans  
le Vaisseau, & des gages qui lui  
seront dûs.

[g] *Par l'Ecrivain.* Le testament fait en mer  
& reçu par l'Ecrivain diffère essentiellement du  
testament olographe fait en mer, en ce que ce-  
lui-ci est valable, comme il a été dit sur l'arti-  
cle précédent, soit que le testateur décède dans  
le voyage ou après le voyage; & qu'au con-  
traire le premier non-seulement n'est pas valable  
après le voyage, mais encore il n'est valable  
pendant le voyage que pour les effets que le tes-

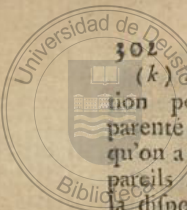
L. III. T. XI. des Testamens, A. 2. 301  
tateur a dans le Vaisseau, en quoi qu'ils puis-  
sent consister, en y comprenant le Navire, s'il  
s'agissoit du propriétaire, & pour les gages qui  
lui sont dûs conformément à notre article & à  
la regle *inclusio unius est exclusio alterius*. Ces  
restrictions au surplus n'ont point lieu pour les  
testamens faits sur les Vaisseaux du Roi, ainsi  
qu'il a été observé, *suprà*.

### ART. III.

Ne pourront les mêmes disposi-  
tions (h) valoir au profit des Of-  
ficiers du Vaisseau (i), s'ils ne sont  
parens du testateur (k).

(h) *Les mêmes dispositions.* Ces mots qui se  
réfèrent évidemment aux deux articles précédens,  
regardent également le testament olographe  
& le testament reçu par l'Ecrivain, puisque  
la raison pour les deux especes de testament  
est la même, ainsi qu'il sera dit sur la note  
suivante.

(i) *Des Officiers du Vaisseau,* directement ni  
indirectement à cause du pouvoir absolu que ces  
Officiers ont dans le Vaisseau sur les passagers &  
sur les gens de l'équipage: de maniere qu'il se-  
roit difficile aux uns & aux autres de se défen-  
dre de leurs insinuations & de leurs suggestions,  
& même des violences qu'ils pourroient em-  
ployer pour extorquer en leur faveur un testa-  
ment olographe ou fait devant l'Ecrivain. Le  
testateur n'auroit pas plus de liberté d'éviter  
l'un que l'autre, ainsi le testament, soit ologra-  
phe, soit fait par l'Ecrivain, sera nul conformé-  
ment à notre article, si les dispositions sont au  
profit des Officiers du Vaisseau.



302 *Ordonnance de la Marine ;*  
 (k) S'ils ne sont parens du testateur. L'exception portée par notre article en faveur de la parenté est fondée sur l'amour & l'inclination qu'on a de faire du bien à ses parens ; & des pareils motifs écartent toute présomption, que la disposition a été extorquée : ce qui doit s'entendre ainsi néanmoins qu'autant qu'il n'y auroit pas des circonstances pressantes qui pussent faire présumer raisonnablement que telle disposition n'a pas été volontaire & parfaitement libre.

A R T. I V.

Incontinent après le décès de ceux qui mourront sur mer [l], l'Ecrivain [m] fera l'inventaire des effets par eux délaissés dans le Vaisseau [n], en présence des parens, s'il y en a, si non de deux témoins qui signeront [o], & à la diligence du Maître [p].

[l] Qui mourront sur mer, en pleine mer, en rade, dans un port ou même à terre, tant que le voyage n'est pas fini.

[m] L'Ecrivain, ou celui qui le représente & qui en fait les fonctions.

[n] Dans le Vaisseau, ainsi que ceux qui auront été déchargés à terre appartenans encore au défunt, parce qu'ils sont censés être encore dans le Navire & dépendans de sa succession maritime.

[o] Si non de deux témoins qui signeront. Cet inventaire doit être fait en présence des parens

du défunt, s'il y en a dans le Navire, & qui le signent, pour que leur signature soit une preuve qu'ils ont été appellés & présens à l'inventaire. Mais si le défunt n'a point de parens dans le Navire, ou que ceux qui s'y trouvent ne savent ou ne veulent signer l'inventaire, dans l'un & dans l'autre cas, il faut le faire en présence de deux témoins qui le signent, en appelant dans tous les cas les parens, s'il y en a dans le Navire.

[p] Et à la diligence du Maître. C'est donc le Capitaine qui doit veiller à la conservation des effets du défunt, puisque notre article veut que l'inventaire en soit fait à sa diligence par l'Ecrivain ou tout autre qui le représente, d'abord après le décès. Cette obligation du Capitaine résulte encore des articles suivans qui le chargent expressément des effets du défunt. Aujourd'hui, à défaut d'Ecrivain, c'est au Capitaine précisément à faire l'inventaire à peine de tous dépens, dommages & intérêts, outre la restitution de la valeur des effets, suivant qu'elle pourra être constatée, soit par le témoignage des gens du Vaisseau, soit par toute autre preuve.

A R T. V.

Le Maître demeurera chargé des effets du défunt, & sera tenu, après son retour, de les remettre avec l'inventaire entre les mains des héritiers, légataires, ou autres qu'il appartiendra [q].

[q] Ou autres qu'il appartiendra. Cette re-



304 *Ordonnance de la Marine*,  
 mission se fait aujourd'hui entre les mains du  
 Trésorier des Invalides pour ce qui regarde le  
 montant de la solde des gens de mer décédés &  
 le produit de leurs hardes & effets qui ont été  
 vendus dans le cours du voyage; & à l'égard de  
 ceux qui n'ont pas été vendus, on en fait le  
 dépôt avec l'inventaire au Greffe de l'Amirauté,  
 conformément aux articles 2 & 3 du Régle-  
 ment du 23 Août 1739, qui contient plusieurs  
 dispositions relatives à la recherche des sol-  
 des & produits d'inventaires des gens de mer, qui  
 meurent sans tester pendant leurs voyages sur  
 les Bâtimens marchands; des effets & hardes des  
 passagers qui meurent sur lesdits Bâtimens; &  
 des produits des bris & naufrages, revenant aux  
 Invalides de la Marine.

ART. VI.

Si les effets délaissés par ceux  
 qui n'auront point testé [r], sont  
 chargés, pour les pays étrangers  
 [s], le Maître pourra les négocier  
 [t], & en rapporter le provenu  
 en retour; auquel cas, outre son  
 frêt, il sera payé de sa provi-  
 sion. [u].

[r] Qui n'auront point testé. Il en doit être de  
 même, s'ils ont testé, à moins qu'ils en ont  
 légué les effets en nature, ou que les héritiers  
 se trouvaient dans le Navire.

[s] Pour les pays étrangers. La maxime a  
 changé au moyen de la faculté de l'entre-  
 pôt accordé au commerce par les Lettres Patentes de

L. III. T. XI, des Testamens. A. 6. 305  
 1717, qui se trouvent *suprà*, à la fin du titre  
 du Capitaine, que les Armateurs & les Capitai-  
 nes ne sauroient trop consulter.

[t] Le Maître pourra les négocier, de manie-  
 re qu'il n'y est pas obligé; il en a seulement  
 la faculté; & s'il en use, il ne doit le faire que  
 pour le bien de la chose, pour ne point s'ex-  
 poser à des reproches & à des dommages sui-  
 vant les circonstances.

[u] Il sera payé de sa provision. Mais si le  
 Maître dispose des effets par négociation ou au-  
 trement, dans ce cas il est tenu par l'action  
*negotium gestorum*, d'en rapporter le provenu au  
 retour; & il est en droit de demander, outre son  
 frêt, un droit de commission, tant pour la ven-  
 te des effets que pour les marchandises qu'il au-  
 ra achetées en rétrait ou qu'il aura prises en troc,  
 suivant l'usage du commerce.

ART. VII.

Pourra aussi vendre les hardes  
 & meubles [v] des Mariniers &  
 Passagers, les faire apporter pour  
 cet effet au pied du mât [x], &  
 les délivrer au plus offrant, dont  
 sera tenu état par l'Ecrivain [y],  
 & compté par le Maître [z].

[v] Les hardes & meubles. C'est encore ici  
 une pure faculté qu'a le Maître de vendre les  
 hardes & meubles des Mariniers & Passagers,  
 sans y être obligé; c'est pourquoi il ne doit fai-  
 re cette vente qu'avec beaucoup de précaution,  
 & seulement des effets qui ne pourroient être



306 *Ordonnance de la Marine* ;  
gardés sans un dépérissement manifeste, parce  
que ces sortes de ventes ne peuvent être faites  
qu'à vil prix par le défaut d'enchérisseurs.

[x] *Au pied du mât*, sur le tillac, afin que  
la vente soit publique, & que chacun ait la li-  
berté d'enchérir.

[y] *Par l'Ecrivain* ; aujourd'hui par le Maî-  
tre, suivant ce qui résulte de l'art. 16 du Régle-  
ment de 1739, qui doit en même temps faire  
un procès-verbal de vente avec les mêmes for-  
malités que l'inventaire.

[z] *Par le Maître*. Ce qui résulte encore de  
l'art. 11 du même Règlement conçu en ces ter-  
mes. „ Le montant de la solde des gens de mer  
„ décédés, ensemble le produit de leurs effets  
„ & hardes qui auront été vendus dans le  
„ cours du voyage, seront remis, lors du dé-  
„ sarmement, aux Trésoriers des Invalides com-  
„ me dépositaires de ces sommes par les Capi-  
„ taines ou Commandans des Bâtimens. Mais,  
comme il arrive souvent que les matelors qui  
achètent ces hardes n'en payent pas le prix  
comptant, le Capitaine en doit faire note en  
marge de chaque article non payé, afin que le  
montant en soit retenu au retour du Navire,  
conformément à l'article 16 ci-dessus cité *in fine*.  
„ Lesdits Capitaines, Maîtres ou Patrons don-  
„ neront une note des gens de mer qui n'au-  
„ ront pas payé lesdites hardes, pour leur en  
„ faire la retenue sur leur solde, au désarme-  
„ ment du Navire.

ART. VIII.

Faisons défenses, à peine de pu-  
nition exemplaire, à tous Officiers  
de guerre & de justice établis dans

L. III. T. XI. des Testamens, A. 8. 307  
les Isles & pays de notre obéis-  
sance, de se saisir des effets des  
Mariniers & Passagers décédés sur  
les Vaisseaux, & d'en empêcher la  
disposition ou le transport, sous  
quelque prétexte que ce soit [&].

[&] *Sous quelque prétexte que ce soit*. Rien ne  
sauroit donc autoriser les Officiers de guerre &  
de justice, établis dans les Isles & pays de l'o-  
béissance du Roi de contrevenir aux défenses  
portées par notre article : ils doivent s'y con-  
former, autrement leur prévarication seroit sui-  
vie d'une punition exemplaire.

ART. IX.

Les hardes des Mariniers &  
Passagers décédés sans héritiers &  
sans avoir testé (a), seront em-  
ployées à faire prier Dieu pour  
eux (b) ; & de leurs autres effets  
étant sur le Vaisseau, il en sera  
délivré un tiers au Receveur de  
notre Domaine, un tiers à l'Ami-  
ral, & l'autre tiers à l'Hôpital du  
lieu où le Navire fera son retour  
(c), les dettes du défunt préala-  
blement payées sur le tout (d).



308

*Ordonnance de la Marine,*

(a) *Et sans avoir testé, c'est-à-dire, sans héritiers naturels & légitimes ou testamentaires.*

(b) *Prier Dieu pour eux.* Cette disposition n'est plus en usage: il faut que les effets des mariniens & passagers décédés soient remis aux Trésoriers des Invalides, art. 11 du Règlement du 22 Août 1739.

(c) *Fera son retour.* Cette dernière disposition a encore été changée par le même Règlement: de sorte qu'aujourd'hui les deux tiers des effets non réclamés des gens morts en mer sur le Navire pendant le voyage, sont attribués aux Invalides, & l'autre tiers à M. l'Amiral, art. 11.

(d) *Préalablement payées sur le tout.* Mais, avant que de procéder au partage des effets, il faut déduire préalablement sur le tout les dettes du défunt & les fraix de justice.

## A R T. X.

Le partage ci-dessus ordonné ne pourra être fait *qu'après l'an & jour (e)*, à compter du retour du Vaisseau, pendant lequel les effets seront déposés entre les mains d'un *Bourgeois solvable (f)*.

(e) *Qu'après l'an & jour;* mais le nouveau Règlement art. 6, accorde deux ans aux héritiers ou autres intéressés pour réclamer, à compter du jour du retour du Vaisseau. Ce nouveau délai n'est pas même fatal; & il n'y a point de fin de non-recevoir à opposer à ceux

*L. III. T. XI. des Testamens, A. 10. 309*  
qui ne se sont pas présentés dans les deux ans; car il a été décidé qu'en quelque temps que les héritiers se présentent, ils doivent être admis à réclamer.

(f) *D'un Bourgeois solvable.* Mais ce dépôt doit être fait aujourd'hui entre les mains du Trésorier des Invalides pour les deniers comptans relativement à ce qui a été dit *suprà*, sur l'art. 7; & pour les hardes & autres effets restés en nature, au Greffe de l'Amirauté, suivant ce qui est prescrit par les art. 2 & 3 du Règlement de 1739.

## A R T. XI.

Si les effets délaissés ne peuvent être conservés pendant l'an & jour sans diminution considérable, ils seront vendus par autorité des *Officiers de l'Amirauté (g)*, & le prix déposé *comme dessus (h)*.

(g) *Des Officiers de l'Amirauté,* qui doivent appeler à ces ventes soit provisoires ou autres; tant l'Officier des Classes, que le Trésorier des Invalides & le Receveur de M. l'Amiral, suivant l'art. 4 du Règlement.

(h) *Comme dessus,* c'est-à-dire, au Greffe de l'Amirauté où se trouvent déposés les effets vendus, jusqu'à ce que les deux années de la réclamation soient expirées. Après quoi, s'il reste des effets qui n'ayent pas été vendus, la vente s'en fait avec les mêmes formalités que pour la première, & les deniers en provenans sont



310 *Ordonnance de la Marine* ;  
remis par le Greffier entre les mains du Trésorier des Invalides ; ensuite on procede à la liquidation conformément à ce qui a été dit ,  
*suprà* sur l'art. 9.

LIVRE QUATRIEME.

*De la police des Ports , Côtes ,  
Rades & Rivages de la Mer.*

TITRE PREMIER.

*Des Ports & Havres.*

ARTICLE PREMIER.

**L**es Ports & Havres [i] seront entretenus dans leur profondeur & netteté [k] : faisons défenses d'y jeter aucunes immondices [l], à peine de dix livres d'amende, payables par les Maîtres pour leurs valets, même par les peres & meres pour leurs enfans.

[i] Les Ports & Havres, c'est-à-dire, l'endroit où mouillent les Vaisseaux, & où ils sont

L. IV. T. I. des Ports, &c. A. I. 311

en fureté ; le Port & le Havre sont ordinairement fermés par une chaîne. *Portus est conclusus locus quo importantur merces, inde exportantur ; est statio conclusa, atque munita, inde agi portum dictum est.* Leg. 59, ff. de verb. signif.

[k] Dans leur profondeur & netteté. Il n'y a rien de si important que la police des Ports & Havres, c'est pourquoi non-seulement notre Ordonnance y a pourvu dans plusieurs titres, mais encore il a été fait des Réglemens particuliers pour ceux qui par leur disposition ont paru exiger plus de précaution & de vigilance, afin qu'ils fussent toujours dans leur profondeur & netteté naturelle.

[l] De jeter aucunes immondices ; non-seulement il est défendu de jeter dans les Ports & Havres aucunes immondices ; mais encore le Maître de quai ne doit pas souffrir qu'on place près du quai des tas d'ordures, de décombres ou de bourriers, parce que l'on pourroit ensuite les jeter furtivement dans le Havre pendant la nuit.

ART. II.

Il y aura toujours des Matelots à bord des Navires étant dans le Port [m], pour faciliter le passage des Vaisseaux entrant & sortant, larguer les amarres, & faire toutes les manœuvres nécessaires, à peine de cinquante livres d'amende contre les Maîtres & Patrons [n].



3120  
*Ordonnance de la Marine ;*

[m] *Etant dans le Port.* Il faut distinguer les Navires étant dans le Port ayant leur équipage, de ceux qui l'ont congédié. Quant aux premiers les Capitaines doivent y laisser des Matelots qui puissent faire les manœuvres convenables aux circonstances ; & à l'égard des derniers, ils doivent avoir chacun un gardien aux fraix des Propriétaires. Ce gardien doit être un ancien Officier-Marinier ou Matelot qui puisse veiller à la conservation du Navire, & des agrès, apparaux & ustensiles dont la garde lui a été confiée ; il doit aussi faire les manœuvres convenables aux circonstances.

[n] *Contre les Maîtres & Patrons.* La convention à notre article dans l'un & dans l'autre cas seroit punie de l'amende de cinquante livres & payée par les Maîtres & Patrons, sans espoir d'en être indemnifiés par les Propriétaires, si dans le premier cas ils avoient négligé de laisser à bord des Matelots pour faire les manœuvres nécessaires aux circonstances, parce que ce seroit-là une faute qui leur seroit personnelle ; il en seroit autrement, s'ils avoient laissé à leur bord des Matelots conformément à notre article, & que ceux-ci s'en fussent absentes, ou qu'ils eussent négligé de faire leur devoir ; alors le Capitaine, quoique toujours responsable de leur prévarication, auroit son recours contre eux ; & en cas d'insolvabilité de leur part, il seroit indemnifié par le Propriétaire. Mais dans le second cas établi dans la note précédente, l'amende seroit entièrement supportée par les Propriétaires, qui sont tenus d'établir des Gardiens dans leurs Navires, aussi-tôt que l'Equipe en a été congédié.

ART.

L. III. T. IX. des Ports, &c. A. 3. 313

ART. III.

Ne pourront les Mariniers amarrer leurs Vaisseaux qu'aux anneaux & pieux destinés à cet effet [o], à peine d'amende arbitraire.

[o] *Destinés à cet effet.* Le Maître de quai ne doit pas souffrir que les Navires soient amarrés ailleurs qu'aux anneaux & pieux destinés à cet effet dans tous les Ports.

ART. IV.

Les Vaisseaux dont les Maîtres auront les premiers fait leur rapport [p], seront les premiers rangés à quai, d'où ils seront obligés de se retirer incontinent après leur décharge [q].

[p] *Fait leur rapport.* Comme il n'est pas permis de mettre aucunes marchandises à terre avant le rapport au Greffe, ce sont les Navires dont les Maîtres ont été les plus diligents à faire leur rapport au Greffe de l'Amirauté, qui doivent être les premiers rangés à quai, & non pas ceux qui sont entrés les premiers dans le Port.

[q] *Après leur décharge.* Ce qui suppose qu'il y a d'autres Navires prêts à décharger ou à prendre leur chargement ; autrement il n'y auroit aucun inconvénient de laisser encore à quai

Tome II.

O



314 *Ordonnance de la Marine,*  
 les Vaisseaux après leur décharge : ce qui dépend au surplus des circonstances & des Réglemens particuliers faits pour les différens Ports & Havres du Royaume,

ART. V.

Les Maîtres & Patrons des Navires qui voudront se tenir sur leurs ancrs *dans les Ports* [ r ], seront obligés d'y attacher hoirin, bouée ou gaviteau, à peine de cinquante livres d'amende, & de réparer tout le dommage qui en arrivera.

[ r ] *Dans les Ports.* Quoiqu'il soit permis par notre article aux Maîtres & Patrons de Navires de se tenir sur leurs ancrs dans les Ports, ils sont cependant tenus d'y attacher hoirin, bouée, ou gaviteau, c'est-à-dire, un morceau de bois ou de liège ou un baril vuide qui flotte sur l'eau, pour les marquer, afin qu'on puisse les appercevoir; & si ces ancrs empêchoient le passage des autres Navires, on seroit fondé de réquerir les Maîtres de les faire relever & en cas de refus de leur part, ceux qui pourroient en recevoir du dommage, seroient en droit de le faire; conformément à ce que dit Harmenopule, *in promptuario, tit. de rebus nauticis, licet in discrimen adductis qui se aliter explicare non possunt, alterius navis anchoras salutis suæ causâ præcidere.* Et cela fondé sur la loi *si quis fumo, §. quod dicitur,* & encore plus particulièrement

*L. IV. T. I. des Ports, &c. A. 5. 315*  
 sur la loi *quem admodum, §. 3, ff. ad legem aquiliam.*

ART. VI.

Ceux qui auront des poudres dans leurs Navires seront tenus aussi, à peine de cinquante livres d'amende, de les faire porter à terre incontinent après leur arrivée ( s ), sans qu'ils puissent les remettre dans leur Vaisseau qu'après qu'il sera sorti du Port ( t ).

( s ) *Après leur arrivée.* Aujourd'hui dans presque tous les Ports & Havres du Royaume, suivant les Réglemens particuliers qui sont intervenus depuis notre Ordonnance, il est ordonné à tous Maîtres de Navires qui auront des poudres à bord, de les mettre à terre, avant d'entrer dans le Havre, & de les déposer dans le magasin indiqué hors de la Ville, & qui est construit ordinairement sur le bord de la mer. On sent combien cette précaution est nécessaire.

( t ) *Après qu'il sera sorti du Port.* Lorsque le Navire est sorti du Port, le Capitaine peut remettre dans son Vaisseau les poudres qu'il a déposées dans le magasin à son ordinaire.

ART. VII.

Les Marchands, Facteurs & Commissionnaires, ne pourront laisser sur les quais leurs marchan-



316 Ordonnance de la Marine;  
*difés* (u) plus de trois jours ;  
 après lesquels elles seront enlevées  
 à la diligence du Maître de quai,  
 ou il y en aura d'établi, si non de  
 nos Procureurs aux Sieges de l'A-  
 mirauté, & aux dépens des Pro-  
 priétaires (v), lesquels seront en  
 outre condamnés en une amende  
 arbitraire.

(u) *Leurs marchandises.* Non-seulement les  
 marchandises, mais encore les ancrs, les ca-  
 nons, les cables & tout ce qui a été déposé sur  
 le quai, afin de rendre le service libre.

(v) *Des Propriétaires,* s'ils sont connus &  
 solvables. Car dans tous les cas, soit qu'on s'en  
 prenne au Propriétaire solvable ou non, soit  
 qu'on attaque les Facteurs ou Commissionnaires  
 en leur propre & privé nom, les condamnations  
 prononcées contre les uns & les autres s'exé-  
 cutent toujours avec privilege & préférence sur  
 la chose.

ART. VIII.

Il y aura dans chacun Port &  
 Havre, des lieux destinés, tant  
 pour travailler aux radoubs & cal-  
 fats des Vaisseaux, que pour gou-  
 dronner les cordages; à l'effet de  
 quoi les feux nécessaires [x] se-  
 ront allumés à cent pieds au moins

L. IV. T. I. des Ports, &c. A. 8. 317  
 de distance de tous autres Bâti-  
 mens, & à vingt pieds des quais,  
 à peine de cinquante livres d'a-  
 mende, & de plus grande en cas  
 de récidive.

[x] *Les feux nécessaires.* Il y a des Ports où  
 l'on ne peut allumer ces feux qu'en présence du  
 Maître de quai. Il faut suivre à cet égard &  
 pour tout le contenu en notre article, ce qui  
 se trouve prescrit par les Réglemens particu-  
 liers.

ART. IX.

Les Maîtres & Propriétaires des  
 Navires étant dans les Ports où il  
 y a flux & reflux (y), seront tenus  
 sous les mêmes peines d'avoir tou-  
 jours deux poinçons d'eau sur le  
 tillac de leur Vaisseau, pendant  
 qu'on en chauffera les soutes; &  
 dans les Ports d'où la mer ne se  
 retire point (z), d'être munis de  
 fasses ou pelles creuses propres à  
 tirer l'eau.

(y) *Où il y a flux & reflux,* comme dans  
 l'Océan, où le flux & reflux se fait réguliè-  
 rement deux fois par jour.

(z) *D'où la mer ne se retire point.* Comme  
 dans la mer Méditerranée, où il n'y a ni flux



318 Ordonnance de la Marine ;  
ni reflux, & dans les Ports de laquelle il y a  
par conséquent en tout temps de l'eau.

ART. X.

Il y aura pareillement des places destinées (&) pour les Bâtimens en charge, & d'autres pour ceux qui feront déchargés, comme aussi pour rompre & dépecer les vieux Bâtimens, & pour en construire de nouveaux.

( & ) Des places destinées. La disposition de notre article est observée dans tous les Ports & Havres, car on y trouve des places destinées au chargement & déchargement des Navires, comme à la destruction des vieux & à la construction des nouveaux.

ART. XI.

Les Propriétaires des vieux Bâtimens hors d'état de naviguer seront tenus de les rompre, & d'en enlever incessamment les débris, à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende (a), applicables à la réparation des quais, digues & jettées.

(a) De cinquante livres d'amende : la peine portée

L. IV. T. I. des Ports, &c. A. 11. 319  
tée par notre article n'a pas lieu de plein droit, elle doit être prononcée par un jugement à la requête du Procureur du Roi, lorsque les Propriétaires n'ont pas satisfait à l'injonction qui leur a été faite de rompre les vieux Bâtimens hors d'état de naviguer & d'en enlever les débris.

ART. XII.

Seront tenus sous pareille peine de cinquante livres d'amende (b), ceux qui feront des fosses dans les Ports pour travailler au radoub de leurs Navires, de les remplir vingt-quatre heures après que leurs Bâtimens en seront dehors.

(b) De cinquante livres d'amende, encourue par le seul fait de la contravention, outre les dommages & intérêts qui pourroient en résulter.

ART. XIII.

Enjoignons aux Maçons & autres employés aux réparations des murailles, digues & jettées des Canaux, Havres & Bassins, d'enlever les décombres & faire place nette incontinent après les ouvrages finis (c), à peine d'amende arbitraire, & d'y être pourvu à leurs fraix.



(c) Après les ouvrages finis, à fin d'interrompre le moins possible la navigation journaliere.

A R T. X I V.

Faisons défenses à toutes personnes de porter & allumer pendant la nuit (d) du feu dans le Navire étant dans les Bassins & Havres; si non en cas de nécessité pressante, & en la présence ou par la permission du Maître de quai (e).

(d) Pendant la nuit. Par la disposition de notre article, il paroïsoit qu'on pouvoit en user autrement le jour. Mais depuis long-temps il n'est plus permis de faire du feu non-seulement à bord des Navires qui sont dans les Ports & Havres, soit le jour, soit la nuit, mais encore sur les quais & proche des Vaisseaux, pas même en fumant, en allumant de la chandelle ou autrement.

(e) Du Maître de quai. Mais s'il étoit d'une nécessité indispensable par rapport à certains événements, d'allumer du feu dans un Navire étant dans le Port, on ne le pourroit faire, qu'après en avoir obtenu la permission du Maître de quai, qui doit être présent & qui doit avoir soin de faire éteindre le feu, avant que de se retirer du Navire où il auroit été allumé.

A R T. X V.

Enjoignons (f), très-expressé-

ment aux Hôteliers, Cabaretiers, vendeurs de tabac, cidre, biere, & eau-de-vie, ayant maisons & cabarets sur les quais, de les fermer avant la nuit, & leur défendons d'y recevoir & d'en laisser sortir qui que ce soit avant le jour, à peine de cinquante livres d'amende, pour la premiere fois, & en cas de récidive, d'être expulsés du lieu.

(f) Enjoignons. Dans la plupart des Ports & Havres du Royaume, la disposition de notre article n'est plus observée à la rigueur: on ouvre les cabarets qui sont sur les quais avant le jour, & on les ferme à dix heures du soir. Il y a quelques Villes maritimes où il faut avoir la permission d'en user ainsi, mais ces permissions s'obtiennent facilement.

A R T. X V I.

Celui qui aura dérobé des cordages (g), ferrailles ou ustensiles des Vaisseaux étant dans les Ports, fera flétri d'un fer chaud, portant la figure d'une ancre, & banni à perpétuité du lieu où il aura commis le délit; & s'il arrive perte du



322 *Ordonnance de la Marine;*  
**Bâtiment ou mort d'homme (h);**  
 pour avoir coupé ou volé les  
 cables, il sera puni du dernier  
 supplice.

(g) *Des cordages.* Le vol des cordages, voiles, agrès, ferrailles & ustensiles des Vaisseaux étant dans un Port, est la flétrissure du coupable avec un fer chaud, portant la figure d'une ancre, & le bannissement à perpétuité du lieu où il aura commis le délit, sans préjudice de la peine civile qui est du quadruple de la valeur des choses volées, outre la restitution suivant l'art. 5, du tit. des naufrages, *infra*.

(h) *Perte du Bâtiment ou mort d'homme.* Mais si le voleur, en coupant les cables pour les emporter, a donné lieu à la perte du Bâtiment ou causé la mort de quelque homme, il doit être puni du dernier supplice suivant la disposition de notre article & le sentiment de Loccenius, *de jure maritimo*, lib. 1, cap. 7, n. 12, fol. 81.

**ART. XVII.**

Faisons défenses à toutes personnes d'acheter, des *Matelots & Compagnons de Bateaux (i)*, des cordages, ferrailles, & autres *ustensiles de Navire (k)*, à peine de punition corporelle.

(i) *Des Matelots & Compagnons de Bateaux;* ce qui ne doit s'entendre que des Matelots & Bateliers, & non des Capitaines & autres Of-

*L. I. T. IV. des Ports, &c. A. 17. 323*  
 ficiers des Vaisseaux conformément à notre article.

(k) *Ustensiles de Navire.* Il en doit être autrement, s'il s'agissoit de marchandises, parce que les Matelots peuvent avoir en propre, à leur retour, quelques marchandises; & les acheteurs ne deviendroient suspects que relativement à la quantité qu'ils en acheteroient.

**ART. XVIII.**

Faisons aussi défenses, sous mêmes peines, à toutes personnes, de faire ou vendre des étoupes de vieux cordages de Vaisseaux, si ce n'est par ordre (l) des Maîtres ou Propriétaires des Navires, lesquels pourront (m) seulement débiter celles qui proviendront de leurs Bâtimens.

(l) *Si ce n'est par ordre.* Ces défenses ont été faites pour prévenir le vol des cables & autres cordages, dont on auroit pu faire ensuite des étoupes, puisqu'il n'est permis de faire ou vendre des étoupes de vieux cordages de Vaisseaux, si ce n'est par ordre des Maîtres ou Propriétaires des Navires.

(m) *Lesquels pourront.* Il s'ensuit de la fin de notre article, que s'il est permis aux Propriétaires des Navires de faire ou de vendre des étoupes de vieux cordages, cette faculté ne leur est accordée que pour celles qui proviendront de leurs Bâtimens: de maniere qu'il ne leur seroit



324 Ordonnance de la Marine ;  
pas permis de faire ou vendre des étoupes des  
cordages d'autres Navires.

A R T. XIX.

Défendons, à peine de concussion, de lever aucuns droits de coutume, quaiage, balifage, lestage, délestage & ancrage, qu'ils ne soient inscrits dans une pancarte approuvée par les Officiers de l'Amirauté, & affichée dans l'endroit le plus apparent du Port (n).

(n) Le plus apparent du Port. Si on ne trouve pas aujourd'hui cette pancarte dans l'endroit le plus apparent du Port, il y est suppléé par rapport aux droits de M. l'Amiral, par le tableau qu'on en trouve, tant dans le bureau de son Receveur, qu'au Greffe de l'Amirauté; & pour les autres droits, par les différens tableaux qu'on en trouve aussi au même Greffe: de manière qu'un chacun peut être instruit des uns & des autres.

A R T. XX.

Les pieux, boucles & anneaux destinés pour l'amarrage des Vaisseaux, & les quais construits pour la charge & décharge des marchandises, seront entretenus, des

L. IV. T. I. des Ports, &c. A. 20. 325  
deniers communs des Villes (o), & les Maires & Echevins obligés d'y tenir la main (p), à peine d'en répondre en leur nom.

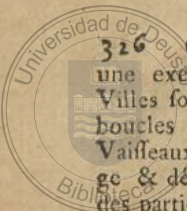
(o) Des deniers communs des Villes; c'est ce qu'on appelle octrois, qui sont les deniers que les Villes levent, par la permission du Roi, pour tout ce qui est nécessaire pour l'entretien de ces mêmes Villes, comme les pieux, boucles & anneaux destinés dans les Villes maritimes pour l'amarrage des Navires & l'entretien des quais construits pour charger & décharger les marchandises.

(p) D'y tenir la main, parce qu'il s'agit de l'entretien de ce qui fait partie de la Ville, ses murs & son enceinte, dont les Maires & Echevins sont, pour ainsi dire, les Propriétaires & Possesseurs.

A R T. XXI.

Seront néanmoins tenus (q) des réparations & entretien des quais, boucles & anneaux, ceux qui jouissent des droits de coutume ou quaiage sur les Ports & Havres, à peine de privation de leurs droits qui seront appliqués (r) au rétablissement des ruines qui s'y trouveront.

(q) Seront néanmoins tenus. Notre article est



326 *Ordonnance de la Marine* ;  
 une exception du précédent, & décide que les  
 Villes sont dispensées de l'entretien des pieux,  
 boucles & anneaux destinés pour l'amarrage des  
 Vaisseaux, & des quais construits pour la charge  
 & décharge des Marchandises, lorsqu'il y a  
 des particuliers qui jouissent des droits de cou-  
 rume ou quaiage sur les Ports & Havres, parce  
 que dans ce cas c'est à ces derniers de fournir  
 à cet entretien.

(r) *Qui seront appliqués.* Il étoit juste en mê-  
 me temps que ces particuliers, négligeant d'y  
 tenir la main, fussent soumis à une peine; c'est  
 pourquoi notre article les prive de leurs droits  
 qui seront appliqués au rétablissement des ruines  
 qui s'y trouveront: ce qui ne doit pas s'entendre  
 d'une privation absolue & perpétuelle de  
 leurs droits, mais seulement d'une privation ac-  
 cidentelle qui finira après le rétablissement des  
 lieux. Il convient cependant de les mettre en  
 demeure par les voies légales, avant que de faire  
 travailler à ce rétablissement.

ART. XXII.

Enjoignons aux Maires, Eche-  
 vins, Syndics, Jurats, Capitouls  
 & Consuls des Villes dont les  
 égouts ont leur décharge dans les  
 Ports & Havres, de les faire in-  
 cessamment garnir de grilles de fer  
 (s), & aux Officiers de l'Amirau-  
 té d'y tenir la main (t), à peine  
 d'en répondre en leurs noms.

s De grilles de fer; non-seulement à l'en-

L. IV. T. I. des Ports, &c. A. 22. 327  
 trée de ces égouts, mais encore à leur issue  
 dans le Port, autrement l'objet de notre article  
 qui est d'empêcher les immondices de la Ville  
 d'entrer dans le Port, ne seroit point rempli.

(t) *D'y tenir la main.* Quoiqu'il ait été dit  
 que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats,  
 Capitouls & Consuls des Villes dont les égouts  
 ont leur décharge dans les Ports & Havres, soient  
 tenus de les faire garnir de grilles de fer tant  
 à l'entrée de ces égouts, qu'à leur issue dans le  
 Port, il faut observer qu'il est de la police ordi-  
 naire de la ville de tenir la main aux premie-  
 res, parce qu'elles sont dans l'intérieur de la  
 Ville; mais c'est aux Officiers de l'Amirauté de  
 tenir la main aux secondes qui sont à l'issue des  
 égouts dans le Port. Il y a plusieurs villes où  
 l'inspection des unes & des autres appartient  
 aux Consuls.

ART. XXIII.

N'entendons toutefois, par la  
 présente Ordonnance, faire préju-  
 dice aux réglemens particuliers faits  
 pour la police d'aucuns Ports, qui  
 se trouveront duement autorisés,  
 ni aux Jurats, Echevins, & autres  
 Juges qui en auront la connoissan-  
 ce; à l'effet de quoi les Régle-  
 mens & les pieces justificatives de  
 leur compétence seront par eux  
 mises entre les mains du Secrétaire  
 d'Etat ayant le département de



328 Ordonnance de la Marine,  
la Marine, six mois après la pu-  
blication de la présente Ordon-  
nance; faute de quoi elle sera exé-  
cutée à leur égard *selon sa forme  
& teneur (u)*.

(u) *Selon sa forme & teneur.* Ainsi cette Ordonnance est exécutée aujourd'hui selon sa forme & teneur dans toutes les Villes qui n'ont pas des Réglemens particuliers; & dans celles-ci notre Ordonnance est encore exécutée par rapport aux objets sur lesquels ces Réglemens ne se sont pas expliqués.

TITRE SECOND

*Du Maître de Quai.*

ARTICLE PREMIER.

**L**E Maître de quai (v) prête-  
ra serment entre les mains du  
Lieutenant, & fera enregistrer sa  
commission au Greffe de l'Ami-  
rauté du lieu *de son établisse-  
ment (x)*.

(v) *Le Maître de quai.* Quoique le droit de M. l'Amiral de nommer à la place de Maître de quai, ait été expressément renouvelé par la présente Ordonnance à l'art. 4, tit.

*L. IV. T. II. du Maître, &c. A. 1. 329*  
prem. du liv. premier, *suprà.* Néanmoins il y a plusieurs Ports dans le Royaume où il ne l'exerce pas, & où le Gouverneur ou les Echevins nomment à cette place, en vertu de concession particulière autorisée par les Arrêts du Conseil.

(x) *De leur établissement.* Mais les Maîtres de quai nommés par M. l'Amiral, ou par tous autres, sont obligés de prêter serment entre les mains du Lieutenant de l'Amirauté du lieu de leur établissement, & de faire enregistrer leur commission au Greffe du même Siege.

ART. II.

Il aura soin *de faire ranger (y)*  
& amarrer les Vaisseaux *dans le  
Port (z)*; veillera à tout ce qui  
concerne la police des Quais, Ports  
& Havres, & fera donner pour  
raison de ce *toutes assignations né-  
cessaires (&)*.

(y) *De faire ranger;* ce qui ne doit s'entendre néanmoins que relativement à l'art. 4 du titre précédent, qui veut que les Vaisseaux dont les Maîtres auront les premiers fait leur rapport, soient aussi les premiers rangés à quai, pour être plus à portée d'y décharger leurs marchandises, ce qui contribue beaucoup à l'activité du Commerce.

(z) *Dans le Port.* Il faut que cet amarrage soit fait aux anneaux & pieux destinés à cette fin, de sorte qu'il n'est pas libre au Maître de quai d'en ordonner autrement, suivant l'art. 3 du



330 *Ordonnance de la Marine* ;  
même titre précédent. Mais dans le cas où le  
Maître de quai ordonneroit l'amarrage ailleurs,  
il faudroit lui obéir provisionnellement, sauf d'en  
porter des plaintes aux Officiers de l'Amirauté  
pour y remédier, parce que la police du Port  
& des quais leur appartient spécialement, &  
le Maître de quai ne l'exerce que sous leur  
direction.

( & ) *Toutes assignations nécessaires*, & fera don-  
ner pour raison de ce toutes assignations néces-  
saires, à la requête du Procureur du Roi de l'A-  
mirauté, comme chargé essentiellement de veil-  
ler à la manutention de la police du Port & des  
Quais.

#### ART. III.

Sera tenu au défaut du Capitaine  
du Port, lorsqu'il y aura de  
nos Vaisseaux dans le Havre ( a ),  
de faire les rondes nécessaires au  
tour des Bassins, & de coucher  
toutes les nuits à bord de l'Ami-  
ral ( b ).

( a ) *Dans le Havre*. Dans ce cas le Maître  
de quai qui fait les fonctions du Capitaine de  
Port, au défaut de celui-ci, doit faire les rondes  
nécessaires au tour des Bassins, pour voir si tout  
est en sûreté & dans l'ordre convenable. Il en  
est tout autrement dans les Ports de Marine  
Royale où se fait aussi le commerce maritime,  
parce qu'il y a un Capitaine de Port qui est re-  
présenté en son absence par le Lieutenant, &  
l'un & l'autre par l'Enseigne, où il y a des trou-  
pes du Roi qui font le service de la Marine, &

L. IV. T. II. du Maître, &c. A. 3. 331  
alors c'est l'Officier de garde qui est chargé de  
faire les rondes.

( b ) *A bord de l'Amiral*, c'est-à-dire, dans le  
Vaisseau Amiral.

#### ART. IV.

Empêchera qu'il soit fait de jour  
ou de nuit aucun feu dans les Na-  
vires, Barques & Bateaux, & au-  
tres Bâtimens marchands ancrés ou  
amarrés dans le Port, quand il y  
aura de nos Vaisseaux ( c ).

( c ) *De nos Vaisseaux*. On observe depuis long-  
temps la disposition de notre article, soit qu'il  
y ait dans le Port des Vaisseaux du Roi, ou  
seulement des Vaisseaux marchands, ainsi qu'il  
a été observé sur l'art. 14 du titre précédent.

#### ART. V.

Indiquera les lieux pour chauf-  
fer les Bâtimens, goudronner les  
cordages, travailler aux radoubs &  
calfats, & pour lester & délester  
les Vaisseaux ( d ); & il aura soin  
de poser & entretenir les feux, ba-  
lises, tonnes ou bouées aux endroits  
nécessaires, suivant l'usage & la  
disposition des lieux ( e ).



332 Ordonnance de la Marine,

(d) Les Vaisseaux, Secus. Si M. l'Amiral a pourvu quelqu'autre de cette commission particuliere, c'est à celui-ci à y veiller, sous l'inspection toutefois du Maître de quai.

(e) Des lieux. Quoiqu'il soit vrai que le Maître de quai ait inspection sur tous les objets contenus dans notre article, à l'effet d'avertir les Officiers de l'Amirauté des contraventions, cependant tout cela dépend de l'usage & de la disposition des lieux, parce que dans chaque Port, il y a des lieux indiqués pour faire les radoubz des Bâtimens, pour lester délester; & l'entretien des feux, balises, y est réglé; le tout relativement à la disposition des lieux.

ART. V I.

Lui enjoignons de visiter (f), une fois le mois, & toutes les fois qu'il y aura eu tempête, les passages ordinaires des Vaisseaux, pour reconnoître, si les fonds n'ont point changé, & d'en faire son rapport à l'Amirauté, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de destitution en cas de récidive.

(f) Lui enjoignons de visiter. Cette visite une fois le mois, & toutes les fois qu'il y a eu tempête est indispensable, pour la sûreté des passages ordinaires des Vaisseaux; ainsi le Maître de quai seroit très-repréhensible & punissable

L. IV. T. II. du Maître, &c. A. 6. 333  
aux termes de notre article, s'il négligeoit un point aussi essentiel.

ART. V I I.

Il pourra couper, en cas de nécessité (g), les amarres que les Maîtres ou autres étant dans les Vaisseaux, refuseront de larguer, après les injonctions verbales (h) qu'il leur en aura faites & réitérées.

(g) En cas de nécessité. Il faut que le cas soit pressant & exige célérité, pour que le Maître de quai soit autorisé à couper lui-même les amarres par voie de fait, & sans aucune formalité de procédure.

(h) Après les injonctions verbales; Mais il doit au préalable enjoindre verbalement à tous ceux qui sont sur les Navires, dont les amarres gênent les opérations, de les larguer; & ce n'est qu'après leur avoir fait & réitéré plusieurs injonctions verbales, & sur leur refus, qu'il peut les couper lui-même. Quant aux autres obligations du maître de quai qui n'ont pas été prévues par notre Ordonnance, il faut, comme pour tout le reste, consulter les Réglemens particuliers à chaque Port, parce que les obligations & les droits des Maîtres de quai ne sont pas conformes dans le Royaume.



TITRE TROISIEME.

Des Pilotes Lamaneurs ou Locmans.

ARTICLE PREMIER.

DANS les Ports où il sera nécessaire d'établir des Pilotes Locmans ou Lamaneurs (i), pour conduire les Vaisseaux à l'entrée & sortie des Ports & des Rivieres navigables, le nombre en sera réglé par les Officiers de l'Amirauté, de l'avis des Echevins & des plus notables Bourgeois (k).

(k) *Locmans ou Lamaneurs.* Ces mots signifient la même chose, c'est-à-dire, des Pilotes de Havres ou de Rivieres navigables, qui conduisent les Vaisseaux entrans & sortans; & le travail qu'ils font s'appelle Pilotage ou Lamanage, quasi manuum labor. L'Empereur Constantius nomme ces guides *Levamentarios* dans la loi 1 & la loi *commoda*, au code de *naviculariis*. Leurs fonctions sont de conduire, hâler & touer les Navires entrans & sortans des Ports & Rivieres navigables, comme connoissant les pas & les dangers que les Pilotes de Navires ne connoissent pas.

(l) *Des plus Notables Bourgeois.* Le nombre des Pilotes dans les Ports où il sera nécessaire

L. IV. T. III. des Pilotes, &c. A. 1. 335  
d'en établir, sera réglé par les Officiers de l'Amirauté, de l'avis des Echevins & des plus notables Bourgeois, comme ceux qui doivent mieux connoître la nécessité de les établir relativement aux besoins ou à la convenance de la navigation & du commerce maritime de leur ville.

ART. II.

AUCUN ne pourra faire les fonctions de Lamaneur (m), qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, & n'ait été reçu pardevant les Officiers de l'Amirauté (n), après avoir été examiné en leur présence & celle de deux Echevins ou notables Bourgeois (o), par deux anciens Lamaneurs & deux anciens Maîtres de Navires.

(m) *De Lamaneur,* conformément à l'article premier du tit. 3, du Règlement du 15 Août 1725. — „ Aucun ne pourra faire les fonctions de Pilote-Lamaneur ou Locman, qu'il ne soit âgé de vingt-cinq ans, & qu'il n'ait fait deux campagnes de trois mois au moins chacune sur les Vaisseaux de Sa Majesté.

(n) *Les Officiers de l'Amirauté,* du lieu de leur demeure & non ailleurs, suivant l'art. 4 du même Règlement. — „ Les Pilotes Lamaneurs ou Locmans ne pourront être reçus que par les Officiers de l'Amirauté du lieu de leur demeure. Défend Sa Majesté aux Officiers des autres Amirautés de les recevoir, à pei



336 *Ordonnance de la Marine*,  
ne d'interdiction. En effet tel Lamaneur peut  
avoir la capacité requise, pour être reçu dans  
le Port de son domicile, sans que pour cela il  
soit propre à être reçu en cette qualité dans une  
autre Amirauté, où le gisement des côtes est né-  
cessairement différent.

(o) *Ou notables Bourgeois*. Quoiqu'on trou-  
ve la même disposition dans l'art. 1 du tit. 3,  
du Règlement du 15 Août 1725 ci-dessus cité,  
néanmoins cela ne se pratique point, on se con-  
tente de deux anciens Lamaneurs & de deux an-  
ciens Maîtres de Navires.

ART. III.

Le Lamaneur sera examiné sur  
la connoissance & expérience qu'il  
doit avoir des manœuvres & fabri-  
que des Vaisseaux, ensemble des  
cours & marées, des basses, cour-  
rans, écueils & autres empêche-  
mens qui peuvent rendre difficiles  
l'entrée & sortie des Rivieres,  
Ports & Havres du lieu de son éta-  
blissement (p).

(p) *De son établissement*. La disposition de ce  
titre article a été entièrement confirmée par l'art.  
2, tit. 3, du Règlement de 1725.

ART. IV.

Les Lamaneurs seront obligés de  
tenir toujours leurs chaloupes gar-  
nées

L. IV. T. III. des Pilotes, &c. A. 4. 337  
nies d'ancres & avirons, & d'être  
en état d'aller au secours des Vais-  
seaux au premier ordre ou signal  
[q], à peine de dix livres d'a-  
mende, & de plus grande peine  
s'il y échoit.

[q] *Au premier ordre ou signal*. Les Lamaneurs  
sont obligés non seulement d'aller au secours  
des Vaisseaux au premier ordre qui leur en est  
donné avec toute la diligence possible, mais  
encore sans que personne le leur ordonne, lors-  
qu'ils apperçoivent quelque signal qui avertit  
qu'un Vaisseau demande du secours.

ART. V.

Faisons défenses, sous peine de  
punition corporelle, à tous Ma-  
riniers (r), qui ne feront point re-  
çus Pilotes Lamaneurs, de se pré-  
senter pour conduire les Vaisseaux  
à l'entrée & sortie des Ports &  
Rivieres.

(r) *A tous Mariniers*, quelques habiles qu'ils  
puissent être : ce qui doit pourtant s'entendre du  
Commandant, & non des autres Mariniers em-  
ployés pour la manœuvre.

ART. VI.

Pourront toutefois les Maîtres  
Tome II. P



338 Ordonnance de la Marine ,  
des Navires , au défaut de Pilotes  
Lamaneurs ( s ) , se servir des Pé-  
cheurs pour les piloter ( t ) .

( s ) Des Pilotes Lamaneurs , soit qu'ils fussent occupés à piloter d'autres Navires , soit qu'ils fussent absens ou hors d'état de servir dans ce moment .

( t ) Pour les piloter . Rien ne seroit plus juste dans ce cas que d'employer les Pêcheurs qui par la navigation continuelle qu'ils font aux entrées & sorties des Ports & Havres & des Rivieres navigables , à la pêche , sont présumés en connoître tous les dangers , & pouvoir piloter les Navires , c'est-à-dire , les conduire sûrement dans l'entrée & sortie des Ports & Rivieres .

ART. VII.

Si le Lamaneur se présente au Maître qui aura un Pêcheur à bord , avant que les lieux dangereux soient passés ( u ) , il sera reçu , & le salaire du Pêcheur sera déduit sur celui du Lamaneur ( v ) .

( u ) Soient passés ; mais si les lieux dangereux étoient passés , le Pêcheur continueroit sa manœuvre & sa conduite , jusqu'au lieu ordinaire , & aura le droit de pilotage .

( v ) Sur celui du Lamaneur . Si au contraire le Lamaneur arrive avant que les lieux dangereux soient passés , il sera reçu , & le salaire du Pêcheur qui sera congédié , sera déduit sur celui

L. IV. Tit. III. des Pilotes , &c. A. 7. 339  
du Lamaneur à proportion du travail qu'il aura fait .

ART. VIII.

Le Lamaneur qui entreprendra , étant ivre , de piloter un Vaisseau , sera condamné en cent sols d'amende , & interdit pour un mois du pilotage ( x ) .

( x ) Du pilotage . L'interdiction & l'amende prononcées par notre article contre le Lamaneur , qui étant ivre , entreprend de piloter un Vaisseau , sont des peines bien modérées , en égard aux malheurs que son ivresse peut occasionner . Il est vrai que le Maître peut le refuser ; mais cette faculté lui seroit assez inutile , si dans le moment il n'y en avoit pas d'autre .

ART. IX.

Enjoignons aux Lamaneurs de piloter les Bâtimens qui se présenteront les premiers , & leur défendons de préférer les plus éloignés aux plus proches ( y ) , à peine de vingt-cinq livres d'amende ( z ) .

( y ) Aux plus proches , pour gagner d'avantage , parce que l'on comprend que le salaire du pilotage augmente à proportion de la distance des lieux , pour lesquels les Navires sont destinés . Il faut donc qu'ils pilotent les Maîtres des Navires qui se présentent les premiers .



340 Ordonnance de la Marine ;

(z) A peine de vingt-cinq livres d'amende. On doit ajouter les dommages & intérêts que peut avoir souffert le Maître qu'ils auront refusé mal à propos de piloter.

ART. X.

Leur faisons aussi défenses d'aller plus loin que les Rades (&), au-devant des Vaisseaux qui voudront entrer dans les Ports & Havres, de monter dans les Navires contre le gré des Maîtres (a), & de quitter les Bâtimens qui entretront, qu'ils ne soient ancrés ou amarrés au Port (b); & ceux qui sortiront, qu'ils ne soient en pleine mer (c), à peine de perte de leurs salaires, de trente livres d'amende.

(&) Plus loin que les Rades, parce que les Rades sont le terme des Lamaneurs, pour aller au-devant des Vaisseaux qui veulent entrer dans le Port & Havres, au-delà duquel terme, il ne leur est pas permis d'aller, n'étant commis que pour la conduite des Navires, depuis les Rades jusques dans les Ports.

(a) Contre le gré des Maîtres. Les Lamaneurs ne doivent jamais monter dans les Navires contre le gré des Maîtres, parce qu'il leur est libre de se passer d'eux & de se conduire eux-mêmes sans Lamaneurs. Il est vrai qu'ils s'exposent à supporter en leur propre & privé nom les dom-

L. IV. T. III. des Pilotes, &c. A. 10. 341

mages qui pourroient en résulter, suivant la disposition expresse de la loi *item queritur*, 13, §. *si magister*, ff. *locati*.

(b) Ou amarrés au Port. Il ne suffit pas que le Navire piloté soit entré dans le Port, pour que le Lamaneur puisse se retirer, mais il faut encore qu'il soit ancré ou amarré à quai.

(c) En pleine mer. Comme il n'est pas permis au Lamaneur qui va au-devant d'un Navire qui veut entrer dans le Port, d'aller plus loin que les Rades; de même celui qui a entrepris de piloter un Vaisseau, pour sortir du Port, ne peut le quitter, que lorsqu'il est en pleine mer.

ART. XI.

Le Maître du Navire sera tenu, aussitôt que le Pilote Lamaneur sera à bord du Vaisseau, de lui déclarer combien son Bâtiment tire d'eau (d), à peine de vingt-cinq livres d'amende au profit du Lamaneur, pour chacun pied récélé.

(d) Tire d'eau, parce qu'il est des bas fonds, sur lesquels tel Navire peut passer sans danger, tandis qu'un autre touchera, & courra risque d'y échouer. Il convient encore que le Maître instruisse le Pilote Lamaneur de la marche de son Navire, & de sa maniere de porter la voile.

ART. XII.

Sera fait en chaque Port (e) par



342 *Ordonnance de la Marine,*  
 Le Lieutenant de l'Amirauté, à la  
 diligence de notre Procureur, &  
 de l'avis des Echevins, ou de deux  
 notables Bourgeois (f), un règle-  
 ment du salaire des Lamaneurs,  
 qui sera écrit dans un tableau, mis  
 au Greffe & affiché sur le quai.

(e) Sera fait en chaque Port, c'est-à-dire en  
 chaque Siege d'Amirauté, non-seulement à cau-  
 se de la différence du prix des choses nécessai-  
 res à la vie qui se fait sentir d'une Province à  
 l'autre; mais encore à raison de la diversité de  
 la situation des Ports, de leurs Rades, des cou-  
 rans, des passages, plus ou moins difficiles ou  
 éloignés, & des dangers des côtes.

(f) De deux notables Bourgeois. Ces règle-  
 mens sont toujours concertés avec la chambre  
 du commerce & avec les principaux Armateurs,  
 au lieu de deux notables Bourgeois.

A R T. XIII.

Ne pourront les Lamaneurs &  
 Mariniers exiger plus grande som-  
 me que celles portées au règle-  
 ment, sous peine de punition cor-  
 porelle, si ce n'est en temps de  
 tourmente & de péril évident (g),  
 auquel cas leur sera fait taxe par-  
 ticuliere par les Officiers de l'A-

L. IV. T. III. des Pilotes, &c. A. 13. 343  
 mirauté, de l'avis de deux Mar-  
 chands, eu égard au travail qu'ils  
 auront fait & au danger qu'ils au-  
 ront couru.

(g) Et de péril évident, parce que dans cette  
 occasion la manœuvre est plus difficile & plus  
 pénible, & merite par conséquent une augmenta-  
 tion de salaire eu égard au travail que les La-  
 maneurs auront fait, & au danger qu'ils auront  
 couru.

A R T. XIV.

Déclarons nulles (h) toutes pro-  
 messes aux Lamaneurs & autres  
 Mariniers, dans le danger du nau-  
 frage (i).

(h) Déclarons nulles. La nullité de ces promes-  
 ses étant prononcée par notre article, il n'est pas  
 nécessaire de prendre des lettres rescision.

(i) Dans le danger du naufrage. Toutes pro-  
 messes faites aux Lamaneurs & autres Mariniers  
 dans le danger du naufrage sont donc nulles,  
 parce qu'elles sont censées avoir été extorquées  
 par force. L. quo naufragium §. 8 ff. de incendio,  
 ruina, naufragio.

A R T. XV.

Enjoignons aux Lamaneurs de  
 visiter journellement les Rades des  
 lieux où ils seront établis, de le-



344. Ordonnance de la Marine ;  
 ver les ancrs qui y auront été  
 laissées (k), & d'en faire vingt-  
 quatre heures après , leur déclara-  
 tion au Greffe de l'Amirauté.

(k) Qui y auront été laissées : ce qui doit s'en-  
 tendre de celles qui seront trouvées sans bouées ,  
 hoirins ou gaviteaux , & non de celles qui en  
 auront , s'il ne leur est spécialement ordonné par  
 les Officiers de l'Amirauté de les lever.

ART. XVI.

S'ils reconnoissent quelques chan-  
 gemens dans les fonds & passages  
 ordinaires des Vaisseaux , & que  
 les tonnes ou balises ne soient pas  
 bien placées, ils seront tenus à pei-  
 ne de dix livres d'amende d'en  
 donner avis aux Officiers de l'A-  
 mirauté & au Maître de quai (l).

(l) Aux Officiers de l'Amirauté & au Maître  
 de quai. Pour que ce dernier vérifie le fait, &  
 que sur son rapport les Officiers de l'Amirauté  
 ordonnent ce qu'ils estimeront convenable pour  
 le rétablissement des choses endommagées ou  
 déplacées.

ART. XVII.

Il sera libre [ m ] aux Maîtres &  
 Capitaines de Navires François &

L. IV. T. III. des Pilotes, &c. A. 17. 345  
 Etrangers , de prendre tel Lama-  
 neur que bon leur semblera , pour  
 entrer dans les Ports & Havres ;  
 sans que pour en fortir, ils puis-  
 sent être contraints de se servir de  
 ceux qui les auront fait entrer.

[ m ] Il sera libre , comme il est permis aux  
 Maîtres des Navires François ou Etrangers de  
 se passer de Lamaneurs , de même il leur est  
 permis de prendre tel Lamaneur qu'ils jugeront  
 à propos , pour entrer dans les Ports & Ha-  
 vres , ainsi que pour en fortir , sans qu'ils puis-  
 sent être contraints de se servir de ceux qui les  
 auront fait entrer.

ART. XVIII.

Les Lamaneurs qui , par igno-  
 rance [ n ] , auront fait échouer un  
 Bâtiment , seront condamnés au  
 fouet , & privés pour jamais du  
 pilotage ; & à l'égard de celui qui  
 aura malicieusement [ o ] jetté un  
 Navire sur un banc ou rocher , ou  
 à la côte , il sera puni du dernier  
 supplice , & son corps attaché à un  
 mât planté près du lieu du nau-  
 frage [ p ] .

[ n ] Par ignorance , parce que s'il n'est pas  
 p 51



346 Ordonnance de la Marine ;  
 assez expert dans son art , il doit le quitter & se retirer plutôt que d'exposer la fortune & la vie de ceux qui ont recours à lui. *Affectare quisque non debet in quo intelligere debet, infirmitatem suam aliis periculosam futuram*, l. *Servius servum*, §. Penult, ff. *ad legem aquiliam*.

[o] Qui aura malicieusement. Celui-ci est infiniment plus coupable que l'autre, puisqu'il a connu le danger, & que ce n'est que par malice qu'il a fait échouer le Navire, il meritoit donc une peine plus rigoureuse, c'est pourquoi notre article prononce contre lui celle du dernier supplice, conformément à l'art. 68 de l'Ordonnance de Henri III du mois de Mars 1584.

[p] Près du lieu du naufrage. A fin que les Lamaneurs, en voyant ces gibets & ces corps morts y attachés, ayent horreur de la malice qui a été la cause de leur supplice. *Ut conspectu deterreantur alii ab iisdem facinoribus*, l. *capitalium*, §. *famosos ff. de panis*. Bacon, Chancelier d'Angleterre, en l'Histoire du Roi Henri VII, témoigne que telle étoit la pratique en Angleterre de son temps, & que les gibets & les cadavres des pirates & autres mariniens mal-fauteurs y attachés, servoient de balises aux Navigateurs.



## TITRE QUATRIEME.

### Du Lestage & Delestage.

#### ARTICLE PREMIER.

Tous Capitaines ou Maîtres de Navires venant de la mer ;

L. IV. T. IV. du Lestage, &c. A. 1. 347  
 seront tenus, en faisant leur rapport aux Officiers de l'Amirauté, de déclarer la quantité de lest qu'ils auront dans leur bord [q], à peine de vingt livres d'amende.

[q] Qu'ils auront dans leur bord, à fin de vérifier par la visite du Navire, si le Maître a accusé juste, ayant à son bord la quantité de lest par lui déclarée ; & si en égard au port de son Bâtiment, il ne devoit point avoir une plus grande quantité de lest.

#### ART. II.

Les Syndics & Echevins des Villes & Communautés seront tenus de désigner, & même de fournir, si besoin est, les lieux ou emplacements nécessaires & suffisans pour recevoir le lest, ensorte qu'il ne puisse être emporté par la mer [r].

[r] Par la mer, pour qu'on puisse le trouver, quand on en aura besoin, pour lester les Navires. Mais ces lieux & ces emplacements que les Syndics & Echevins sont tenus de désigner & de fournir, pour déposer le lest, ne peuvent être absolument fixés que par les Officiers de l'Amirauté, sans la permission desquels, on ne doit enlever les pierres, grisons ou cailloux qui



*Ordonnance de la Marine,*  
bords le rivage, pas même le lest qui peut y avoir  
été déposé, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. III.

Après le delestage des Bâtimens, les Maîtres des Bateaux ou Gabarres qui auront été employés, seront tenus, à peine de trois livres d'amende, de faire leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, de la quantité de tonneaux qui en auront été tirés [s].

[s] Qui en auront été tirés, pour reconnoître par-là si le Maître avoit bien dans son bord la quantité de lest par lui déclarée.

ART. IV.

Tous Bâtimens embarquant ou déchargeant du lest, auront une voile qui tiendra aux bords, tant du Vaisseau que de la Gabarre [t], à peine de cinquante livres d'amende solidaire contre les Maîtres des Navires & Gabarres.

[t] Que de la Gabarre, pour qu'il ne tombe pas une partie du lest dans l'eau, ce qui seroit inévitable sans cette précaution.

L. IV. T. IV. du Lestage, &c. A. §. 349

ART. V.

Tous Mariniers pourront être employés au lestage & delestage des Vaisseaux, avec les gens de l'Equipage [u].

[u] Avec les gens de l'Equipage. Les Maîtres peuvent employer au lestage & delestage de leurs Navires les gens de leur Equipage, ou tous autres Mariniers, si l'Equipage ne suffit pour l'opération.

ART. VI.

Faisons défenses à tous Capitaines & Maîtres de Navires [v] de jeter leur lest dans les Ports, Canaux, Bassins & Rades, à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & des saisie & confiscation de leurs Bâtimens en cas de récidive; & aux delesteurs [x] de le porter ailleurs que dans les lieux à ce destinés, à peine de punition corporelle.

[v] Et Maîtres de Navires. L'objet de ces défenses est que les Capitaines ne jettent pas frauduleusement une partie de leur lest, en arrivant dans les Ports, Canaux, Bassins & Rades, pour



352  
*Ordonnance de la Marine,*  
 épargner la dépense que cause la décharge du lest, parce que le lest rempliroit ou du moins diminueroit la profondeur des Ports, Canaux, Bassins & Rades.  
 [x] Et aux délesteurs. Ceux-ci sont obligés de porter le lest dans les lieux à ce destinés, sans qu'ils puissent le porter ailleurs, à peine de punition corporelle.

ART. VII.

Faisons aussi défenses, sous pareilles peines [y], aux Capitaines & Maîtres de Navires de deleston leurs Bâtimens, & aux Maîtres & Patrons de Gabarres ou Bateaux lesteurs, de travailler au lestage ou deleston d'aucuns Vaisseaux pendant la nuit [z].

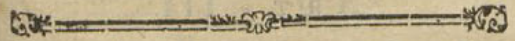
[y] *Sous pareilles peines*, c'est-à-dire, sous les peines prononcées par l'article précédent.  
 [z] *Pendant la nuit*, à fin que ceux qui travaillent au lestage & deleston ne soient point tentés par l'obscurité de la nuit de jeter auant de lest qu'ils le pourroient, pour abréger leur travail.

ART. VIII.

Enjoignons au Maître de quai [ & ] de tenir la main à ce que le lestage ou deleston des Vaisseaux soit fait conformément à la présen-

L. IV. T. IV. du Lestage, &c. A. 8. 351  
 te Ordonnance, à peine d'en répondre en son nom & d'amende arbitraire.

[ & ] *Au Maître de quai*. Comme le Maître de quai a par son emploi, l'inspection générale sur la police du Havre, du Port & de la Rade, il lui est enjoint par notre article de tenir la main à ce que le lestage ou deleston des Vaisseaux soit fait conformément à la présente Ordonnance, afin de pouvoir connoître les conventions que les Maîtres des Navires ou les lesteurs peuvent commettre, & de dénoncer les contrevenans au Procureur du Roi de l'Amirauté, pour qu'il leur fasse infliger les peines prononcées contre eux.



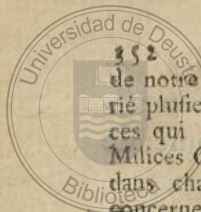
TITRE CINQUIEME.

*Des Capitaines Gardes-Côtes.*

ARTICLE PREMIER.

**L**es Capitaines Gardes-Côtes [a], leurs Lieutenans & Enseignes prêteront serment devant l'Amiral ou ses Lieutenans aux Sieges dans le distric desquels ils seront établis, & y feront enrégistrer leurs lettres.

[a] *Les Capitaines Gardes-Côtes*. La disposition



352 *Ordonnance de la Marine* ;  
de notre article & des suivans de ce titre a varié plusieurs fois par les différentes Ordonnances qui ont été faites concernant le service de Milices Gardes-Côtes. Il faut donc avoir recours dans chaque Province à l'Ordonnance qui la concerne.

ART II.

Chaque Capitainerie sera composée d'un certain nombre de Paroisses, dont les habitans seront sujets *au guet de la mer* [ b ].

[ b ] *Au guet de la mer*, c'est-à-dire, à faire le guet & la garde le long des côtes de la mer.

ART III.

*Les Capitaines Gardes-Côtes* [ c ] feront la montre & revue des habitans des Paroisses sujettes au guet de la mer, dans l'étendue de leurs Capitaineries, le premier jour du mois de Mai de chacune année, en présence des Officiers de l'Amirauté, qui en garderont le contrôle dans leur Greffe.

[ c ] *Les Capitaines Gardes-Côtes*. Il faut voir pour la disposition de notre article les dernières Ordonnances concernant les Milices Gardes-Côtes, dans les différentes Provinces du Royaume.

L. V. T. IV. des Capitaines, A. 4. 353

ART IV.

Il y aura dans l'étendue de chaque Capitainerie *un clerc du guet* [ d ], qui sera commis par l'Amiral ou ses Lieutenans, tant pour avertir les habitans sujets au guet de se trouver aux revues & de monter la garde, que pour tenir registre des défaillans.

[ d ] *Un clerc du guet*, il n'est plus question aujourd'hui des clercs du guet.

ART V.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous *Capitaines Gardes-Côtes* [ e ], de prendre aucune connoissance des bris, naufrages, échouemens, épaves & varechs, & de s'emparer des effets en provenans, à peine de suspension de leurs charges, de restitution du quadruple pour la première fois, & de punition exemplaire en cas de récidive.

[ e ] *A tous Capitaines Gardes-Côtes*. La disposition de notre article spécialement confirmé,

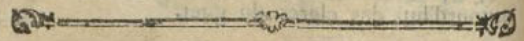


354 Ordonnance de la Marine ;  
en tant que de besoin par l'art. 3, tit. 10 du  
Règlement du 28 Janvier 1716, s'exécute au  
jourd'hui sous les mêmes peines.

A R T. V I.

Les Capitaines Gardes-Côtes,  
leurs Lieutenans & Enseignes jouiront  
de l'exemption du ban & ar-  
riere ban.

Ces exemptions ont été expliquées & étendues  
par les Ordonnances concernant le service  
des Milices Gardes-Côtes dans chaque Province.



TITRE SIXIEME.

Des Personnes sujettes au Guet de  
la Mer.

ARTICLE PREMIER.

**L**es Habitans [f] des paroisses  
sujettes au guet de la  
mer [g], seront tenus de faire la  
garde sur la côte, quand elle sera  
commandée, à peine de trente sols  
d'amende contre le défailant, pour  
la premiere fois, & d'amende ar-  
bitraire, pour la seconde.

L. IV. T. VI. des Personnes, A. 1. 355

[f] Les Habitans, depuis l'âge de 16 ans  
jusqu'à soixante, & ceux qui n'ont aucune exem-  
ption particuliere, comme les Matelots qui doi-  
vent servir sur les Vaisseaux du Roi; les Char-  
pentiers de Navires, Calfats & autres Ouvriers  
affectés au service de la Marine; ceux qui sont  
chargés du recouvrement des deniers royaux,  
durant le temps de leurs exercice; les commis  
des postes, des aides & autres employés des  
fermes; les gardes-étalons; & enfin tous ceux  
que leur charge ou leur emploi exempte ex-  
pressément de la Milice Garde-Côte.

[g] *Au guet de la mer*, c'est-à-dire, les Paroisses  
qui sont dans l'étendue de deux lieues de la  
mer conformément à l'art. premier du tit. 5 du  
Règlement du 28 Janvier 1716. Sur quoi il faut  
encore consulter les Réglemens particuliers faits  
pour certaines Provinces. Il est à observer que  
les peines prononcées par notre article n'ont  
plus lieu aujourd'hui. Les Gardes-Côtes qui  
manquent à leur devoir sont punis militaire-  
ment.

A R T. I I.

N'entendons toutefois [h] com-  
prendre les habitans des Paroisses  
qui doivent le guet ès Villes, Châ-  
teaux & Places fortes situées sur la  
mer, lesquels seront tenus de l'y  
faire, & non sur la côte.

[h] N'entendons toutefois. Cette distinction n'a  
plus lieu aujourd'hui, parce que la garde de  
ces Villes, Châteaux & Places fortes situées sur  
le bord de la mer ou dans la mer, est confiée



356  
en tout  
valides.

Ordonnance de la Marine ;  
en tout temps à des troupes réglées, ou aux In-

### ART. III.

Le Lieutenant de l'Amirauté jugera les amendes [i] sur le rapport du clerk du guet, lequel en fera la recette : & les deniers seront appliqués, à la diligence de notre Procureur, aux réparations du corps-de-garde.

[i] Jugera les amendes : Mais ces amendes n'ayant plus lieu aujourd'hui, la disposition de notre article devient inutile.

### ART. IV.

Le clerk du guet sera tenu, à peine de destitution, de mettre, de six mois en six mois au Greffe, de l'Amirauté, un rôle des amendes payées [k] & de celles qui resteront à payer.

[k] Des amendes payées. La disposition de notre article qui dépend entièrement du précédent n'a plus lieu.

### ART. V.

Le signal se fera de jour par fumée & de nuit par feu [l].

### L. IV. T. VI. du Guet, &c. A. 5. 357

[l] Par fumée & de nuit par feu. Rien n'est plus utile & plus nécessaire à la Marine que les signaux, tant pour faire le guet sur les côtes & rivages de la mer, & pour faire entendre aux habitans de la campagne & à nos troupes l'approche des ennemis, que pour servir de signaux aux Vaisseaux de guerre ou autres Navires en temps de tourmente & tempête de mer, ou pour faire les signaux indiqués par l'art. 11, tit. 8 du Règlement du 28 Janvier 1716. —  
» Le Capitaine Garde-Côte leur donnera les  
» instructions pour les signaux, tels qu'il jugera à propos de les établir ; soit de feu, fumée, pavillons ou de coups de canons, qui soient vus & ouïs d'un corps-de-garde à l'autre, & même répétés par chacun d'eux, pour avertir des mouvemens qui se feront, & des Vaisseaux ennemis qui paroîtront. Cependant les signaux par fumée le jour, & par feu la nuit, sont préférables, conformément au règlement du 23 Novembre 1701, art. 13, qui en conséquence ordonne qu'il y ait sur les lieux où ils se devront faire, les matieres nécessaires pour cela, & qu'il charge les Capitaines Gardes-Côtes d'y tenir la main.

### ART. VI.

Les habitans des Paroisses sujettes au guet de la mer, seront tenus [m] d'avoir en tout temps dans leurs maisons, chacun un mousquet ou fusil, une épée, une demi-livre de poudre, & deux livres de balles, à peine de cent sols d'amende.



558 *Ordonnance de la Marine* ;  
 [m] Seront tenus. Cette disposition de notre  
 article ne subsiste plus aujourd'hui. C'est le  
 Roi qui fait fournir les armes nécessaires pour  
 le service. Mais cela n'est pas uniforme dans le  
 Royaume. Il faut voir, comme il a déjà été dit  
 sur le présent titre & sur le précédent, les  
 Réglemens particuliers intervenus sur cette ma-  
 tiere. Outre l'Ordonnance du 5 Juin 1757 con-  
 cernant les Provinces de Picardie, Normandie,  
 Poitou, Aunis, Saintonge & Guienne; l'Or-  
 donnance du 9 Avril 1758 concernant les Pro-  
 vinces de Poitou; Aunis & Saintonge; & le  
 Règlement du 14 Avril 1758, concernant les  
 Provinces de Poitou, Aunis, Saintonge & Isles  
 adjacentes; voyez encore pour la Provence, les  
 Ordonnances du 21 Avril 1746 & premier Mai  
 1748; pour Belle-Isle, l'Ordonnance du 26 Mai  
 1755; pour la Bretagne, l'Ordonnance du 25  
 Février 1756, & le Règlement du 10 Août  
 de la même année 1756; pour la Guienne, le  
 Règlement du 13 Août 1757; pour la Norman-  
 die, celui du 15 Février 1758; pour la Picar-  
 die, celui du 30 Mars de la même année 1758;  
 pour le Languedoc, l'Ordonnance du 15 Mai  
 1758, & finalement l'Ordonnance du 12 Mars  
 1759 concernant les nouveaux Inspecteurs des  
 Milices Gardes-Côtes.

A R T. V I I.

Faisons défenses à tous Hui-  
 siers de saisir pour dettes, même  
 pour deniers royaux, les armes &  
 munitions ci-dessus, à peine de  
*cinquante livres d'amende* [n]; en  
 laquelle, en cas de contravention,

L. IV. T. VI. du Guet, &c. A. 7. 359  
 ils seront condamnés par les Of-  
 ficiers de l'Amirauté, bien que les  
 actes & jugemens en vertu des-  
 quels les saisies auront été faites,  
 ayent été donnés par d'autres Ju-  
 ges [o], auxquels nous en interdi-  
 sons la connoissance.

[n] De Cinquante livres d'amende, au profit  
 de M. l'Amiral.

[o] Par d'autres Juges. C'est ici une excep-  
 tion à la regle générale; que tout Juge est  
 competent de connoître de l'exécution de ses  
 jugemens; parce que l'Ordonnance a voulu qu'il  
 n'y eût que les Juges de l'Amirauté qui pus-  
 sent connoître des contraventions faites à la dis-  
 position de notre article, comme étant une sui-  
 te nécessaire d'un cas maritime; & en vertu de  
 cette attribution faite aux Officiers de l'Amirau-  
 té, il s'en suit qu'ils sont seuls competens pour  
 connoître de l'opposition à une pareille saisie:  
 de sorte que si elle étoit portée ailleurs qu'à  
 l'Amirauté, les Juges de cette Jurisdiction se-  
 roient fondés à revendiquer la cause, avec dé-  
 fenses aux parties de plaider ailleurs que par-  
 devant eux, à peine d'amende; & autorisés à dé-  
 clarer la saisie nulle, & à condamner l'Huissier  
 à l'Amende prononcée par notre article: ce  
 qui doit être exécuté par provision, nonobstant  
 l'appel & sans y préjudicier, conformément à  
 l'art. 2, tit. 10 du Règlement de 1716. =  
 » Dans les matieres qui regardent la Garde-  
 » Côte, leurs Sentences pour les amendes se-  
 » ront exécutoires, nonobstant & sans préjudi-  
 » ce de l'appel, jusqu'à la somme de 50 liv.



## TITRE SEPTIEME.

## Du Rivage de la Mer.

## ARTICLE PREMIER.

Sera réputé bord & rivage de la mer [p], tout ce qu'elle couvre & découvre pendant les nouvelles & pleines lunes [q], & jusqu'où le grand flot de Mars [r] se peut étendre sur les Grèves [s].

[p] De la mer. *Littus est quo usque maritimus fluctus à mari pervenit.* Leg. 96, ff. de verb. signif.

[q] Pendant les nouvelles & pleines lunes; mais cette définition que notre article fait du rivage de la mer, est plus exacte d'après les observations que l'on fait journellement, & qui nous apprennent que les hautes marées arrivent chaque mois à la nouvelle & à la pleine lune.

[r] Le grand flot de Mars, c'est-à-dire la marée de l'équinoxe de Mars.

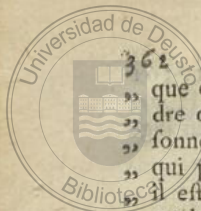
[s] Sur les Grèves. Ainsi que dans les fleuves & rivières navigables qui affluent dans la mer, & jusqu'à l'endroit où le grand flot de Mars cesse de s'y faire sentir. Il est facile de connoître jusqu'où s'étend ordinairement le grand flot de Mars par le gravier qui y est déposé; ainsi il ne faut pas confondre cette partie avec l'es-

L. IV. T. VII. des Rivages, &c. A. 1. 361  
pace où parvient quelque fois l'eau de la mer par les ouragans & par les tempêtes. Ainsi jugé à Aix le 11 Mai 1742.

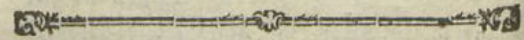
## ART. II.

Faisons défenses [t] à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux, & d'amende arbitraire.

[t] Faisons défenses. Quoique la mer & ses bords soient, suivant les principes du droit naturel, des choses publiques & communes à tous avec faculté à chacun d'en user selon sa destination, néanmoins il ne doit pas être permis aux uns d'en jouir au préjudice des autres. Ainsi, pour prévenir les inconveniens qui seroient résultés de la liberté d'user de la chose commune, il a fallu que cette liberté fut limitée par la puissance publique, ainsi que s'en explique Domat tom. 2, du droit public, liv. premier, tit. 8, sect. 2, note sur le n. 1. fol. 61.  
» Il est du droit naturel aussi que cette licence  
» commune à tous, étant une occasion con-  
» tinuelle de querelles, & d'une infinité de mau-  
» vaises suites, il y soit pourvu par quelque po-  
» lice; & il ne pouvoit y en avoir de plus jus-  
» te & de plus naturelle que de laisser au Sou-  
» verain à pourvoir à ces inconveniens. Car  
» comme il est chargé du soin du repos public;



362. *Ordonnance de la Marine;*  
 que c'est à lui qu'appartient la police de l'ordre de la société; & que ce n'est qu'en sa personne que peut résider le droit aux choses qui peuvent être communes au public, dont il est le chef; c'est à lui que cette qualité donne la dipensation & l'usage de ce droit pour le rendre utile au public; & c'est sur ce fondement que les Ordonnances ont réglé l'usage des navigations & de pêcher sur la mer & sur les rivières. Ainsi le rivage de la mer doit être libre & accessible pour tous & pour quiconque y veut pêcher. *Nemo igitur ad litus maris accedere prohibetur piscandi causa, leg. 4 ff. de divisione rerum & qualitate.* Il est défendu par notre article de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation: ce qui est conforme à la loi suivante qui dit, *riparum usus publicus est jure gentium sicut ipsius fluminis. Itaque navem ad eas appellere, funes ex arboribus ibi natis religare, retia siccare & ex mare reducere, onus aliquod in his reponere, cuilibet libertum est, sicuti per ipsum flumen navigare.*



TITRE HUITIEME.

*Des Rades.*

ARTICLE PREMIER.

**V**oulons que les Rades [u] soient libres à tous Vaisseaux de nos Sujets & Alliés, dans l'étendue de notre domination; faisons

défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de leur apporter aucun trouble & empêchement [v], à peine de punition corporelle.

(u) *Voulons que les Rades, c'est-à-dire, tous les lieux d'ancrage qui sont à quelque distance de la côte où les Vaisseaux trouvent fond, pour pouvoir y demeurer à l'ancrage; & où ils mouillent ordinairement, en attendant le vent ou la marée, pour entrer dans le Port, ou pour faire voile; la Rade, comme dit la loi 1. §. 13, ff. de fluminibus, est locus minimè portuosus, sed in quo navés in salo esse & commorari queunt.*

[v] *Aucun trouble & empêchement.* Ce qui doit s'entendre en observant les formalités prescrites à ce sujet, tant aux François qu'aux Etrangers: de sorte que s'ils y manquoient, ils ne pourroient pas se plaindre des poursuites qui pourroient être faites contre eux, comme d'un trouble & d'un empêchement.

ART. II.

Enjoignons aux Maîtres & aux Capitaines de Navires qui seront forcés par la tempête de couper leurs cables & de laisser quelques ancres dans les Rades, d'y mettre des hoirins, bouées ou gaviteaux, à peine de perte de leurs ancres



364 Ordonnance de la Marine ;  
 [ x ], qui appartiendront à ceux  
 qui les auront pêchées , & d'amen-  
 de arbitraire.

[ x ] A peine de perte de leurs ancres ; ce qui  
 doit s'entendre néanmoins des cas où les Capiti-  
 taines par négligence ne mettroient point des  
 boirins , bouées ou gaviteaux , aux ancres que  
 la tempête les ont forcé de laisser dans la Rade ,  
 tandis qu'ils l'auroient pu.

ART. III.

Les Maîtres des Navires venant  
 prendre Rade ( y ), mouilleront à  
 cette distance ( z ) les uns des au-  
 tres , que les ancres & cables ne  
 puissent se mêler & porter domma-  
 ge , à peine d'en repondre & d'a-  
 mende arbitraire.

( y ) Venant prendre Rade. Les Maîtres des Na-  
 vires qui viennent prendre Rade , soit pour sor-  
 tir d'un Port , soit pour y entrer , & qui causent  
 du dommage à ceux qui sont à l'ancre ou à  
 la cape , doivent le reparer. Ainsi jugé à Aix le  
 30 Juin 1750.

( z ) Mouilleront à telle distance. Il en faut dire  
 de même de ceux qui portent du dommage à  
 ceux qui sont déjà en Rade , pour n'avoir pas  
 mouillé à telle distance d'eux , que leurs ancres  
 & leurs cables ne puissent se mêler & leur por-  
 ter du dommage , conformément à l'avis de Tar-  
 ga , pag. 340 & du Consulat , ch. 179 , 199 &

L. IV. T. VIII. des Rades. A. 3. 365  
 200. Ainsi jugé à Marseille le 13 Juillet 1754.  
 Secus , s'il est prouvé que le dommage foit ar-  
 rivé par cas fortuit ou force majeure.

ART. IV.

Lorsqu'il y aura plusieurs Bâti-  
 mens en même Rade , celui qui se  
 trouvera le plus avancé vers l'eau  
 ( & ), sera tenu ( a ) d'avoir pen-  
 dant la nuit le feu au fanal , pour  
 avertir les Vaisseaux venant de  
 la mer.

( & ) Le plus avancé vers l'eau , c'est-à-dire ,  
 celui qui est le moins avancé dans la Rade &  
 par conséquent le premier qui peut être rencoun-  
 tré & abordé par les Navires venant de la mer ,  
 pour entrer dans la Rade.

( a ) Sera tenu , & à défaut , il doit répon-  
 dre du dommage auquel il aura donné lieu par  
 sa faute.

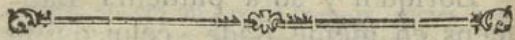
ART. V.

Quand un Vaisseau en Rade  
 voudra faire voile pendant la nuit ,  
 le Maître sera tenu dès le jour pré-  
 cédent de se mettre en lieu propre  
 pour sortir ( b ), sans aborder ou  
 faire dommage à aucun de ceux  
 qui seront en même Rade , à peine



366 Ordonnance de la Marine,  
de tous dépens, dommages & inté-  
rêts, & d'amende arbitraire.

(b) En lieu propre pour sortir, c'est-à-dire, à l'écart & au large, pour éviter d'aborder & faire dommage à ceux qui sont dans la même Rade.



TITRE NEUVIEME.

Des Naufrages, Bris & Echoue-  
mens.

ARTICLE PREMIER.

**D**Eclarons que nous avons mis & mettons sous notre protection & sauve-garde, les Vaisseaux, leurs équipages & charge-mens (c) qui auront été jettés par la tempête sur les côtes de notre Royaume, ou qui autrement y auront échoué, & générale-ment tout ce qui sera échappé du naufrage.

(c) Les Vaisseaux, leurs équipages & charge-mens, sans aucune distinction, entre les Sujets du Roi, ses amis ou alliés; & ses ennemis, même les Pirates. Tout est compris dans notre article: hommes & biens indistinctement.

L. IV. T. IX. des Naufrages, A. 2. 367.

ART. II.

Enjoignons à nos Sujets (d) de faire tout devoir, pour secourir les personnes qu'ils verront dans le danger du naufrage. Voulons que ceux qui auront attenté à leurs vie & biens (e), soient punis de mort, sans qu'il leur puisse être accordé aucune grace, laquelle dès à présent nous avons déclaré nulle, & défendons à tous Juges d'y avoir aucun égard.

(d) Enjoignons à nos Sujets. Cette injonction de fournir les secours convenables aux personnes qui sont dans le danger du naufrage est puisée dans les sentimens de la nature, qui est la mere commune de tous les hommes. Aussi on voit souvent de ces hommes intrepides qui, animés de ces beaux sentimens, affrontent les plus grands périls, pour arracher leurs semblables du milieu des flots, & pour les rappeler à la vie qu'ils sont sur le point de perdre. C'est ainsi qu'un brave Citoyen de Dieppe ( le sieur Bouzard ) s'échappant, le 31 Août 1777, des bras de sa femme & de ses enfans pendant une tempête horrible, exposa avec magnanimité une vie qui étoit à eux comme à lui, pour la rendre à huit Citoyens engloutis dans les flots & devoués à une mort inévitable, & pour conserver une subsistance à vingt-deux enfans qui gémissaient sur le rivage des dangers de leurs peres; mais, si



368 *Ordonnance de la Marine,*

Bouzard fit une action digne des plus grands éloges, & s'il donna un exemple mémorable de ces sentimens puisés dans la nature qui honorent l'humanité, sa récompense fut aussi bien flatteuse & bien honorable, & doit exciter ses semblables à secourir les personnes qu'ils verront dans le danger de naufrage. Puisque le Roi, après l'avoir comblé de bienfaits, voulut encore le voir & le trouver sur son passage dans le fallon d'Hercule au Château de Versailles, le 3 Janvier de l'année 1778, où Sa Majesté jettant sur lui des regards remplis d'intérêt & de bonté, lui adressa ces mots qui doivent être bien précieux au sieur Bouzard: *voilà un brave homme, & véritablement un brave homme. Eh! comment ne pas imiter ce brave homme sous le regne de l'humanité & de la bienfaisance!*

(c) *A leurs vie & biens.* Il en feroit autrement, s'il ne s'agissoit que de simple vol des effets naufragés, sans être accompagné de violence, d'atroupement, complot & dessein pré-médité.

ART. III.

Les Seigneurs & Habitans des Paroisses voisines de la mer, incontinent après les naufrages & échouemens arrivés le long de leurs Territoires, seront tenus d'en avertir les Officiers de l'Amirauté dans le district de laquelle les Paroisses se trouveront assises; & à cet effet commettront au commen-

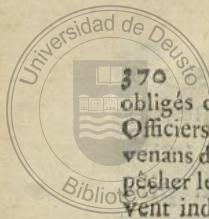
L. IV. T. IX. des Naufrages, A. 3. 369  
cement de chacune année, une ou plusieurs personnes pour y veiller, à peine de répondre du pillage qui pourroit arriver.

La disposition de notre article n'est plus observée. Il y a quelques Amirautés qui sont dans l'usage d'établir des personnes de confiance qu'elles chargent du soin de veiller aux naufrages; & ces surveillans que l'on nomme Garde-Côtes pour l'Amirauté, sont établis de distance en distance, & portent la bandouliere de M. l'Amiral. Mais cela n'est pas observé partout; & on peut dire qu'il n'y a aucune personne aujourd'hui pour veiller aux échouemens & naufrages.

ART. IV.

Seront en outre tenus (f), en attendant l'arrivée des Officiers, de travailler incessamment à sauver les effets provenans des naufrages & échouemens; & d'en empêcher le pillage, à peine aussi de répondre en leurs noms de toutes pertes & dommages, dont ils ne pourront être déchargés qu'en représentant les coupables, ou en les indiquant & produisant des témoins à Justice.

(f) *Seront en outre tenus.* Les Seigneurs, aussi bien que les Habitans, leurs tenanciers, &c.



370 *Ordonnance de la Marine*,  
obligés de travailler, en attendant l'arrivée des  
Officiers de l'Amirauté, à sauver les effets pro-  
venans des naufrages & échouemens, & d'en em-  
pêcher le pillage; & s'ils ne le peuvent, ils doi-  
vent indiquer les coupables à la Justice.

ART. V.

Faisons défenses aux particuliers  
employés au sauvement & à tous  
autres (g), de porter dans leurs  
Navires ni ailleurs, qu'aux lieux à  
cet effet destinés, sur les dunes,  
greves ou falaises (h), & de re-  
célérer (i) aucune portion des biens  
ou marchandises des Vaisseaux  
échoués ou naufragés (k); com-  
me aussi de rompre les coffres, ou-  
vrir les ballots, & couper les cor-  
dages ou mâtures, à peine de res-  
titution du quadruple (l) & de pu-  
nition corporelle [m].

(g) Et à tous autres. Ces défenses regardent  
non-seulement ceux qui sont employés au sau-  
vement par ordre des Officiers de l'Amirauté,  
mais encore ceux qui travaillent sans ordre &  
de leur pur mouvement au sauvement des effets  
naufragés.

(h) Sur les dunes, greves ou falaises. On en-  
tend par dunes, des hauteurs ou montagnes de  
sable qui sont sur le bord de la mer; par gre-

*L. IV. T. IX. des Naufrages, A. 5. 371*  
ves, le terrain plat qui se trouve sur le bord de  
la mer hors de la portée du flot; & par falaises,  
de hauts rivages & des rochers escarpés.

(i) Et de recélérer. Les recéleurs sont punis com-  
me les principaux coupables.

(k) Echoués ou naufragés, c'est-à-dire, d'abord  
après le naufrage, enforte que si quelque temps  
après le naufrage, on enleve frauduleusement des  
effets sur le rivage, on n'est coupable alors que  
de simple vol.

(l) Du quadruple, conformément à la dispo-  
sition de la loi 44, ff. de acquir. rerum domi-  
nio; & des loix premiere & troisieme, ff. de  
incend. rui. naufr.

(m) Et de punition corporelle. Mais pour être  
sujet à la peine du quadruple & à la punition  
corporelle tout ensemble, il faut qu'on ait vo-  
lé dans le temps & le lieu du naufrage, soit en  
mer, soit sur le rivage. *In ipsa naufragii trepidati-  
one, in tempore & loco naufragii; & si in ipso  
naufragii tempore id acciderit; nihil interest, utrum  
ex ipso mari quisque rapiat, an ex naufragio, an  
ex littore.* C'est ce qui résulte des loix 2, 4 & 5  
combinées avec la premiere & la troisieme ff.,  
eod. tit. de incendio.

ART. VI.

Incontinent après l'avis reçu,  
les Officiers se transporteront au  
lieu du naufrage [n], feront tra-  
vailler incessamment à sauver les ef-  
fets, se saisiront des chartes-par-  
ties, & autres papiers & enseigne-



371 Ordonnance de la Marine ;  
 mens du Vaisseau échoué , rece-  
 vront les déclarations des Maîtres ,  
 Pilotes & autres personnes de l'é-  
 quipage , dresseront procès-verbal  
 de l'état du Navire , feront inven-  
 taire des marchandises sauvées , les  
 feront transporter & mettre en ma-  
 gasin ou lieu de sureté , informe-  
 ront des pillages , & feront le pro-  
 cès aux coupables ; à peine d'inter-  
 diction de leurs charges , & de  
 répondre en leurs noms de tou-  
 tes pertes & dommages envers les  
 intéressés.

[n] Au lieu du naufrage. Depuis le Régle-  
 ment du 23 Août 1739, *suprà*, tit. 11 des tes-  
 tamens *in fine*, les Officiers de l'Amirauté , avant  
 d'aller aux naufrages , sont obligés d'en donner  
 avis aux Officiers des Classes , au Trésorier des  
 Invalides , & au Receveur de M. l'Amiral. Au  
 surplus le texte de notre article est si clair , qu'il  
 n'est pas besoin de commentaire.

ART. VII.

Les Voituriers , Charretiers &  
 Mariniers , seront tenus de se  
 transporter avec chevaux , harnois  
 & bateaux , au lieu du naufrage ,

L. IV. T. IX. des Naufrages , A. 7. 373  
 à la premiere sommation qui leur  
 en sera faite de la part des Officiers  
 de l'Amirauté [ o ] , ou des inté-  
 ressés au naufrage [ p ] , à peine  
 de vingt-cinq livres d'amende con-  
 tre chacun des refusans.

(o) Des Officiers de l'Amirauté. Il en est du  
 naufrage comme de l'incendie : non-seulement  
 les dénommés dans notre article , mais encore  
 tout homme en état de donner du secours peu-  
 vent être commandés à cette fin , & doivent  
 obéir à la premiere sommation , soit verbale , soit  
 par écrit , qui leur en est faite de la part des  
 Officiers de l'Amirauté , à peine , en cas de re-  
 fus , de vingt-cinq livres d'amende , qui peut  
 être prononcée par le Juge en personne qui a  
 donné l'ordre de travailler , sur le réquisitoire  
 du Procureur du Roi , qui , en cas d'un second  
 refus & sur une information sommaire de  
 ce refus réitéré , pourra réquerir le décret de  
 prise-de-corps contre les rebelles , attendu le cas  
 pressant & privilégié , indépendamment du mé-  
 pris de la justice.

(p) Ou des intéressés au naufrage , qui sont le  
 Capitaine , les gens de l'Equipage , les Arma-  
 teurs , ceux qui ont quelque part dans le Navi-  
 re , ou dans les marchandises de son chargement ,  
 ceux pour le compte desquels il a été fait quel-  
 que chargement dans le Navire , ou enfin les  
 Assureurs , en cas d'abandon de la part des As-  
 surés. Tous ceux-là , ou l'un d'eux , ont égale-  
 ment droit , de réquerir le secours des gens de  
 métier en état de leur en donner ; & en cas de  
 refus , de les faire assigner en condamnation de



374 *Ordonnance de la Marine*,  
l'amende de vingt-cinq livres portées par notre  
article : ce qui doit s'enrondre néanmoins, avant  
l'arrivée des Officiers de l'Amirauté ; car, dès  
qu'ils sont présens, c'est à eux à donner les or-  
dres nécessaires. Voyez *infra*, les art. 17 & 18.

#### A R T. V I I I.

Les travailleurs seront employés  
par marées ou journées, & il sera  
tenu rôle [q], dont l'appel sera  
fait au commencement & à la fin  
de chaque jour, sans qu'aucun au-  
tre puisse, après l'arrivée des Of-  
ficiers, s'immiscer au travail,  
que ceux qui seront par eux choi-  
sis, à peine du fouet.

[q] *Il en sera tenu rôle.* Il doit être régulière-  
ment dressé procès-verbal, par séance d'avant &  
après midi, de toutes les opérations, jusqu'à la  
consommation de l'ouvrage & à la retraite des  
Officiers de l'Amirauté.

#### A R T. I X.

Sera pareillement tenu état par  
les mêmes Officiers, des voitures  
qui seront faites, pour porter les  
effets sauvés *dans les magasins*  
[r], & sera donné au voiturier,  
en partant du lieu du naufrage, un

L. IV. T. IX. des Naufrages, A. 9. 375  
billet de charge, lequel il mettra  
*entre les mains du Gardien* [s].

[r] *Dans les magasins*, c'est-à-dire, que les  
Officiers de l'Amirauté tiendront un état gé-  
néral de ce qui est confié à chaque voiturier, à  
l'effet de lui faire rendre compte de ce qu'il  
n'auroit point remis au Gardien, en retenant la  
charge avec le billet.

[s] *Entre les mains du Gardien.* On donne  
donc aux voituriers, pour chaque voyage qu'ils  
font, un billet de leur charge, qu'ils doivent  
remettre au Gardien, pour que celui-ci puisse  
vérifier, s'il ne manque rien à la charge, de la-  
quelle il devient alors responsable.

#### A R T. X.

Le Gardien tiendra *état ou con-  
trôle* [t], de ce qui sera rapporté  
par chaque voiturier.

[t] *Etat ou contrôle.* comme les Officiers de  
l'Amirauté tiennent un état des effets, à mesure  
qu'ils sont transportés du lieu du naufrage au  
magasin où se trouve le Gardien, de même ce-  
lui-ci doit en tenir un des effets qu'il reçoit.

#### A R T. X I.

Après le transport fait au maga-  
sin des marchandises sauvées ; il  
sera par les Officiers procédé à la  
reconnoissance & *vérification* [u],



376 *Ordonnance de la Marine*,  
tant sur les inventaires faits au lieu  
de l'échouement, que sur les bil-  
lets fournis aux voituriers, & sur le  
contrôle dressé par le Gardien;  
ensuite sera fait *taxe raisonnable*  
[v] aux ouvriers pour leurs salai-  
res, sur les états de leur travail.

[u] *Et vérification*, afin de connoître par-  
là si les voituriers ont remis fidelement au Gar-  
dien, soit en la quantité, soit en la qualité,  
toutes les marchandises & effets qui leur ont  
été confiés, pour les voiturier & transporter  
dans les magasins & autres dépôts.

[v] *Sera fait taxe raisonnable*: ce qui doit  
s'entendre des cas où les Officiers de l'Amirau-  
té n'auroient arrêté aucun salaire avec les voi-  
turiers & autres travailleurs.

ART. XII.

Les procès-verbaux de reconnoi-  
sance des effets sauvés seront faits  
*en présence du Maître (x)*, si au-  
cun il y a, si non du plus appa-  
rent de l'Equipage; & *signés de lui*  
& *du Gardien (y)*, lequel en de-  
meurera chargé.

(x) *En présence du Maître*, c'est-à-dire, du  
Capitaine, si aucun il y a, si non du plus ap-  
parent de l'Equipage & de toutes les Parties  
intéressées.

L. IV. T. IX. *des Naufrages*, A. 12. 377

(y) *Signés de lui & du Gardien*. Tous ceux  
qui assistent aux procès-verbaux doivent signer à  
chaque séance; & en cas de refus, après due in-  
terpellation, il doit être fait mention des causes  
pour lesquelles ils n'ont pas signé.

ART. XIII.

S'il ne se présente point de ré-  
clamation dans le mois, après que  
les effets auront été sauvés, il se-  
ra procédé par les Officiers à la  
*vente (z)* de quelques marchandi-  
*ses des plus périssables (&)*; &  
les deniers en provenans seront  
employés au payement des salaires  
des ouvriers, *dont il sera dressé*  
*procès-verbal (a)*.

(z) *A la vente*. Cette vente s'ordonne sur  
le réquisitoire du Procureur du Roi, les Offi-  
ciers des Classes, le Trésorier des Invalides,  
le Receveur de M. l'Amiral & les autres par-  
ties intéressées, tous dûment appellés; & sui-  
vant la valeur & la quantité des effets à vendre,  
on fait précéder la vente, tantôt d'une seule  
publication, tantôt de trois publications &  
affiches.

(&) *Des plus périssables*; mais on n'attendroit  
pas un mois, s'il s'agissoit de marchandises *quæ*  
*servando servari non possunt*.

(a) *Dont il aura dressé procès-verbal*. Il doit  
être dressé procès-verbal de la vente, ainsi que  
des deniers en provenans, qui doivent être depo-



378 *Ordonnance de la Marine*,  
les entre les mains du Greffier qui est chargé de  
payer tout de suite les salaires des ouvriers &  
les autres fraix, conformément à la taxe qui en  
a été faite; & quant au restant, s'il y en a, il  
en demeure comptable, pour le délivrer à qui  
il fera dit & ordonné.

#### ART. XIV.

Si les marchancises déposées au  
magasin se trouvent gâtées, le Gar-  
dien sera tenu, après visite & par  
permission des Officiers (b), d'y  
faire travailler par gens à ce con-  
noissans (c), pour les remettre en  
état, autant que faire se pourra.

(b) Des Officiers; non-seulement cette visite  
se fait par permission des Officiers de l'Amirauté,  
mais encore en leur présence, ainsi que de  
tous ceux qui ont intérêt à la chose.

(c) A ce connoissans. Cette opération doit  
être faite également, toutes les parties intéres-  
sées duement appellées.

#### ART. XV.

En cas que le dommage soit  
tel, qu'il ne puisse être réparé,  
ni les marchandises gardées sans  
perte considérable (d), les Officiers  
de l'Amirauté seront tenus de les  
faire vendre (e) & de mettre les

L. IV. T. IX. des Naufrages, A. 15. 379  
deniers en main sûre (f), dont ils  
demeureront responsables.

(d) Sans perte considérable: ce qui doit être  
constaté par un procès-verbal, de l'avis des ex-  
perts & des parties intéressées, outre le commis-  
saire aux Classes, le Trésorier des Invalides &  
le Receveur des droits de M. l'Amiral.

(e) De les faire vendre. Cette vente doit se  
faire en présence des mêmes parties ou duement  
appellées.

(f) En main sûre. Les deniers provenans de  
la vente doivent être déposés en main sûre, &  
les Officiers de l'Amirauté en sont déclarés res-  
ponsables par notre article. Ainsi ils peuvent en  
ordonner le dépôt entre les mains de leur Greffier,  
si les parties intéressées ne conviennent  
d'un Négociant ou d'un Bourgeois solvable.

#### ART. XVI.

Défendons aux Officiers de l'A-  
mirauté de se rendre directement  
ou indirectement (g) adjudicataires  
des marchandises, à peine de resti-  
tution du quadruple, & de priva-  
tion de leurs charges.

(g) Directement ou indirectement, c'est-à-dire,  
par personnes interposées.

#### ART. XVII.

Si lors de l'échouement (h), les  
Propriétaires ou Commissionnaires,



380 Ordonnance de la Marine,  
auxquels les marchandises sont  
adressées par les connoissemens, ou  
ceux qui les auront chargées (i),  
se présentent pour y mettre ordre  
eux-mêmes, enjoignons aux Offi-  
ciers de l'Amirauté de se retirer,  
& de leur laisser la liberté entière  
d'y pourvoir [k].

(h) Si lors de l'échouement, ainsi que du naufrage, conformément à l'article suivant, qui, dans l'exception qu'il apporte à celui-ci, parle du naufrage, aussi bien que de l'échouement.

(i) Ceux qui les auront chargés. On doit encore entendre tous ceux qui peuvent avoir quelque intérêt au Navire ou à son chargement; car si tous les intéressés ne se présentent point, pour mettre ordre eux-mêmes à l'échouement ou au naufrage, ou ne prouvent leur droit de réclamer, conformément à la disposition de l'article 25 ci-après, les Officiers de l'Amirauté ne doivent point se retirer, parce qu'ils sont les conservateurs nés des intérêts des absens; & les réclamateurs qui sont présens ne doivent avoir la liberté que de pourvoir par eux-mêmes au sauvement de ce qui les concerne, sans toucher au reste.

(k) D'y pourvoir. Il est bien juste que lorsque tous les intéressés à la chose se présentent, pour en prendre soin, ces réclamateurs ayent la liberté entière de pourvoir au sauvement de leurs propres effets, conformément à la disposition de la loi 12, ff. de incendio, & en ces termes: licet

L. IV. T. IX. des Naufrages. A. 18. 381  
re unicumque naufragium suum impunè colligere  
constat.

#### ART. XVIII.

Voulons néanmoins (l) que les Juges de l'Amirauté s'informent de la cause du naufrage ou échouement, de la nation du Maître & des Mariniers; de la qualité des Vaisseaux & Marchandises, & à qui elles appartiennent; & en cas que l'échouement fût volontaire [m], que les Vaisseaux fussent ennemis ou pirates [n], ou que les marchandises fussent de contrebande [o], qu'ils s'assurassent des Hommes, Vaisseaux & Marchandises [p].

(l) Voulons néanmoins. Il faut donc dans tous les cas, que les Juges de l'Amirauté s'informent de la cause du naufrage ou échouement, de la nation du Maître & des Mariniers, de la qualité des Vaisseaux & Marchandises, & à qui elles appartiennent; soit qu'ils doivent se retirer conformément à l'article précédent, soit qu'ils précèdent suivant l'art. 6.

[m] L'échouement fût volontaire. Si les Officiers de l'Amirauté ont des indices que l'échouement ou le naufrage a été volontaire, ils doivent informer en règle du fait, pour en acquérir la preuve.



381. *Ordonnance de la Marine;*

[*n*] *Ennemis ou Pirates.* Ils doivent également examiner, si les Vaisseaux sont Ennemis ou Pirates, parce que dans l'un & dans l'autre cas, il ne peut y avoir lieu à réclamation.

[*o*] *Fussent de contrebande.* Ces marchandises sont de deux sortes : les unes ne sont sujettes à confiscation, que lorsqu'on a négligé d'en payer les droits; & les autres sont prohibées.

[*p*] *Des Hommes, Vaisseaux & Marchandises.* Notre article veut que les Officiers de l'Amirauté, s'assurent des Hommes, Vaisseaux & Marchandises dans les trois cas; si l'échouement ou le naufrage a été volontaire; si les Vaisseaux sont Ennemis ou Pirates; & si les marchandises sont de contrebande. Dans le premier cas; parce que le naufrage ou l'échouement volontaire étant un crime auquel tout l'Equipage peut avoir participé, même l'Armateur, il est naturel que les Officiers s'assurent tout à la fois, des hommes qui doivent être punis de leur délit, du Vaisseau & des Marchandises qui peuvent être sujettes à confiscation, à moins que l'Armateur & les Marchands-Chargeurs n'eussent participé en aucune manière au crime de l'Equipage; dans le second cas, si les Vaisseaux sont Ennemis ou Pirates, les Officiers de l'Amirauté doivent également s'assurer des Hommes, parce que s'ils sont Ennemis, ils sont de droit prisonniers de guerre; & s'ils sont Pirates, ils sont punissables de mort, suivant les Ordonnances & Réglemens dont il a été parlé au titre des Prises; ils doivent encore s'assurer des Vaisseaux & Marchandises, parce que dans l'un & dans l'autre cas, tout est sujet à confiscation, sans aucune distinction; & enfin dans le dernier cas, si les Marchandises sont de contrebande, les Officiers de l'Amirauté doivent aussi s'assurer des Hommes, Vaisseaux & Marchandises, sauf de relâcher les

L. IV. T. IX. des Naufrages. A. 18. 383

Hommes & les Vaisseaux, s'il n'y a lieu à punir les premiers & à confisquer les Navires, relativement à l'espece de contrebande dont il sera question.

ART. XIX.

Enjoignons à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé sur les flots, des effets procédans de jet, bris ou naufrage, de les mettre en sûreté (*q*), & vingt-quatre heures après au plus tard, d'en faire leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, dans le district de laquelle ils auront abordé, à peine d'être punis comme récéleurs (*r*).

(*q*) De les mettre en sûreté, c'est-à-dire, dans leur maison ou en magasin, mais à condition qu'ils en repondent & qu'ils en fassent leur déclaration vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, aux Officiers de l'Amirauté dans le district de laquelle ils aborderont.

(*r*) Comme récéleurs, c'est-à-dire, de restitution du quadruple & de punition corporelle relativement à l'art. 5 de ce titre, & conformément aux loix qui y ont été citées, & à la loi *ne quid, ff. de incendio, ruinâ, naufragio*; à la loi *naufragia*, au code de *furtis*, & à la loi 2, au code de *his qui latrones occultaverint*.



Ordonnance de la Marine;

ART. XX.

Enjoignons aussi sous les mêmes peines, à ceux qui auront trouvé sur les grèves & rivages de la mer, quelques effets échoués ou jettés par le flot, de faire semblable déclaration dans pareil temps (s), soit que les effets soient du cru de la mer, ou qu'ils procèdent de bris, naufrages & échouemens.

(s) Dans pareil temps, & de mettre les effets en lieu de sûreté, pour pouvoir en répondre.

ART. XXI.

Les effets procédans des naufrages & échouemens, trouvés en mer ou sur les grèves, seront incessamment proclamés aux Prônes des Paroisses du Port de la ville maritime la plus prochaine, à la diligence de notre Procureur [t] au Siege de l'Amirauté.

[t] A la diligence de notre Procureur. La disposition de notre article n'est plus en usage depuis l'Edit du mois d'Avril 1695 qui a dispensé

L. IV. T. IX. des Naufrages. A. 21. 385  
se les Curés à l'article 32 de publier aux Prônes les actes de Justice. Aujourd'hui les nouvelles des naufrages parviennent en très-peu de temps aux parties intéressées par la seule correspondance du commerce.

ART. XXII.

Les billets de proclamation contiendront la qualité des effets, le lieu & le temps auquel ils auront été trouvés; & les Curés seront tenus d'en faire la publication, à peine de faisie de leur temporel (u).

(u) De leur temporel. Cette peine n'a plus lieu, puisque l'obligation ne subsiste plus, ainsi qu'il a été dit sur l'article précédent.

ART. XXIII.

Les chartes-parties, connoissemens, & autres écrits en langue étrangere, trouvés parmi les effets, seront aussi à la diligence de nos Procureurs (v), communiqués aux Consuls des Nations & aux Interprètes; auxquels nous enjoignons d'en donner avis aux personnes Intéressées & aux Magistrats des lieux y désignés.



386 *Ordonnance de la Marine ;*

(v) *A la diligence de nos Procureurs.* Les Procureurs du Roi aux Sieges des Amirautes ayant reconnu de quelle Nation est le Navire échoué ou naufragé ne manquent jamais de donner avis de l'accident au Consul de cette Nation, & à défaut de Consuls, aux Principaux Négocians de la même Nation ou à quelques correspondans du pays, pour qu'ils en informent les Magistrats du lieu où s'est fait l'armement.

ART. XXIV.

Les Vaisseaux échoués, & les marchandises & autres effets provenans des bris & naufrages, trouvés en mer ou sur les greves, pourront être réclamés *dans l'an & jour (x)*, de la publication *qui en aura été faite (y)*, & ils seront rendus (z), aux Propriétaires ou à leurs Commissionnaires, en payant les fraix faits pour les sauver (&).

(x) *Dans l'an & jour*, conformément au droit Romain, leg. 1. ff. de incendio, ruinâ & leg. 2, cod. de naufragiis, & leg. 18, cod. de furtis: car toutes ces choses pendant l'an & jour, non censentur pro derelictis, & le Domaine en demeure à celui qui en étoit le véritable Propriétaire avant le jet, bris & échouement ou naufrage, ainsi que nous l'apprennent les Jurisconsultes dans la loi 2, & la loi qui levandæ ff. de legi

L. IV. T. IX. des Naufrages. A. 24. 387  
rhodiâ, & la loi quod ex naufragio, ff. de acquirendâ vel amittendâ possessione.

(y) *Qui en aura été faite*; mais depuis que cette formalité de la publication n'est plus en usage, on doit faire courir le délai du jour de la déclaration faite au Greffe de l'Amirauté ou au lieu du naufrage dans le cas du transport des Officiers. On peut même dire que ce délai n'est pas fatal, ainsi que celui accordé aux héritiers de ceux qui sont décédés en mer, on admet toujours les réclamations, quoique faites après l'expiration du délai prescrit. Il en seroit tout autrement, s'il s'agissoit d'un naufrage arrivé en pleine mer ou à la portée des côtes, sans qu'il en restât aucun vestige permanent sur la surface des eaux. Dans ce cas il faut se conformer à l'article 2 de la Déclaration du Roi du 15 Juin 1736. „ Ordonnons que pour ce qui concerne „ les naufrages qui sont arrivés & arriveront en „ pleine mer ou à la portée des côtes, sans „ qu'il en reste aucun vestige permanent sur la „ surface des eaux, les Propriétaires ou Intéres „ sés aux Bâtimens & Marchandises de leurs „ chargemens ainsi naufragés, ou leurs Com „ missionnaires, soient tenus de faire, dans deux „ mois, à compter du jour de la nouvelle du „ naufrage, leur déclaration au Greffe de l'A „ mirauté du ressort où ledit naufrage sera ar „ rivé, qu'ils entendent entreprendre le releve „ ment du fond de la mer, & le sauvement „ du Bâtiment, Marchandises & effets submer „ gés, & d'y faire travailler dans le cours de „ six mois, à compter du jour de la premiere „ nouvelle du naufrage, si non; & à faire de „ ce faire dans ledit délai de deux mois, & de „ faire travailler au sauvement dans le susdit „ délai de six mois, lesdits Propriétaires &



388 Ordonnance de la Marine ;  
 Intéressés duement déchus de leur droit de  
 propriété.  
 (X) Et ils seront vendus, en nature, ou s'ils  
 ont été vendus, les deniers en provenans.  
 (E) Les fraix faits pour les sauver. Ce qui  
 comprend également tous les fraix de justice.

A R T. XXV.]

Les Propriétaires (a) seront te-  
 nus de justifier leur droit par con-  
 noissemens, polices de chargement,  
 factures & autres semblables pie-  
 ces ; & les Commmissionnaires (b),  
 en outre leur qualité, par un pou-  
 voir suffisant.

(a) Les Propriétaires. Les Propriétaires du Na-  
 vire doivent représenter l'acte de propriété ou  
 la déclaration faite au Greffe de l'Amirauté avant  
 le départ du Vaisseau ; & les Propriétaires des  
 marchandises, les polices de chargement, les fac-  
 tures particulieres, ou la facture générale de la  
 cargaison & autres semblables pieces suffisantes,  
 pour établir en pareil cas le droit de propriété  
 des effets échoués ou naufragés.

(b) Et les Commmissionnaires. Comme les Ar-  
 mateurs & les Propriétaires du chargement ne  
 se trouvent point ordinairement sur les lieux de  
 l'échouement & du naufrage, & que les uns &  
 les autres sont représentés par des Commmission-  
 naires ; il faut que ceux-ci soient porteurs d'un  
 pouvoir suffisant, c'est-à-dire, d'une procuration  
 authentique & en bonne forme accompagnée  
 des pieces justificatives que devoit produire ce :

L. IV. T. IX. des Naufrages. A. 25. 389  
 lui au nom duquel la réclamation se fait, s'il se  
 présente en personne.

A R T. XXVI.

Si les Vaisseaux & effets échoués  
 ou trouvés sur le rivage, ne sont  
 point réclamés dans l'an & jour,  
 ils seront partagés (c) également  
 entre nous, ou les Seigneurs aux-  
 quels nous avons cédé notre droit,  
 & l'Amiral (d), les fraix du sau-  
 vement & de justice préalablement  
 pris sur le tout (e).

(c) Ils seront partagés. Ce partage ne tombe  
 point sur les effets non-réclamés, mais bien sur  
 le prix de la vente qui doit en être faite confor-  
 mément à l'article 2 du Règlement du 23 Août  
 1739, *suprà*, en observant que si les effets  
 échoués sont trouvés à la côte d'une terre dont  
 le Seigneur a le droit de bris, naufrage &  
 échouement, il doit être appelé à la vente &  
 à toute la procédure.

(d) Et de l'Amiral ; il en seroit autrement  
 de ce partage, si les effets échoués ou naufragés  
 appartoient aux Ennemis de l'Etat, dans ce  
 cas tout doit être confisqué au profit du Roi.  
 Ainsi jugé par deux Arrêts du Conseil, l'un du  
 10 Mars 1691 & l'autre du 3 Janvier 1693, en  
 interprétation de notre article. En conformité  
 de ces Arrêts M. l'Amiral a toujours adjugé au  
 Roi la confiscation des effets appartenans aux  
 Ennemis de l'Etat, avec défenses aux Officiers  
 des Amirautés de juger autrement.



(e) Pris sur le tout. Après la vente des effets non-réclamés & avant le partage du prix en provenant, il faut prélever tous les fraix du sauvement & de justice, comme privilégiés à tout.

ART. XXVII.

Si toutefois les effets naufragés (f), ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond (g), la troisieme partie en sera délivrée incessamment & sans fraix (h), en espece ou en deniers (i), à ceux qui les auront sauvés; & les deux autres tiers seront déposés, pour être rendus aux Propriétaires, s'ils les réclament dans le temps ci-dessus; après lequel ils seront partagés également entre nous & l'Amiral (k), les fraix de justice (l) préalablement pris sur les deux tiers.

(f) Si toutefois les effets naufragés. Il ne faut donc pas appliquer la disposition de notre article à un Navire qui seroit rencontré en pleine mer abandonné de son équipage & à la merci des flots, parce qu'il n'y auroit pas là de naufrage; dans ce cas il n'est dû qu'une simple récompense au lieu du tiers à celui qui a sauvé & amené ce Navire ainsi abandonné en pleine mer, relativement à la peine qu'il a pris pour le sau-

ver & aux fraix qu'il a fallu faire pour l'amener, ainsi que cela fut jugé par le Parlement d'Aix par Arrêt de la Grand-Chambre à grands Commissaires du 27 Juin 1744. Rapporté par M. de Regusse dans ses Arrêts notables du Parlement de Provence, question 70 pag. 343.

(g) Ou tirés de son fond: ce qu'il faut entendre hors le cas d'un naufrage connu, & auquel on travailleroit actuellement.

(h) Et sans fraix, c'est-à-dire, que cette troisieme partie sera délivrée franche & quitte de tous fraix de justice, de garde & de loyers de magasins, & non de sauvement, puisque ceux qui ont sauvé les effets confondent ces mêmes fraix dans le tiers qui leur en revient.

(i) En especes ou en deniers, c'est-à-dire, que si l'on peut faire le partage des effets, de maniere que le tiers puisse leur en être délivré en nature sans aucun inconvénient, on doit le leur donner effectivement en nature, en appellant à ce partage toutes les parties intéressées; si au contraire le partage n'est pas praticable, on doit procéder à la vente judiciaire de tous les effets, & délivrer sur le champ à ceux qui les ont sauvés, le tiers du prix en provenant.

(k) Entre nous & l'Amiral. Suivant le Règlement du 23 Août 1739, art. 3, ,, le produit de ladite vente sera remis, moitié au Releveur des droits de l'Amiral, & moitié au Trésorier des Invalides, les fraix de justice préalablement levés.

(l) Les fraix de justice, seulement & non ceux de sauvement; parce que les fraix de sauvement sont réputés, ainsi qu'il a déjà été dit, avoir été payés dans le tiers des effets abandonnés à ceux qui ont sauvé tous les effets.



ART. XXVIII.

Les ancres tirées du fond de la mer, qui ne feront point réclamées dans deux mois, après la déclaration qui en aura été faite (m), appartiendront entierement à ceux qui les auront pêchées (n).

(m) Qui en aura été faite au Greffe de l'Amirauté du lieu où les ancres seront portées.

(n) Qui les auront pêchées. Et le tiers seulement, si elles sont réclamées dans le délai porté par notre article, conformément à ce qui a été dit sur l'article précédent.

ART. XXIX.

Les choses du cru de la mer, comme ambre, corail, poissons à lard (o), & autres semblables (p) qui n'auront appartenu à personne, demeureront aussi entièrement à ceux qui les auront tirées du fond de la mer, ou pêchées sur les flots; & s'ils les ont trouvées sur les grèves, ils n'en auront que le tiers, & les deux autres seront partagés entre nous, ou ceux à qui

L. IV. T. IX. des Naufrages. A. 29. 393  
nous aurons donné notre droit, & l'Amiral.

(o) Poissons à lard, comme les baleines, marfouins, veaux de mer, thons, souffleurs, &c.

(p) Et autres semblables, c'est-à-dire, tous les poissons de grande espee, dont on peut tirer de la graisse ou de l'huile.

ART. XXX.

Faisons défenses à tous Seigneurs particuliers & Officiers de Guerre ou de Justice, de prendre aucune connoissance des bris & échouemens, & de s'en attribuer aucuns droits, à cause de leurs terres, offices ou commissions, & d'y troubler les Officiers de l'Amirauté (q), à peine de privation de leurs fiefs, offices, & emplois; & à tous Soldats & Cavaliers, de courir aux naufrages (r), à peine de la vie.

(q) Les Officiers de l'Amirauté, qui sont les seuls compétens, pour en connoître.

(r) De courir aux naufrages, ce qui paroît être tiré de la loi 7, ff. de incendio, recin. naufragis qui les étendoit pareillement aux Esclaves du Prince, en ces termes: sed nec intervenire naufragis colligendis, aut militem, aut privatum, aut



Ordonnance de la Marine ;  
*libertum, servum-ve principis, placere sibi ait senatus.*

ART. XXXI.

Seront néanmoins les Gouverneurs des Places, & Commandans des Garnisons des Villes & lieux maritimes, tenus de donner main-forte aux Officiers de l'Amirauté (s), & aux intéressés dans les naufrages (t), quand ils en seront par eux réquis, & d'envoyer pour cet effet des Officiers & Soldats, dont ils répondront [u].

(s) Aux Officiers de l'Amirauté. Pour arrêter les désordres qui sont si communs dans les naufrages, les Gouverneurs des Places & les Commandans des Garnisons des Villes & lieux maritimes sont tenus de donner main-forte, lorsqu'ils en sont réquis, aux Officiers de l'Amirauté.

(t) Et aux intéressés dans les naufrages, lorsque les Officiers de l'Amirauté ne sont point présens.

(u) Dont ils repondront, c'est-à-dire, de tout le tort que pourroient causer les Soldats & les Officiers.

ART. XXXII.

Enjoignons à ceux qui trouveront sur les greves des corps noyés,

L. IV. T. IX. des Naufrages. A. 32. 395  
yés, de les mettre en lieu d'où le flot ne les puisse emporter (v), & d'en donner incontinent avis aux Officiers de l'Amirauté (x), auxquels ils feront rapport des choses trouvées sur les cadavres; leur défendons de les dépouiller ou enfouir dans les sables, à peine de punition corporelle (y).

(v) Ne les puisse emporter, c'est un acte d'humanité & de religion de retirer les corps noyés de dessus les grèves & de les mettre en lieu d'où le flot ne puisse les emporter, afin de leur procurer la sépulture & de les empêcher d'être la pâture des poissons, ou des autres animaux.

(x) Aux Officiers de l'Amirauté; mais c'est ici un devoir de la part de ceux qui ont trouvé des corps noyés d'en donner incontinent avis aux Officiers de l'Amirauté, & de leur déclarer les choses qui ont été trouvées sur les cadavres.

(y) De punition corporelle. Comme il y a des hommes qui s'emprescent de retirer les corps noyés de dessus les grèves, & de les mettre en lieu d'où le flot ne les puisse emporter: il s'en trouve aussi d'assez méchans, pour les dépouiller ou les enfouir dans les sables. Comme c'est là un crime, notre article prononce la peine de punition corporelle contre les coupables.

ART. XXXIII.

Aussi-tôt après l'avis reçu, les  
R 6



396 *Ordonnance de la Marine;*  
 Officiers se transporteront sur les lieux, pour dresser procès-verbal de l'état du cadavre & des choses trouvées avec le corps (z).

(z) *Trouvées avec le corps*, conformément à ce qui est porté par l'art. 8, titre 2, du livre premier.

A R T. XXXIV.

Les Curés seront tenus d'inhumer les cadavres dans le cimetière de leur Paroisse (&), s'il est reconnu que les personnes fussent de la religion *Catholique, Apostolique & Romaine* (a); à quoi faire ils seront contraints par saisie de leur temporel (b).

(&) *De leur Paroisse*. Cet enterrement doit se faire par charité & gratuitement, & le produit de la quête que l'on fait ordinairement, doit être employé à acheter un suaire.

(a) *Catholique, Apostolique & Romaine*. Cette reconnaissance ne doit point avoir lieu à l'égard d'un François, parce qu'il n'y a plus dans le Royaume que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine qui y soit reçue; ainsi il faudroit toujours l'enterrer en terre Sainte. Mais à l'égard des étrangers, on doit examiner, s'ils sont protestans ou infideles; & c'est aux Officiers de l'Amirauté à faire cet examen; & après que le Juge s'est déterminé par la présomption

L. IV. T. IX. des Naufrages. A. 34. 397  
 de la Catholicité, ce n'est point au Curé à élever des doutes à ce sujet & à former des difficultés, il doit inhumer le cadavre dans le cimetière de sa Paroisse.

(b) *Par saisie de leur temporel*; & en cas de refus, notre article veut qu'il soit contraint par saisie de son temporel, après y avoir été condamné sur son refus réitéré de donner la sépulture au cadavre.

A R T. XXXV.

Les vêtements trouvés sur le cadavre (c), seront délivrés à ceux qui l'auront tiré sur les grèves & transporté au cimetière.

(c) *Sur le cadavre*, de quelque valeur qu'ils soient, ils doivent être délivrés à ceux qui ont tiré le cadavre sur le rivage & à ceux qui l'ont porté au cimetière, pour en faire le partage entre eux par égales portions.

A R T. XXXVI.

S'il se trouve sur le cadavre argent monnoyé, bagues ou autre chose de prix, le tout sera déposé au Greffe de l'Amirauté, pour être rendu à ceux à qui il appartiendra [d], s'il est réclamé dans l'an & jour [e]; si non il sera partagé également entre nous l'Amiral (f);



398 Ordonnance de la Marine ;  
& celui qui l'aura trouvé , les fraix  
de Justice & de l'inhumation préa-  
lablement pris ( h ).

[ e ] *A qui il appartiendra*, c'est-à-dire, aux héritiers, après toutefois les créanciers légitimes.

[ f ] *Dans l'an & jour* ; il semble que cette réclamation doit avoir lieu pendant deux ans, au lieu d'un, depuis le Règlement du 23 Août 1739, déjà cité.

[ g ] *Etre nous*, l'Amiral. Aujourd'hui cela est dévolu aux Invalides de la Marine, comme étant aux droits du Roi & de M. l'Amiral ; de sorte que faute de réclamation, les deux tiers appartiennent aux Invalides de la Marine, & le restant à celui qui a trouvé le cadavre.

[ h ] *Préalablement pris*. On doit comprendre dans les fraix de Justice, les fraix du procès-verbal de transport des Juges pour la levée du cadavre & ceux de la vente des effets ; car les fonctions des Officiers de l'Amirauté ne doivent être gratuites de leur part, que lorsqu'il ne se trouve pas sur le cadavre, outre les vêtements qui ne se comptent pas, à cause de l'article précédent, de quoi payer leurs vacations, après les fraix de l'enterrement qui sont préfixés.

#### ART. XXXVII.

N'entendons par la présente Ordonnance faire préjudice au droit de varech ( i ), attribué par la coutume de Normandie aux Sei-

L. IV. T. IX. des Naufrages. A. 37. 399  
gneurs des fiefs voisins de la mer,  
en satisfaisant par eux aux charges  
y portées ( k ).

( i ) *Au droit de varech*. Ce droit comprend tout ce que l'eau jette à terre par tourmente & fortune de mer, ou qui arrive si près de terre, qu'un homme à cheval y puisse toucher avec sa lance, conformément à la coutume de Normandie, titre du varech, art. 596. De sorte que toutes ces choses appartiennent de plein droit au Seigneur du fief, sur le rivage duquel elles sont trouvées, si elles ne sont réclamées dans l'an & jour, sans qu'ils soient obligés d'en demander la délivrance définitive aux Officiers de l'Amirauté.

( k ) *Aux charges y portées*. Mais en même-temps que les Seigneurs Normands exercent le droit de varech qui leur est attribué par la coutume de Normandie, ils doivent satisfaire aux charges y portées, c'est-à-dire, qu'ils doivent se conformer à la disposition de cette même coutume au titre de varech & choses gayves, ainsi qu'à ce qui est prescrit par les articles suivans du présent titre.

#### ART. XXXVIII.

Leur faisons toutefois défenses de faire transporter les choses échouées, dans leurs maisons ( l ), avant l'arrivée des Officiers de l'Amirauté ( m ), & jusqu'à ce qu'elles ayent été par eux vues & invento-



400 Ordonnance de la Marine ;  
riées (n), à peine de répondre de  
tout le chargement, & de déchéan-  
ce de leur droit (o).

(l) Dans leurs maisons, ni dans celles de leurs fermiers, ni dans aucun autre lieu.

(m) Des Officiers de l'Amirauté, parce que ce n'est que des mains de ces Officiers que les Seigneurs doivent prendre les effets : ce qui est conforme à la coutume de Normandie, qui, dans l'art. 597, ne permet pas au Seigneur d'enlever ou de diminuer le varech, jusqu'à ce qu'il ait été vu par la Justice du Roi.

(n) Vues & inventoriées. Non-seulement les Seigneurs ne peuvent prendre les effets que des mains des Officiers de l'Amirauté, mais encore la garde ne doit leur en être confiée, qu'après un inventaire exact & détaillé, parce qu'ils sont tenus de garder le varech, sans l'empirer, & de faire vendre les effets périssables, en retenant marque ou échantillon, en conformité de l'art. 599 de la coutume, afin de le rendre, le cas échéant à qui il appartiendra.

(o) De leur droit. La disposition de notre article doit être observée par les Seigneurs, à peine de répondre de tout le chargement, & de déchéance de leur droit. Il semble que cette déchéance ne doit avoir lieu que pour cette fois, de sorte que la contravention du Seigneur sera punie dans cette occasion de la privation de son droit de varech.

#### ART. XXXIX.

Les Officiers de l'Amirauté établis sur les côtes de Normandie (p),

L. IV. T. IX. des Naufrages. A. 39. 401  
après l'inventaire des effets sauvés,  
en chargeront les Seigneurs des  
fiefs (q), ou personnes solvables  
en leur absence, (r), à peine d'en  
répondre en leurs noms (s).

(p) Sur les côtes de Normandie, parce qu'il n'y a que les Seigneurs des fiefs situés dans cette Province qui aient le droit de varech, sans avoir besoin de titres.

(q) Les Seigneurs des fiefs, par eux-mêmes ; lorsqu'ils se présenteront en personne sur les lieux, ou par un Procureur fondé de procuration suffisante.

(r) En leur absence. Ce n'est qu'en l'absence des Seigneurs des fiefs ou de leurs Procureurs fondés de procuration suffisante que notre article veut que les Officiers de l'Amirauté chargent de la garde du varech, des personnes solvables.

(s) En leurs noms. S'ils faisoient choix d'un depositaire dont la solvabilité seroit suspecte ; mais si le depositaire qu'ils auroient choisi étoit au contraire d'une solvabilité notoire, quelque chose qui arrivât dans la suite, ils ne seroient pas garans d'une insolvabilité qui ne pourroit pas naturellement leur être imputée.

#### ART. XL.

Le salaire des ouvriers employés à sauver & transporter les effets naufragés chez le Seigneur, sera taxé & payé en la manière prescrite par les articles 11 & 13 du pré-



401 Ordonnance de la Marine,  
sent titre (t), sans que les Offi-  
ciers de l'Amirauté puissent taxer  
aucune chose aux Seigneurs pour  
droit de sauvement, vacations ou  
journées par eux prétendues em-  
ployées à la garde du varech. Fai-  
sons défenses aux Seigneurs de rien  
exiger sous ce prétexte, à peine  
du quadruple, de quinze cens liv.  
d'amende, & de privation de  
leur droit.

(t) Du présent titre. Il est dit par l'article 2  
suprà, qu'il sera fait taxe raisonnable aux ouvriers  
pour leurs salaires sur les états de leur travail,  
qui auront été tenus par les Officiers de l'Ami-  
rauté conformément aux articles 8 & 9, précé-  
dens; & l'article 13 veut que s'il ne se présente  
point de réclamateurs dans le mois après que les  
effets auront été sauvés, il sera procédé par des  
Officiers à la vente de quelques marchandises des  
plus périssables, & les deniers en provenant seront  
employés au payement des salaires des ouvriers,  
dont sera dressé procès-verbal. Comme les Sei-  
gneurs sont parties intéressées, ils doivent être  
appelés à toutes ces opérations.

#### ART. XLI.

Ne pourront les Seigneurs,  
sous prétexte de leur droit de va-  
rech, empêcher les Maîtres de se

L. IV. T. IX. des Naufrages. A. 41. 405  
servir de leur équipage pour allé-  
ger leurs Bâtimens échoués, & les  
remettre à flot (u), ni les forcer  
de se servir de leurs valets & vas-  
saux, sous pareille peine de quinze  
cens livres d'amende & de perte de  
leur droit.

(u) Et les remettre à flot, parce que les Sei-  
gneurs n'ont rien à prétendre en vertu de leur  
droit de varech que sur les seuls effets que le  
flot aura jetté sur le rivage, de sorte que dans  
l'espece de notre article, si le Maître avec le se-  
cours des gens de son équipage, ou de tous au-  
tres, vient à bout de retirer le Navire de son  
échouement, le Seigneur n'y peut rien préten-  
dre, ni empêcher qu'on donne au Bâtiment le  
radoub nécessaire, pour qu'il remette en mer.

#### ART. XLII.

Ne pourront non plus les Rive-  
rains (v), sous prétexte du même  
droit de varech, prétendre aucune  
part aux effets trouvés sur les flots  
ou pêchés en pleine mer (x), &  
amenés sur les grèves en l'endroit  
de leurs Seigneuries, ni sur les  
poissons gras & autres qui y seront  
conduits & chassés par l'industrie  
des Pêcheurs (y)



Ordonnance de la Marine,

(y) *Les Rivérains*, c'est-à-dire, les Seigneurs des fiefs situés immédiatement au bord de la mer, & qui en cette qualité ont droit de varech.

(x) *En pleine mer*. Comme le droit de varech ne peut avoir lieu, ainsi qu'il a été dit, que sur les effets jettés par les flots sur le rivage, ou qui en sont si près qu'un homme à cheval puisse y toucher avec sa lance, notre article défend aux Seigneurs Rivérains de prétendre aucune part, sous prétexte du droit de varech, aux effets trouvés sur les flots ou pêchés en pleine mer & amenés sur les Greves en l'endroit de leurs Seigneuries. Le droit de varech se trouve donc borné aux effets arrivés naturellement & jettés par le flot sur le rivage, non sur ceux qui, après avoir été trouvés sur les flots, ont pêchés en pleine mer, sont amenés par main d'homme sur le rivage.

(y) *Par l'industrie des Pêcheurs*. Il en est de même des poissons gras, comme de tous autres poissons qui de droit sont sujets au droit de varech, il faut qu'ils viennent naturellement à la côte & sans aide d'homme; car dans ce dernier cas, notre article défend d'y toucher.

ART. XLIII.

Les Seigneurs des fiefs seront tenus six mois après la publication des présentes, de faire border entr'eux du côté de la mer, leurs terres qui aboutissent sur les greves, à peine des dommages & intérêts de qui il appartiendra (z).

L. IV. T. IX. des Naufrages. A. 43. 405

(z) *De qui il appartiendra*, c'est-à-dire, des Propriétaires réclamateurs, dont le sauvement & le transport des effets en lieu de sûreté auront été arrêtés ou suspendus par les contestations qui se seroient élevées entre plusieurs Seigneurs, faite par eux d'avoir constaté & réglé les bornes de leurs fiefs respectifs & voisins de la mer; & comme cette faute seroit commune à tous les contendans, ils doivent aussi être tenus solidairement des dommages.

ART. XLIV.

Seront punis de mort les Seigneurs des fiefs voisins de la mer, & tous autres (&) qui auront forcé les Pilotes ou Locmans, de faire échouer les Navires aux côtes qui joignent leurs terres, pour en profiter, sous prétexte de droit de varech ou autre, tel qu'il puisse être (a).

(&) *Et tous autres*, c'est-à-dire, tous ceux qui se rendront coupables d'un crime si horrible, les Seigneurs des fiefs voisins de la mer, leurs vassaux & indistinctement toutes autres personnes.

(a) *Tel qu'il puisse être*. En effet il n'y a rien qui puisse autoriser les Seigneurs des fiefs voisins de la mer, leurs vassaux ou autres, de commettre un crime Capital, en forçant les Pilotes ou Locmans, de faire échouer les Navires aux côtes qui joignent leurs terres.



406

Ordonnance de la Marine;

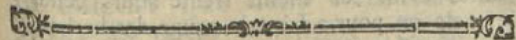
## ART. XLV.

Ceux qui allumeront la nuit des feux trompeurs sur les greves de la mer, & dans les lieux périlleux, pour y attirer & faire perdre les Navires (b), seront aussi punis de mort, & leurs corps attachés à un mâât planté où ils auront fait les feux.

(b) *Et faire perdre les Navires.* Ce crime est encore plus grand que dans le cas du précédent article, aussi l'ignominie est ajoutée à la peine de mort, afin que la honte & la verité du supplice servent à détourner de pareils crimes. Sur quoi il ne s'agit pas de juger par l'événement, mais bien par le seul fait d'avoir allumé des feux, pour tromper les Navigateurs, suivant la disposition de la loi 15, ff. *ad legem corneliam de sicariis*, conçue en ces termes: *nihil interest occidat, quis an causam mortis præbeat.*



L. IV. T. X. de la Coupe, &amp;c. A. 1. 407



## TITRE DIXIEME.

De la coupe du Varech ou Vraicq;  
Sar ou Gouesmon.

## ARTICLE PREMIER.

Les habitans des Paroisses situées sur les côtes de la mer (c), s'assembleront (d), le premier Dimanche du mois de Janvier de chacune année, à l'issue de la Messe Paroissiale, pour régler les jours auxquels devra commencer & finir la coupe de l'herbe appelée varech ou vraicq; sart ou gouesmon (e), croissant en mer à l'endroit de leur territoire.

(c) *Sur les côtes de la mer*, c'est-à-dire, les Paroisses qui s'étendent jusqu'au rivage de la mer & qui l'ont pour bornes, & non pas celles qui sont plus avant dans les terres & qui ne confinent pas à la mer, parce que les Rivérains ont le privilege exclusif de couper le sart croissant sur leurs côtes.

(d) *S'assembleront.* Ces assemblées n'ont plus lieu. Il faut se conformer à la Déclaration du Roi du 30 Mai 1731, qui laisse aux Commu-



408 Ordonnance de la Marine ;  
 nautés le soin de choisir trente jours pendant  
 lesquels on pourra faire la coupe des herbes de  
 mer , entre le troisieme jour avant la pleine  
 lune de Mars , & le troisieme jour après la pleine  
 lune d'Avril.

(e) Varech ou vricq , fart ou gouesmon. Ces  
 termes varech ou vricq , fart ou gouesmon ;  
 expriment la même chose. C'est une herbe qui  
 croît sur les rochers & sur les banches , ou bancs  
 de pierre que la mer baigne continuellement ,  
 ou à toutes les marées. En Normandie on l'appelle  
 varech ou vricq ; en Annis , Saintonge  
 & Poitou , far ou fart , & en Bretagne , gouesmon.

ART. II.

L'assemblée sera convoquée par  
 les Syndics , Marguilliers , ou Trésoriers de la Paroisse ; & le résultat en sera publié & affiché à  
 la principale porte de l'Eglise à  
 leur diligence , à peine de dix  
 livres d'amende.

La disposition de notre article n'est pas observée , depuis que ces assemblées ne sont plus en usage.

ART. III.

Faisons défenses aux habitans de  
 couper les vricqs de nuit & hors  
 les temps réglés par la délibération  
 de leur Communauté , de les cueil-

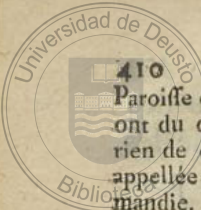
L. IV. T. X. de la Coupe , &c. A. 3. 409  
 lir ailleurs que dans l'étendue des  
 côtes de leurs Paroisses , & de les  
 vendre aux forains (f) , ou porter  
 sur d'autres territoires , à peine  
 de cinquante livres d'amende , &  
 de confiscation des chevaux &  
 harnois.

(f) Aux forains ; mais un habitant peut vendre le fart qu'il a cueilli dans l'étendue des côtes de sa Paroisse à un autre habitant de la même Paroisse. Il faut se conformer pour le surplus des défenses contenues en notre article & pour tout le présent titre , à ce qui a été réglé par la déclaration du 30 Mai 1731 , pour chaque Paroisse en particulier.

ART. IV.

Faisons défenses à tous Seigneurs (g) des fiefs voisins de la mer , de s'approprier aucune portion des rochers où croît le varech (h) , d'empêcher leurs vassaux de l'enlever dans le temps que la coupe sera ouverte , d'exiger aucune chose , pour leur en accorder la liberté , & d'en donner la permission à d'autres , à peine de concussion.

(g) A tous Seigneurs , même à ceux de la



410 *Ordonnance de la Marine,*

Paroisse de Normandie, malgré l'attribution qu'ils ont du droit de varech, parce que ce droit n'a rien de commun avec l'herbe dont il s'agit ici, appelée varech dans la même Province de Normandie.

(h) *Où croit le varech*, parce que les Seigneurs des fiefs voisins de la mer n'ont rien à prétendre sur ces mêmes rochers où croit le varech que la mer couvre & découvre à chaque marée, la propriété en appartient au Roi seul par le titre de sa souveraineté : de maniere que les Seigneurs n'ont d'autre droit à cet égard que celui que leur donne le titre d'habitant, à l'effet de participer comme les autres, à la coupe du fart, en conformité des dispositions du présent titre.

ART. V.

Permettons néanmoins à toutes personnes de prendre indifféremment en tout temps & en tous lieux les vraicqs jettés par le flot sur les greves (i), & de les transporter où bon leur semblera.

(i) *Sur les greves*. Quant à la disposition de notre article, il n'est plus question du privilège des Rivérains, ni de la police établie par les articles précédens. Il est permis à quiconque indifféremment, *primo occupanti*, d'enlever ce fart en tout temps & en tous lieux, avec faculté de le transporter & de l'employer où bon semblera à ceux qui l'auront enlevé, parce qu'il ne s'agit plus de fart vif à couper, qui dépend d'un territoire & qui est réputé faire une partie du fonds, mais seulement du fart que la mer a

*I. IV. T. X. de la Coupe, &c. A. §. 411'* jetté sur les côtes, & qui appartient à celui qui le premier s'en empare : ce qui est conforme à l'art. 4, tit. commun de la déclaration déjà citée, qui, à l'article 3 du même titre, permet de cueillir également le fart qui croit sur les isles & les rochers déserts en pleine mer.

---

---

LIVRE CINQUIEME.

*De la Pêche qui se fait en Mer.*

---

---

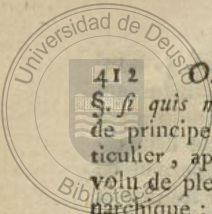
TITRE PREMIER.

*De la liberté de la Pêche.*

ARTICLE PREMIER.

**D**Éclarons la pêche de la mer libre & commune à tous nos Sujets (k), auxquels nous permettons de la faire, tant en pleine mer que sur les greves ; avec les filets & engins permis par la présente Ordonnance (l).

(k) *A tous nos Sujets*. La mer est commune à tous les hommes, de même que l'air. *Inst. de rerum divisione*, §. 10, & *leg. injuriarum*, 13.  
S 2



412 *Ordonnance de la Marine,*  
 §. *si quis me prohibeat, ff. de injuriis.* Or, il est de principe que ce qui n'est à personne en particulier, appartient à la République, & est dévolu de plein droit au Prince dans un Etat Monarchique; comme étant le chef de la Nation, & comme réunissant à ce titre en sa personne, tous les droits communs à la Nation, du nombre desquels, est le domaine de la mer & de toutes les côtes & greves, qui en sont baignées. C'est en vertu de ce droit de propriété que notre article déclare la pêche de la mer libre & commune à tous les Sujets du Roi.

(1) *Par la présente Ordonnance.* Mais en même temps que nos Rois ont dérogé à leur droit de Souveraineté en cette partie, pour laisser à leurs Sujets la liberté de la pêche, ils se sont réservés le droit de veiller à la police de cette pêche, & de déterminer les filets & engins que l'on pourroit employer.

A R T. II.

Nos Sujets qui iront faire la pêche des molues, harengs & maquereaux sur les côtes d'Irlande, d'Ecosse, Angleterre & l'Amérique, & sur le banc de Terre-Neuve (m), & généralement dans toutes les mers où elle se peut faire (n), seront tenus de prendre un congé de l'Amiral pour chaque voyage.

F (m) *Sur le banc de Terre-Neuve.* En vertu de la réserve expresse du droit de pêcher sur le

L. V. T. I. de la liberté, &c. A. 2. 413  
 banc de Terre-Neuve, en faveur des François, comme auparavant, qu'en fit Louis XIV, lors de la cession de cette Ile aux Anglois.

(n) *Où elle se peut faire,* c'est-à-dire en vertu des traités de navigation & de commerce qui peuvent avoir été faits avec les Puissances étrangères, & par lesquels il seroit stipulé que les Sujets respectifs des Puissances contractantes, pourroient librement faire la pêche sur les côtes de leurs Etats & partout ailleurs à la distance des côtes, au-delà de laquelle, l'empire de la mer n'est à personne.

A R T. III.

Et quant à nos Sujets qui font la pêche du poisson frais, avec bateaux portant *mât, voiles & gouvernail* (o), ils seront seulement tenus de prendre un congé chacun an, sans qu'ils soient obligés de faire aucun rapport à leur retour, si ce n'est qu'ils ayent trouvé quelques débris; vu quelque flotte, ou fait quelque rencontre considérable à la mer, dont ils feront leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, qui la recevront sans aucuns frais.

(o) *Mât, voiles & gouvernail.* Il en seroit autrement, s'il s'agissoit de bateaux sans mât, voi-



414 Ordonnance de la Marine,  
les & gouvernail, ceux-ci ne sont point assujettis à la formalité du congé, prescrite par notre article.

## TITRE SECOND

### Des Diverses especes de Rets ou Filets.

#### ARTICLE PREMIER.

Les Pêcheurs pourront se servir des rets ou filets appellés folles, dreiges (p), traux ou trammaillades, & autres mentionnés en la présente Ordonnance, dans les temps & en la maniere ci-après réglée (q).

(p) Dreiges. Toutes les especes de dreige & autres filets trainans ont été interdits & défendus par la déclaration du Roi du 23 Avril 1726.

(q) Ci-après réglée. Il a été fait des changemens considérables par la déclaration déjà citée & par celle du 18 Mars 1727, sur le titre des parcs & pêcheries, auxquelles les Pêcheurs doivent se conformer, soit pour la forme & la maille des filets, soit pour le temps & la maniere de s'en servir.

#### ART. II.

Les folles auront leurs mailles

L. V. T. II. des Rets ou Filets. A. 2. 415  
de cinq pouces en quarré (r), & elles ne pourront être laissées à la mer plus de deux jours (s), à peine de confiscation, & de vingt cinq livres d'amende.

(r) De cinq pouces en quarré, conformément aux déclarations citées.

(s) Plus de deux jours, parce que les folles de cette espece pourroient causer du dommage aux petits Bâtimens de mer qui les aborderoient.

#### ART. III.

Ceux qui pêcheront avec les folles, seront tenus d'être toujours sur leurs filets, tant qu'ils seront à la mer [1], pour les visiter de temps en temps & de marée à autre, s'ils n'en sont empêchés par la tempête ou par les ennemis.

[1] Tant qu'ils seront à la mer, soit pour avertir les navigateurs de leur position, afin qu'ils puissent éviter l'abordage de ces filets, soit pour les visiter, afin de les remettre dans leur premier état, s'ils les trouvent dérangés dans leur tente.

#### ART. IV.

Les rets de la dreige auront les mailles d'un pouce, neuf lignes en



416 *Ordonnance de la Marine;*  
quarré, & les trameaux ou ha-  
meaux, qui sont attachés des deux  
côtés du filet, auront les leurs de  
neuf pouces en quarré; sans qu'ils  
puissent être chargés de plus d'une  
livre & demie de plomb par  
brasse, sous les peines ci-dessus  
ordonnées.

La disposition de notre article n'a plus lieu depuis que les rets de la dreige ont été interdits par la déclaration du 23 Avril 1726. Mais il ne faut pas confondre les rets de la dreige ou drague, caussé ou chaussé, avec un autre filet qui porte les mêmes noms & qui s'appelle aussi *ret traversier & chalut*, dont l'usage a été définitivement permis par l'Ordonnance du Roi du 31 Octobre 1744.

#### ART. V.

Permettons toutefois de faire la pêche des vives [u], avec des mailles de treize livres en quarré [v], depuis le quinze Février jusqu'au quinze Avril seulement [x].

[u] *Des vives.* La vive est un poisson de mer qui a le ventre blanc & fait en arc, le dos droit & brun, la gueule grande & sans dents, l'ouverture de la gueule oblique & des aiguillons sur le dos. La pêche en est permise par notre article.

#### L. V. T. II. des Rets ou Filets. A. 5. 417

[v] *De treize lignes en quarré.* Quoique la pêche des vives soit encore permise, néanmoins on ne pourroit plus la faire avec la dreige, comme on la faisoit autrefois, attendu que cette dernière pêche a été défendue; mais il faut se conformer pour les filets aux Réglemens postérieurs.

[x] *Jusqu'au quinze Avril seulement.* Comme la permission de la pêche des vives n'étoit accordée que pendant le temps du Carême, qui ne vient pas tous les ans au jour fixé par notre article, il fut rendu par le Conseil d'Etat un Arrêt le 28 Mars 1687, par lequel: „ Sa Ma-  
„ jesté étant en son Conseil, interprétant le  
„ présent article 5 de son Ordonnance du mois  
„ d'Août 1681, sur le fait de la Marine, ti-  
„ re des diverses especes de rets ou filets, a  
„ ordonné & ordonne qu'à l'avenir la pêche ap-  
„ pellée dreige ou des vives, commencera deux  
„ jours avant le premier du Carême, & durera  
„ jusqu'au dernier jour d'icelui seulement.

#### ART. VI.

Les pêcheurs qui voudront pêcher pendant la nuit, seront tenus de montrer trois différentes fois un feu, dans le temps qu'ils mettront leurs filets à la mer [y], à peine de cinquante livres d'amende & de réparation de toutes pertes & dommages qui en pourroient arriver.

[y] *Leurs filets à la mer: à moins que cas-*



418  
*Ordonnance de la Marine;*  
 filets ne fussent placés dans des lieux périlleux, parce que dans ce cas, bien loin que ces feux fussent salutaires à ceux qui les verroient pour éviter l'abordage, ils deviendroient au contraire des feux trompeurs, qui exposeroient aux peines portées par l'art. 45 du titre des naufrages.

ART. VII.

Si les filets d'un bateau dreigneur sont arrêtés & retenus par quelques ancrs, rochers ou autres choses semblables, enforte qu'il ne puisse dériver, *l'équipage sera tenu [z]*, sous les mêmes peines, de montrer pendant la nuit *un feu, [&]*, tant que le bateau demeurera sur le lieu où ses filets sont attachés.

[z] *L'équipage sera tenu*; ce qui ne peut plus s'entendre de l'équipage d'un bateau dreigneur, puisque la pêche à la dreige est expressément défendue aujourd'hui, mais de tout autre Bâtiment, dont les filets se trouvent arrêtés & retenus par quelques ancrs ou rochers.

[&] *Un feu*, afin que les autres puissent prendre leurs mesures, soit pour éviter l'abordage, soit pour aller au secours de ce bateau pêcheur dont le feu annonce le danger où il se trouve.

ART. VIII.

*Les mailles des filets appellés*

*E. V. T. II. des Rets ou Filets. A. 3. 419*  
*picots [a]*, seront de pareille grandeur que celles de la dreige, & seront chargées d'un quarteron de plomb au plus par brassé; *défondons [b]* de se servir pour battre l'eau, de perches ferrées ou pointues, à peine de dix livres d'amende.

[a] *Des filets appellés picots.* Ces filets ne sont plus permis aujourd'hui, qu'autant qu'ils ne traineront pas à la mer, suivant l'art. 20 de la Déclaration du 23 Avril 1726.

[b] *Défondons.* Ces défenses se trouvent également dans l'article qui vient d'être cité, & elles ont été réitérées par l'art. 3, tit. 10 de la déclaration du 18 Mars 1727, sous peine de confiscation des filets & instrumens, & de 100 liv. d'amende pour la première fois; de pareille confiscation, & de trois ans de galeres, en cas de récidive.

ART. IX.

Faisons défenses aux pêcheurs qui arriveront à la mer, de se mettre & jeter leurs filets en lieu où ils puissent nuire à ceux qui seront trouvés les premiers sur le lieu de la pêche [c], ou qui l'auront déjà commencée, à peine de tous dépens, dommages & inté-



Ordonnance de la Marine ;  
rets, & de cinquante livres d'a-  
mende.

[e] Sur le lieu de la pêche. C'est pour éviter toute discussion à cet égard, que la distance entre les Pêcheurs a été réglée par la déclaration du 18 Mars 1727, qui veut à l'art. 3 du titre premier, que les pêcheries concernant les hauts parcs soient éloignées les unes des autres de six brasses au moins; & l'art. 6 du tit. 2 veut, qu'à l'égard des bas parcs, les pêcheries soient éloignées les unes des autres de dix ou vingt brasses, selon qu'elles sont placées, ou en ligne directe, ou au-dessus, ou au-dessous; entre les ravoirs, il doit y avoir une espace de dix brasses conformément à l'art 4, du tit. 4, & entre les Pêcheurs avec guidaux; & il faut un intervalle de quinze brasses. C'est la disposition de l'art. 5 du tit. 5.

ART. X.

Faisons encore défenses [d], sous pareilles peines, à tous pêcheurs qui se trouveront dans une flotte de pêcheurs, de quitter leur rumb ou rang, pour se placer ailleurs, après que les pêcheurs de la flotte auront mis leurs filets à la mer.

[d] Faisons encore défenses. Ces défenses subsistent encore aujourd'hui.

L. V. T. II. des Rets ou Filets. A. 11. 423

ART. XI.

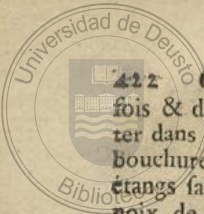
Permettons de faire la pêche de la fardine avec de rets ayant des mailles de quatre lignes en carré & au-dessus [e].

[e] Et au-dessus, parce que ce poisson qui est au-dessous de la moyenne espece, se rassemble de maniere qu'on en trouve des amas considérables, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre; d'ailleurs les autres poissons ne se mêlent gueres avec celui-ci.

ART. XII.

Faisons défenses aux pêcheurs d'employer de la résure [f] pour attirer la fardine, & à tous Marchands d'en vendre, qu'elle n'ait été visitée & trouvée bonne, à peine de trois cens livres d'amende.

[f] De la résure. La résure est un appât fait avec des œufs de moules, pour attirer la fardine; mais il est défendu de s'en servir, qu'après qu'elle a été visitée & reconnue bonne; parce que la résure de mauvaise qualité empoisonneroit la fardine. C'est pour la même raison que l'art. 39 de la Déclaration du 23 Avril 1726 défend à toutes personnes, sous peine de pareille amende de 300 liv. pour la premiere



422 Ordonnance de la Marine ;  
sois & de 1000 liv. en cas de récidive, de jeter dans la mer, le long des côtes & aux embouchures des rivières, dans les mares & les étangs salés, de la chaux, des noix vomiques, noix de cyprès, coques du levant, momie, musc & autres drogues, pour servir d'appât & empoisonner le poisson.

ART. XIII.

Défendons de faire la pêche du *guangi* & du *borgin* [g], & celle du *marquesque* ou du *nonnat* [h], pendant les mois de *mars*, *avril* & *mai* (i), à peine de confiscation des filets & bateaux, & de cinquante livres d'amende.

[g] *Du gangui & du borgin.* Ces deux mots sont synonymes, & signifient un filet, dont on se sert sur la méditerranée, & dont les mailles sont fort étroites. Il est attaché à un petit bateau.

[h] *Celle du marquesque ou du nonnat.* Le *marquesque* est un filet qui a les mailles très-petites, & duquel on se sert sur les côtes de Provence, pour prendre le *nonnat*, qui est le plus petit de tous les poissons.

(i) *Mars, avril & mai*, parce que c'est le temps que le poisson fraie.

ART. XIV.

Défendons aussi, sous les mêmes peines, de pêcher pendant les

E. V. T. II. des Rets ou Filets. A. 14. 423  
mêmes mois, avec *bouliers* (k), à deux cens brasses près des embouchures des étangs & rivières.

(k) *Avec bouliers.* Le *boulier* est un filet fait comme une feyne, dont les pêcheurs se servent sur les côtes de la méditerranée, & qu'ils tendent ordinairement aux embouchures des étangs salés. Mais comme cette espèce de feyne est par-là un filet trainant, le *boulier* se trouve aujourd'hui proscriit tant par les art 19, 20 & 22 de la déclaration du 23 Avril 1726, que par l'art. 2, tit. 10 de celle du 18 Mars 1727; à moins qu'il n'ait été réduit en forme de *ret traversier* ou *chalut*: & dans cette supposition, on ne pourroit, en aucune manière, en faire usage depuis le premier Mai jusqu'au dernier Août, à cause que c'est le temps où le poisson dépose son frai; & depuis le premier Septembre jusqu'au dernier Avril, on ne pourroit s'en servir qu'à une lieue au large des côtes, conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance du 31 Octobre 1744.

ART. XV.

Faisons en outre défenses aux pêcheurs qui se servent d'engins appelés *fichures*, de prendre les poissons enfermés dans les *bastudes* ou autres filets tendus dans les étangs salés [l], à peine de punition corporelle [m].

[l] *Dans les étangs salés*; ce qui doit s'enten-

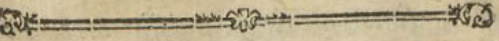


424 *Ordonnance de la Marine*,  
 dire, non-seulement des filets tendus dans les  
 étangs salés, mais encore dans la mer.  
 [m] A peine de punition corporelle, parce que  
 seroit un véritable vol.

ART. XVI.

Il y aura toujours au Greffe de  
 chaque Siege d'Amirauté, un mo-  
 dele des mailles (n), de chaque  
 espece de filets dont les pêcheurs  
 demeurans dans l'étendue de la Ju-  
 risdiction, se serviront pour faire  
 leur pêche, tant en mer que sur  
 les greves : enjoignons à nos Pro-  
 cureurs de tenir soigneusement la  
 main à l'exécution du présent ar-  
 ticle, à peine de repondre des  
 contraventions en leur nom.

(n) Un modele des mailles, pour que les Of-  
 ficiers de l'Amirauté, en faisant leur vifite, puis-  
 sent reconnoître dans l'instant, si les filets dont  
 se servent les pêcheurs sont de la maille requi-  
 sise. ou non.



TITRE TROISIEME.

Des Parcs & Pêcheries.

ARTICLE PREMIER.

PERmettons de tendre sur les  
 greves de la mer, & aux ba-  
 yes & aux embouchures des rivie-  
 res navigables, des filets appellés  
 hauts & bas parcs, ravoirs, cour-  
 tines & venets (o), de la qualité  
 & en la maniere prescrite par les  
 articles suivans.

(o) Et venets. Les hauts & bas parcs ne sont  
 que des filets disposés avec des pieux plantés à  
 cet effet, dans les sables ou dans la vase, sur  
 les greves de la mer, ou aux bayes & aux  
 embouchures des rivieres navigables.

ART II.

Les mailles des bas parcs (p),  
 ravoirs (q), courtines & venets  
 auront deux pouces en quarré, &  
 ils seront attachés à des pieux  
 plantés à cet effet dans les sables  
 [r], sur lesquels le ret sera ten-



426 Ordonnance de la Marine;  
du, sans qu'il y puisse être en-  
foui [s].

(p) Des bas parcs. L'article premier, titre 2 de la déclaration du 18 Mars 1727, est conforme à la disposition de notre article, pour ce qui regarde les bas parcs, les courtines & les veners.

(q) Ravoir. On trouve dans la même déclaration, titre 4, l'usage qu'on doit faire des ravoirs.

(r) Dans les sables. L'article premier du titre 2, déjà cité, est suivi de huit autres articles qui reglent non-seulement la forme & l'étendue des bas parcs, mais encore la distance qu'il doit y avoir de l'une à l'autre, la maniere d'en user, & les peines des contraventions commises à cet égard.

(s) Sans qu'il y puisse être enfoui. Comme les mailles de ces filets doivent avoir deux pouces en quarré, pour que les petits poissons puissent s'échapper, de même il est défendu d'enfouir les filets dans les sables, pour que les petits poissons puissent également s'échapper, parce qu'autrement ils seroient retenus par une espece de digue, que formeroient au bas du filet les matieres que la mer, en se retirant, emporte toujours avec elle.

ART. III.

Les mailles des hauts parcs auront un pouce ou neuf lignes au moins en quarré; & ils seront tendus en telle sorte que le bas du fi-

L. V. T. III. des Parcs, &c. A. 3. 427  
let ne touche point aux sables,  
& qu'il en soit éloigné de trois pou-  
ces au moins [t].

[t] De trois pouces au moins, afin que les petits poissons puissent passer aisément dessous & s'échapper.

ART. IV.

Les parcs dans la construction desquels il entrera bois ou pierre, seront démolis (u), à la reserve de ceux bâtis avant l'année 1544, dans la jouissance desquels les possesseurs seront maintenus conformément aux articles 84 & 85 de l'Ordonnance du mois de Mars 1584, pourvu qu'ils soient construits en la maniere ci-après (v).

(u) Seront démolis: ainsi il ne seroit pas permis de construire aujourd'hui en bois ou en pierre des pêcheries, sur les greves de la mer, sans une permission expresse du Roi.

(v) En la maniere ci-après. Notre article, en ordonnant la démolition de tous les parcs, dans la construction desquels il entre bois ou pierre, reserve ceux qui ont été bâtis avant l'année 1544; mais en même temps qu'il en confirme la jouissance aux possesseurs, il les oblige à les construire conformément aux articles suivans.



428 *Ordonnance de la Marine* ;  
afin qu'ils ne puissent nuire au frai du poisson,  
ni au poisson du premier âge.

A R T. V.

Les parcs de pierre seront construits de pierres rangées en forme de demi cercle, & élevés à la hauteur de quatre pieds au plus, sans chaux, ciment, ni maçonnerie [x], & ils auront dans le fond, du côté de la mer, une ouverture de deux pieds de largeur, qui ne sera fermée que d'une grille de bois, ayant des trous en forme de mailles d'un pouce au moins en quarré, depuis la St. Remi jusqu'à Pâques [y], & de deux pouces en quarré, depuis Pâques jusqu'à la St. Remi [z]

[x] Ni maçonnerie, c'est-à-dire, en terme d'architecture, à pierre seche.

[y] Jusqu'à Pâques. Pendant ce temps il suffit que les trous de la grille de bois soient d'un pouce en quarré, parce qu'ils ne servent qu'à la retraite des eaux, n'y ayant pour lors ni frai de poisson, ni poisson du premier âge.

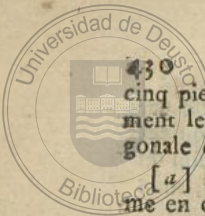
[z] Jusqu'à la St. Remi. Mais dans cette saison, il en est tout autrement, il faut que les trous de la grille de bois soient de deux pou-

*L. V. T. III. des Parcs, &c. A. 3. 429*  
ces, parce que l'eau sortant de la pêcherie par une ouverture plus étroite, il en résulteroit cet inconvénient, que non-seulement le poisson du premier âge s'y trouveroit pris & arrêté, mais encore le frai du poisson.

A R T. V I.

Les parcs appellés bouchots seront construits de bois entrelassés, comme clayes [ & ], & auront dans le fond, du côté de la mer, une ouverture de pareille grandeur de deux pieds, qui ne pourra être fermée de filets, grilles de bois, paniers ni autre chose depuis le premier Mai, jusqu'au dernier Août [ a ].

[ & ] Comme clayes. L'arrêt du Conseil du 2 Mai 1739, en dérogeant à notre Ordonnance sur le fait des bouchots, a introduit une police nouvelle à cet égard; & quoiqu'il n'ait eu pour objet que les bouchots des Seigneuries de Luçon & de Champagne, néanmoins il doit être considéré comme un Règlement général & comme la règle à suivre aujourd'hui, l'art. 6 veut que lesdits bouchots ou parcs de clayonnage, aient les ailes, pannes, ou côtes de cent brasses de long seulement, & l'ouverture du côté de terre, cent brasses de largeur; qu'ils soient construits de bois entrelassés, comme clayes, autour des pieux ou piquets enfoncés dans le sable, qui ne s'élevent hors de terre de plus de



430 *Ordonnance de la Marine* ;  
cinq pieds ; & que les pieux & clayes qui forment lesdites pêcheries , viennent en ligne diagonale de la côte jusqu'à la mer.

[ a ] Jusqu'au dernier Août. L'article 8 s'exprime en ces termes. „ L'ouverture ou l'extrémité „ de l'angle desdits bouchots ou parcs de clayonnage sera de six pieds de large , sur toute „ la hauteur du clayonnage , depuis le premier „ Mai jusques & compris le dernier Septembre „ & à cet effet , il sera défait , si besoin est , „ des deux clayes qui formeront les deux ailes „ desdits bouchots , l'espace qui conviendra pour „ opérer ladite ouverture : laquelle ne pourra „ être fermée pendant ledit temps , de filets „ grilles de bois , paniers , benâtres , ni de quelque espece d'engins & instrumens que ce puisse être , à peine de cinquante livres d'amende , & de démolition de ce qui aura été fait „ en contravention du présent article pour la „ première fois , de pareille amende , & d'être „ privé de pouvoir tenir à l'avenir aucunes desdites pêcheries , en cas de récidive. L'art. 6 & 7 du même Arrêt fixe encore plus particulièrement les proportions & les époques des temps desdites pêcheries.

#### ART. VII.

Et pour les parcs de bois & de filets [ b ] , ils seront faits de simples clayes d'un pied & demi de hauteur , auxquelles seront attachés des filets , ayant les mailles d'un pouce en carré ; & les clayes auront dans le fond , du côté de la

L. V. T. III. des Parcs, &c. A. 7. 431  
mer , une ouverture aussi de deux pieds , qui ne pourra être fermée que d'un filet , dont les mailles seront de deux pouces en carré , depuis Pâques jusqu'à la St. Remi , & d'un pouce au moins depuis la St. Remi , jusqu'à Pâques.

[ b ] Et pour les parcs de bois & de filets. Ces parcs peuvent encore avoir lieu aujourd'hui , puisque la disposition de notre article ne paroît point avoir été abrogée par aucune loi postérieure.

#### ART. VIII.

Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être , de bâtir ci-après sur les greves de la mer aucuns parcs , dans la construction desquels il entre bois ou pierre [ c ] , à peine de trois cens livres d'amende , & de démolition des parcs à leurs fraix.

[ c ] Bois ou pierre. Depuis notre Ordonnance il a toujours été défendu de bâtir sur les greves de la mer aucuns parcs , dans la construction desquels il entre de bois ou de pierre : aussi la démolition de ceux qui avoient été bâtis , au mépris de notre article , a-t-elle été ordonnée par



452 *Ordonnance de la Marine* ;  
plusieurs Arrêts, parce que le domaine du riva-  
ge & des greves de la mer n'appartient qu'au  
Roi qui a bien voulu l'abandonner au public,  
pour y pêcher librement, en observant les Ré-  
glemens concernant la pêche.

### ART. IX.

Faisons aussi défenses aux Sei-  
gneurs des fiefs voisins de la mer  
& à tous autres, de lever aucun  
droit [ *d* ], en deniers ou en espe-  
ces, sur parcs & pêcheries, &  
sur les pêches qui se font en mer,  
ou sur les greves; & de s'attri-  
buer aucune étendue de mer, pour  
y pêcher à l'exclusion d'autres, si  
non en vertu d'aveux & dénombre-  
mens reçus en nos chambres des  
comptes avant l'année 1544, ou de  
concession en bonne forme [ *e* ]; à  
peine de restitution du quadruple  
de ce qu'ils auront exigé, & de  
quinze cens livres d'amende.

[ *d* ] *De lever aucun droit.* Rien n'est plus jus-  
te que ces défenses faites aux Seigneurs des  
fiefs voisins de la mer & à tous autres, de lever  
aucun droit. Notre article est fondé sur la dis-  
position de droit. *Usus maris publicus, & pro-  
prietas nullius*, §. 5, tit. 1. liv. 2, inst. C'est  
pourquoi

*L.V. T. III. des Parcs, &c. A. 9. 435*  
pourquoi la pêche doit être libre & exempte  
de tous droits.

[ *e* ] *En bonne forme.* La disposition de notre  
article ne reçoit d'exception qu'en faveur de ceux  
qui auroient en leur faveur d'aveux & des dé-  
nombremens reçus en chambre des Comptes  
avant l'année 1544, ou des concessions en bon-  
ne forme : ce qui a été renouvelé par l'art. 12,  
tit. 10 de la déclaration du 18 Mars 1727.

### ART. X.

Faisons pareillement défenses ( *f* ),  
à tous Gouverneurs, Officiers &  
Soldats des isles & des forts, vil-  
les & châteaux construits sur le ri-  
vage de la mer, d'apporter aucun  
obstacle à la pêche dans le voisi-  
nage de leurs places, & d'exiger  
des pêcheurs, argent ou poisson,  
pour le leur permettre, à peine  
contre les Officiers de perte de  
leurs emplois; & contre les Sol-  
dats de punition corporelle.

( *f* ) *Pareillement défenses.* Ces défenses qui ont  
été renouvelées par l'art. 14, tit. 10 de la Dé-  
claration du 18 Mars 1727, doivent être obser-  
vées, surtout par des personnes qui par état sont  
chargées de faire exécuter les Ordonnances du  
Royaume, à moins que les Gouverneurs ne  
fussent dans le cas de l'exception contenue dans  
l'article précédent.



ART. XI.

Les parcs & bouchots qui se trouveront construits à l'embouchure des rivieres navigables, ou sur les greves de la mer à deux cens brasses du passage ordinaire des Vaisseaux & au-dessous, seront démolis aux fraix des Propriétaires [g].

[g] Aux fraix des propriétaires. Cette disposition de notre article a été expressément renouvelée par un Arrêt du Conseil du 2 Mai 1739, art. 10, & par un jugement des Seigneurs Commissaires nommés pour la vérification des droits maritimes, du 22 Avril 1741 ; & cela, quand bien même ces parcs & bouchots auroient été bâtis avant l'année 1544 ou en vertu d'une concession du Roi en bonne forme, parce que n'étant pas à deux cens brasses de distance du passage ordinaire des Vaisseaux, ils seroient jugés nuisibles à la navigation, & par conséquent ne pourroient être conservés, quelques anciens qu'ils fussent, & quoique bâtis en suite d'une concession en bonne forme, qui en pareil cas auroit sans doute été surprise.

ART. XII.

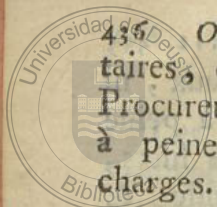
Faisons défenses à tous ceux qui font leur pêche avec des guideaux [h], de les tendre dans le

L. V. T. III. des Parcs, &c. A. 12. 435  
passage ordinaire des Vaisseaux, ni à deux cens brasses près, à peine de saisie & confiscation des filets, de cinquante livres d'amende, & de réparation des pertes & dommages, que les guideaux auront causé.

[h] Avec des guideaux. On trouvera dans le tit. 5 de la Déclaration du Roi du 18 Mars 1727, de nouvelles regles établies pour la pêche avec des guideaux ; mais la disposition de notre article doit être observée avec la plus grande exactitude, non-seulement par tous ceux qui font leur pêche avec des guideaux, mais encore avec des filets sédentaires, parce qu'il s'agit de la sûreté de la navigation, à laquelle seroient nuisibles les guideaux & les filets sédentaires, s'ils étoient tendus dans le passage ordinaire des Vaisseaux ou à deux cens brasses près : c'est ce qui résulte encore de la Déclaration du Roi, du 18 Mars 1727, tit. 10, article premier.

ART. XIII.

Ordonnons que les pieux pour tendre les guideaux qui se trouveront plantés dans le passage des Vaisseaux, ou à deux cens brasses près, seront arrachés, quinze jours après la publication de la présente Ordonnance, aux fraix des proprié-



436 Ordonnance de la Marine, & à la diligence de nos Procureurs en chacun Siege [i], à peine d'interdiction de leurs charges.

[i] En chacun Siege de l'Amirauté; car c'est aux Procureurs du Roi à veiller à l'exécution de notre Ordonnance & des Réglemens postérieurs.

ART. XIV.

Voulons que le procès soit fait & parfait à ceux qui replanteront des pieux aux mêmes lieux d'où ils auront été arrachés, en exécution de la présente Ordonnance, & que les délinquants seront condamnés au fouet [k].

[k] Seront condamnés au fouet. Cette contravention à l'Ordonnance, qui seroit en même temps une désobéissance formelle à la volonté du Roi, & eu égard à l'importance de l'objet, mérite bien cette peine.

ART. XV.

Les pêcheurs dont les pieux & guideaux auront été ôtés comme nuisibles à la navigation, ou les pêcheries démolies, seront déchargés de toutes rentes & redevances

L. V. T. III. des Parcs, &c. A. 15. 437  
qu'ils pourroient devoir pour raison de ce [l], à notre domaine ou à quelques Seigneurs particuliers, auxquels nous faisons défenses, ainsi qu'à nos Receveurs, d'en exiger le paiement, à peine de concussion.

[l] Pour raison de ce. Il étoit de toute justice qu'en même temps que les pêcheurs se trouvoient privés de leurs pêcheries, ils fussent déchargés de toutes les rentes & redevances Seigneuriales ou autres, qu'ils ne doivent que pour raison de ces mêmes pêcheries.

ART. XVI.

Faisons aussi défenses à toutes personnes de se servir de bouteux ou bout de quievres, ruches, papiers & autres engins (m), pour prendre crevettes, grenades ou salicots (n), depuis le premier Mars jusqu'au dernier du mois de Mai (o); & de pêcher en aucune saison de l'année avec colerets, seynes ou autres semblables filets qui se traînent sur les greves de la mer, à peine (p) d'amende arbitraire.



438  
Ordonnance de la Marine,  
titre, saisie & confiscation des fi-  
lets, pour la premiere fois, &  
de punition corporelle en cas de  
récidive.

(m) *Et autres engins.* Il faut voir les articles 1, 2 & 3, tit. 7 de la Déclaration du Roi du 18 Mars 1727, qui établissent la construction de cette sorte de rets, les mailles & la maniere de s'en servir.

(n) *Grenades ou salicots.* Ces mots signifient un poisson qui est une espece de petite ecrevisse qui se prend avec l'engin appelé *bouteux* ou *bout de quievres*, pendant certains mois de l'année; mais il est permis par l'art. 6 du même titre, d'en faire la pêche pendant toute l'année, avec la chaudiere & autres instrumens sédentaires sur les fonds & entre les rochers; pourvu que les maitres des filets qui sont attachés auxdits instrumens ayent au moins six lignes en quarré.

(o) *Du mois de Mai.* L'art. 4 du tit. ci-dessus cité a changé cette disposition, & veut que l'on ne puisse se servir du *bouteux* ou *bout de quievres*, pour faire la pêche pendant le mois de Mars, Avril, Mai, Juin, Juillet & Août.

(p) *A peine.* La défense de pêcher en aucune saison de l'année avec colerets, seynes, ou autres semblables filets qui se traînent sur les groves de la mer, a été expressément renouvelée tant par la Déclaration du Roi, du 23 Avril 1726, articles 19 & 22, que par celle du 18 Mars 1727, sous des peines plus grandes encore que celles portées par notre article, car l'art. 2, tit. 10 de cette dernière Déclaration, prononce la peine de confiscation des filets & instrumens,

L.V. T.III. des Parcs, &c. A. 16. 439  
& de 100 liv. d'amende pour la premiere fois, de pareille confiscation & de trois ans de galeres en cas de récidive.

ART. XVII.

Défendons en outre de faire parcs, ravoirs & venets, dont les mailles soient de moindre grandeur que celle ci-dessus (q), & de faire des seynes & colerets, en vendre ou réceler (r), à peine de vingt cinq livres d'amende (s).

(q) *Que celles ci-dessus*, c'est-à-dire, de deux pouces en quarré, conformément à la disposition de l'art. 2 du présent titre.

(r) *En vendre ou réceler.* Ces sortes de filets étant absolument prohibés, on ne peut en faire, ni en vendre ou réceler, & l'amende est également encourue par ceux qui les font & par ceux qui les vendent ou les récellent.

(s) *de vingt cinq livres d'amende.* Cette amende, en ce qui concerne les filets permis; mais dont la maille n'est pas conforme à celle qui est prescrite, a été portée à trois cens livres, outre la confiscation, par l'art. 7, tit. 10, de la déclaration du 18 Mars 1727; & par rapport aux filets trainans qui sont totalement prohibés, elle a été également portée à trois cens livres, outre la confiscation, par l'art. 23 de la Déclaration du 23 Avril 1726.



440

Ordonnance de la Marine,

## ART. XVIII.

Faisons pareillement défenses, & sous les mêmes peines de dreiger dans les moulières (1), d'en racler les fonds avec couteaux & autres semblables ferremens, d'arracher le frai des moules (u), & d'enlever celles qui ne sont pas encore en état d'être pêchées.

(1) Dans les moulières, c'est-à-dire, de se servir d'un filet particulier pour la pêche du coquillage, qui est disposé en forme d'arc, & qui est armé de fer à l'orifice dans les moulières qui sont les endroits où les moules se trouvent en abondance sur les greves de la mer, entre les rochers & sur la banche.

(u) D'arracher le frai des moules. Notre article défend de racler les fonds des moulières avec des couteaux & autres semblables ferremens, d'arracher le frai qui doit servir à la génération des moules, & d'enlever les moules qui ne sont pas encore en état d'être pêchées. Cette disposition a été confirmée par une Déclaration du Roi du 18 Décembre 1728.

## ART. XIX.

Déclarons les peres & meres responsables des amendes encourues par leurs enfans (v), & les maîtres de celles auxquelles leurs

L. V. T. II. des Parcs, &c. A. 19. 441  
valets & domestiques auront été condamnés, pour contravention aux articles du présent titre.

(v) Par leurs enfans. Ce qui doit s'entendre des enfans qui seront & demeureront encore avec leurs parens, conformément à l'art. 15, tit. 10, de la Déclaration du 18 Mars 1727, conçu en ces termes. „ Déclarons les peres, meres & chefs de famille responsables des amendes encourues par leurs enfans & autres, qui demeureront encore avec eux, & les maîtres, de celles auxquelles leurs valets & domestiques, auront été condamnés, pour contravention aux présentes.

## ART. XX.

Permettons aux Officiers de l'Amirauté d'appliquer le tiers des amendes (x), au payement des fraix faits pour parvenir aux condamnations.

(x) Des amendes. Il est rare que les Officiers de l'Amirauté se prévalent de la disposition de notre article.

## ART. XXI.

Leur enjoignons de faire brûler [y] toutes les seynes, colerets, & autres filets [z] qui ne seront de la qualité portée par la présente.



Ordonnance, à l'effet de quoi ils seront tenus, à peine d'interdiction de leurs charges, de faire, de mois en mois [ & ], leur visite sur les côtes, & de temps en temps la perquisition dans les maisons des pêcheurs & autres riverains de la mer [ a ],

[ y ] De faire brûler. Lorsque les Officiers de l'Amirauté trouvent dans leur visite, des filets & engins prohibés, chez les pêcheurs ou ailleurs, ils le font brûler en leur présence, sans forme ni figure de procès. Secus, pour ce qui concerne les condamnations d'amendes. Dans ce cas ils doivent se conformer aux règles de la procédure & juger à la charge de l'appel : cependant, nonobstant l'appel, & sans y préjudicier, „ les condamnations sont exécutoires jus-  
„ qu'à la somme de trois cens livres, sans qu'il  
„ puisse être accordé de défenses, même lorsqu'  
„ que l'amende sera plus forte, que jusqu'à  
„ concurrence de ce qui excédera ladite somme,  
„ de trois cens livres conformément à l'art.  
„ premier tit. 11 de la Déclaration du 18 Mars  
„ 1727, qui ordonne à l'art. 2, que „ ceux qui  
„ appelleront desdites sentences soient tenus de  
„ faire statuer sur leur appel, ou de le mettre  
„ en état d'être jugé définitivement dans un  
„ an du jour & date d'icelui ; si non & à faute  
„ de ce faire, ledit temps passé, ladite sentence  
„ sorte son plein & entier effet, & l'amende  
„ distribuée conformément à ladite sentence,  
„ & le dépositaire d'icelle bien & valablement  
„ déchargé.

[ z ] Et autres filets : ce qui doit s'entendre non-seulement de tous les filets trainans qui sont absolument prohibés, mais encore de tous les filets, dont l'usage est permis ; mais qui n'ont pas la maille prescrite par l'Ordonnance & les Réglemens.

[ & ] De mois en mois ; mais ces visites ont été bornées à deux seulement, l'une au mois de Mars, l'autre au mois de Septembre, par les articles 9 & 10, titre 10, de la Déclaration du 18 Mars 1727.

[ a ] Et autres riverains de la mer. Les Officiers de l'Amirauté ont le droit de faire leur visite & perquisition, non-seulement dans les maisons des pêcheurs, mais encore dans celle de tous les riverains de la mer, où ils croiront pouvoir trouver des filets défendus.

## TITRE QUATRIEME.

### Des Madragues & Bordigues.

#### ARTICLE PREMIER.

**F**Aisons défenses à toutes personnes de poser en mer des madragues ( b ) ou filets à pêcher des Thons, & d'y construire des bordigues ( c ) sans notre expresse permission ( d ), à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.



444

*Ordonnance de la Marine,*

(b) *Des madragues.* Les madragues sont fort connues sur les côtes de la méditerranée. De Cormis, tom. 2, col. 1199, dit, que c'est le sieur Antoine de Boyer qui en fut l'inventeur, ou du moins qui en fit passer l'invention d'Espagne en Provence. On trouve dans Boniface, tom. 4, pag. 694, que „ les madragues sont de „ grandes machines dans la mer fixes & arrê- „ tées de beaucoup de chambres, attachées „ à terre par un long cordage, appelé la queue „ de la madrague, & qui requièrent pour leur „ subsistance, & établissent deux qualités essen- „ tielles. L'une, que le poste où elles sont po- „ tées, ne soit jamais éloigné de la terre, tout „ au plus d'un demi mille; parce qu'étant né- „ cessaire que pour l'effet de la pêche, les filets „ baissent le fonds de la mer, il faut aussi néces- „ sairement que les madragues ne soient pas „ dans un plus grand éloignement, à cause de „ la plus grande profondeur de la mer; & l'autre „ que les thons ne viennent pas s'y jeter „ du côté de la pleine mer, ne faisant que cor- „ royer la terre du côté du levant ou du pon- „ nent; & dans leur marche rencontrant la „ queue de la madrague, ils se vont rendre dans „ les chambres de la madrague.

(c) *Des borâigues,* qui sont des parcs formés de roseaux ou de cannes, construits ordinairement sur les canaux qui communiquent de la mer aux étangs salés, pour prendre le poisson dans le passage, de l'un à l'autre, suivant Lamarre dans son traité de la police, tom. 3, liv. 5, tit. 26, chap. 4, sect. 3, fol. 43 & 44.

(d) *Sans notre permission.* Il n'y a donc que le Roi qui puisse accorder cette permission: M. l'Amiral ne le pourroit point, encore moins les Officiers de l'Amirauté.

L. IV. T. V. des Madragues, A. 2. 445

## ART. II.

Ceux qui auront obtenu de nous les lettres nécessaires (e), pour l'établissement de quelque madrague ou bordigué, seront tenus de les faire enregistrer au Greffe de l'Amirauté, dans le détroit de laquelle ils devront faire leur pêche.

(e) *Les lettres nécessaires:* ce qui doit s'entendre non-seulement des lettres du grand sceau, mais encore des Arrêts du Conseil ou des simples brevets.

## ART. III.

Enjoignons aux propriétaires des madragues, de mettre sur les extrémités les plus avancées en mer des hoirins, bouées ou gaviteaux, à peine des dommages qui arriveront faute de l'avoir fait, & de privation de leurs droits (f).

(f) *Et de privation de leurs droits.* Il est certain que les propriétaires des madragues, qui auroient négligé de se conformer à la disposition de notre article, seroient non-seulement tenus des dommages auxquels leur négligence pourroit avoir donné lieu; mais encore ils seroient privés de leur droit de pêcherie.



ART. IV.

Faisons aussi défenses, sous les mêmes peines, de placer aucune madrague ou bordigue dans les ports & autres lieux (g), où ils puissent nuire à la navigation, & d'y laisser, en levant leur madrague, les pierres ou baudes qui y étoient attachées (h).

(g) Et autres lieux. On sent combien seroit nuisible à la navigation & au commerce maritime une madrague placée dans le port, aussi cela est sans exemple. Il en est de même des autres lieux dont parle notre article, comme les avenues des ports & tout espace qui ne seroit pas éloigné de 200 brasses du passage ordinaire des Vaisseaux.

(h) Qui y étoient attachées, parce que les pierres ou baudes qui sont attachées aux filets des madragues sont trop grosses, pour que les Bâtimens puissent passer dessus, sans toucher, & par conséquent sans en recevoir du dommage.

ART. V.

Ne pourront les Capitaines des madragues, ôter la liberté aux autres pêcheurs, d'étendre thonnaires ou combrières (i), & de pêcher dans le voisinage de la madra-

L. V. T. IV. des Madragues, A. 5. 447  
gue, pourvu qu'ils ne l'approchent point plus près de deux mille du côté du levant, & d'abord des thons.

(i) Thonnaires ou combrières. Thonnaires sont des filets dont on se sert sur la méditerranée, pour prendre des thons & autres grands poissons; & combrières sont également des filets, dont on se sert sur les côtes de Provence, pour prendre des thons, palamides & autres grands poissons. Il est donc permis aux autres pêcheurs de tendre des thonnaires ou combrières, pour pêcher dans le voisinage des madragues, en observant la distance prescrite par notre article.

ART. VI.

Les propriétaires & fermiers des bordigues seront tenus d'en curer annuellement les fosses & canaux, chacun à l'endroit & dans l'étendue de leur bordigue, en sorte qu'il y ait en tout temps quatre pieds d'eau au moins (k), à peine de trois cens livres d'amende, & d'y être mis ouvriers à leurs fraix.

(k) Quatre pieds d'eau au moins, pour la sûreté & la facilité de la navigation.

ART. VII.

Leur faisons défenses, sous mé-



448 *Ordonnance de la Marine ;*  
me peine, de trois cens livres d'a-  
mende, de fermer leurs bordigues,  
depuis le premier Mars *jusqu'au*  
*dernier Juin (l)* : enjoignons aux  
Officiers de l'Amirauté de les faire  
ouvrir pendant ce temps, à peine  
de suspension de leurs charges.

(l) *Jusqu'au dernier Juin* : pendant lequel  
temps, le poisson déposant ordinairement son  
frai, il est défendu de fermer les bordigues, afin  
que le petit poisson puisse s'échapper.

#### ART. VIII.

Ne pourront les propriétaires &  
fermiers prétendre aucuns dépens,  
dommages & intérêts contre les  
Mariniers, dont les bateaux auront  
abordé leurs bordigues, s'ils ne jus-  
tifient que l'abordage à été fait *par*  
*leur faute ou malice (m)*.

(m) *Par leur faute ou malice*. Dans ce cas les  
propriétaires ou fermiers des bordigues sont en  
droit de prétendre tous les dépens, dommages &  
intérêts qu'ils auront souffert.

L. V. T. V. de la Pêche, &c. A. 1. 449

### TITRE CINQUIEME.

#### De la Pêche du Hareng.

#### ARTICLE PREMIER.

**L**es mailles des rets ou aplets  
pour faire la pêche du Hareng  
(n), auront un pouce en quarré,  
sans que les pêcheurs y en puissent  
employer d'autres, ni se servir des  
mêmes filets pour d'autres pêches,  
à peine de cinquante livres d'amen-  
de, & de confiscation des filets.

(n) *Du hareng*. Le hareng est un poisson assez  
petit, qui a le dos bleu, & le ventre large &  
blanc. Les harengs aiment la lumière ; & dès  
qu'ils l'apperçoivent, ils s'y rendent en foule,  
c'est pourquoi la pêche s'en fait ordinairement  
la nuit. Traité de la police de Lamare, liv. 5,  
tit. 25, chap. 4. où l'on trouve également la  
manière de saler ce poisson. Il y a un Arrêt du  
Conseil d'Etat du 24 Mars 1687, qui fixe le  
temps de la pêche en ces termes, „ Sa Majesté,  
„ étant en son Conseil, a fait & fait très-ex-  
„ presses inhibitions & défenses à tous pêcheurs,  
„ & autres personnes, de quelque qualité &  
„ condition qu'elles soient, d'aller, ni d'envoyer,  
„ à la pêche du hareng après le mois de Dé-  
„ cembre passé, ni d'en acheter à bord d'aucun



450 *Ordonnance de la Marine,*  
„ Vaisseau étranger, en quelque saison que ce  
„ soit, à peine de cinq cens livres d'amende,  
„ confiscation de hareng, des équipages & vais-  
„ seaux, & autres peines s'il y écheoit.

### ART. II.

Lorsqu'un équipage mettra ses filets à la mer pour faire la pêche du hareng, il sera tenu de les jeter dans une distance de cent brasses au moins des autres bateaux, & d'avoir deux feux hauts (o), l'un sur l'avant, & l'autre sur l'arrière de son bâtiment, sous pareille peine de cinquante livres d'amende, & de réparation de toutes pertes, dommages & intérêts résultans des abordages qui pourroient arriver à faute de feu.

(o) Deux feux hauts, afin que les autres bateaux, en voyant ces feux, évitent l'abordage des uns & des autres, attendu que les pêcheurs qui font cette pêche, sont toujours en grand nombre.

### ART. III.

Chaque équipage, après ses filets jettés à la mer, sera obligé, sous les mêmes peines, de garder

*L. V. T. V. de la Pêche, &c. A. 3. 451*

un feu, sur l'arrière de son bateau [p], & d'aller à la dérive le même bord au vent que les autres pêcheurs [q].

[p] De son bateau: ce qui doit s'entendre; tant qu'il sera à la pêche, afin d'éviter l'abordage des autres bateaux.

[q] Que les autres pêcheurs, c'est-à-dire, qu'il doit aller sur la même ligne & au même vent que les autres bateaux iront.

### ART. IV.

Enjoignons sous pareilles peines, aux Maîtres de barques, qui pendant la nuit voudront s'arrêter & jeter l'ancre, de se retirer si loin du lieu où se fait la pêche [r], qu'il n'en puisse arriver aucun dommage aux barques & bateaux étant à la dérive.

(r) Où se fait la pêche: autrement il seroit tenu du dommage qu'il causeroit, comme l'ayant causé par sa faute.

### ART. V.

Lorsqu'un équipage sera forcé, par quelque accident, de cesser sa pêche, ou de mouiller l'ancre, il



452 *Ordonnance de la Marine,*  
sera tenu de montrer un feu par  
*trois différentes fois (s)*; la pre-  
mière, lorsqu'il commencera à ti-  
rer ses filets; la seconde, quand ils  
seront à moitié levés; & la troisiè-  
me, après les avoir entièrement  
tirés; & alors il jettera son feu à  
la mer (t).

(s) Par trois différentes fois; pour avertir l'é-  
quipage des autres bateaux, qu'il n'est plus en  
état de continuer la pêche, ou qu'il a mouillé  
l'ancre par quelqu'accident subit & imprevû.

(t) Son feu à la mer, parce que non-seule-  
ment ce feu lui devient inutile, mais encore  
parce qu'il pourroit servir de faux signal.

#### ART. VI.

Si les filets sont arrêtés à la  
mer, l'équipage ne jettera point  
son troisieme feu; mais il sera tenu  
d'en montrer un quatrieme (u), &  
d'en garder jusqu'à ce que les filets  
soient dégagés (v).

(u) Un quatrieme, pour annoncer son em-  
barras, & pour que les autres puissent le se-  
courir.

(v) Soient dégagés, afin d'éviter l'abordage.

L. V. T. V. de la Pêche, &c. A. 7. 453

#### ART. VII.

Faisons défenses, à peine de pu-  
nition corporelle, à tous pêcheurs  
de montrer des feux sans nécessité,  
ni autrement que dans les temps  
& en la maniere ci-dessus prescri-  
te (x).

(x) Ci-dessus prescrite, parce qu'autrement;  
ces feux ne pourroient être que des feux trom-  
peurs, & montrés en vue de nuire & par ma-  
lice: ce qui est conforme à la loi *ne piscatores,*  
*de incendio, ruinâ, naufragio,* en ces termes,  
*ne piscatores nocte lumine ostenso, fallant navi-  
gatores.*

#### ART. VIII.

Si la plus grande partie des pé-  
cheurs d'une flote cesse de pêcher,  
& mouille l'ancre, les autres se-  
ront tenus d'en faire de même [y],  
à peine de reparation de tout le  
dommage, & d'amende arbitraire.

[y] D'en faire de même: ce qui est conforme  
aux principes du droit, entre personnes qui ont  
le même intérêt à une chose.



TITRE SIXIEME.

De la Pêche des Molues.

ARTICLE PREMIER.

Quand nos Sujets iront faire la pêche des molues [ 7 ] aux côtes de l'isle de terre-neuve [ & ], le premier qui arrivera ou enverra [ a ] sa chaloupe au havre appelé du petit maître, aura le choix, & prendra l'étendue du galet qui lui sera nécessaire, & mettra au lieu dit, l'échaffaud du croc, une affiche signée de lui, contenant le jour de son arrivée, & le nom du havre qu'il aura choisi.

[ 7 ] *Des molues.* On dit aujourd'hui morues. L'origine de la pêche des morues, ses progrès, la maniere de la faire, de saler & de faire sécher les morues, tout est exposé en détail dans le traité de la police de Lamare, tom. 3, liv. 5, tit. 27, ch. 5.

[ & ] *De terre-neuve.* Cette isle appartenoit à la France, & les François étoient seuls en droit & en possession de faire la pêche des morues sur le banc & à l'isle de terre-neuve, mais depuis le traité d'Utrecht, cette isle ayant été cédée

L. V. T. VI. de la Pêche, &c. A. 1. 455  
à l'Anglois, Louis XIV réserva expressément pour les Sujets le droit de pêcher sur le banc de terre-neuve & sur les côtes de cette isle, avec la faculté d'y avoir des échaffauds & des cabanes dans le temps de la pêche, pour y préparer, saler & sécher leurs poissons sur les greves, depuis le cap de Bonavista, jusqu'à la pointe riche.

[ a ] *Qui arrivera ou enverra.* Par l'Ordonnance du 7 Mars 1702, il a été ordonné que ce seroit à l'avenir le Maître du premier Navire qui mouilleroit l'ancre sur les côtes de ladite isle, qui auroit le choix & prendroit l'étendue du galet qui lui seroit nécessaire.

ART. II.

Tous les Maîtres qui arriveront ensuite, seront tenus d'aller ou envoyer successivement à l'échaffaud du croc, & d'écrire sur la même affiche, le jour de leur arrivée, le nombre de leurs matelots, & les havres ou galets qu'ils auront choisis à proportion de la grandeur de leur Vaisseau & de leur Equipage [ b ].

[ b ] *De leur Equipage.* Ce qui est conforme à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3 Mars 1684, conçu en ces termes : „ les Capitaines, Maîtres & Officiers des Vaisseaux François, qui iront pêcher aux côtes de terre-neuve, seront tenus de déclarer par écrit, une heure après leur



456 Ordonnance de la Marine ,  
arrivée, les havres ou galets qu'ils auront choi-  
sis pour faire leur pêche & sècherie, selon  
leur rang & ordre de leur arrivée, avec dé-  
fenses d'y contrevenir, ni démolir aucuns échaf-  
fauds, loges ou autres ouvrages, servant à  
ladite pêche, à peine de cinq cens livres d'a-  
mende, applicable aux Hôpitaux des lieux  
d'où les Vaisseaux seront partis, laquelle sera  
payée par les Capitaines, Maîtres & autres  
Officiers qui auront contrevenu.

### ART. III.

Le Capitaine arrivé le premier, fera garder l'affiche [c], par un des hommes de son équipage, qu'il laissera sur le lieu, jusqu'à ce que tous les Maîtres y aient écrit leur déclaration, qui sera mise ensuite entre ses mains.

[c] Fera garder l'affiche, pour que personne ne puisse l'oter: ce qui causeroit beaucoup de confusion pour l'ordre dans lequel les Navires doivent être placés & rangés pour faire la pêche des morues.

### ART. IV.

Faisons défenses à tous Maîtres & Mariniers, de s'établir en aucuns havres, ou s'accommoder d'aucuns galets, sans en faire leur déclaration en la forme ci-dessus [d],  
&

L. V. T. VI. de la Pêche, &c. A. 4. 457  
& de troubler aucuns Maîtres dans le choix qu'ils auront fait, à peine de cinq cens livres d'amende.

[d] En la forme ci-dessus, c'est-à-dire, par écrit sur l'affiche, une heure après leur arrivée.

### ART. V.

Le premier de nos Sujets qui arrivera avec son Vaisseau, en la baye de canada [e], pour y faire la pêche des molues, sera le Maître du galet, pour y prendre la place qui lui sera nécessaire, même pour y marquer successivement à ceux qui viendront après lui, celles dont ils auront besoin, eu égard à la grandeur de leur Vaisseau, & au nombre des gens dont ils sont équipés.

[e] En la baye de canada. Notre article n'a plus ici pour objet la pêche du petit nord, où il faut aller, au havre du petit maître & à l'échaffaud du croc, mais la pêche dans la baye de canada située dans l'Océan septentrional, vers la côte de l'Amérique, septentrionale & de la nouvelle France: elle s'étend depuis le pays de Labrador, jusqu'en Virginie & du côté de l'île de Terre-neuve & du grand banc.



458 Ordonnance de la Marine ;

ART. VI.

Faisons défenses au Gouverneur ou Capitaine de la côte (f), depuis le cap des rofiers (g), jusqu'au cap d'espoir, & à tous autres, sous peine de désobéissance, de troubler le premier Maître arrivant dans la baye, au choix & en la distribution des places sur le galet.

(f) De la côte. Notre article défend au Gouverneur ou Capitaine de la côte de troubler le premier Maître arrivant dans la baye, au choix, & en la distribution des places sur le galet, mais s'il s'agissoit de quelque contravention à l'Ordonnance du 28 Mars 1702; ce seroit au Gouverneur ou Commandant d'en connoître, attendu qu'il lui est enjoint par cette Ordonnance de tenir la main à son exécution.

(g) Depuis le cap des rofiers. Le cap des rofiers est en Amérique dans la nouvelle France, à la pointe méridionale de la grande riviere de St. Laurent, où elle se rend dans le golfe de même nom, vers les monts de Notre Dame, & entre le cap l'Evêque & l'isle Percée.

ART. VII.

Faisons aussi défenses, sous peine de cinq cens livres d'amende aux Maîtres & Equipages des Vais-

L. V. T. VI. de la Pêche, &c. A. 7. 459

seaux qui arriveront, tant aux côtes de Terre-neuve, qu'en la baye de Canada, de jeter le lest dans les havres (h), de s'emparer des sels & huiles qui s'y trouveront (i), & de rompre, transporter ou brûler les échaffauds, lesquels appartiendront aux Maîtres qui auront fait choix des havres ou galets, sur lesquels ils auront été laissés (k).

(h) Dans les havres, pour que les havres soient conservés dans leur profondeur & netteté, sans aucun encombrement: ce qui est d'une grande conséquence.

(i) Qui s'y trouveront, c'est-à-dire, les sels & les huiles, ainsi que les échaffauds qui auront été laissés de la précédente pêche, & qui sont par là sentés abandonnés.

(k) Sur lesquels ils auront été laissés. De manière qu les sels, les huiles & les échaffauds ainsi abandonnés appartiendront aux Maîtres qui auront fait choix des havres ou galets, sur lesquels ils auront été laissés, & non à ceux qui seroient arrivés les premiers, mais qui auroient fait choix de tous autres havres ou galets.

ART. VIII.

Leur défendons pareillement de s'emparer des chaloupes échouées



460 Ordonnance de la Marine ;  
 sur le galet, ou laissées dans la pe-  
 tite riviere de la baye des molues-  
 sans un pouvoir spécial des pro-  
 priétaires des chaloupes (1), à pei-  
 ne d'en payer le prix, & de cin-  
 quante livres d'amende.

(1) Des chaloupes. Il n'en est pas des chalou-  
 pes comme des objets compris dans l'article  
 précédent : elles sont sensées appartenir aux pro-  
 priétaires ; c'est pour cela que notre article dé-  
 fend de s'en emparer, sans un pouvoir spécial  
 de leur part.

ART. IX.

Si toutefois les propriétaires des  
 chaloupes ne s'en servent, ou n'en  
 ont point disposé, ceux qui en au-  
 ront besoin pourront (m) par la  
 permission du Capitaine le premier  
 arrivé (n), s'en servir pour faire  
 leur pêche, à condition de payer  
 à leur retour les loyers aux proprié-  
 taires (o).

(m) Pourront. Le bien & l'avantage de la pé-  
 che exigeoient cette exception ; car les proprié-  
 taires des chaloupes n'étant point sur les lieux,  
 pour s'en servir, ou n'en ayant pas disposé, il  
 étoit juste que ceux qui étoient à la pêche eus-  
 sent au besoin la faculté de se servir de ces  
 chaloupes.

L. V. T. VI. de la Pêche, &c. A. 9. 461

(n) Le premier arrivé, qui est l'Amiral ou le  
 Maître du Galet.

(o) Aux propriétaires. Il étoit également  
 juste que les propriétaires des chaloupes profitas-  
 sent de l'emploi que les autres pêcheurs en au-  
 roient fait : ceux-ci seroient encore tenus de  
 leur en payer la valeur suivant l'estimation,  
 en cas de perte desdites chaloupes, par l'usage  
 qu'ils en auroient fait.

ART. X.

Le Capitaine ou Maître qui se  
 saisira de quelques chaloupes, sera  
 tenu de mettre entre les mains du  
 Maître qui lui en aura donné la  
 permission, ou en son absence, en  
 celles du Capitaine établi sur le ga-  
 let voisin, un état, contenant le  
 nombre des chaloupes, avec sa  
 soumission, d'en payer le loyer,  
 même de les remettre au proprié-  
 taire, s'il arrive à la côte, & à tout  
 autre ayant pouvoir de lui.

La disposition de notre article n'a pas besoin  
 d'explication. Il suffit de dire, qu'en cas de con-  
 travenon, il faudroit s'en rapporter à l'article  
 8, *suprà*.

ART. XI.

Sera aussi tenu, après la pêche,



462 *Ordonnance de la Marine,*  
de remettre en lieu de sûreté, les  
chaloupes, & d'en tirer certificat  
(p) du même Capitaine, s'il est  
sur le lieu, si non d'en prendre at-  
testation d'un autre étant encore à  
la côte.

(p) *D'en tirer certificat*, afin que si dans la  
suite, il arrivoit quelque infortune à ces cha-  
loupes, le Capitaine ou Maître qui s'en étoit  
servi pour la pêche, & qui, après la pêche, les  
avoit mises en lieu de sûreté, ainsi qu'il paroi-  
troit par le certificat ou attestation, n'en pût é-  
tre recherché ni inquiété par les propriétaires de  
ces chaloupes.

A R T. X I I.

Enjoignons au Capitaine du pre-  
mier Navire arrivé aux côtes de  
terre-neuve ou dans la baye de ca-  
nada, de dresser procès-verbal de  
toutes les contraventions aux arti-  
cles ci-dessus, de le signer & faire  
signer par les Officiers de son équi-  
page, & de le mettre à son retour  
entre les mains des Juges de l'A-  
mirauté, pour y être pourvu (q).

(q) *Pour y être pourvu*. Ce qui doit s'enten-  
dre à la requête, poursuite & diligence du Pro-  
cureur du Roi de l'Amirauté, contre les con-

L. V. T. VI. de la Pêche, &c. A. 12. 463  
trevenans qui se trouveront domiciliés dans le  
district de la même Amirauté; & à l'égard des  
autres domiciliés dans d'autres Amirautés, à la  
requête du Procureur du Roi de chaque Amirau-  
té, à qui le Procureur du Roi du Siege, où le  
procès-verbal aura été déposé, enverra des ex-  
péditions en forme, pour servir contre les con-  
trevenans, ainsi qu'il appartiendra.

A R T. X I I I.

Défendons à tous Maîtres de  
Navires, faisant la pêche des mo-  
lues sur le banc de terre-neuve ou  
dans la baye de canada, de faire  
voile pendant la nuit (r), à peine  
de payer le dommage qu'ils pour-  
roient causer en cas qu'ils abordent  
quelques Vaisseaux, quinze cens li-  
vres d'amende, & de punition cor-  
porelle, s'il arrive perte d'homme  
dans l'abordage.

(r) *Pendant la nuit*. Il est défendu de faire  
voile pendant la nuit, parce qu'il seroit morale-  
ment impossible de ne point aborder quelque  
Vaisseau, les Navires, tant qu'ils sont à la Pé-  
che, n'étant pas à l'ancre, & dérivant conti-  
nuellement.





## TITRE SEPTIEME.

## Des Poissons Royaux.

## ARTICLE PREMIER.

**D**Eclarons les dauphins, esturgeons, saumons & truites, être poissons royaux, & en cette qualité nous appartenir, quand ils sont trouvés échoués sur le bord de la mer (s), en payant les salaires de ceux qui les auront rencontrés & mis en lieu de sûreté.

(s) Sur le bord de la mer. Dans ce cas, ces poissons appartiennent au Roi seul, à l'exclusion des Seigneurs de Normandie & de M. l'Amiral, sur les autres côtes du Royaume, ainsi que de celui qui les a trouvés sur le rivage. Ce dernier a droit simplement de prétendre le payement de son salaire & les fraix qu'il peut avoir faits, pour mettre ces poissons en sûreté.

## ART. II.

Les baleines, marsoins, veaux de mer, thons, souffleurs & autres poissons à lard (t), échoués & trouvés sur les greves de la mer,

L. V. T. VII. des Poissons, &c. A. 2. 465  
seront partagés comme épaves (u), & tout ainsi que les autres effets échoués.

(t) Et autres poissons à lard, c'est-à-dire; tous les poissons de grande espee, dont on peut tirer de la graisse ou de l'huile.

(u) Comme épaves, conformément à l'article 29 du tit. des naufrages, *suprà*, en exceptant les Seigneurs de Normandie, dont les fiefs confinent au bord de la mer, à cause de leur ancien droit de varech, que la présente Ordonnance leur a conservé dans le même titre des naufrages, art. 37 & suiv.

## ART. III.

Lorsque les poissons royaux & à lard auront été pris en pleine mer (v), ils appartiendront à ceux qui les auront pêchés, sans que nos Receveurs, ni les Seigneurs particuliers & leurs Fermiers y puissent prétendre aucun droit, sous quelque prétexte que ce soit.

(v) En pleine mer. Il en seroit de même, si par l'industrie des pêcheurs, ils avoient été conduits ou poussés ensuite sur la côte, conformément à l'art 42, du titre des naufrages.



TITRE HUITIEME & dernier.

Des Pêcheurs.

ARTICLE PREMIER.

Trois mois après la publication de la présente Ordonnance, il sera fait par le Lieutenant de l'Amirauté, à la diligence de notre Procureur en chaque Siege une liste des pêcheurs *allant à la mer* (x), de l'âge de dix-huit ans & au-dessus, demeurant dans l'étendue de leur ressort, dans laquelle seront spécifiés le nom, l'âge & la demeure de chaque pêcheur, & la qualité de la pêche dont il se mêle.

(x) *Allant à la mer*, c'est-à-dire, de ceux qui vont actuellement à la pêche, & non pas des autres pêcheurs, qui, par vieillesse, infirmité ou autre cause, ne vont plus à la mer.

ART. II.

Les deux plus anciens Maîtres pêcheurs de chaque Paroisse, seront tenus, au premier jour de Ca-

L. V. T. VIII, des Pêcheurs. A. 2. 467  
rême de chaque année, d'envoyer au Greffe du Siege de l'Amirauté dans le ressort duquel ils seront demeurans, un rôle de tous ceux de leur Paroisse de l'âge de dix-huit ans & au-dessus, qui se mêleront d'aller à la mer pour pêcher, à peine de dix livres d'amende solidaire contre les anciens Maîtres.

La disposition de notre article est suppléé aujourd'hui par le congé de M. l'Amiral que les Maîtres des Bâtimens pêcheurs sont tenus de prendre chaque année, à peine de confiscation de leurs Bâtimens.

ART. III.

Chaque Maître de bateaux pêcheurs sera aussi tenu, sous peine de dix livres d'amende, de mettre au Greffe de l'Amirauté, en prenant son congé (y), une liste de ceux qui composent son équipage, contenant leur nom, âge & demeure.

(y) *En prenant son congé*, autrement il ne lui seroit point délivré.



ART. IV.

Les pêcheurs de chaque Port ou Paroisse (z) où il y aura huit Maîtres & au-dessus, éliront annuellement l'un d'entr'eux pour Garde Juré de leur Communauté, lequel prêtera serment pardevant les Officiers de l'Amirauté, fera journellement visite des filets, & rapport aux Officiers, des abus & contraventions à la présente Ordonnance, à peine d'amende arbitraire.

(z) De chaque port ou Paroisse. La disposition de notre article ne peut être observée que dans les Ports ou Paroisses où les pêcheurs font Corps & Communauté.

ART. V.

S'il y a moins de huit Maîtres dans quelque Port ou Paroisse, ils seront tenus (&) d'en convoquer des Paroisses voisines, ou de se joindre avec eux, pour procéder à l'Élection du Juré; laquelle se fera sans fraix, présens, ni festins, à peine de vingt livres d'amende contre chacun contrevenant.

(&) Ils seront tenus. Il ne paroît pas que la disposition de notre article ait été exactement observée, puisqu'il y a plusieurs Ports dans le Royaume; comme à la Rochelle où les pêcheurs n'ont jamais fait Corps & Communauté.

ART. VI.

Dans les lieux où il y a des Prud'hommes [a], les pêcheurs s'assembleront annuellement pour les élire pardevant les Officiers de l'Amirauté [b], recevront le serment de ceux qui seront nommés, & entendront sans fraix [c] les comptes des deniers de leur communauté.

[a] Où il y a des Prud'hommes, comme à Marseille, où les pêcheurs sont en Communauté, dont il ne sera pas hors de propos de rapporter ici, des particularités qui meritent d'être connues. On sera d'abord étonné de l'ancienneté de la Jurisdiction des Prud'hommes. Son établissement remonte jusqu'au Roi René; Comte de Provence, qui l'ayant formé, par lettres-patentes de 1452, le confirma par d'autres de 1457. Il a été depuis confirmé encore par diverses lettres-patentes de nos Rois; de Louis XII, en 1481; de François I., en 1536; de Henri II, du 27 Juillet 1557; de Charles IX, du mois de Novembre 1564; de Louis XIII, du mois de Novembre 1622, & 30 Novembre 1629; de Louis XIV, du mois de Septembre 1647, &



470

*Ordonnance de la Marine;*

Mars 1660, de Louis XV, du mois d'Octobre 1723, renouvelées par Arrêt du Conseil du 16 Mai 1738; enfin de notre Roi Louis XVI, glorieusement regnant du

Cet Arrêt du Conseil du 16 Mai 1738, qui casse & annule la sentence de l'Amirauté de Marseille, à l'occasion du refus fait par les pêcheurs Catalans de reconnoître la Jurisdiction des Prud'hommes, renferme les dispositions suivantes. „ Le Roi étant en son Conseil, faisant droit „ sur le tout, sans avoir égard à la sentence de „ l'Amirauté de Marseille, du 9 Décembre „ 1735, que Sa Majesté a cassée, revoquée & „ annullée, & à tout ce qui s'en est ensuivi, „ à maintenu & confirmé les Prud'hommes élus, en la maniere accoutumée, par la Communauté des Patrons Pêcheurs de la Ville de Marseille; & ce suivant & conformément à leurs titres, dans le droit de connoître seuls, dans l'étendue des mers de Marseille, de la police de la pêche, & de juger souverainement, sans forme ni figure de procès & sans écritures, ni appeller Avocats ou Procureurs, les contraventions à ladite police, par quelques pêcheurs, soit François ou Etrangers, fréquentans lesdites mers, qu'elles soient commises; & tous les différens qui peuvent naître, à l'occasion de ladite profession entre lesdits pêcheurs. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers de l'Amirauté de Marseille & à toutes ses Cours & Juges, de prendre connoissance de ladite police & desdits différends; & à tous pêcheurs de se pourvoir pour raison d'iceux, ailleurs que pardevant lesdits Prud'hommes, à peine de nullité, cassation des procédures, 1500 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Ordonne Sa Majesté que l'Arrêt de son Conseil du 6 Mars 1728, portant homologation de la

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 2. 471*

„ Délibération prise par les Prud'hommes desdits „ Patrons Pêcheurs de la Ville de Marseille du „ 2 Décembre 1725, pour l'imposition de la „ demi-part, & celui du 23 Décembre 1729, „ concernant la levée de ladite imposition, seront exécutés selon leur forme & teneur: & en conséquence que les Pêcheurs Catalans fréquentans lesdites mers, y seront & demeureront assujettis, de même que les autres pêcheurs étrangers, tant qu'ils vendront à Marseille & en Provence le produit de leurs pêches, au paiement de la demi-part, de la maniere & ainsi qu'il est porté par lesdits Arrêts.

[b] Pardevant les Officiers de l'Amirauté. A Marseille chaque année, la seconde Fête de Noël, les Patrons Pêcheurs qui sont en grand nombre dans cette Vile, s'assemblent dans leur salle; & là, en présence du Lieutenant & du Procureur du Roi de l'Amirauté, ils élisent quatre Prud'hommes d'entr'eux, qui deviennent leurs Juges souverains pour tout ce qui concerne la police de la pêche, après avoir prêté serment le lendemain entre les mains de l'Officier qui a présidé à leur Election. Les Prud'hommes tiennent leurs Audiences, à Marseille, le Dimanche, à deux heures de relevée. Le pêcheur qui a quelque plainte à former contre un autre pêcheur, pour contravention à la police de la pêche, ou quelque demande à lui faire, relativement à la pêche, va trouver le Garde de la Communauté, & en mettant deux sols dans la boîte, il lui dit d'assigner un tel. Le Dimanche suivant, le défendeur, avant d'être écouté, met aussi deux sols dans la boîte, moyenant quoi, les deux parties ayant dit leurs raisons, les Prud'hommes prononcent leur jugement qui est exécuté sur le champ, & sans appel, à peine



472 *Ordonnance de la Marine,*  
de faïsse de la barque ou des filets du conf-  
damné.

[8] Entendront sans fraix. Ce compte doit  
être réglé & apuré sans fraix par les Officiers de  
l'Amirauté, en présence du Procureur du Roi.

### ART. VII.

Voulons que la présente Ordon-  
nance soit gardée & observée dans  
notre Royaume, Terres & Pays  
*de notre obéissance (d)*; abrogeons  
toutes Ordonnances, Coutumes,  
Loix, Statuts, Réglemens, Styles  
& Usages contraires aux disposi-  
tions y contenues. Si donnons en  
mandement à nos Amés & Féaux,  
les Gens tenans nos Cours de Par-  
lement, Officiers des Sieges géné-  
raux & particuliers de l'Amirauté,  
& tous autres qu'il appartiendra,  
que ces présentes ils gardent, ob-  
servent & entretiennent, fassent li-  
re, publier, enregistrer, observer  
& entretenir: car tel est notre plai-  
sir; & afin que ce soit chose ferme  
& stable à toujours, nous y avons  
fait mettre notre scel. *Donné à*  
*Fontainebleau au mois d'Août, l'an*

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs A. 7. 473*  
de grace, mil fix cent quatre vingt  
un, & de notre regne le trente-  
neuvieme. *Signé, LOUIS. Et plus*  
*bas, par le Roi, COLBERT. Et à*  
*côté est écrit: visa. LE TELLIER.*  
pour servir à l'Ordonnance sur le  
fait de la Marine.

(d) *De notre obéissance.* Cette Ordonnance est  
donc la loi qu'il faut suivre pour le fait de la  
Marine, non-seulement en France, mais encore  
aux Colonies & dans tous les pays de la dom-  
ination du Roi, en se conformant néanmoins  
aux différens Edits, Déclarations & Réglemens  
survenus depuis notre Ordonnance.

### ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Portant réglemeut pour le transport par mer, des*  
*bleds, farines & légumes, d'un port à un au-*  
*tre du Royaume: Et qui, attribue à MM. les*  
*Intendans, la connoissance des contraventions y,*  
*relatives, du 12 Octobre 1775.*

### EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT,

Le Roi, &c.

### ARTICLE PREMIER.

La Déclaration du 25 Mai 1763, sera exécu-  
tée; en conséquence, ordonne Sa Majesté que  
les grains, graines, grenailles, farines & légu-  
mes pourront circuler de Province à Province,  
sans aucun obstacle dans l'intérieur, & sortir li-  
brement par mer, de tous les Ports du Royau-  
me, pour rentrer dans un autre Port, soit de



474 *Ordonnance de la Marine* ;  
la même Province, soit d'une autre, en justi-  
fiant de la destination & de la rentrée.

2.  
Tous les négocians ou autres, qui voudront transporter des grains par mer seront tenus, outre les formalités d'usage dans les lieux où il y a Siege d'Amirauté, de faire au bureau des Fermes établi à la sortie, une déclaration de la quantité des grains qu'ils transporteront, & d'y prendre un acquit à caution indicatif de la quantité & qualité desdites denrées, & du lieu de leur destination.

3.  
Lorsque lesdites denrées rentreront dans le Royaume, l'acquit à caution sera déchargé dans la forme prescrite par l'Ordonnance des Fermes.

4.  
Les mauvais temps pouvant obliger les Capitaines de relâcher dans d'autres Ports du Royaume que ceux pour lesquels ils auroient été destinés, & le prix des grains pouvant leur faire trouver plus d'avantage à les vendre ailleurs qu'au lieu de leur destination; pourront lesdits Capitaines transporter les grains chargés sur leurs Navires, dans tout autre Port du Royaume que celui pour lequel ils auroient été destinés; & l'acquit à caution qu'ils représenteront, sera également déchargé dans tous les ports du Royaume.

5.  
Lors de la vérification, si au lieu de la sortie ou de la rentrée, il se trouve sur la quantité de grains, graines, grenailles, farines & légumes, un excédent ou un déficit de plus d'un dixieme, les négocians ou autres qui auront fait transporter les grains, seront tenus de faire rentrer dans le Royaume le quadruple de la quantité de

*L.V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 473*

grains qui exéderont à la sortie ou manqueront à la rentrée, sur la quantité mentionnée dans l'acquit à caution, & ce dans le délai qui sera prescrite par l'Intendant ou son Subdélégué, sous peine de mille livres d'amende.

6.

Les peines portées par l'article précédent, ne seront point encourues par les Capitaines qui auront fait, soit en d'autres Amirautés, des déclarations que le jet à la mer de leur chargement ou de partie d'icelui, a été forcé par le gros temps; & seront lesdits Capitaines, en vertu desdites déclarations certifiées comme il est d'usage, déchargés de l'acquit à caution qu'ils auront pris.

7.

Ordonne Sa Majesté que toutes les contraventions au présent Arrêt, relatives au transport par mer, des bleds, farines & légumes, d'un Port à un autre du Royaume, seront portées devant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces que Sa Majesté a commis & commet pour les juger en premiere instance, sauf l'appel au Conseil; leur attribuant à cet effet, Sa Majesté, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le douzieme jour d'Octobre mil sept cent soixante-quinze.

Signé DE LAMOIGNON;



476

## Ordonnance de la Marine,

## TRAITÉ

D'Amitié & de Commerce, conclu entre le Roi & les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, le 6 Février 1778.

Le Roi, &amp;c.

## ARTICLE PREMIER.

Il y aura une paix ferme, inviolable & universelle, & une amitié vraie & sincère entre le Roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, & entre les Etats-unis de l'Amérique, ainsi qu'entre les sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux desdits Etats; comme aussi entre les peuples, isles, villes & places situés sous la Jurisdiction du Roi Très-Chrétien & desdits Etats-unis, & entre leurs peuples & habitans de toutes les classes, sans aucune exception de personnes & de lieux. Les conditions mentionnées au présent Traité, seront perpétuelles & permanentes entre le Roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs; & lesdits Etats-unis.

2.

Le Roi Très-Chrétien & les Etats-unis, s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres Nations, en fait de commerce & de navigation, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre Partie; & celle-ci jouira, de cette faveur gratuitement, si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionnelle.

3.

Les Sujets du Roi Très-Chrétien ne payeront dans les ports, havres, Rades, contrées, isles, cités & lieux des Etats-unis ou d'aucun d'eux, d'autres ni plus grands droits & impôts,

## L.V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 477

de quelque nature qu'ils puissent être, & quel que nom qu'ils puissent avoir, que ceux que les Nations les plus favorisées font ou feront tenues de payer; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & commerce, soit en passant desdits Etats à un autre, soit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce soit, dont les Nations susdites jouissent ou jouiront.

4.

Les sujets, peuples & habitans desdits Etats-unis & chacun d'eux, ne payeront dans les ports, havres, rades, isles, villes & places de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, & quel que nom qu'ils puissent avoir, que les Nations les plus favorisées font ou feront tenues de payer, & ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & commerce, soit en passant d'un port à un autre desdits Etats du Roi Très-Chrétien en Europe, soit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce soit, dont les Nations susdites jouissent ou jouiront.

5.

Dans l'exemption ci-dessus est nommément comprise l'imposition de cent sous par tonneau, établie en France sur les navires étrangers, si ce n'est lorsque les navires des Etats-unis chargeront des marchandises de France dans un port de France pour un autre port de la même domination, auquel cas lesdits navires desdits Etats-unis acquiteront le droit dont il s'agit, aussi long-temps que les autres Nations les plus favorisées seront obligées de l'acquitter: bien enten-



478 *Ordonnance de la Marine,*  
 du qu'il sera libre auxdits Etats-unis ou à aucun  
 d'iceux, d'établir, quand ils le jugeront à pro-  
 pos, un droit équivalent à celui dont il est  
 question, pour le même cas pour lequel il  
 est établi dans les ports de Sa Majesté Très-  
 Chrétienne.

6.

Le Roi Très-Chrétien fera usage de tous les  
 moyens qui sont en son pouvoir pour protéger  
 & défendre tous les vaisseaux & effets apparte-  
 nans aux sujets, peuples habitans desdits Etats-  
 unis & de chacun d'iceux, qui seront dans ses  
 ports, havres ou rades, ou dans les mers près  
 de ses pays, contrées, isles, villes & places,  
 & fera tous ses efforts pour recouvrer & faire  
 restituer aux propriétaires légitimes, leurs agens  
 ou mandataires, tous les vaisseaux ou effets qui  
 leur seront pris dans l'étendue de sa juridiction;  
 & les vaisseaux de guerre de Sa Majesté Très-  
 Chrétienne ou les convois quelconques, faisant  
 voile sous son autorité, prendront en toute oc-  
 casion, sous leur protection les vaisseaux apparte-  
 nans aux sujets, peuples & habitans desdits  
 Etats-unis ou d'aucun d'iceux, lesquels tiendront  
 le même cours & feront la même route; & ils  
 défendront lesdits vaisseaux aussi long-temps  
 qu'ils tiendront le même cours, & suivront la  
 même route, contre toute attaque, force ou vio-  
 lence, de la même manière qu'ils sont tenus de  
 défendre & de protéger les vaisseaux appartenans  
 aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne.

7.

Pareillement lesdits Etats-unis & leurs vais-  
 seaux de guerre faisant voile sous leur autorité,  
 protégeront & défendront, conformément au  
 contenu de l'article précédent, tous les vaisseaux  
 & effets appartenant aux Sujets du Roi Très-  
 Chrétien, & feront tous leurs efforts pour rec-

*L. V. F. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 479*

ouvrer & faire restituer lesdits vaisseaux & ef-  
 fets qui auront été pris dans l'étendue de la  
 juridiction desdits Etats-unis & de chacun d'i-  
 ceux.

8.

Le Roi Très-Chrétien emploiera ses bons of-  
 fices & son entremise auprès des Roi & Empe-  
 reur de Maroc ou Fez, des Régences d'Alger,  
 Tunis & Tripoli, ou auprès d'aucun d'entr'eux,  
 ainsi qu'auprès de tout autre Prince, Etat  
 ou Puissance des côtes de Barbarie en Afrique,  
 & des Sujets desdits Roi, Empereur, Etats &  
 Puissance, & de chacun d'iceux, à l'effet de  
 pourvoir aussi pleinement & aussi efficacement  
 qu'il sera possible, à l'avantage, commodité &  
 sûreté desdits Etats-unis & de chacun d'iceux,  
 ainsi que de leurs sujets, peuples & habitans,  
 leurs vaisseaux & effets, contre toute violence,  
 insulte, attaque ou déprédation de la part  
 desdits Princes & Etats Barbaresques ou de leurs  
 Sujets.

9.

Les Sujets, Habitans, Marchands, Comman-  
 dans des navires, Maitres & Gens de mer des  
 Etats, provinces & domaines des deux Parties,  
 s'abstiendront & éviteront réciproquement de  
 pêcher dans toutes les places possédées, ou qui  
 seront possédées par l'autre Partie. Les Sujets de  
 sa Majesté Très-Chrétienne ne pêcheront pas  
 dans les havres, baies, criques, rades, côtes &  
 places que lesdits Etats-unis possèdent ou possé-  
 deront à l'avenir; & de la même manière les  
 sujets, peuples & habitans desdits Etats-unis ne  
 pêcheront dans les havres, baies, criques, ra-  
 des, côtes & places que Sa Majesté Très-Chré-  
 tienne possède actuellement ou possèdera à l'a-  
 venir; & si quelque navire ou bâtiment étoit  
 surpris pêchant, en violation du présent Trai-



430 *Ordonnance de la Marine,*  
 le dit navire ou bâtiment & sa cargaison ;  
 seront confisqués, après que la preuve en aura  
 été faite dûment ; bien entendu que l'exclusion  
 stipulée dans le présent article, n'aura lieu qu'au-  
 tant & si longtemps que le Roi & les Etats-unis  
 n'auront point accordé à cet égard d'exception  
 à quelque Nation que ce puisse être.

10.

Les Etats-unis, leurs citoyens & habitans, ne  
 troubleront jamais les Sujets du Roi Très-Chré-  
 tien dans la jouissance & exercice du droit de  
 pêche sur les bancs de Terre-neuve, non plus  
 que dans la jouissance indéfinie & exclusive qui  
 leur appartient sur la partie des côtes de cette  
 île, désignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans  
 les droits relatifs à toutes & chacune des îles  
 qui appartiennent à Sa Majesté Très-Chrétienne ;  
 le tout conformément au véritable sens des Trai-  
 tés d'Utrecht & de Paris.

11.

Les sujets & habitans desdits Etats-unis, ou  
 de l'un d'eux, ne seront point réputés Aubains  
 en France, & conséquemment seront exempts  
 du droit d'Aubaine ou autre droit semblable,  
 quelque nom qu'il puisse avoir : pourront dispo-  
 ser par testament, donation ou autrement, de  
 leurs biens, meubles & immeubles, en faveur  
 de telles personnes que bon leur semblera ; &  
 leurs héritiers sujets desdits Etats-unis, résidans  
 soit en France ou ailleurs, pourront leur succé-  
 der *ab intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir  
 des Lettres de naturalité, & sans que l'effet de  
 cette concession leur puisse être contesté ou em-  
 pêché, sous prétexte de quelques droits ou pré-  
 rogatives des provinces, villes ou personnes  
 privées : Et seront lesdits héritiers, soit à titre  
 particulier, soit *ab intestat*, exempts de tout droit  
 de Détraction ou autre droit de ce genre, sauf  
 néanmoins

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 481*

néanmoins les droits locaux, tant & si long-  
 temps qu'il n'en sera point établi de pareil par  
 lesdits Etats unis, ou aucun d'iceux. Les Sujets  
 du Roi Très-Chrétien jouiront, de leur côté,  
 dans tous les domaines desdits Etats, d'une  
 entière & parfaite réciprocité, relativement  
 aux stipulations renfermées dans le présent ar-  
 ticle.

Mais il est convenu en même temps, que son  
 contenu ne portera aucune atteinte aux loix pro-  
 mulguées en France contre les émigrations, ou  
 qui pourront être promulguées dans la suite,  
 lesquelles demeureront dans toute leur force &  
 vigueur : les Etats-unis, de leur côté, ou aucun  
 d'eux, seront libres de statuer sur cette ma-  
 tière telle loi qu'ils jugeront à propos.

12.

Les navires marchands des deux parties, qui  
 seront destinés pour des ports appartenans à une  
 Puissance ennemie de l'autre Allié, & dont le vo-  
 yage ou la nature des marchandises dont ils se-  
 ront chargés donneroient de justes soupçons, se-  
 ront tenus d'exhiber, soit en haute mer, soit  
 dans les ports & havres, non-seulement leurs  
 passeports, mais encore les certificats qui con-  
 stateront expressément que leur chargement n'est  
 pas de la qualité de ceux qui sont prohibés com-  
 me contrebande.

13.

Si l'exhibition desdits certificats conduit à dé-  
 couvrir que le navire porte des marchandises  
 prohibées & réputées contrebande, consignées  
 pour un port ennemi, il ne sera par permis de  
 briser les écoutes desdits navires, ni d'ouvrir  
 aucune caisse, coffre, malle, ballots, tonneaux  
 & autres caisses qui s'y trouveront, ou d'en dé-  
 placer & détourner la moindre partie des mar-  
 chandises, soit que le navire appartienne aux



482 *Ordonnance de la Marine,*  
 Sujets du Roi Très-Chrétien ou aux habitans  
 des Etats-unis, jusqu'à ce que la cargaison ait été  
 mise à terre, en présence des Officiers des  
 Cours d'Amirauté, & que l'inventaire en ait été  
 fait; mais on ne permettra pas de vendre, &  
 changer ou aliéner les navires ou leur cargai-  
 son en maniere quelconque, avant que le procès  
 ait été fait & parfait légalement, pour déclarer  
 la contrebande, & que les Cours d'Amirauté  
 auront prononcé leur confiscation par jugement,  
 sans préjudice néanmoins des navires; ainsi que  
 des marchandises qui, en vertu du Traité, doi-  
 vent être censés libres. Il ne sera pas permis de rete-  
 nir ces marchandises, sous prétexte qu'elles ont  
 été entachées par les marchandises de contreban-  
 de, & bien moins encore de les confisquer com-  
 me des prises légales: Dans le cas où une par-  
 tie seulement, & non la totalité du chargement,  
 consisteroit en marchandise de contrebande, &  
 que le Commandant du vaisseau consente à les  
 délivrer au Corsaire qui les aura découvertes,  
 alors le Capitaine qui aura fait la prise, après  
 avoir reçu ces marchandises, doit incontinent  
 relâcher le navire, & ne doit l'empêcher en au-  
 cune maniere de continuer son voyage; mais  
 dans le cas où les marchandises de contrebande  
 ne pourroient pas être toutes chargées sur le  
 vaisseau capteur, alors le Capitaine dudit vaisseau  
 sera le maître, malgré l'offre de remettre la  
 contrebande, de conduire le Paron dans le  
 plus prochain port, conformément à ce qui est  
 prescrit plus haut.

14.

On est convenu au contraire, que tout ce qui  
 se trouvera chargé par les sujets respectifs, sur  
 des navires appartenans aux ennemis de l'autre  
 Partie, ou à leurs sujets, sera confisqué sans  
 distinction des marchandises prohibées ou non

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 483*  
 prohibées, ainsi & de même que si elles apparte-  
 noient à l'ennemi, à l'exception toutefois des  
 effets & marchandises qui auront été mis à bord  
 desdits navires avant la déclaration de guerre,  
 ou même après ladite déclaration, si au moment  
 du chargement on a pu l'ignorer, de maniere  
 que les marchandises des sujets des deux Parties,  
 soit qu'elles se trouvent du nombre de celles  
 de contrebande ou autrement: lesquelles, com-  
 il vient d'être dit, auront été mises à bord d'un  
 vaisseau appartenant à l'ennemi avant la guerre,  
 ou même après ladite déclaration lorsqu'on l'i-  
 gnoroit, ne seront en aucune maniere sujettes à  
 confiscation, mais seront fidelement & de bonne  
 foi rendues sans délai à leurs propriétaires qui  
 les réclameront; bien entendu néanmoins qu'il  
 ne soit pas permis de porter dans les ports en-  
 nemis les marchandises qui seront de contré-  
 bande. Les deux Parties contractantes convien-  
 nent que le terme de deux mois passé depuis la  
 déclaration de guerre, leurs sujets respectifs, de  
 quelque partie du monde qu'ils viennent, ne  
 pourront plus alléguer l'ignorance dont il est  
 question dans le présent article.

15.

Et afin de pourvoir plus efficacement à la  
 sureté des sujets des deux Parties contractantes,  
 pour qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par  
 les vaisseaux de guerre de l'autre Partie, ou  
 par des Armateurs particuliers, il sera fait défen-  
 ses à tous Capitaines des vaisseaux de Sa Majesté  
 Très-Chrétienne & desdits Etats-unis, & à tous  
 leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte  
 à ceux de l'autre Partie; & au cas où ils y con-  
 treviendroient, ils en seront punis, & de plus  
 ils seront tenus & obligés en leurs personnes &  
 en leurs biens, de réparer tous les dommages &  
 intérêts.



16.

Tous vaisseaux & marchandises de quelque nature que ce puisse être, lorsqu'ils auront été enlevés des mains de quelques Pirates en pleine mer, seront amenés dans quelque port de l'un des deux Etats, & seront remis à la garde des Officiers dudit port, afin d'être rendus en entier à leur véritable propriétaire, aussi-tôt qu'il aura dûement & suffisamment fait constater de sa propriété.

17.

Les vaisseaux de guerre de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux des Etats-unis, de même que ceux que leurs sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté, conduire où bon leur semblera, le prises qu'il auront faites sur leurs ennemis, sans être obligés à aucuns droits, soit des sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, sans qu'aussi lesdits vaisseaux ou lesdites prises, entrant dans les havres ou ports de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou desdits Etats-unis, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises; lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté, aux lieux portés par les commissions dont les Capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné asyle ni retraite dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de Sa Majesté ou desdits Etats-unis; & s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plutôt qu'il sera possible.

18.

Dans le cas où un vaisseau appartenant à l'un des deux Etats, ou à leurs sujets, aura échoué, fait naufrage ou souffert quelque autre

dommage, sur les côtes ou sous la domination de l'une des deux Parties, il sera donné toute aide & assistance amiable aux personnes naufragées, ou qui se trouvent en danger, & il leur sera accordé des saufconduits, pour assurer leur passage & leur retour dans leur patrie.

19.

Lorsque les sujets & habitans de l'une des deux Parties avec leurs vaisseaux, soit publics & de guerre, soit particuliers & marchands, seront forcés par une tempête, par la poursuite des pirates & des ennemis, ou par quelque autre nécessité urgente, de chercher refuge & un abri, de se retirer & entrer dans quelque une des rivieres, baies, rades ou ports de l'une des deux Parties, ils seront reçus & traités avec humanité & honnêteté; & jouiront de toute amitié, protection & assistance, & il leur sera permis de se pourvoir de rafraichissemens, de vivres & de toutes choses nécessaires pour leur subsistance, pour la réparation de leurs vaisseaux, & pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raisonnable; & ils ne seront retenus en aucune maniere, ni empêchés de sortir desdits ports ou rades, mais pourront se retirer & partir quand & comme il leur plaira, sans aucun obstacle ni empêchement.

20.

Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés, il est convenu que dans le cas où la guerre surviendrait entre les deux Nations susdites, il sera accordé six mois après la déclaration de guerre, aux marchands dans les villes & cités qu'ils habitent, pour rassembler & transporter leurs marchandises; & s'il en est enlevé quelque chose, ou s'il leur a été fait quelque injure durant le terme prescrit ci-dessus, par l'une des deux Parties, leurs peuples ou



486 *Ordonnance de la Marine*,  
sujets, il leur sera donné à cet égard pleine &  
entiere satisfaction.

21.

Aucun Sujet du Roi Très-Chrétien ne prendra de commission ou de lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, à l'effet d'agir comme Corsaire contre lesdits Etats-unis ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les sujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque Prince que ce soit avec lequel lesdits Etats-unis seront en guerre. De même aucun citoyen, sujet ou habitant des susdits Etats-unis, & de quelqu'un d'entr'eux, ne demandera ni n'acceptera aucune commission ou lettres de marque pour armer quelque vaisseau ou vaisseaux, pour courre-sus aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou quelqu'un d'entr'eux, ou leur propriété, de quelque Prince ou Etats que ce soit avec qui Sadite Majesté se trouvera en guerre; & si quelqu'un de l'une ou de l'autre Nation prenoit de pareilles commissions ou lettres de marque, il sera puni comme Pirate.

22.

Il en sera permis à aucun Corsaire étranger, non appartenant à quelque Sujet de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à un citoyen desdits Etats-unis, lequel aura une commission de la part d'un Prince ou d'une Puissance en guerre avec l'une des deux Nations, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'une des deux Parties, ni d'y vendre les prises qu'il aura faites, ni décharger en autre maniere quelconque les vaisseaux, marchandises ou aucune partie de leur cargaison; il ne sera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui seront nécessaires pour se rendre dans le port le plus voisin du Prince ou de l'Etat dont il tient sa commission.

L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 487

23.

Il sera permis à tous & à chacun des Sujets du Roi Très-Chrétien, & aux citoyens, peuples & habitans des susdits Etats-unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté & sûreté; sans qu'il puisse être fait d'exception à cet égard, à raison des propriétaires des marchandises chargées sur lesdits bâtimens, venant de quelque port que ce soit, & destinés pour quelque place d'une puissance actuellement ennemie, ou qui pourra l'être dans la suite de Sa Majesté Très-Chrétienne ou des Etats-unis. Il sera permis également aux sujets & habitans susmentionnés, de naviguer avec leurs vaisseaux & marchandises, & de fréquenter avec la même liberté & sûreté, les places, ports & havres des Puissances ennemis des deux Parties contractantes, ou d'une d'entr'elles, sans opposition ni trouble, & de faire le commerce, non-seulement directement, des ports de l'ennemi susdit à un port neutre, mais aussi d'un port ennemi à un autre port ennemi, soit qu'il se trouve sous sa juridiction ou sous celle de plusieurs; & il est stipulé par le présent Traité que les bâtimens libres assureroient également la liberté des marchandises, & qu'on jugera libres toutes les choses qui se trouveront à bord des navires appartenans aux sujets d'une des Parties contractantes, quand même le chargement, ou partie d'icelui, appartiendroit aux ennemis de l'une des deux; bien entendu néanmoins que la contrebande sera toujours exceptée. Il est également convenu que cette même liberté s'étendrait aux personnes qui pourroient se trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles seroient ennemies de l'une des deux Parties contractantes, & elles ne pourront être enlevées desdits navires, à moins qu'elles ne



1788  
Ordonnance de la Marine ;  
soient militaires , & actuellement au service de  
l'ennemi.

24.

Cette liberté de navigation & de commerce doit s'étendre sur toutes sortes de marchandises , à l'exception seulement de celles qui sont désignées sous le nom de *Contrebande* : Sous ce nom de contrebande ou de marchandises prohibées , doivent être compris les armes , canons , bombes avec leurs fusées & autres choses y relatives , boulets , poudre à tirer , mèches , piques , épées , lances , dards , halberdes , mortiers , petards , grenades , salpêtre , fusils , balles , boucliers , casques , cuirasses , cotes-de-mailles & autres armes de cette espee , propres à armer les Soldats , porte-mousquetons , baudriers , chevaux avec leurs équipages , & tous autres instrumens de guerre quelconques : Les marchandises dénommées ci-après , ne seront pas comprises parmi la contrebande ou choses prohibées ; savoir , toutes sortes de draps & toutes autres étoffes de laine , lin , soie , coton ou d'autres matieres quelconques ; toutes sortes de vêtemens avec les étoffes dont on a coutume de les faire , l'or & l'argent monnoyé ou non , l'étain , le fer , l'aiton , cuivre , airain , charbon , de même que le froment & l'orge , & toute autre sorte de blés & légumes : le tabac & toutes les sortes d'épiceries , la viande salée & fumée , poisson salé , fromage & beurre , bierre , huiles , vins , sucres & toute espee de sel , & en général toutes provisions servant pour la nourriture de l'homme , & pour le soutien de la vie ; de plus toutes sortes de coton , de chanvre , lin , goudron , poix , cordes , cables , voiles , toiles à voiles , ancres , parties d'ancres , mâts , planches , madriers & bois de toute espee , & toutes autres choses propres à la construction & ré-

L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 489  
paration des vaisseaux , & autres matieres quelconques qui n'ont pas la forme d'un instrument préparé pour la guerre , par terre comme par mer , ne seront pas réputées contrebande & encore moins celles qui sont déjà préparées pour quelque autre usage : Toutes les choses dénommées ci-dessus doivent être comprises parmi les marchandises libres , de même que toutes les autres marchandises & effets qui ne sont pas compris & particulièrement nommés dans l'énumération des marchandises de contrebande , de maniere qu'elles pourront être transportées & conduites de la maniere la plus libre par les sujets des deux Parties contractantes dans des places ennemies , à l'exception néanmoins de celles qui se trouveroient actuellement assiégées ; bloquées ou investies.

25.

Afin d'écartier & de prévenir de part & d'autre toutes dissensions & querelles , il a été convenu , que dans le cas où l'une des deux Parties se trouveroit engagée dans une guerre , les vaisseaux & bâtimens appartenans aux sujets ou peuple de l'autre allié , devront être pourvus de lettres de mer ou passeports , lesquels exprimeront le nom , la propriété & le port du navire , ainsi que le nom & la demeure du Maître ou Commandant dudit vaisseau , afin qu'il apparaisse par-là que le même vaisseau appartient réellement & véritablement aux sujets de l'une des deux Parties contractantes ; lequel passeport devra être expédié selon le modele annexé au présent Traité : Ces passeports devront également être renouvelés chaque année , dans le cas où le vaisseau retourne chez lui dans l'espace d'une année. Il a été convenu également que les vaisseaux susmentionnés , dans le cas où ils seroient chargés , devront être pourvus , non-seulement



490

*Ordonnance de la Marine,*  
de passeports, mais aussi de certificats contenant le détail de la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti, & la déclaration des marchandises de contrebande qui pourroient se trouver à bord; lesquels certificats devront être expédiés dans la forme accoutumée, par les Officiers du lieu d'où le vaisseau aura fait voile; & s'il étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans lesdits passeports la personne à laquelle les marchandises appartiennent, on pourra le faire librement.

26.

Dans le cas où les vaisseaux des sujets & habitans de l'une des deux Parties contractantes, approcheroient des côtes de l'autre, sans cependant avoir le dessein d'entrer dans le port, ou, après être entré, sans avoir le dessein de décharger la cargaison ou rompre leur charge, on se conduira à leur égard suivant les Réglemens généraux prescrits ou à prescrire, relativement à l'objet dont il est question.

27.

Lorsqu'un bâtiment appartenant auxdits sujets, peuples & habitans de l'une des deux Parties, sera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaisseau de guerre de l'autre, ou par un Armateur, ledit vaisseau de guerre ou Armateur, afin d'éviter tout désordre, se tiendra hors de la portée du canon, & pourra envoyer sa chaloupe à bord du bâtiment marchand, & y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le Maître ou Commandant du bâtiment montrera son passeport, lequel devra être conforme à la formule annexée au présent Traité, & constatera la propriété du bâtiment; & après que ledit bâtiment aura exhibé un pareil passeport, il lui sera libre de continuer son voyage, & il ne sera pas permis de

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 491*

le molester, ni de chercher en aucune manière de lui donner la chasse, ou de le forcer de quitter la course qu'il s'étoit proposée.

28.

Il est convenu que lorsque les marchandises auront été chargées sur les vaisseaux ou bâtimens de l'une des deux Parties contractantes, elles ne pourront plus être assujetties à aucune visite, toute visite & recherche devant être faites avant le chargement, & les marchandises prohibées devant être arrêtées & faîtes sur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifestes ou des preuves de versemens frauduleux. De même aucun des sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne ou des Etats-unis, ni leur marchandises, ne pourront être arrêtés ni molestés pour cette cause, par aucune espece d'embargo, & les seuls sujets de l'Etat auxquels lesdites marchandises auront été prohibées, & qui se feront émancipés à vendre & aliéner de pareilles marchandises, seront dûment punis pour cette contravention.

29.

Les deux Parties contractantes se sont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports respectifs des Consuls, Vice-Consuls, Agens & Commissaires, dont les fonctions seront réglées par une convention particulière.

30.

Pour d'autant plus favoriser & faciliter le commerce que les sujets des Etats-unis feront avec la France, le Roi Très-Chrétien leur accordera en Europe un ou plusieurs ports francs, dans lesquels ils pourront amener & débiter toutes les denrées & marchandises provenant des treize Etats-unis: Sa Majesté conservera d'un autre côté, aux sujets desdits Etats, les ports francs qui ont été & sont ouverts dans les îles

X 6



492 *Ordonnance de la Marine,*  
Françoises de l'Amérique; de tous lesquels  
ports francs lesdits Sujets des Etats-unis jouir-  
ront, conformément aux Réglemens qui en dé-  
terminent l'usage.

31.

Le présent Traité sera ratifié de part & d'autre, & les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois ou plutôt si faire se peut: En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, tant en Langue Françoise qu'en Langue Angloise, déclarant néanmoins que le présent Traité a été originai-  
rement rédigé & arrêté en Langue Françoise, & ils ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le sixieme jour du mois de Février mil sept cent soixante-dix-huit.

C. A. GERARD.	B. FRANKLIN.
( L. S. )	( L. S. )
SILAS DEANE.	ARTHUR LEE.
( L. S. )	( L. S. )

FORME DES PASSEPORTS ET LETTRES  
qui doivent être donnés aux Vaisseaux &  
Barques, conformément à l'article *XXV* du  
Traité ci-dessus.

*A* Tous ceux qui les présentes verront; soit no-  
toire que faculté & permission a été accordée à  
Maitre ou Commandant du navire  
appelle  
de la ville de  
de la capacité de  
tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans  
le port & havre de  
& destiné  
pour  
chargé de  
qu'après que son navire a été  
visité, & avant son départ, il prêtera serment en-  
tre les mains des Officiers de Marine, que ledit  
navire appartient à un ou plusieurs Sujets de

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 493*

dont l'acte sera mis à la fin des  
présentes; de même qu'il gardera & fera garder  
par son équipage les Ordonnances & Réglemens  
maritimes; & remettra une liste signée & confirmée  
par témoins, contenant les noms & surnoms, les  
lieux de naissance & la demeure des personnes com-  
posant l'Equipage de son navire, & de tous ceux  
qui s'y embarqueront, lesquels il ne recevra pas à  
bord sans la connoissance & permission des Officiers  
de Marine: & dans chaque port ou havre où il en-  
trera avec son navire, il montrera la présente per-  
mission aux Officiers & Juges de Marine, & leur  
fera un rapport fidele de ce qui s'est passé durant  
son voyage; & il portera les couleurs, armes &  
enseignes du ( Roi ou des Etats-unis ) durant son-  
dit voyage: en témoin de quoi nous avons signé les  
présentes, les avons fait contresigner par

& y avons fait apposer le  
seal de nos armes.  
Donné à le  
de l'an de grace le

Nous ayant agréable le susdit Traité d'amitié  
& de commerce, en tous & chacun les points  
& articles qui y sont contenus & déclarés,  
avons iceux, tant pour nous que pour nos hé-  
ritiers successeurs, royaume, pays, terres, sei-  
gneuries & Sujets, acceptés, approuvés, ratifiés &  
confirmés; & par ces présentes signées de notre  
main, acceptons, approuvons, ratifions & con-  
firmions, & le tout promettons, en foi & parole  
de Roi, sous l'obligation & hypothèque de  
nous & un chacun nos biens présents & à venir,  
garder & observer inviolablement, sans jamais  
aller ni venir au contraire, directement ou in-  
directement, en quelque sorte & maniere que  
ce soit; en témoin de quoi nous avons fait met-  
tre notre seal à ces présentes. Donné à Ver-



494 Ordonnance de la Marine,  
faïlle le seizieme jour du mois de Juillet, l'an  
de grace mil sept cent soixante-dix-huit, & de  
notre regne le cinquieme.  
Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé  
GRAVIER DE VERGENNES.

### DÉCLARATION DU ROI,

Concernant l'abolition du Droit d'Aubaine, con-  
venue entre la France & les Etats-Unis de l'A-  
merique Septentrionale, donné à Versailles le 26  
Juillet 1778.

Registrée en Parlement le 4 Août 1778.

Louis, &c.

#### ARTICLE PREMIER.

Les Sujets & Habitans desdits Etats-Unis, ou  
l'un d'eux, ne seront point réputé Aubains en  
France, & conséquemment seront exempts du  
Droit d'Aubaine ou autre droit semblable, quel-  
que nom qu'il puisse avoir; pourront disposer  
par testament, donation ou autrement, de leurs  
biens, meubles & immeubles, en faveur de tel-  
les personnes que bon leur semblera; & leurs  
héritiers, Sujets desdits Etats-Unis, résidans soit  
en France ou ailleurs, pourront leur succéder,  
*ab-intestat*, sans qu'ils aient besoin d'obtenir des  
Lettres de naturalité, & sans que l'effet de cer-  
te concession leur puisse être contesté ou em-  
pêché, sous prétexte de quelques droits ou pré-  
rogatives des Provinces, Villes ou personnes  
privées; & seront lesdits héritiers, soit à titre  
particulier, soit *ab-intestat*, exempts de tous  
droits de détraction ou autre droit de ce gen-  
re, sauf néanmoins les droits locaux, tant & si  
long-temps qu'il n'en sera point établi de pareils  
pour lesdits Etats-Unis ou aucun d'iceux.

### L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 495

2.

Nos Sujets jouiront de leur côté, dans tous  
les Domaines desdits Etats, d'une entiere &  
parfaite réciprocité relativement aux stipulations  
renfermées dans l'article précédent.

3.

Le contenu aux articles susdits, ne portera  
aucune atteinte aux Loix promulguées en France  
contre les émigrations, ou qui pourront être  
promulguées dans la suite, lesquelles demeure-  
ront dans toute leur force & vigueur.

4.

Lesdits Etats-Unis de leur côté, ou aucun  
d'entr'eux, seront libres de statuer sur la matie-  
re énoncée en l'article précédent, telle Loi  
qu'ils jugeront à propos. Si donnons en mande-  
ment à nos amés & féaux Conseillers, les Gens  
tenant notre Cour de Parlement à Paris, & au-  
tres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra,  
que ces présentes ils aient à faire lire, pu-  
blier & registrer, & le contenu en icelles gar-  
der, observer & faire exécuter selon sa forme  
& teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin  
de quoi Nous avons fait mettre notre scel à  
cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-  
sixieme jour du mois de Juillet, l'an de grace  
mil sept cent soixante-dix huit, & de notre re-  
gne le cinquieme. Signé LOUIS. Et plus bas:  
Par le Roi, AMELOT. Et scellé du grand sceau  
de cire jaune.



496 *Ordonnance de la Marine,*

**DÉCLARATION DU ROI,**

*Concernant les Assurances, donnée à Versailles le  
17 Août 1779.*

Registrée en Parlement le 6 Septembre 1779-

Louis, &c.

**ARTICLE PREMIER.**

Aucun Navire marchand ne pourra prendre charge dans tous les Ports de notre domination, avant qu'il ait été constaté que ledit Navire est en bon état de navigation, suffisamment armé & muni des pieces de rechange nécessaires, en égard à la qualité du Navire & à la longueur du voyage, à l'effet de quoi sera dressé procès-verbal du tout, en présence des deux principaux Officiers du Navire, par trois Experts, dont un sera Capitaine ou Officier de Navire, l'autre Constructeur, & le troisième Charpentier du Port du départ, ou à leur défaut, par trois autres Experts; tous lesquels Experts seront nommés d'office par les Officiers de l'Amirauté; lequel procès-verbal, présenté devant un des Officiers de l'Amirauté, & affirmé, tant par lesdits Officiers de Navire, que par les Experts, demeurera annexé comme piece de bord ou congé ordonné par l'article premier du titre des congés de l'Ordonnance de 1681; lequel congé ne pourra être délivré que sur le vu dudit procès-verbal.

2.

Seront tenus lesdits Officiers de Navire & Experts nommés par le Juge, de travailler sans délai à la rédaction du procès-verbal: leur enjoignons d'y procéder avec exactitude & fideli-

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 497*  
té, sous peine d'interdiction pour deux ans, & même de déchéance totale, s'il y écheoit, contre lesdits Officiers, & de 300 livres d'amende contre chacun des Experts, sauf à prendre la voie extraordinaire, si le cas le requiert.

3.

Lorsque le Navire sera prêt à recevoir son chargement de retour, il sera procédé à une nouvelle visite dans la même forme & par les personnes du même état que celles ci-dessus dénommées; lors duquel procès-verbal les Officiers du Navire seront tenus de représenter le procès-verbal de visite fait dans le lieu du départ, pour être recollé, & à l'effet de constater les avaries qui pourront être survenues pendant le cours du voyage, par fortune de mer ou par le vice propre dudit Navire; à l'égard des Navires faisant le cabotage, & de ceux qui font la caravane dans l'Archipel & dans les Echelles du Levant, les Propriétaires, Capitaines ou Maîtres ne seront tenus de faire procéder audit second procès-verbal, qu'un an & jour après la date du premier.

4.

Dans le cas où le Navire, par fortune de mer, auroit été mis hors d'état de continuer sa navigation, & auroit été condamné en conséquence, les Assurés pourront faire délaissement à leurs Assureurs, du corps & quille, agrès & appaux dudit Navire, en se conformant aux dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, sur les délaissemens: ne seront toutefois les Assurés admis à faire ledit délaissement, qu'en représentant les procès-verbaux de visite du Navire, ordonnés par les articles I & III de la présente Déclaration.

5.

Ne pourront aussi les Assurés être admis à



498 *Ordonnance de la Marine ;*  
faire le délaissement du Navire qui aura échoué, si ledit Navire relevé, soit par les forces de son Equipage, soit par des secours empruntés, a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à eux à se pourvoir, ainsi qu'il appartient, tant pour les fraix dudit échouement, que pour les avaries, soit du Navire, soit des Marchandises.

6.

Le fret acquis pourra être assuré, & ne pourra faire partie du délaissement du Navire, s'il n'est expressément compris dans la police d'Assurance; mais le fret à faire appartiendra aux Assureurs, comme faisant partie du délaissement, s'il n'y a clause contraire dans la police d'assurance; sans préjudice toutefois des loyers des Matelots & des contrats à grosse aventure, à l'égard desquels, les dispositions de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, seront exécutées suivant leur forme & teneur.

7.

Lorsque le Navire aura été condamné comme étant hors d'état de continuer sa navigation, les Assurés sur les marchandises seront tenus de le faire incessamment signifier aux Assureurs; lesquels, ainsi que les Assurés, feront leurs diligences pour trouver un autre Navire, sur lequel lesdites marchandises seront chargées, à l'effet de les transporter à leur destination.

8.

Dans le cas où il ne se seroit pas trouvé de Navire, pour charger lesdites marchandises, & les conduire au lieu de leur destination, dans les délais portés par les articles XLIX & L du titre des Assurances de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, les Assurés pourront en faire le délaissement, en se conformant aux dis-

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 499*  
positions de ladite Ordonnance sur les délaissements.

9.

Dans le cas où lesdites marchandises auroient été chargées sur un nouveau Navire, les Assureurs courront les risques sur lesdites marchandises, jusqu'à leur débarquement dans le lieu de leur destination; & seront en outre tenus de rapporter, à la décharge des Assurés, les avaries des marchandises, les fraix de sauvetage, de déchargement, magasinage & rembarquement, ensemble les droits qui pourroient avoir été payés, & le surcroît de fret, s'il y en a.

10.

Dans le cas où le Navire & son chargement seront assurés par la même police d'assurance, & pour une seule somme, ladite somme assurée sera répartie entre le Navire & son chargement par proportion aux évaluations de l'un & de l'autre, si elles ont été portées dans la police d'assurance; si non, la valeur du Navire sera fixée par Experts, d'après lesdits procès-verbaux de visite du Navire, & le compte de mise hors de l'Armateur, & la valeur des marchandises, suivant les dispositions de l'Ordonnance de 1681, concernant l'évaluation du chargement.

11.

Tout effet, dont le prix sera porté dans la police d'assurance en monnoie étrangere, ou autres que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre Royaume, & dont la valeur numéraire est fixée par nos Edits, sera évaluée au prix que la monnoie stipulée pourra valoir en livres tournois. Faisons très-expresse inhibitions & défenses de faire aucune stipulation à ce contraire, à peine de nullité.

12.

Seront au surplus, nos Ordonnances, Edits,



500 *Ordonnance de la Marine ;*  
Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts & Régle-  
mens exécutés en tout ce qui n'est pas contraire  
aux dispositions de la présente Déclaration. Si  
donnons en mandement à nos amés & féaux  
Conseillers les Gens tenant notre Cour de Par-  
lement à Paris, que ces présentes ils aient à faire  
lire, publier & régistrer, même en temps de  
vacations, & le contenu en icelles garder, ob-  
server & exécuter, nonobstant toutes choses à  
ce contraires : Car tel est notre plaisir ; en té-  
moin de quoi Nous avons fait mettre notre scel  
à cesdites Présentes. Donnée à Versailles le dix-  
septieme jour du mois d'Août, l'an de grace  
mil sept cent soixante dix-neuf, & de notre re-  
gne le sixieme. Signé LOUIS. Et plus bas ; par  
le Roi, AMELOT. Et scellée du grand sceau de  
cire jaune.

#### ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Gardes-Côtes des Provinces de Pic-  
cardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis,  
Saintonge, Guyenne, Roussillon, Languedoc &  
Provence, les Isles de Belle-ile, de Ré, Oleron  
& autres, du 13 Décembre 1778.*

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté, &c.

#### ARTICLE PREMIER.

Le nom de *Canonier* *Garde-Côtes*, sera sub-  
stitué à celui de *Milicien* *Gardes-Côtes*.

2.

Sa Majesté supprime toutes les Capitaineries  
ou bataillons, & les escadrons de Dragons *Gar-  
de-Côtes* qui existoient pendant la guerre der-  
niere, ou qui ont continué d'exister depuis la

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 501*  
paix : Elle révoque à cet effet les ordres, pro-  
visions, commissions, brevets & lettres dont  
sont actuellement pourvus les Inspecteurs, Ca-  
pitaines-généraux, Commandans de bataillons &  
d'escadrons, les Majors, Aides-major, Capitai-  
nes & Lieutenans desdits *Garde Côtes*, ainsi que  
les Capitaines-généraux & Lieutenans du *Guet* :  
voulant Sa Majesté que ceux desdits Officiers  
qui seront choisis pour remplir des emplois dans  
la nouvelle formation de ce corps, obtiennent  
d'Elle des commissions pour pouvoir les exer-  
cer : Elle entend en même temps, que les Of-  
ficiers qui, par la présente Ordonnance se trou-  
veront supprimés, continuent de jouir pendant  
leur vie, des exemptions & privileges qui leur  
étoient attribués, & qu'il soit rendu compte de  
ceux qui par l'ancienneté de leurs services, se-  
roient susceptibles de quelques graces.

3.

Il n'y aura plus d'Etat-major dans les Troupes  
dont la *Garde-Côte* sera composée : au lieu de  
capitainerie ou bataillons qui avoient été établis  
dans chaque Province, & dont la formation va-  
rieroit presque par-tout, il n'y aura plus que des  
compagnies toutes composées de Canoniers : ce  
qui aura lieu dans les Provinces de Picardie,  
Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Sain-  
tonge, Guyenne, Roussillon, Languedoc &  
Provence, ainsi que dans les Isles dépendantes  
desdites compagnies : le nombre, la division &  
l'étendue desdites compagnies, seront fixés par  
un Règlement particulier, en raison de la po-  
pulation & du local des Paroisses maritimes de  
chaque Province.

4.

Chaque compagnie de Canoniers sera com-  
mandée par un Capitaine & un Lieutenant, &  
composée de deux Sergens, quatre Caporaux,



502 *Ordonnance de la Marine;*  
 quatre Appointés, trente-neuf Canonniers & un Tambour, formant cinquante hommes: chaque Capitaine sera chargé du détail de sa compagnie.

Les compagnies qui seront établies à Belle-Ile, Croix & Ouessant, seront commandées par un Capitaine & deux Lieutenans; & composées de quatre Sergens, huit Caporaux, huit Appointés, soixante-dix-huit Canonniers & deux Tambours, formant cent hommes: à l'égard des compagnies des autres Isles qui dépendent de la Province de Bretagne, elles auront une composition particulière qui sera fixée par le Règlement; & il sera attaché à chacune d'elles un Capitaine & un Lieutenant, autant que le service l'exigera.

Il sera établi des compagnies de Canonniers Garde-côtes à l'Isle-Dieu & à l'Isle-d'Aix: le nombre & la composition en seront fixés par le Règlement.

5.  
 Les emplois des compagnies de Canonniers, seront donnés par préférence, soit aux Officiers supprimés de la Garde-côte qui auront servi dans les troupes réglées, & qui se trouveront encore en état de servir, soit à des Officiers retirés chez eux, qui seront également en état de faire ce service, ou à des Gentils-hommes ou fils de Militaires du pays, & non à d'autres.

Entend cependant Sa Majesté que les Officiers supprimés par la présente Ordonnance, & qui n'auroient point servi dans les Troupes réglées, puissent également être admis auxdits emplois; bien entendu qu'ils seront jugés capables de les bien remplir.

6.  
 Chaque Capitaine choisira dans les cinquante hommes dont sa compagnie sera composée, ceux

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 503*  
 qui lui paroîtront les plus capables de remplir les places de Sergens, Caporaux, Appointés ou Tambours: mais il n'y seront admis que de l'agrément du Capitaine, chef de la division.

7.  
 L'uniforme des Canonniers Garde-Côtes, sera composé d'un habit de drap bleu-de-roi, paremens bleus, revers & retrouffis de drap vert-de-mer, doublure de serge ou cadis blanc, gilet & culotte de tricot couleur vert de mer, chapeau bordé de laine noire: le bouton de l'habit sera de métal jaune, rimbré d'une ancre, d'un canon & d'un fusil, conformément au modèle qui sera envoyé.

Les distinctions relatives aux différens grades des Officiers & bas Officiers, auront lieu sur cet uniforme, comme dans les Régimens d'Infanterie.

Les Tambours porteront le même habit que les Canonniers Garde-côtes, & il y sera ajouté un bordé à la petite livrée du Roi.

En temps de guerre, il sera fourni pour chaque Canonnier, une paire de souliers par an, laquelle ils ne porteront que pendant le temps de leur service, & les Officiers seront chargés d'y veiller.

Il sera pourvu à cette dépense, ainsi qu'à celle de l'habillement & de l'équipement, au moyen des fonds affectés à la Garde-côte.

8.  
 L'armement consistera pour chaque Sergent ou Canonnier, en un fusil, une bayonnette & une giberne avec sa courroie, le tout des mêmes forme, longueur, largeur & proportion que celle de l'Infanterie.

9.  
 L'intention de Sa Majesté est que, dans les cas qui seront énoncés dans la présente Ordon-



Ordonnance de la Marine ;  
 nance , où Elle a jugé à propos d'attribuer des  
 appointemens & soldes aux Canonniers Garde-  
 côtes, lesdits appointemens & solde leur seront  
 payés sur le pied :

SAVOIR :

	PAR JOUR.	PAR MOIS.
Le Capitaine Chef de division . . .	4 l. 10 s. 0 d.	135 l. 0 s.
Le Capitaine . . .	3 10 0	105 0
Le Lieutenant . . .	2 0 0	60
Chaque Sergent . . .	0 13 4	20
Chaque Caporal . . .	0 9 4	14
Chaque Appointé . . .	0 8 4	12 10
Chaque Canonnier . . .	0 6 4	9 10
Chaque Tambour . . .	0 8 4	12 10

10.  
 Lorsque les Canonniers Garde-côtes servi-  
 ront, soit dans les forts ou batteries, soit dans  
 les places, ils prendront rang après les Troupes  
 réglées, de quelque date que soit la création  
 desdites Troupes.

11.  
 Les Officiers de Canonniers Garde-côtes au-  
 ront rang entr'eux du jour de leurs commissions  
 ou lettres; ceux qui auront précédemment ser-  
 vi dans les Troupes d'Infanterie, de Cavalerie  
 ou de Dragons, conserveront le rang des gra-  
 des qu'ils y avoient, & ils marcheront entre  
 eux à grade égal pour le service de la côte, sui-  
 vant les dates de leurs anciennes commissions,  
 lettres ou brevets.

12.  
 Toutes les fois que les Canonniers Garde-  
 côtes seront réunis à des détachemens de Trou-  
 pes réglées, pour la défense des forts ou batte-  
 ries, les Capitaines des Canonniers seront aux  
 ordres

L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 505  
 ordres des Capitaines de Troupes réglées; mais  
 les Lieutenans desdites Troupes qui se trouve-  
 ront seuls dans lesdits forts ou batteries, seront  
 commandés par les Capitaines de Canonniers qui  
 y seront détachés.

13.  
 Veut Sa Majesté, qu'il soit pris sur les com-  
 missions accordées aux Capitaines chefs de di-  
 visions, l'attache de l'Amiral de France, devant  
 qui lesdits Officiers prêteront serment, ou de-  
 vant ses Lieutenans aux sieges d'Amirautés dans  
 le ressort desquels ils seront établis, & y feront  
 enregistrer lesdites commissions: il sera payé  
 cinq livres aux Officiers d'Amirautés, pour tous  
 droits de prestation de serment, réception & en-  
 registrement desdites commissions, par lesdits  
 Capitaines chefs de divisions.

Les autres Capitaines des compagnies de Ca-  
 nonniers, prendront aussi l'attache de l'Amiral  
 de France sur leurs commissions, lesquelles se-  
 ront enregistrées par extrait au Greffe de l'Ami-  
 rauté du ressort: il sera payé par lesdits Capita-  
 ines, pour cet enregistrement, vingt sous pour  
 tous fraix & droits, conformément à l'Ordon-  
 nance du 4 Novembre 1734.

14.  
 Jouiront pendant la guerre, les Officiers des  
 Canonniers, de l'exemption de tutelle, curatel-  
 le, nomination à icelles & autres charges de  
 Ville, & leur service leur tiendra lieu de celui  
 qu'ils pourroient rendre dans les armées, de  
 même qu'au ban & arrière-ban dont ils seront  
 exempts.

15.  
 Pour exciter les Officiers à remplir avec zele  
 & exactitude les fonctions de leurs emplois, Sa  
 Majesté veut bien leur faire espérer de participer  
 aux graces qu'Elle accorde aux Officiers de ses



*506 Ordonnance de la Marine,*  
Troupes, telles que des places de Chevalier dans l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, des gratifications, & même des pensions, selon qu'ils en seront jugés dignes par des actions distinguées ou par leur ancienneté, sur le compte qui en sera rendu au Secrétaire d'Etat de la guerre, par les Gouverneurs des Provinces & par les Inspecteurs généraux.

Sa Majesté entend, qu'à commencer du 1er Mars prochain, les Officiers des Compagnies de Canoniers ayant au moins trente-cinq ans de service, tant en guerre qu'en paix, dont dix de commission de Capitaine, soient susceptibles de la Croix de Saint-Louis.

16.

Les Canoniers Garde-côtes, seront particulièrement attachés aux directions de l'Artillerie qui existent dans l'étendue des Provinces maritimes : il y aura autant de départemens que de directions ; & chaque département aura la même étendue de côtes que chacune desdites directions. Tout département ou direction sera composé de trois, quatre ou cinq divisions, selon que le nombre des compagnies sera plus ou moins considérable, & la direction plus ou moins étendue. Le plus ancien Capitaine de commission de chacune des divisions en sera le Chef.

17.

Il sera établi six Inspecteurs généraux, que Sa Majesté prendra parmi les Officiers généraux de ses Armées, lesquels seront chargés de la direction & inspection des compagnies de Canoniers Garde-côtes, & de surveiller leur service dans les batteries, sous l'autorité de l'Amiral de France, Gouverneur de Bretagne, dont ils prendront l'attache, & sous les ordres du Commandant en chef de chaque Province : ils veilleront également au service des signaux,

*L. V. T. VIII, des Pêcheurs. A. 7. 507*

18.

Les départemens des Inspecteurs généraux, seront distribués & formés ainsi qu'il suit :

Le premier comprendra les côtes de la Picardie & de la Normandie jusqu'au Havre.

Le second, celles depuis le Havre jusqu'à la Bretagne.

Le troisieme, celles de la Bretagne.

Le quatrieme, celles du Poitou, de l'Aunis, & de la Saintonge.

Le cinquieme, celles de la Guyenne.

Le sixieme, celles du Languedoc & de la Provence.

Les côtes du Roussillon formeront un département particulier, dont l'Inspecteur général aura la commission de Colonel

19.

Sa Majesté se réserve de fixer, par un règlement particulier, les appointemens qu'elle jugera à propos d'accorder aux Inspecteurs généraux Garde-côtes, par proportion à l'étendue de leur département : il leur sera fourni un logement convenable dans le lieu de leur département, qu'ils auront choisi pour y faire leur résidence.

20.

Les Inspecteurs généraux présenteront aux Commandans en chef des Provinces, les Officiers qu'ils estimeront propres pour remplir les places qui seront vacantes dans les compagnies : les états des proportions seront ensuite adressés, par lesdits Commandans, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre. Monsieur le Duc de Penthièvre, Gouverneur de Bretagne, continuera de donner ses mémoires de propositions après que les sujets lui auront été présentés par l'Inspecteur général de la Province.



21.

Les Inspecteurs généraux ne pourront s'absenter de leur département, sans en informer le Secrétaire d'Etat, ayant le département de la guerre, à l'effet d'obtenir un congé de Sa Majesté ; ils en prévientront en même temps les Commandans en chef des Provinces : celui de Bretagne en informera Monf. le Duc de Penthièvre. Les Capitaines & Lieutenans des compagnies ne pourront s'absenter pendant la guerre pour plus de quinze jours, sans en avoir obtenu une permission de l'Inspecteur général, & pour plus d'un mois sans la permission du Commandant en chef de la Province, auquel elle sera demandée par l'Inspecteur général : & lorsqu'ils seront dans le cas de s'absenter hors de la Province, l'Inspecteur général, après en avoir prévenu préalablement le Commandant en chef ; & en Bretagne, Monf. le Duc de Penthièvre, ainsi que le Commandant en chef de ladite Province, demandera pour eux un congé au Secrétaire d'Etat de la guerre.

22.

Les Commissaires des guerres ou du Corps royal de l'Artillerie, employés dans l'étendue des directions d'Artillerie des Provinces maritimes, seront chargés de la levée & du remplacement des Canonniers Garde-côtes : lesdits Commissaires seront pareillement chargés de faire les revues des compagnies de Canonniers de la maniere qui suit :

S A V O I R :

- Un Commissaire pour les deux directions de Dunkerque & de la Fère.
- Un pour celle de la haute Normandie.
- Un pour celle de la moyenne & basse Normandie.

- Un pour celle du Poitou, de l'Aunis & de la Saintonge.
- Un pour celle de Guyenne.
- Un pour celle du Roussillon.
- Un pour celle du Languedoc.
- Un pour celle de la Provence.

Les deux Commissaires Garde-côtes qui sont déjà établis en Bretagne, continueront d'en remplir les fonctions & d'être présentés par Monf. le Duc de Penthièvre. Ils auront la même police que celle qui est attribuée aux Commissaires des guerres ci-dessus dénommés ; en conséquence, ils feront les revues & les remplacemens des Canonniers Garde-côtes, & jouiront du traitement qui leur est réglé sur les fonds affectés à l'entretien des Garde-côtes dans cette Province.

L'un de ces Commissaires aura la police des compagnies Garde-côtes de la direction d'Artillerie de Nantes : & l'autre, de celle de Brest.

23.

Il sera réglé aux Commissaires des guerres qui seront employés, comme il est dit à l'article précédent, un traitement particulier pour les dédommager des fraix qu'ils feront dans le cas de faire.

24.

Tous les habitans non classés dans les Paroisses situées sur le bord de la mer, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, qui ont été jusqu'à présent sujets au service de la Garde-côte, continueront d'y être assujettis ; & lesdites Paroisses seront exemptes, comme par le passé, de fournir des hommes pour les Régimens Provinciaux.

25.

Le nombre d'hommes qui sera fourni par



25. *Ordonnance de la Marine,*  
chaque Paroisse pour les compagnies de Ca-  
nonniers, sera déterminé par le règlement qui  
en sera dressé, lequel indiquera en même temps  
les lieux d'assemblée pour les revues des com-  
pagnies & les batteries de la côte auxquelles el-  
les sont attachées.

26.  
Sa Majesté voulant que lesdites compagnies  
ne soient composées que d'habitans domiciliés  
dans les Paroisses & communautés sujettes à la  
Garde-côte; Elle défend d'admettre au fort les va-  
lets de campagne, bergers, & autres personnes  
qui n'ont point de domicile fixe, lesquels seront  
néanmoins employés dans les compagnies postich-  
es ou du Guet, pour y faire le service de la  
côte, ainsi que les autres habitans.

27.  
Aucun mendiant, vagabon, ou gens sans  
aveu, ne pourront être admis dans les compa-  
gnies de Canoniers & de postiches: défen-  
dant Sa Majesté d'y en recevoir sous quelque  
prétexe que ce soit.

28.  
Les charpentiers de navire, calfats, voiliers &  
autres ouvriers affectés au service de la Marine,  
ou à celui des particuliers qui équipent des vais-  
seaux, tant en guerre qu'en marchandises, &  
desquels, quoiqu'ils n'aillent point à la mer, il  
est tenu registre dans les Bureaux des Classes  
pour les envoyer travailler dans les ports & ar-  
senaux de Sa Majesté, tant aux constructions &  
radoubs de ses Vaisseaux, qu'à divers autres  
ateliers, ne seront point incorporés dans les com-  
pagnies de Canoniers, mais seulement dans les  
compagnies postiches, quand ils ne seront point  
employés au service de Sa Majesté, & qu'ils se  
trouveront chez eux sans être occupés aux con-  
structions & radoubs des navires & autres bâti-

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7.* 511  
mens de mer, en justifiant par des certificats des  
Commandans, Intendans ou Commissaires de la  
Marine, qu'ils seront réellement employés aux  
objets ci-dessus énoncés.

29.  
Il en sera usé de même à l'égard des tailleurs  
de pierre, maçons, armuriers & autres ouvriers  
qui seront demandés pour le service des bâti-  
mens civils de Sa Majesté, dans les arsenaux ou  
dans les forts, lesquels ne seront point incorpo-  
rés dans les compagnies de Canoniers, mais  
seulement dans celles postiches, quand ils ne  
seront point employés au service de Sa Majesté:  
lesdits ouvriers seront également tenus de rap-  
porter des certificats des Officiers de l'Artillerie  
& du Génie, pour justifier de leur emploi.

30.  
Il sera libre aux habitans des Paroisses Garde-  
côtes, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à tren-  
te-six, qui n'auront pas encore été à la mer,  
de s'engager, s'ils le jugent à propos, sur les  
navires qui font la courte, le commerce & le  
cabotage, quand bien même ils auroient été in-  
corporés dans les compagnies des Canoniers:  
bien entendu que lorsqu'ils voudront prendre le  
parti de la navigation, ils seront tenus de le  
déclarer à leur Capitaine, qui leur donnera un  
billet pour le Commissaire des Classes, & qu'ils  
raporteront de ce Commissaire un certificat d'ad-  
mission pour être embarqués dans trois mois au  
plus tard après leur déclaration: faute de quoi  
ils rentreront dans leurs compagnies.

31.  
Le tirage se fera par la voie du fort: ordon-  
ne Sa Majesté à tous les habitans qui seront  
dans le cas d'y tirer, de comparoître devant le  
Commissaire des guerres, qui sera chargé de la  
levée, le jour qui aura été indiqué, à peine



512 *Ordonnance de la Marine ;*

contre ceux qui ne se présenteront point au tirage, d'être déclarés Canonniers, & contraints à servir l'espace de huit ans, à moins qu'ils n'aient des raisons valables de s'en dispenser; ce qu'ils seront tenus de justifier audit Commissaire des guerres, qui en rendra compte à l'Intendant de la Province: les Paroisses ou Communautés supporteront les fraix auxquels pourra donner lieu la recherche des hommes qui ne se feront pas présentés.

32.

Il sera toujours commandé un Sergent & quinze Canonniers armés, pour le maintien de la police pendant le tirage, & pour donner main forte, en cas de besoin.

33.

Veut Sa Majesté que, si quelque Officier retiré ou actuellement au service, troublait l'opération du tirage, en engageant les garçons ou hommes mariés qui auront été désignés pour tirer au fort, le Commissaire des guerres en donne avis à l'Intendant, qui en informera le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, pour prendre les ordres de Sa Majesté, sur la punition qu'Elle jugera à propos d'ordonner.

Veut aussi Sa Majesté, que les Préposés aux recrues des Troupes, qui se présenteront pour enrôler les garçons le jour qu'on se disposera à tirer au fort, soient arrêtés sur le champ, & que l'Officier de Maréchaussée mette en prison lesdits Enrôleurs: l'intention de Sa Majesté étant qu'on ne puisse faire aucun enrôlement que le lendemain du tirage.

34.

Si lors du tirage au fort, quelque garçon ou autre habitant de la Paroisse, se prétendoit engagé dans les Troupes, il sera tenu, pour éviter

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 513*

les abus des engagements simulés, de rapporter un certificat de l'Officier qui aura reçu son engagement, au Commissaire des guerres, pour être par lui envoyé au Secrétaire d'Etat de la guerre qui en fera la vérification.

35.

Les garçons ou hommes mariés propres au service, qui se présenteront de bonne volonté pour servir cinq ans dans les compagnies de Canonniers, y seront admis, & le nombre de ceux à faire tirer au fort dans la Paroisse de laquelle ils seront habitans, sera diminué en proportion.

36.

Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions sur les privileges & exemptions dont doivent jouir les habitans des Paroisses Garde-côtes, relativement à la levée des Canonniers, Elle a jugé à propos d'expliquer les différens cas auxquels ces privileges & exemptions devront être appliqués.

Tout homme domicilié dans chaque Paroisse Garde-côtes, à la réserve des Nobles, des Gens classés & de ceux qui seront désignés dans les articles suivans, sera sujet au service de la Garde-côte.

Les Desservans des Eglises, tonsurés au moins trois mois avant la publication de la présente Ordonnance, seront exempts.

Si dans une Paroisse, il se trouve plusieurs freres sujets au fort, demeurant chez leur pere & mere, tous tireront; mais de deux freres, il n'y en aura qu'un qui servira: deux sur trois ou quatre, & trois sur cinq.

Les Officiers, les Gardes des Maréchaux de France, ceux des Gouverneus & Lieutenans généraux des Provinces, seront exempts, suivant l'état signé desdits Maréchaux de France, Gov-

*Ordonnance de la Marine ;*  
verneurs & Lieutenans généraux, lequel sera remis aux Intendans, qui le feront passer ensuite aux Commissaires des guerres des départemens.

Les Officiers de Justice Royale & d'Amirauté, ceux des Justices seigneuriales qui sont gradués, seront exempts, ainsi que leurs enfans.

Le Commis principal des Greffiers des sieges d'Amirautés, ayant prêté serment en justice, sera exempt.

Les Porteurs de commissions de l'Amiral, ayant prêté serment en justice, seront aussi exempts.

Le Maire ou le Syndic d'une Paroisse, le Collecteur de la taille ou du sel, chargé des deniers, les Préposés à la perception des deniers royaux, & un de leurs enfans, seront exempts pendant l'année de leur exercice seulement.

Les Commis & Employés des Fermes, seront également exempts.

Les Courriers Messagers des lettres : les Maitres des postes aux chevaux, leurs enfans employés au même service, & leurs Postillons sur le pied d'un par trois à quatre chevaux, seront également exempts du tirage.

Les Domestiques attachés à la personne des Gentilshommes & des Curés qui sont dans l'usage d'en avoir, seront exempts : mais ladite exemption n'aura lieu que pour ceux qui seront entrés à leur service six mois avant le tirage au fort.

Jouiront aussi de l'exemption, les Gardes des bois & rivières appartenant à Sa Majesté, qui sont à ses gages & sur ses états, ainsi que les Garde-chasses aux gages & portant la bandoulière des Seigneurs haut-justiciers, à condition qu'ils auront été reçus à la maitrise six mois avant la levée, qu'ils seront âgés de vingt ans au moins, qu'ils n'excederont point le nombre

ordinaire, qu'ils seront domiciliés dans la Paroisse où ils sont Gardes, qu'ils ne feront point de commerce, métier ou exploitation, & qu'ils seront uniquement occupés de leur métier de Garde.

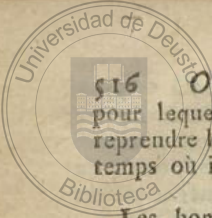
Tous ceux auxquels l'exemption est accordée, n'en jouiront qu'en justifiant des titres de leur exemption : Entend à cet effet, Sa Majesté, que tous les autres habitans des Paroisses soient incorporés dans les compagnies de Canonniers, ou assujettis au service du guet & garde, pourvu qu'ils soient de l'âge prescrit, & que les contestations qui pourroient naître pour raison de ladite exemption, soient décidées par les Intendans ; Sa Majesté s'en remettant au surplus à eux pour donner plus ou moins d'extension aux exemptions, en raison de celles qu'ils jugeront devoir être accordées avec justice. L'intention de Sa Majesté est, qu'ils rendent compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, des motifs qui les auront déterminés à accorder lesdites exemptions.

37.

Pouvant arriver que quelques Canonniers Garde-côtes aient des raisons légitimes de se faire substituer, Sa Majesté permet au Commissaire des guerres, d'admettre cette substitution pour celui à qui le sort sera tombé, & qui présentera sur le champ un homme de sa Paroisse ou d'une autre, qui contribueroit à la formation de la compagnie ; mais le substituant ne sera point exempt des tirages suivans, à moins que le substitué n'ait en lui une exemption personnelle & valable.

38.

Si le Canonnier substitué venoit à manquer par quelque cause que ce soit, excepté le cas de mort, celui auquel le sort étoit échu, &



116 Ordonnance de la Marine ;  
pour lequel il aura été substitué, sera tenu de  
reprendre le service, pour le continuer jusqu'au  
temps où il devra être licentié.

39.

Les hommes qui serviront à la composition  
des compagnies de Canonniers seront pris de  
préférence, parmi les garçons, depuis l'âge de  
dix-huit ans jusqu'à quarante-cinq, & concurrem-  
ment avec eux, des jeunes gens mariés depuis  
l'âge de vingt ans, pourvu qu'ils soient les uns  
& les autres propres au service; à défaut de gar-  
çons & jeunes gens mariés en nombre suffi-  
sant, les hommes mariés, jusqu'à l'âge de  
quarante-cinq ans accomplis, y seront incor-  
porés.

40.

Il sera remis par les Commissaires des guerres  
chargés du tirage, aux Inspecteurs généraux, aux  
Intendans de chaque Province, & aux Direc-  
teurs d'Artillerie de chacun des départemens des  
Canonniers Garde-côtes, un registre qui contiendra,  
compagnie par compagnie, le nom & le si-  
gnalement exact de chaque Canonnier, son âge,  
le lieu de sa naissance & le nom de la Paroisse  
pour laquelle il servira.

41.

Chaque Capitaine tiendra un contrôle de sa  
compagnie, tel qu'il sera compris dans le regis-  
tre dont il est fait mention dans l'article ci-des-  
sus; observant d'y marquer exactement les chan-  
gemens qui arriveront dans sa compagnie; &  
fera ledit contrôle présenté à l'Inspecteur gé-  
néral & au Directeur de l'Artillerie lors des re-  
vues.

42.

Le service des Sergens, Caporaux, Appoin-  
tés, Canonniers & Tambours dans les compa-  
gnies de Canonniers, sera de cinq années consé-

L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 2. 117  
cutives, après lesquelles ceux qui auront servi  
pendant cinq ans seront licentiés.

43.

Le licentiement devant être fait, chaque an-  
née de dix hommes par compagnie, qui auront  
rempli leurs cinq années de service; & le cas  
ne pouvant se rencontrer pendant les quatre  
premières années, l'intention de Sa Majesté est  
que pour éviter l'inconvénient d'un remplace-  
ment général, il soit licentié par année un cin-  
quième de chaque compagnie: c'est par une  
suite de cette disposition que le premier cin-  
quième sera congédié à la fin de la première an-  
née de son service; bien entendu que ceux qui  
auront remplacé les cinq premiers cinquièmes  
serviront tous pendant cinq années, de même  
que ceux qui les suivront.

44.

Ceux qui auront une fois été licentiés, se-  
ront dispensés de servir dans les compagnies de  
Canonniers, & seront seulement employés dans  
les compagnies postiches, à moins qu'il ne se  
trouvât point dans leurs Paroisses d'autres hom-  
mes en état de faire le service dans lesdites  
compagnies de Canonniers, auquel cas ils seroient  
obligés de reprendre le tour du fort.

45.

Les remplacements seront toujours faits par  
les mêmes Paroisses, qui auront fourni les hom-  
mes, qui auront été licentiés, ou qui par morta-  
lité ou autrement, se trouveront manquer, sans  
qu'aucune autre Paroisse soit tenue d'y contri-  
buer, de manière que chaque Paroisse ait, dans  
la compagnie de Canonniers à laquelle elle de-  
vra fournir, le nombre d'hommes porté par le  
règlement qui sera rendu pour les compagnies.

46.

Le tirage au fort dans les Paroisses Garde-cô-



518 *Ordonnance de la Marine;*

tes, pour les remplacemens qui seront à y faire d'une année à l'autre, sera fait en présence du Commissaire des guerres affecté au département des Officiers de la compagnie pour laquelle le remplacement se fera, & des Officiers des compagnies postiches de chaque Paroisse; de maniere qu'au mois de Mars de chaque année lesdites compagnies de Canonniers soient complètes à cinquante hommes en paix comme en guerre.

47. Il sera fait, en temps de guerre, par l'Inspecteur général des Garde-côtes, accompagné du Directeur, ou en son absence, du Sous-Directeur de l'Artillerie, deux revues générales des compagnies de Canonniers, l'une dans les mois d'Avril & de Mai; & l'autre dans ceux d'Octobre & de Novembre: le Commissaire des guerres avertira à l'avance les chefs de division, du jour que l'Inspecteur général aura fixé pour la revue, afin que chaque Chef de division fasse assembler au jour indiqué les compagnies de sa division, au lieu qui sera désigné par le règlement: il sera envoyé par l'Inspecteur général, des extraits de ces revues au Secrétaire d'Etat de la guerre.

En l'absence de l'Inspecteur général, chaque Directeur de l'Artillerie sera chargé de faire l'inspection desdites compagnies dans l'étendue de sa juridiction.

48. A la revue d'Octobre & de Novembre de chaque année, l'Inspecteur général, ou en son absence, le Directeur de l'Artillerie, sera, en présence du Commissaire des guerres de chaque département, le licentier ordonné, pour être ensuite procédé dans chaque paroisse au remplacement, ainsi qu'il est prescrit.

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 519*

49. Entend Sa Majesté qu'à chaque revue générale, il soit payé six jours d'appointement & solde aux compagnies de Canonniers, sur le pied porté par l'article 9 de la présente Ordonnance.

50. Les armes des compagnies, seront déposées immédiatement après les revues & exercices, dans le magasin établi dans le lieu d'assemblée de chaque compagnie; & ne pourront lesdites armes être tirées des magasins sans une nécessité absolue, que pour les revues, exercices, détachemens ou autres causes relatives au service, sur les ordres du Capitaine de la compagnie.

Le premier Sergent sera chargé de la clef du magasin aux armes, & en répondra: il ne sera remis entre les mains des Canonniers pour les nettoyer, que le canon & le bois sans platine, ou la platine sans canon.

51. Les loyers des magasins d'armes & les mêmes réparations seront payées des fonds assignés pour l'entretien de la Garde-côte, sur les états signés & approuvés par le directeur de l'Artillerie de chaque département.

52. Depuis le 1<sup>er</sup> Mai jusqu'au 1<sup>er</sup> Novembre, il sera fait tous les quinze jours, une revue particulière & d'exercice de chacune desdites compagnies, dans le lieu d'assemblée qui sera indiquée, laquelle revue d'exercice se fera par le Capitaine & Lieutenant de chaque compagnie, un jour de Fête ou de Dimanche: mais une revue générale tiendra lieu de deux de ces assemblées.

53. Il ne sera délivré de la poudre & des balles



520 *Ordonnance de la Marine;*  
aux compagnies de Canoniers, tant pour les  
revues générales & d'exercice que pour les déta-  
chemens, que sur les ordres de l'Inspecteur gé-  
néral ou du Directeur de l'Artillerie.

54.

Du 1er. Novembre au 1er. Mai, où cesse-  
ront les exercices ci-dessus, les compagnies de  
Canoniers se rendront successivement, & de la  
manière qui leur sera ordonnée, au lieu qui leur  
sera indiqué par le Directeur de l'Artillerie pour  
l'Ecole du canon: il sera à cet effet établi dans  
chaque desdites directions d'Artillerie, une ou  
deux Ecoles, en proportion du nombre des com-  
pagnies & de l'étendue desdites directions: la  
dépense qui résultera de ces établissemens, sera  
prise sur les fonds qui seront affectés pour l'en-  
retien des Grade-côtes.

55.

Veut Sa Majesté que chaque compagnie qui  
sera commandée pour aller à l'Ecole du canon,  
reçoive sa solde sur lesdits fonds, à dater du  
jour du départ de son quartier d'assemblée jus-  
qu'à son retour; & ce sur le pied porté à l'ar-  
ticle 9 de la présente Ordonnance.

56.

Sa Majesté désirant soulager les habitans des  
Paroisses Garde-côtes, dans toutes les circon-  
stances où son service peut le permettre, El-  
le dispense de toute revue, pendant la paix,  
les compagnies de Canoniers. Mais Elle veut  
qu'elles continuent d'être complètes, & qu'el-  
les se présentent sans armes sur les batteries de  
la côte auxquelles elles seront attachées, lors-  
que le Directeur de l'Artillerie du département,  
& en son absence, le Sous-Directeur fera la visi-  
te desdites batteries.

57.

Le service des compagnies sera réglé en temps

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 1. 521*  
de guerre par le Commandant en chef de la pro-  
vince, suivant l'exigence des cas: les déta-  
chemens qui seront faits aux batteries, seront rele-  
vés au moins tous les quatre jours: & si le be-  
soin exigeoit plus de quatre jours de service par  
le même détachement, il seroit pourvu à la sol-  
de desdits détachemens, à commencer du cin-  
quième jour de service, jusqu'à celui exclusi-  
vement auquel ils seroient relevés: & ce, sur  
le pied porté par l'article 9 de la présente Or-  
donnance, sur le fonds affecté à l'entretien de la  
Garde-côte.

58.

Dans le cas où les compagnies de Canoniers  
seroient assemblées extraordinairement pour la  
défense & la garde de la côte ou de quelque  
place, veut Sa Majesté qu'elles soient payées  
sur les fonds de l'extraordinaire des guerres pen-  
dant le temps desdites assemblées, sur le pied  
qui est réglé par l'article 9, & sur les revues  
des Commissaires des guerres; entend aussi Sa  
Majesté que les appointemens & solde soient  
payés aux compagnies de Canoniers, sans re-  
tenue des quatre deniers pour livre qui seront  
à la charge de Sa Majesté.

Toutes les fois que lesdites compagnies seront  
assemblées extraordinairement, les Officiers joui-  
ront du logement, soit en nature, soit en argent,  
suivant l'usage des provinces, & sur le pied qui  
est réglé pour les troupes d'Infanterie: veut à  
cet effet Sa Majesté, que les Officiers supérieurs  
& autres des Capitaineries Garde-côtes, qui ont  
été employés cette année en Bretagne aux bat-  
teries, ou en détachement sur la côte de cette  
province, & dont il a été fait des revues par  
les Commissaires des guerres, soient payés de  
leur logement, du jour qu'ils ont été attachés  
à ce service.



522 *Ordonnance de la Marine ;*

59.

Les états d'appointemens des Officiers & de la solde des Canonniers, seront, ainsi que ceux des fraix d'entretien des Ecoles du canon, & de toute autre dépense relative aux Garde-côtes, arrêrés par l'Intendant de chaque province ; & lesdits états, ensemble les comptes de payemens d'iceux seront envoyés chaque année par l'Intendant de la province, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

60.

Les habitans des paroisses sujettes à la Garde-côte, qui abandonneront leur résidence pour se retirer dans l'intérieur des terres, & qui ne seront point incorporés dans les compagnies de Canonniers, seront sujets à tirer au fort pour servir dans les régimens Provinciaux à la fin de la première année de leur séjour dans les paroisses où ils se seront retirés.

61.

Les habitans de l'intérieur des terres, qui iront demeurer dans les paroisses sujettes à la Garde-côte, ne pourront entrer dans les compagnies de Canonniers pendant les deux premières années de leur séjour dans lesdites paroisses de la côté : ils seront sujets, pendant lesdites deux années, aux mêmes charges que ceux de la paroisse qu'ils auront quittée, & pourront en conséquence être réclamés comme fuyards des régimens Provinciaux.

62.

On se conformera, pour les différentes peines qui seront prononcées contre les Canonniers Garde-côtes, qui se rendront coupables de désertion ou de quelque faute essentielle, à ce qui est prescrit par les articles ci-dessous.

1<sup>o</sup>. Tout Sergent, Caporal, Appointé, Canonnier & Tambour des compagnies de Canon-

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 523*

niers, ne pourra, en temps de guerre, pendant les cinq années de son service, s'absenter de sa paroisse pour plus de huit jours, sans une permission par écrit de son Capitaine, & sera tenu de se trouver exactement aux revues & exercices, sous peine de deux jours de prison contre ceux qui, sans excuse ou empêchement légitime, manqueroient de se rendre aux exercices ; & de servir pendant six ans au lieu de cinq, contre ceux qui manqueroient de se rendre aux revues générales, & même de plus grandes peines en cas de recidive dans l'un & l'autre cas.

2<sup>o</sup>. Aucun Canonnier ne pourra s'engager dans les troupes de terre ni de mer, pendant les cinq années de son service, à peine d'y être arrêté & conduit par la Maréchaussée, aux fraix de sa Communauté, dans les prisons de la compagnie dudit Canonnier, dans lesquelles il sera détenu pendant six mois, condamné à servir pendant huit ans dans les compagnies de Canonniers : Défend Sa Majesté à tous ses Officiers de terre & de mer, d'engager aucun desdits Canonniers, à peine de désobéissance & de nullité de l'engagement.

3<sup>o</sup>. Tout Canonnier Garde-côtes, qui désertera de sa direction pendant la guerre, pour passer dans un autre, ou dans quelque province éloignée, sera mis en prison pendant six mois, & servira dix ans au lieu de cinq : Ordonne Sa Majesté qu'il soit donné avis sans délai au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, par l'Inspecteur général ou le Directeur de l'Artillerie du département, du signalement dudit Canonnier, du temps où il aura déserté, & autant que faire se pourra, du lieu de sa retraite, pour que ledit Canonnier puisse être arrêté par la Maréchaussée, & conduit dans la paroisse,



524

*Ordonnance de la Marine*,  
aux fraix d'icelle, pour y être puni ainsi qu'il est  
ci-dessus dit.

Les Canonniers qui seront trouvés portant  
leurs armes hors le service, seront mis en prison  
pour huit jours.

5°. Tout Garde-côtes qui manquera à l'obéissance  
qu'il doit à ses Officiers, en ce qu'ils lui  
ordonneront pour le service de Sa Majesté, sera  
puni sur le champ de huit jours de prison ;  
il en fera rendu compte au Capitaine chef de la  
division, qui, suivant l'exigence, pourra ordonner  
une plus longue détention ; en ce cas, il  
en informera l'Inspecteur général ou le Directeur  
de l'Artillerie.

6°. Si pendant l'interval de l'assemblée ou  
d'un exercice à l'autre, quelques bas Officiers  
ou Canonniers desdites compagnies, manquoient  
essentiellement à un Officier, ou un Canonnier  
à un bas-Officier, ils seront également mis en  
prison pour huit jours ; l'Inspecteur général en  
rendra compte au Secrétaire d'Etat de la guerre,  
qui prendra les ordres de Sa Majesté sur le genre  
d'une plus grande punition, que les uns &  
les autres auront à subir.

7°. Veut Sa Majesté que dans tous les temps  
les prisons civiles servent de prisons militaires,  
pour les Canonniers Garde-côtes.

63.

Pendant la paix, les Canonniers qui auront  
besoin de changer de lieu pour pouvoir travailler,  
auront des permissions que leur Capitaine  
ne pourra leur refuser, à moins de mauvaise  
conduite.

64.

Tous les Sergens, Caporaux, Appointés, Canonniers,  
& Tambours des compagnies de Canonniers,  
jouiront, en temps de guerre, de l'exemption  
de la corvée pour la réparation des

*L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. § 25*  
grands chemins pendant le temps seulement qu'ils  
seront de service dans lesdites compagnies : bien  
entendu que ladite exemption n'aura lieu que  
pour leur personne & non pour leurs chevaux ;  
lesquels néanmoins ne pourront être commandés  
les jours que les Canonniers seront de service,  
se trouvant alors hors d'état de les conduire  
eux-mêmes.

65.

Veut Sa Majesté que, pendant la guerre seulement,  
les Canonniers soient exempts de la Collette,  
pourvu qu'ils ne fassent valoir que leurs biens  
propres, conformément à ce qui est réglé  
pour les Régimens Provinciaux, par l'article  
11 du titre 10 de l'Ordonnance du 1er. Décembre  
1774.

66.

Les habitans sujets au service de la Garde-côte,  
qui resteront dans chaque paroisse, après  
que les hommes qu'elle devra fournir pour les  
compagnies de Canonniers en auront été tirés,  
formeront des compagnies, lesquelles seront  
nommées *Compagnies de Canonniers-postiches* ou  
*compagnies du Guet*.

67.

Chaque compagnie postiche aura un Capitaine  
par paroisse, & un Lieutenant par chaque cent  
hommes dont sera composée ladite compagnie ;  
& dans le cas où la population d'une paroisse se  
trouveroit moindre de cent hommes en état de  
porter les armes, il y aura également un Lieutenant  
du Guet dans ladite paroisse.

68.

Les Capitaines & Lieutenans du Guet seront  
choisis parmi les principaux habitans de la paroisse,  
exempts ou non exempts du tirage : & seront  
lesdits Officiers présentés par le Capitaine de la  
compagnie de Canonniers, auquel ils seront su-



526 *Ordonnance de la Marine;*  
ordonnés, à l'Inspecteur, qui leur donnera  
des commissions, lesquelles seront visées par  
le Commandant en chef de la province; & en  
Bretagne par Monf. le Duc de Penthièvre, Gouverneur de cette province.

69.

Les compagnies du Guet seront affujetties, en temps de guerre, à fournir au Corps-de-Garde d'observation, les détachemens nécessaires, à l'effet d'y faire les signaux dont on sera convenu suivant les circonstances, de porter de poste en poste les paquets des Commandans sur la côte, & d'y réparer & entretenir les retranchemens & les chemins de communication d'une batterie à une autre: le service desdites compagnies postiches, se fera comme celui des compagnies de Canonniers, & ainsi qu'il sera réglé par le Commandant en chef de la province.

70.

Lesdits détachemens des corps-de-garde d'observation, seront relevés au moins tous les quatre jours, & seront ordonnés par le Capitaine de la compagnie de Canonniers; ils seront aux ordres des Officiers des compagnies de Canonniers, qui se trouveront être de service aux batteries.

71.

Le Capitaine de chaque compagnie de Canonniers, tiendra un rôle exact des compagnies du Guet qui devront monter la garde aux postes qui leur seront désignés, pour les faire relever successivement par d'autres, suivant l'état de contribution de chaque paroisse, en sorte que les habitans d'une paroisse qui auront fait le service du guet & garde, ne puissent être commandés qu'après que tous les hommes de la paroisse auront rempli le même service.

*L.V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 527*

72.

Les Capitaines du guet, qui seront chargés de commander journellement les habitans des paroisses, pour la garde aux postes qui leur seront confiés, auront une attention particulière à ne jamais commander à la fois plusieurs hommes de la même maison; & pour prévenir cet inconvénient, ils auront un rôle des habitans de leur paroisse, où ils distingueront les peres des enfans, & les maîtres des domestiques, en sorte qu'il n'y ait qu'un seul homme de chaque maison commandé le même jour pour le service.

73.

Lorsque, par le moyen du Guet & Garde, on aura connoissance des flottes ou vaisseaux des ennemis qui paroîtront à la mer, le Capitaine chef de division en donnera avis au Commandant de la province, à l'Inspecteur général, au Directeur de l'Artillerie, à l'Intendant de la généralité, au Commandant & à l'Intendant de la marine du port le plus prochain: observant que ces avis soient les plus détaillés qu'il sera possible.

74.

Les compagnies postiches ne seront tenues à aucun service en temps de paix; les habitans des paroisses seront seulement obligés de s'assembler chaque année lors du tirage, pour la contribution qu'elles auront à fournir aux compagnies de Canonniers, & il en sera fait pour lors une revue ou dénombrement, dont le rôle sera dressé par les Syndics ou Marguilliers des lieux conjointement avec le Capitaine & le Lieutenant de la compagnie postiche, & en présence du Commissaire des guerres affecté à chaque département: lequel rôle apostillé de l'âge, de la profession & de la taille de chacun desdits ha-



528 *Ordonnance de la Marine*,  
 bitans, distinguera les garçons, les gens mariés  
 ou veufs, les exempts & les matelots; & fera  
 ledit rôle remis par le Commissaire des guerres  
 à l'Intendant de la province, qui l'enverra par  
 extrait au Secrétaire d'Etat de la guerre. Le Ca-  
 pitaine de la compagnie postiche fera tenu de re-  
 mettre un pareil rôle au Capitaine de la compa-  
 gnie des Canonniers, lequel en enverra des  
 doubles à l'Inspecteur général & au Directeur  
 de l'Artillerie.

75.

Les Inspecteurs généraux, les Directeurs, ou  
 autres Officiers d'Artillerie, les Capitaines & au-  
 tres Officiers de la Garde-côte, ne pourront  
 dans toute l'étendue de leur département ni ail-  
 leurs, ordonner aucun charoi ni corvée aux vil-  
 lages & paroisses, que sous l'autorité des Offi-  
 ciers généraux ou particuliers de la province, qui  
 seront en droit & en usage d'en ordonner :  
 Pourront toutefois, dans les nécessités urgentes,  
 commander ce qui sera absolument nécessaire  
 pour le service, à condition d'envoyer sur le  
 champ auxdits Officiers généraux ou particu-  
 liers, copie de l'ordre qu'ils auront été obligés  
 de donner, & un mémoire contenant les raisons  
 qu'ils auront eu de le faire, sous peine par ceux  
 qui l'auront donné, d'en demeurer responsables  
 en leur propre & privé nom, s'ils se trouvoient  
 l'avoir donné mal-à-propos.

76.

Veut Sa Majesté que la présente Ordonnance  
 soit exécutée, à commencer du 1er. du mois  
 de Mars 1779: dérogeant à tous autres Régle-  
 mens, Ordonnances & Décisions précédemment  
 rendus concernant les Garde-côtes, en tout ce  
 qui se trouvera contraire à la présente.

Mande, &c.

ORDONNANCE

L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 529

ORDONNANCE DU ROI,

Pour augmenter de Onze mille cinq cents hom-  
 mes le nombre des Matelots classés, dans les Pro-  
 vinces de Flandre, Picardie, Norman-  
 die, Bretagne, & Poitou, Aunis, Sain-  
 tonge, Guyenne, Roussillon, Languedoc, Pro-  
 vence & Isles dépendantes desdites Provinces; du  
 3 Janvier 1779.

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté, &c.

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les Provinces maritimes du Ro-  
 yaume, les habitans des paroisses situées sur le  
 bord de la mer, sujets au service de la Garde-  
 côte, depuis l'âge de seize ans, jusqu'à trente-six,  
 qui ne seront pas classés ou compris dans les  
 compagnies de Canonniers Garde-côtes, four-  
 niront des hommes pour l'entretien & le service  
 des classes.

1.

Le nombre des Matelots qui sera fourni par  
 chaque paroisse Garde-côtes, sera & demeurera  
 fixé à la moitié de celui qui aura été fourni pour  
 les compagnies de Canonniers; & ce nombre  
 sera déterminé par le Règlement arrêté par le  
 Roi, pour fixer le nombre, la division & l'é-  
 tendue des compagnies de Canonniers Garde-  
 côtes.

3.

Le tirage des Matelots se fera comme celui  
 des Canonniers, par la voie du sort, &  
 de la manière qui est prescrite par les articles  
 31, 32, 33 & 34 de l'Ordonnance concer-

Tom. II.

Z



550 Ordonnance de la Marine,  
nant les Canonniers Garde-côtes, du 13 Décembre  
dernier.

4.  
Sa Majesté ayant déjà fait connoître ses intentions sur les privilèges & exemptions dont doivent jouir les habitans des paroisses Garde-côtes, relativement à la levée des Canonniers, ainsi que les substitutions qui pourront être admises; Elle entend que tout ce qui a été déterminé sur ces différens objets, par son Ordonnance du 13 Décembre de l'année dernière, soit également observé par la levée des Matelots.

5.  
Il sera remis par les Commissaires des guerres chargés du tirage, aux Commissaires des Classes employés sur les côtes, un registre qui contiendra le nom, l'âge, le lieu de la naissance de chaque Matelot, & le nom de la paroisse pour laquelle il servira.

6.  
Le service des Matelots sera de cinq années consécutives, après lesquelles lesdits Matelots seront licentiés, & jouiront pendant dix ans de l'exemption du tirage pour les compagnies de Canonniers Garde-côtes.

7.  
Les hommes qui se présenteront de bonne volonté pour servir cinq ans dans les classes, y seront admis, & le nombre de ceux à faire tirer au sort dans la paroisse de laquelle ils seront habitans, sera diminué en proportion. Entend Sa Majesté que lesdits Matelots, après qu'ils auront été licentiés, soient exempts pendant quize ans de tirer au sort pour le service des compagnies de Canonniers Garde-côtes.

8.  
On se conformera, pour ce qui concerne les

L. V. T. VIII. des Pêcheurs. A. 7. 551  
licentiemens & les remplacemens, à tout ce qui est prescrit par les articles 43, 44, 45, 46 & 48 de l'Ordonnance concernant les Canonniers Garde-côtes, du 13 Décembre de l'année dernière.

9.  
Veut Sa Majesté que les Matelots qui seront levés en vertu de la présente Ordonnance, soient assujettis, pour le service seulement, à la police & discipline des Commissaires des Classes établis sur les côtes, & que lesdits Matelots jouissent, suivant les cas, des mêmes avantages & traitemens que ceux qui sont attribués aux Matelots déjà classés.

Mande, &c.

*Fin du Tome second.*



---

---

# SUPPLÉMENT

A

## L'ORDONNANCE DE LA MARINE,

Du mois d'Août, 1681.

---

### ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant la Course & les Armemens des Corsaires ;*

Du 16 Janvier 1780.

DE PAR LE ROI.

**L**E Roi étant informé qu'au préjudice des Ordonnances & Réglemens concernant la course, différens particuliers s'annoncent comme étant chargés par le Gouvernement de faire des Armemens & de lever des Compagnies de Volontaires pour les Corsaires, quoiqu'ils n'aient aucune mission à cet effet, & qu'ils se servent de ces prétextes pour tromper le public & recevoir de l'argent, sous la promesse de fournir des Actions dans lesdits Armemens, ou de procurer des emplois dans lesdites Compagnies : A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

Tom. II,

A.



534 *Ordonnance de la Marine,*  
ARTICLE PREMIER.

Les particuliers qui auront obtenu des Lettres de marque pour courir sur les ennemis de l'Etat, & qui voudront armer en Course, ne pourront exiger aucune somme des Officiers auxquels ils donneront le commandement de leur Corsaire, sous quelque prétexte que ce soit.

2.

Ne pourront pareillement, les Capitaines des Corsaires recevoir aucune somme de ceux qui leur seront subordonnés, sous le prétexte de leur obtenir des brevets d'Officiers, ou pour quelqu'autre raison que ce soit: Enjoint Sa Majesté à tous Capitaines ou tous autres Commandans de Corsaires, qui auroient reçu des sommes pour des grades d'Officiers, de les restituer dans quinze jours pour tout délai, sous telles peines qu'il appartiendra.

3.

Aucun Capitaine de Corsaire, ou autres Officiers, ne pourront faire des levées de Volontaires, ni porter ou faire porter des habits uniformes, qu'au préalable ils n'en aient obtenu de Sa Majesté une permission par écrit, & que ladite permission n'ait été par eux présentée au sieur Lieutenant général de Police à Paris, & aux Commissaires départis dans les Provinces.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de veiller à l'exécution de la présente Ordonnance: Enjoint au Lieutenant général de Police de la ville de Paris, & aux Commissaires départis dans les Provinces, d'y tenir la main; & sera à cet effet ladite Ordonnance, enregistrée au Greffe des Amirautés, lue, publiée & affichée par.

de 1786.

535

tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

Fait à Versailles le seize Janvier mil sept cent quatre-vingt. Signé LOUIS. Et plus bas, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,  
Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa Province de Bretagne.

Vu l'Ordonnance du Roi ci-dessus, & de l'autre part, à nous adressée: Mandons à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur: ordonnons aux Officiers des Amirautés du Royaume, de la faire enregistrer aux Greffes de leurs Sieges. Fait à Rambouillet le quatre Février mil sept cent quatre-vingt. Signé L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas, Par son Altesse Sérénissime. Signé DUCOUDRAY.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les droits des Officiers des Amirautés, pour les dépôts des Actes de cautionnement des Armateurs en Course; & de ceux des Actes de Société, connus à Marseille sous le nom d'Écrité, du 16 Janvier 1780.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE Roi étant informé qu'il s'est introduit dans quelques Amirautés de la Méditerranée, différents usages sur les droits qui peuvent être perçus par les Lieutenans généraux ou particuliers, & par les Procureurs de Sa Majesté, pour leurs vacances, à la réception de la caution que les Armateurs en course sont obligés de fournir aux Greffes desdits Sieges, conformément à

A a



L'article 2 de l'Ordonnance de la Marine de 1681, & de celle que les Armateurs de la Méditerranée doivent aussi fournir pour la valeur des effets des cargaisons des prises qui se trouveroient appartenir aux Sujets du Grand-Seigneur ou à ceux des Etats de Barbarie; qu'il s'est même établi dans quelques-uns de ces Sieges, l'usage d'y exiger des droits de la part desdits Officiers, pour le dépôt au Greffe, ordonné par l'article 18 de la Déclaration du 24 Juin 1778, des actes de Société, qui sont connus à Marseille sous le nom d'Écriture: Et comme ces abus ne peuvent être attribués qu'au silence du Tarif de 1770 sur ces sortes de droits, Sa Majesté voulant établir l'uniformité dans lesdits Sieges, auroit jugé nécessaire d'expliquer ses intentions à ce sujet. A quoi voulant pourvoir: Oni le rapport, & tout considéré; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne: Qu'à l'avenir il sera payé au Lieutenant général ou particulier, pour sa vacation, à la réception du cautionnement de quinze mille livres, qui doit être fourni pour chaque armement en course, une livre dix sous; au Procureur du Roi, les deux tiers, & pareil droit pour celui qui doit être donné par les Armateurs de la Méditerranée, en exécution des ordres de Sa Majesté, du 15 Juillet 1778, sans qu'il puisse être prétendu ni exigé aucunes autres vacations ni droits pour ces objets. Et en ce qui concerne l'acte de Société, connu à Marseille, sous le nom d'Écriture, ordonne que l'article 2 du Tarif de 1770 sera exécuté, sans qu'il puisse être prétendu, par lesdits Officiers, aucuns droits ni vacations pour le dépôt desdits actes, ni pour le Greffier, que la somme de vingt-sous, due pour ledit acte de dépôt, & expédition d'icelui.

Mande & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'entière observation du présent arrêt.

Fait à Versailles le seize Janvier mil sept cent quatre-vingt. Signé DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,  
Amiral de France.

Vu l'Arrêt du Conseil, ci-dessus & de l'autre part, à nous adressé, avec ordre de tenir la main à son exécution: Mandons & ordonnons aux Officiers des Amirautés de Provence & de Languedoc, de s'y conformer, & de le faire enregistrer aux Greffes de leurs Sieges. Fait à Rambouillet le quatre Février mil sept cent quatre-vingt. Signé L. J. M. DE BOURBON.  
Et plus bas, Par son Altesse Sérénissime.

Signé DUCOUDRAY.

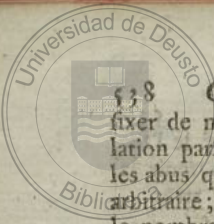
---

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Concernant les avances à payer aux Equipages des Corsaires qui seront armés à Dunkerque; & le nombre d'Officiers-mariniers qui doivent y être embarqués, Du Janvier 1780.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE Roi étant informé, que, sous le prétexte de la précédente permission accordée par les Arrêts de son Conseil des 16 Août & 27 Septembre 1778, aux Armateurs des Corsaires du Port de Dunkerque, de convenir de gré à gré, des avances qui seroient données à leurs Equipages, lesdites avances auroient été portées à un trop haut prix; Elle auroit jugé nécessaire de les



338 *Ordonnance de la Marine,*  
 fixer de maniere qu'elles pussent exciter l'émulation parmi les Equipages, sans tomber dans les abus qui résulteroient d'une proportion trop arbitraire; comme aussi de fixer en même temps le nombre des Officiers-mariniers qui doivent être embarqués sur chaque Corsaire. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport & tout considéré; le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne: Que les avances qui seront à payer aux Equipages des Bâtimens armés en course, appartenans aux Armateurs de la ville de Dunkerque, seront conformes au Tarif annexé au présent Arrêt, lequel sera également suivi pour le nombre des Officiers-mariniers qui pourront être employés sur lesdits Corsaires, & nonobstant les dispositions portées à cet égard par la Déclaration du 24 Juin 1778. Fait au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Janvier mil sept cent quatre-vingt. Signé DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE;  
 Amiral de France.

Vu l'Arrêt du Conseil ci-dessus, & de l'autre part, à nous adressé, avec ordre de tenir la main à son exécution: Mandons & ordonnons au Officiers de l'Amirauté de Dunkerque, de le faire exécuter suivant sa forme & teneur, & enregistrer au Greffe de leur Siege. Fait à Rambouillet, le quatre Février mil sept cent quatre-vingt. Signé L. J. M. DE BOURBON. Et plus bas, Par son Altesse Sérénissime.

Signé DUCOUDRAY.

de 1681.

339

PORT DE DUNKERQUE.

ARMEMENT EN COURSE.

TARIF des avances que les Armateurs des Corsaires du Port de Dunkerque, pourront payer aux Equipages des Bâtimens qu'ils armeront en course; & qui fixe en même temps le nombre d'Officiers-mariniers qui seront embarqués sur chaque Corsaire, relativement à sa force.

S A V O I R ;

<i>Avances.</i>	<i>Par Mois.</i>
	liv.
Au Capitaine trois cents livres, ci. 300	
Au second Capitaine, deux cents cinquante liv. ci. . . . . 250	
Au premier Lieutenant, deux cents livres, ci. . . . . 200	
Aux seconds Lieutenans, cent cinquante livres, ci. . . . . 150	
Au premier Chirurgien, cent soixante à cent quatre-vingts livres, ci. . 160 à 180	
Au second Chirurgien, de cent vingt à cent quarante livres, ci. . . . . 120 à 140	
A l'Ecrivain, cent-trente liv. ci. . . 130	
Au Maître d'Equipage, cent cinquante livres, ci. . . . . 150	
Aux Contre-Maitres & Charpentiers, cent quarante livres, ci. . . . . 140	



540 *Ordonnance de la Marine;*

Au Capitaine d'armes, cent quarante livres, ci. . . . .	140
Aux seconds Canoniers, seconds Charpentiers, Maitres de cale, Maitres de Chaloupes, Calfats, Voiliers, Armuriers & Quartiers-maitres, cent quarante liv. ci. . . . .	140
Aux Matelots, de cent vingt à cent trente livres, ci. . . . .	120 à 130
Aux Novices, soixante à quatre-vingts livres, ci. . . . .	60 à 80
Aux Volontaires, soixante livres, ci. . . . .	60
Aux forts Mouffes, quarante livres, ci. . . . .	40
Aux Mouffes ordinaires, trente livres, ci. . . . .	30

*NOMBRE D'OFFICIERS-MARINIERS.*

Sur les Corsaires de vingt à trente canons, leur nombre sera fixé à douze, ci. . . . .	12
Sur ceux de douze à dix-huit canons, leur nombre sera fixé à neuf, ci. . . . .	9
Et sur ceux au-dessous de douze canons, à sept, ci. . . . .	7

Fait & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le seize Janvier mil sept cent quatre vingt.

*Signé* DE SARTINE.



Universidad de Deusto  
Biblioteca



